image not available

·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
III.ª SALA
SCAFFALE 22
PLUTEO V
N.° CATENA 7 (2)

Digitized by Google

III 22 V 7(2

Digitized by Google

Digitized by Google

GUIDE
DIPLOMATIQUE.

TOME SECOND.

Digitized by Google

« Quel plus noble emploi que de représenter le Souverain, de parler au nom de la patrie, de faire le sort des empires, et d'être en quelque sorte l'oracle et l'arbitre de l'univers! »

(*Éloge du* Président JEANNIN.)

PARIS. — IMP. DE CASIMIR,
Rue de la Vieille-Monnaie, 12.

Digitized by Google

22514

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

GUIDE DIPLOMATIQUE

OU

TRAITÉ

DES DROITS, DES IMMUNITÉS ET DES DEVOIRS
DES MINISTRES PUBLICS,
DES AGENS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,
DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE LEURS FONCTIONS;
PRÉCÉDÉ DE
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTUDE DE LA DIPLOMATIE;
SUIVI
D'UN TRAITÉ DU STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES,
D'UNE BIBLIOGRAPHIE DIPLOMATIQUE CHOISIE,
ET
D'UN CATALOGUE SYSTÉMATIQUE
DE CARTES DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,
RÉDIGÉ PAR M. CH. PICQUET.

Nouvelle Edition,

REVUE, RECTIFIÉE ET AMÉLIORÉE DANS TOUTES SES PARTIES,
AUGMENTÉE DE NOTES, DE DÉVELOPPEMENS ET D'APPENDICES
Extraits des Ouvrages
DU COMMANDEUR S. PINHEIRO-FERREIRA, DU COMTE D'HAUTERIVE, DU PROF. DE FÉLICE, S' GRAVESANDE, ETC., ETC.

PAR M. DE HOFFMANNS.

V. E. III Bibliotheca Nazionale NAPOLI

TOME SECOND.

BIBLIOTECA LUCCHESI PALLI

PARIS,
A LA LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE, FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE
DE J. P. AILLAUD,
QUAI VOLTAIRE, 11.

1837.

III 22 V 7 (3)

RECUEIL

D'ACTES ET D'OFFICES,

SERVANT DE COMPLÉMENT

AU TRAITÉ

SUR LE STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

Nota. Toutes les erreurs et les omissions de dates et de noms, qui n'ont point échappé à notre attention, et qui déparaient la précédente édition de ce *Recueil*, ont été soigneusement corrigées dans celle-ci.

Nous avons en outre augmenté ce *Recueil* de diverses pièces importantes comme modèles et comme documens diplomatiqnes; puis, d'observations et de notes historiques et indicatives; et enfin, d'une table méthodique des matières aussi détaillée qu'on pouvait la souhaiter.

Pour en rendre l'usage encore plus facile, nous avons eu soin de mettre, en tête de toutes les pièces de ce *Recueil*, des chiffres romains, divisés en autant de séries distinctes qu'il y a de sous-divisions dans les cinq sections qui le composent.

INDEX DE LA TABLE MÉTHODIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Déclarations. . . . . iij
Manifestes et Proclamations. . . iij
Exposés des motifs de conduite, etc. iv
Mémoires (*de cour*). v
Actes d'abdication, de renonciation et de cession. v
Actes d'acceptation et d'accession. vj
—— de ratification. . . . . vj
—— de garanties. . . . . vj
—— de protestation. . . . . vj
—— de possession. . . . . vj
Réversales (*lettres*). . . . . vj
Traités et conventions. . . . . vij

SECTION DEUXIÈME.

Notes. . . . . viij
Mémoires ministériels. x
Déclarations ministerielles. . . . xj
Protocoles et procès-verbaux. . . xij
Votes et opinions. . . . . xiij
Rapports. . . . . xiij
Lettres ministérielles (*touchant des négociations*) xv
——— et mémoires (*adressés à des souverains*) . . . . . xvij
Discours d'audience et de congé. xviij
Offices et communications diplomatiques (*sur divers sujets*). xx
Lettres de faire part. . . . . xxj
Demandes d'audiences, de passeports et autres (*avec réponses*). . . . . xxij
Lettres pour prendre congé (*et réponses*). . . . . xxiij
Protestations. . . . . xxiij
Notes et lettres d'envoi (*et accusés de réception*). . . . . xxiij

SECTION TROISIÈME.

Instructions. xxiv
Pleins-pouvoirs. xxv
Lettres de créance. . . . . xxvj
Lettres de rappel. . . . . xxvj
——— de récréance. . . . . xxvj

SECTION QUATRIÈME.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS.

Lettres de faire part. . . . . xxvij
——— de félicitation. . . . . xxvij
——— de condoléance. . . . . xxviij
Autres lettres (*sur divers objets politiques*). . . . . xxviij

SECTION CINQUIÈME.

Compositions mixtes. xxix
Chiffre. xxx

TABLE MÉTHODIQUE

DES ACTES ET OFFICES DIPLOMATIQUES

QUI SE TROUVENT DANS CE RECUEIL.

SECTION PREMIÈRE.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT, SOIT POUR SOUTENIR ET DÉMONTRER UN DROIT QUELCONQUE, SOIT POUR CONSTATER DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR DES ACTES ANTÉRIEURS, POUR CONCÉDER DES DROITS OU ACCÉDER A DES PRÉTENTIONS.

DÉCLARATIONS.

Pages

I. DÉCLARATION de S. M. le roi de Prusse, sur sa rupture avec l'Angleterre; du 1er décembre 1807. 1

II. ——— de guerre du roi de Suède aux royaumes-unis de Grande-Bretagne et d'Irlande; du 17 novembre 1810. 2
(Note.)

III. ——— du roi d'Angleterre, lors de la rupture des négociations avec la France; du 21 octobre 1806. . . . 5

IV. ——— des puissances alliées, sur la rupture du congrès de Châtillon-sur-Seine; du 16 mars 1814. . . . 8

V. ——— des plénipotentiaires au congrès de Vienne, sur la traite des nègres. 12

VI. ——— publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès à Laybach, le 12 mai 1821. 14

MANIFESTES ET PROCLAMATIONS.

I. MANIFESTE de la France, portant déclaration de guerre contre l'impératrice-reine de Hongrie, *Marie-Thérèse*; du 26 avril 1744. 17
(Note.)

Pages

II. *Contre-Manifeste* de l'impératrice-reine de Hongrie; du 16 mai 1744. 18
(Notes.)

III. *Manifeste* remis par le ministre du roi d'Espagne à toutes les cours de l'Europe, en 1822, et qui présente les vues du gouvernement espagnol pour concilier ses intérêts avec ceux des autres nations européennes, et avec les vrais avantages des provinces Hispano-Américaines. 20

IV. PROCLAMATION du général Bonaparte, adressée aux Français, lors de son installation comme premier consul de la république; du 25 décembre 1799. . . 27

V. ——— du premier consul, adressée à la nation, lors de la paix générale du continent; du 21 mars 1802. 28

VI. ——— de l'empereur d'Allemagne, lors de la guerre avec la France; du 13 novembre 1805. . 29

VII. ——— de S. M. le roi de Suède, lors de son avènement au trône; du 5 février 1818. 31

VIII. ——— du prince-royal de Suède aux Français, lors de son passage du Rhin; du 12 février 1814. 33

IX. ——— adressée par le comte de Bellegarde aux peuples d'Italie, lorsqu'il passa l'Adige avec l'armée autrichienne; du 5 février 1814. 33

EXPOSÉS DES MOTIFS DE CONDUITE, ETC.

I. *Exposé des motifs de conduite*, publié par la cour de France en 1779, après la notification faite en 1778 à l'Angleterre, de son traité d'alliance avec les États-Unis d'Amérique. 36
(Note.)

II. *Exposé des motifs*, publié par la cour de Berlin, sur son armement contre la France, en 1792. 45

III. *Exposé de la conduite politique du roi de Naples*, publié par la cour de Vienne, le 12 avril 1815. . . . 49
(Note.)

IV. *Déclaration des puissances alliées* à l'entrée de leurs armées sur le territoire neutre de la Suisse; publiée à Lorrach, le 21 décembre 1813. 52

V. *Exposé des principes de la cour de Danemark, touchant la neutralité*, communiqué aux cours de

Pages

France, de la Grande-Bretagne et d'Espagne; du 8 juillet 1780. 58

VI. *Réponse de la cour de Londres* à l'*Exposé* ci-dessus, remise au ministère danois par M. Eden, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague; du 25 juillet 1780. 60

VII. *Réponse de la cour de France* à l'*Exposé* du ministère danois; du 27 juillet 1780. 61

VIII. *Réponse de la cour d'Espagne* à l'*Exposé* du ministère danois; du 7 août 1780. 62

MÉMOIRES*.

I. Mémoire que la cour de Danemark fit remettre aux ministres d'Angleterre et de Prusse, pour défendre les principes de neutralité adoptés par elle, lors de la guerre de ces deux puissances avec la France; du 28 juillet 1793. 64
(Note sur le comte de Bernstorff.)

II. ——— de la cour de Russie, envoyé à celle de France, pour justifier le transport des troupes françaises à Cronstadt, effectué en contravention de la capitulation de la ville de Dantzig; du 24 juin 1734. 68
(Note.)

ACTES D'ABDICATION, DE RENONCIATION ET DE CESSION.

I. *Acte d'abdication* du roi de Pologne Stanislas (Poniatowski); du 14 novembre 1795. 70

II. *Acte de renonciation* du roi de Saxe au duché de Varsovie; du 22 mai 1815. 71

III. Acte de cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst par le prince-impérial de Russie au duc de Holstein; du 19 juillet 1773. 72

IV. ——— de la Poméranie suédoise à S. M. le roi de Prusse; du 1er octobre 1815. 73
(Note.)

* V. pour les Mémoires ministériels, *Section* II, page x.

ACTES D'ACCEPTATION ET D'ACCESSION.

Pages

I. Acte d'acceptation de Catherine II, impératrice de Russie, de l'accession de l'empereur Joseph II à la déclaration du 28 février 1780, touchant les principes de neutralité adoptés; du 19 octobre 1781. . . 75

II. ——————— du roi de Prusse, de l'accession de l'empereur Joseph II au traité de Teschen. . . . 77

III. *Acte d'accession* de l'empereur Joseph II au traité de Teschen. 78

ACTES DE RATIFICATION.

I. Ratification du roi de France de son acte d'accession au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 11 mars 1778; du 8 août 1783. 79

II. ——————— danoise de la convention conclue entre la Suède et le Danemark, en date du 1er septembre 1819. 80

ACTES DE GARANTIES.

I. Acte de garantie du traité de Teschen, donné par les puissances médiatrices, en 1779. 81

II. ——————— de la Silésie, en faveur du roi de Prusse, donné par le roi d'Angleterre, en 1746. . 82

III. ——————— russe de la convention de Helsingbourg, du 31 août 1807. 84

ACTES DE PROTESTATION.

I. Protestation du roi de Sardaigne, contre l'acte par lequel il avait renoncé à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont, en date du 9 décembre 1798; du 3 mars 1799. 85

II. ——————— du roi de Saxe; du 4 novembre 1814. (Note.) 87

ACTES DE POSSESSION.

I. Acte de possession du duché de Holstein par le roi de Danemark; du 16 novembre 1773. 89

RÉVERSALES.

I. Réversale du prince Eugène de Savoie, donnée au duc de Modène, touchant la restitution de la place de

Pages

Bersello à effectuer aussitôt la guerre finie, ou dès la sortie des Français d'Italie; du 8 août 1702. . . . 91
(Note.)

II. ——— que la cour de Russie fit remettre en 1745, au ministre de France, M. d'Aillon, au sujet du titre *impérial*. 92

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

I. *Traité d'amitié et d'alliance défensive* entre l'empereur d'Autriche et l'empereur de Russie, signé à Tœplitz, le 9 septembre 1813. 93
(Note.)

II. *Traité d'alliance* entre l'empereur d'Autriche et le roi de Naples; du 11 janvier 1814. 96
(Note.)

III. *Convention de navigation et de commerce* entre S. M. le roi de France et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 24 juin 1822. 102

IV. *Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques*, conclu entre LL. MM. les rois d'Espagne et des Pays-Bas, signé à Alcala de Hénarès, le 10 août 1816. 105

V. *Traité* entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, relativement à des cessions territoriales, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 10 juillet 1819. 108

VI. Acte de la sainte-alliance, signé à Paris par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, le 26 septembre 1815. . 110
(Note.)

VII. *Concordat préliminaire* conclu entre le pape Pie VII et l'empereur des Français, le 25 janvier 1813. . . 112

VIII. *Convention de cartel* entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, conclue à Berlin, le 11 juin 1818. 113

SECTION DEUXIÈME.

ACTES ET OFFICES AYANT RAPPORT AUX NÉGOCIATIONS PROPREMENT DITES, AINSI QU'AUX FONCTIONS DES AGENS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL.

NOTES.

Pages

I. NOTE du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Grenville, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. britanuique, au sujet d'une frégate danoise, qui s'était opposée de vive force à la visite de six bâtimens marchauds qu'elle convoyait; du 29 juillet 1800. 117

II. *Réponse* de lord Grenville à la note précédente; du 30 juillet 1800. 119

III. *Réplique* du comte de Wedel-Jarlsberg à la réponse de lord Grenville; du 2 août 1800. 121

IV. NOTE de lord Grenville, adressée au comte de Wedel-Jarlsberg; du 4 août 1800. 122

(Note.)

V. —— de lord Whitworth, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise, le 12 août 1800. 123

VI. *Réponse* du comte de Bernstorff à la note précédente; du 16 août 1800. 125

VII. *Réplique* de lord Whitworth à la réponse du comte de Bernstorff; du 21 août 1800. 126

(Note.)

Notes *échangées entre le ministère espagnol et le Saint-Siége, au sujet de la non-admission de M. de Villanueva, en qualité de ministre d'Espagne près la cour de Rome*, en 1822. (Fragmens.)

VIII. NOTE du chargé d'affaires d'Espagne. 128

IX. *Réponse* du cardinal secrétaire d'état à la *Note* précédente. 130

X. NOTE du ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée à l'archevêque de Tyr, nonce apostolique à Madrid. 134

XI. *Réponse* de l'archevêque de Tyr à la *Note* précédente. 135

Pages

XII. *Demande d'explications* adressée par le chargé d'affaires d'Angleterre à Copenhague, au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, sur la nature des négociations de la cour de Danemark avec la Suède et la Russie; du 27 décembre 1800. 139

XIII. *Réponse* du comte de Bernstorff à la *Note* précédente; du 31 décembre 1800. 141

XIV. *Demande* des plénipotentiaires d'Autriche, adressée à ceux de la république française, touchant la reconnaissance du caractère public de l'agent français nommé au consulat de Trieste; du 21 juin 1797. . 143

XV. *Plaintes* des plénipotentiaires autrichiens, adressées à ceux de la république française, contre les vexations qu'éprouvent les habitans de l'Allemagne riveraine du Rhin, de la part des troupes françaises; du 21 juin 1797. 144

XVI. *Réclamation* des mêmes aux mêmes, en leur transmettant un exposé détaillé des faits arrivés en contravention des préliminaires signés à Léoben; du 17 juillet 1797. 145

XVII. ——— des plénipotentiaires de la république française, adressée à ceux de l'empereur d'Autriche, pour obtenir la mise en liberté d'un individu détenu par ordre du gouvernement autrichien; du 5 thermidor an 5. 146

XVIII. ——— des mêmes aux mêmes, au sujet de l'occupation des bouches de Cattaro par les troupes autrichiennes; du 2 vendémiaire an 6. 147

XIX. *Plainte* du prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères de France, adressée au cardinal Caprara, légat du pape à Paris, au sujet de la conduite tenue par la cour de Rome; du 18 avril 1806. 148

XX. ——— du même au même; du 28 avril 1806. 150

XXI. *Demande d'indemnité*, adressée par les plénipotentiaires de Danemark à ceux de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, pour la perte de la Norvège; du 19 novembre 1814. 152

(Note.)

XXII. *Notification* faite par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en congrès à Aix-la-Chapelle,

Pages

au duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères de France, sur la cessation de l'occupation militaire du territoire français; du 4 novembre 1818. . 153

XXIII. *Réponse* du duc de Richelieu à la *Note* précédente; du 12 novembre 1818. 156

XXIV. *Demande d'explication*, adressée par le ministère napolitain aux ministres de la Grande-Bretagne et de France, concernant les escadres anglaise et française stationnées dans la rade de Naples; du 10 février 1821. 157

XXV. *Réponse* de l'envoyé de la Grande-Bretagne à la *Note* qui précède; du 11 février 1821. 158

XXVI. ——— du chargé d'affaires de France. 159

XXVII. *Réclamation et protestation* du baron de Stroganoff, ministre de Russie à Constantinople, adressée au reis-effendi, contre l'embargo mis sur les bâtimens russes stationnés dans la mer Noire; du 12 mai 1821. 159

MÉMOIRES MINISTÉRIELS *.

I. MÉMOIRE du ministère prussien, adressé au comte de Cobenzel, plénipotentiaire autrichien, lors des négociations entamées entre ces deux cours, au sujet de la Bavière; du 13 juin 1778. 161
(Note.)

II. ——— de M. de Rouillé, ministre des affaires étrangères de France, adressée à M. Fox, secrétaire d'état de S. M. britannique, pour demander réparation de l'outrage fait au pavillon français, en 1755. . 164

III. ——— du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemark, adressé au baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à la cour de Copenhague, pour l'instruire de l'obligation dans laquelle se trouvait le roi de fournir des troupes auxiliaires à l'impératrice de Russie; du 19 août 1788. . 166

IV. *Contre-Mémoire* du baron de Sprengtporten; du 11 septembre 1788. 167

V. MÉMOIRE du comte de Bernstorff, en réponse au *Con-*

* V. pour les MÉMOIRES DE COUR, *Section 1re*, page v.

Pages

tre-Mémoire du baron de Sprengtporten; du 15 septembre 1788. 168

VI. ——— de lord Malmesbury, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, remis au ministère français, pour lui faire des propositions de paix; du 24 octobre 1796. 170

VII. ——— présenté par l'ambassadeur d'Angleterre à la Sublime Porte, contenant des représentations énergiques au sujet des différends de cette puissance avec la cour de Russie; du 11 août 1823. 171

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.

I. DÉCLARATION de l'envoyé de Suède, accrédité près la cour de Copenhague, remise au ministère de S. M. danoise, à l'occasion des armemens faits par le Danemark; du 7 novembre 1772. 177

II. *Contre-Déclaration* du comte d'Osten, ministre secrétaire-d'état de S. M. danoise; du 9 novembre 1772. 178

III. DÉCLARATION remise par l'ambassadeur de France au ministère de S. M. britannique, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique; du 13 mars 1778. 179

(Note.)

Déclarations réciproques *des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles qui avaient éclaté en Hollande, en 1787.*

IV. DÉCLARATION de l'Angleterre; du 27 octobre 1787. . 180

V. *Contre-Déclaration* de la France; du même jour. . . 181

Déclarations réciproques *des cours d'Espagne et d'Angleterre, à l'occasion de quelques captures faites de bâtimens marchands anglais, dans la baie de Nootka.*

VI. *Déclaration* du ministère espagnol; du 24 juillet 1790. 182

VII. *Contre-Déclaration* des plénipotentiaires anglais; du même jour. 183

VIII. *Déclaration* de l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, le comte de Stadion, remise au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, au sujet du concert conclu entre la cour de Londres

Pages

et celle de Saint-Pétersbourg ; du (28 juillet) 9 août 1805. 183

IX. DÉCLARATION du prince Czartoryski, remise le même jour à l'ambassadeur d'Autriche. 185

X. ——— du prince de Metternich, adressée au comte de Narbonne, ambassadeur de France, lors de la rupture des négociations entamées à Prague ; du 12 août 1813. 187

XI. ——— de lord Castlereagh, donnée au nom de S. M. britannique au ministère autrichien, sur le sens de l'art. 8 du traité signé à Vienne, le 25 mars 1815; du 25 avril 1815 190

XII. ——— du prince de Metternich, en réponse à la précédente déclaration du ministère anglais. 190

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

PROCÈS-VERBAUX *de quelques séances tenues par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie, de Suède, au congrès de Vienne, en 1814 et 1815.*

I. Séance du 30 octobre 1814. 191
(Note.)

II. ———du 31 octobre. 193

III. ———du 13 novembre. 193

IV. ———du 9 décembre. 196

V. ———du 19 mars 1815. 198
(Note.)

PROTOCOLES *de quelques conférences tenues à Udine, entre les plénipotentiaires autrichiens et français, en 1797.*

VI. Première séance du congrès pour la paix ; du 15 fructidor an 5 (1er septembre 1797). 199

VII. Seconde séance ; du 16 fructidor (2 septembre). . . . 199

VIII. *Protocole* de la huitième séance ; du 6 vendémiaire an 6 (27 septembre 1797). 200

IX. PROTOCOLE signé à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. 202
(Note.)

VOTES ET OPINIONS.

OPINIONS ET VOTES *donnés par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur la réclamation territoriale du canton de Berne.*

(Note.)

Pages

I. OPINION du plénipotentiaire d'Autriche. 204
II. ——— du plénipotentiaire de Prusse. 205
III. ——— du plénipotentiaire d'Angleterre. 206
IV. ——— des plénipotentiaires de Russie. 209

V. VOTE des plénipotentiaires du roi de Danemark, sur l'article 14 de l'acte de la Confédération germanique. 212

(Note.)

VI. *Proposition* des mêmes plénipotentiaires, relatives au même article. 213
VII. *Décision arbitrale* relative au droit de succéder dans le duché de Bouillon. 213

RAPPORTS.

Dépêches *du comte de Lynar, ministre de Danemark à la cour de Saint-Pétersbourg, adressées au roi, lors de ses négociations avec le grand-duc de Russie (depuis Pierre III), au sujet du Holstein, en* 1750. (Fragmens.)

I. *Dépêche* du comte de Lynar, du 1er août 1750. . . . 215
II. ——— par laquelle ce ministre rend compte de la fête donnée à l'occasion de l'anniversaire de l'avènement de l'impératrice au trône; du 8 décembre 1750. 218
III. ——— dans laquelle le ministre donne des détails sur la personne de M. Gross, ministre de Russie à la cour de Berlin; du 7 janvier 1751. 220
IV. ———du 16 mars. 222
V. ———du 8 juin. 224
VI. ———du 12 juin. 225
VII. ———par laquelle le ministre rend compte d'un événement arrivé à Oranienbaum, qui fut suivi du renvoi d'un des régimens de la garde impériale, de la capitale; du 5 octobre. 227

VIII. ——— du marquis de Valori, ministre de France à

Pages

la cour de Berlin, adressée à M. de Rouillé, ministre des affaires étrangères, lors des négociations entamées entre la Prusse et la cour de Versailles, en 1756; du 3 juillet. 228

IX. DÉPÊCHE du même, du 21 août. 232

X. ——— de M. d'Arget, adressée au marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères de France, dans laquelle cet employé rend compte de la commission dont il avait été chargé auprès du roi de Prusse; du 24 décembre 1745. 234

Deux dépêches *du comte de Broglie, ambassadeur de France près du roi de Pologne, électeur de Saxe, à M. Rouillé, ministre des affaires étrangères de S. M. T. C., par lesquelles il lui rend compte des entraves qu'il éprouve de la part du roi de Prusse à l'exercice de ses fonctions, en 1756.*

(Note.)

XI. *Première dépêche*, du 10 septembre. 237

XII. *Seconde dépêche*, du 11 octobre. 241

XIII. *Dépêche* de M. de Breteuil, ambassadeur de France à la cour de Vienne, adressée à M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères, par laquelle il lui rend compte des premières audiences qu'il a eues de l'empereur Joseph II et de l'impératrice-reine, Marie-Thérèse; du 23 février 1775. 244

(Note.)

XIV. ——— de M. de Breteuil, par laquelle il instruit le comte de Vergennes de la communication qu'il avait eu ordre de faire au prince de Kaunitz, chancelier d'état de l'impératrice Marie-Thérèse; du 24 mars 1778. 246

(Notes.)

XV. ——— de M. de Breteuil, par laquelle il rend compte à M. de Vergennes de la conversation épineuse qu'il eut avec le prince de Kaunitz; du 30 septembre 1778. 248

(Note.)

XVI. ——— de M. de Breteuil, par laquelle il rend compte à M. de Vergennes, d'un entretien qu'il a eu avec l'empereur Joseph II; du 26 mai 1779. 252

(Notes.)

Pages

XVII. *Deux dépêches* adressées au grand-pensionnaire de la république batave par les plénipotentiaires de Hollande, envoyés à Paris pour négocier avec le ministère de France, sur le projet mis en avant par l'empereur Napoléon, de mettre à la tête du gouvernement batave un prince de sa maison; en 1806. 256

XVIII. *Seconde dépêche;* du 24 mai 1806. 259

XIX. *Dépêche* du nonce du pape, adressée au cardinal Gonsalvi, secrétaire-d'état du Saint-Siége, par laquelle il lui rend compte de ce qui s'est passé au cercle tenu par l'empereur Napoléon à Saint-Cloud; le 15 juin 1806. 261

XX. ——— du baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à Paris, par laquelle il rend compte au roi de l'entretien qu'il eut avec l'empereur Napoléon lors de son audience; du 26 octobre 1810. 264
(Note.)

XXI. Rapport du duc de Gallo, ministre des affaires étrangères du roi de Naples, adressé au Prince-Régent, le duc de Calabre, pour lui rendre compte des circonstances et du résultat de sa mission à Laybach; en janvier 1821. 270

LETTRES MINISTÉRIELLES TOUCHANT DES NÉGOCIATIONS.

Correspondance *qui eut lieu entre le duc de Choiseul et M. Pitt, lors des négociations entamées entre la France et la Grande-Bretagne, le 26 mars 1761, et rompues le 20 septembre de la même année.* (Fragmens.)

I. *Première lettre* du duc de Choiseul à M. Pitt. . . . 275
II. *Réponse* de M. Pitt au duc de Choiseul; du 8 avril. . 276
III. *Réplique* du duc de Choiseul à M. Pitt; du 19 avril. 277
IV. *Lettre* de M. Pitt au duc de Choiseul; du 28 avril. . . 278
V. *Réponse* du duc de Choiseul à M. Pitt; du 4 mai. . . 280
VI. *Lettre* de M. Pitt au duc de Choiseul; du 11 mai. . . 280
VII. *Réponse* du duc de Choiseul à M. Pitt; du 17 mai. . . 281
VIII. *Réplique* de M. Pitt au duc de Choiseul; du 20 mai. . 283

Pages

IX. *Note* de M. de Bussy, plénipotentiaire français à Londres, adressée à M. Pitt. 284

X. *Réponse* de M. Pitt à la note de M. de Bussy; du 24 juillet. 285

(Observation.)

XI. *Lettre* de M. de Bussy à M. Pitt; du 5 août. 286

XII. *Réponse* de M. Pitt à M. de Bussy; du 13 août. . . . 288

XIII. ——— de M. de Bussy à M. Pitt; du 16 août. . . . 289

XIV. *Plainte* portée par le ministre secrétaire-d'état du roi d'Espagne au chancelier de Suède, touchant l'abus fait, par des vaisseaux anglais, du pavillon suédois, pour se saisir de deux frégates espagnoles; du 17 septembre 1800. 290

XV. *Réponse* du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm; du 22 octobre. 292

XVI. *Réplique* du chevalier de la Huerta à la *Note* du chancelier de Suède; du 29 décembre. 294

XVII. *Lettre* du baron d'Alquier, plénipotentiaire français à la cour de Rome, adressée au cardinal Casoni Doria, lors des négociations entamées entre la France et le Saint-Siége en 1807; du 12 octobre. 295

(Note.)

XVIII. Autre lettre de M. d'Alquier, adressée au même; du 30 novembre. 297

XIX. *Demande* adressée par le plénipotentiaire français à Stockholm, au ministre des affaires étrangères de Suède, pour le presser, au nom de son souverain, de déclarer la guerre à l'Angleterre; du 13 novembre 1810. 299

(Note.)

XX. *Réponse* du ministre des affaires étrangères de Suède. 304

(Note.)

XXI. *Demande* adressée, au nom de son souverain, par le plénipotentiaire français résidant à Stockholm, au ministre des affaires étrangères de Suède, de mettre à la solde de la France un certain nombre de marins suédois; du 26 décembre 1810. 304

LETTRES ET MÉMOIRES ADRESSÉS A DES SOUVERAINS.

Pages

I. LETTRE du comte de Broglie, ambassadeur de France près la cour de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, adressée au roi de Prusse, pour se plaindre des entraves qu'on lui fait éprouver pour le libre exercice de ses fonctions; du 27 septembre 1756. 306

II. ——— du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de France, adressée à l'électeur de Mayence, au sujet de la légitimation du ministre du roi; du 27 juillet 1778. 307

III. ——— du comte de Broglie, ministre de Louis XVI, adressée au roi à l'occasion de l'examen ordonné par S. M. de la conduite de ce ministre, admis à la correspondance secrète du feu roi Louis XV; du 14 juin 1774. 308

IV. ——— du même à Louis XVI; du 9 février 1775. . 311

V. ——— du comte de Vergennes et du maréchal du Muy, adressée en commun à Louis XVI, à l'occasion de l'examen dont le roi les avait chargés de la conduite du comte de Broglie. 312

VI. ——— du prince Gallizin, ministre de Russie près la cour de Vienne, adressée au roi de Prusse lors des négociations entamées entre la cour d'Autriche et celle de Berlin; en 1778. 314

VII. *Mémoire* adressé par l'ambassadeur de la république Française, Bernadotte, à S. M. l'empereur François II, au sujet de la violation commise contre son caractère public; du 4 avril 1798. 314

VIII. ——— (simulé) adressé par l'ambassadeur de S. M. le roi de..... à S. M. le roi de....., au sujet de la violation commise contre son caractère public. . . . 315

IX. *Lettre* du ministre de France accrédité près du Saint-Siége, adressée au Souverain Pontife; du 18 juillet 1806. 316

X. ——— (simulée) adressée par le ministre de S. M. l'empereur de..... à S. M. le roi de....., au sujet de l'accueil reçu de la part de ce souverain lors de son audience. 318

XI. ——— (simulée) pour prendre congé, adressée au roi de. 319

XII. Autre ——— (simulée) pour prendre congé. 320

XIII. ——— de l'ambassadeur de la république française,

Pages

Barthelémy, adressée aux bourgmestres, avoyers, landammann ; et au conseil des treize cantons de la confédération Helvétique, en leur transmettant ses nouvelles lettres de créance; du 2 mars 1796 (12 ventose an 4). 320

DISCOURS D'AUDIENCE ET DE CONGÉ.

I. Discours adressé par l'ambassadeur de Hollande, baron de Reede, au roi de Prusse, dans son audience publique, le 2 janvier 1788. 321
(Note.)

II. ——— des ambassadeurs des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressés au roi et à la reine de la Grande-Bretagne, lors de leur avénement au trône, en 1727. 323-324

III. ——— d'audience du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'empereur Joseph II, le 19 février 1775. 325

IV. ——— du même, à l'impératrice Marie-Thérèse. 325
(Note.)

V. ——— d'audience de M. d'Allion, ministre plénipotentiaire de France à la cour de Russie, adressé à l'impératrice, en 1745. 326

VI. ——— du même au grand-duc de Russie. 327
Réponse faite par le conseiller d'état Wesselowski au nom du grand-duc. 328

VII. ——— de lord Hindford, ambassadeur d'Angleterre, adressée à la grande-duchesse de Russie.. . . 328
Réponse faite par le baron de Breduhl, veneur, au nom de la grande-duchesse. . 328

VIII. ——— de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à son audience publique, en 1782. . . . 329
(Note.)

IX. ——— de congé d'un ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. 330

X. Autre ——— de congé. 330

XI. ——— de congé de l'ambassadeur de France, adressé à l'impératrice de Russie. 331

XII. ——— d'excuse, adressé à l'empereur Joseph II, par le comte de Wassenaar et le baron de Leyden, envoyés à Vienne par les États-Généraux des Pro-

Pages

vinces-Unies, à l'occasion de l'offense faite au pavillon impérial sur l'Escaut, le 14 novembre 1784. 532
Réponse de l'empereur. 533

XIII. Discours de l'ambassadeur d'Angleterre, envoyé auprès des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour leur demander l'exécution des derniers traités faits avec leur république. 533

XIV. ——— prononcé à l'ouverture du congrès de Soissons, par le comte de Zinzendorff, plénipotentiaire de l'empereur Charles VI, le 14 juin 1728. . 534
Réponse du cardinal de Fleury au discours précédent. 534

XV. ——— de l'ambassadeur des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressé au roi de France. 536

XVI. ——— prononcé par le baron de Staël-Holstein, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république Française, dans le sein de la Convention, le 4 floréal an 3 (23 avril 1795). 536

XVII. ——— du citoyen Verninac, ministre de la république Française près la Porte-Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qu'il eut du grand-visir, en 1795. 537
Réponse du grand-visir. 538

XVIII. ——— de congé de l'ambassadeur d'Angleterre, lord Tirawlei, adressé à l'impératrice de Russie. . 539
Réponse du grand-chancelier, comte Bestuchef, au nom de l'impératrice. 540

XIX. ——— du président du directoire exécutif, Barras, en réponse au discours de congé de M. Monroë, ministre des États-Unis d'Amérique près la république Française. 540

Discours *prononcés par le prince de Neuchâtel, ambassadeur extraordinaire de l'empereur Napoléon, envoyé à la cour de Vienne pour la demande en mariage de S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, le 8 mars 1810.* 541

XX. ——— adressé à S. M. l'empereur d'Autriche.
Réponse de S. M. I. 541

XXI. ——— adressé à S. M. l'impératrice. 542
Réponse de S. M. 542

Digitized by Google

Pages

XXII. Discours adressé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise. 343
Réponse de l'archiduchesse. 343
XXIII ——— adressé à S. A. I. l'archiduc Charles. . . . 343
Réponse de S. A. I. 344
XXIV. ——— de félicitation adressé par le nonce apostolique à LL. MM. le roi et la reine de Bavière, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du mariage de S. A. R. la princesse Amélie-Auguste de Bavière avec S. A. R. le prince Jean de Saxe. 344
XXV. ——— de félicitation, adressé par le même à S. A. R. la princesse Amélie-Auguste. 345
XXVI. ——— adressé au roi de France par le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, à l'occasion de la mort de Louis XVIII et de l'avénement de S. M. Charles X au trône, le 17 septembre 1824. . 345
Réponse de Charles X. 346
XXVII. ——— d'audience du duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, adressé au roi de Portugal, en 1823. 346
Réponse du roi. 347
XXVIII. ——— du chargé d'affaires de Russie, adressé à l'infant don Miguel de Portugal, en 1823. 347
XXIX. ——— d'audience de M. Hyde de Neuville, ambassadeur de France à Lisbonne, adressé au roi de Portugal, le 3 septembre 1823. 348
Réponse du roi. 349
XXX. ——— de l'ambassadeur d'Espagne, accrédité près le Saint-Siége, adressé au conclave, au mois de mars 1829. 350
XXXI. ——— de M. Châteaubriaud, ambassadeur de France près le Saint-Siége, adressé au conclave, au mois de mars 1829. 352
XXXII. ——— du cardinal Castiglione (depuis Souverain Pontife), prononcé au nom du sacré-collége, en réponse au discours de M. de Châteaubriand. . . 354

OFFICES ET COMMUNICATIONS DIPLOMATIQUES SUR DIVERS SUJETS.

I. *Note circulaire* adressée par le cardinal Doria Pamphili aux ministres étrangers résidant à Rome, pour les

Pages

instruire des sentimens de désapprobation du Souverain Pontife, relativement aux actes arbitraires commis par les autorités françaises; du 20 mars 1808. 556

II. ——— sur le même sujet, adressée par le cardinal Gabrielli au corps diplomatique, le 7 avril 1808. 557

III. ——— adressée par le même cardinal aux ministres étrangers résidant à Rome, le 11 du même mois. 557

IV. ——— du 19 du même mois. 558

V. *Lettre* du comte de Golowkin, ministre de Russie près la cour de Vienne, adressée au prince Camitile, au sujet de sa non admission comme ministre des Deux-Siciles près la cour de Saint-Pétersbourg, en 1820. 558

VI. *Notification d'ordre de départ* adressée par lord Grenville, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, au citoyen Chauvelin, ministre de France près la cour de Londres, en 1793. 559

VII. ——— adressée par le baron d'Engestrom, ministre des affaires étrangères de Suède, à M. de Cabre, envoyé de France à Stockholm, en 1812. 560

LETTRES DE FAIRE PART.

(V. aussi *Section IV*, page xxvij.)

VIII (1°) LETTRE du duc de San-Fernando, ministre des affaires étrangères de S. M. C., adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers à Madrid, pour leur faire part de la nouvelle constitution adoptée par S. M. C.; du 11 mars 1820. 561

Réponse. 562

I (bis.) ——— de l'envoyé de..... adressée aux bourgmestres et sénateurs de la ville libre de. 563

II. ——— du ministre du roi de...., accrédité près la ville libre et fédérale de...., adressée à MM. les bourgmestres et sénateurs de cette ville. 564

III. Autre ——— 564

Réponse. 565

IV. ——— 565

V. ——— 566

Réponse. 566

VI. ——— 567

Pages
VII. ——— 368
Réponse. 368
VIII. ——— 368
IX. ——— adressée au cardinal secrétaire d'état du Saint-Siége. 369
X. ——— 369
XI. ——— 370
Réponse. 370
XII. ——— 371
XIII. ——— 372
XIV. ——— 372
Réponse. 373
XV. ——— 373
Réponse. 373
XVI. ——— 374
Réponse. 374
XVII. ——— 375

DEMANDES D'AUDIENCE, DE PASSE-PORTS ET AUTRES, AVEC RÉPONSES.

I. DEMANDE D'AUDIENCE. 375
Réponse. 376
Réplique. 376
II. *Seconde lettre*. 377
III. ——— adressée au cardinal secrétaire-d'état du Saint-Siége. 378
IV. Autre ——— au même. 378
V. ——— pour la remise d'une lettre autographe au souverain. 378
VI. DEMANDE DE PASSE-PORTS. 379
VII. ——— réitérée. 379
VIII. ——— itérative. 380
Réponse. 380
IX. ———. 381
X. ———. 381
Réponse. 382
XI. *Demande* adressée en commun par les ambassadeurs étrangers accrédités près la cour de France, à M. Amelot, ministre des affaires étrangères du roi, en 1739. 383
Réponse de M. Amelot, adressée au prince de Lichtenstein, ambassadeur de l'empereur. 383

Pages

XII. *Demande de satisfaction*, adressée par l'ambassadeur du roi de..... au ministre des affaires étrangères de...., en lui transmettant le procès-verbal de l'acte de violence exercé par des douaniers dans l'intérieur de son hôtel. 584
Réponse. 584

LETTRES POUR PRENDRE CONGÉ, ET RÉPONSES.

I. LETTRE POUR PRENDRE CONGÉ. 585
Réponse. 585
II. ——————————. 586
Réponse. 587
III. —————————— adressée par le baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, aux membres de la diète de Francfort; du 6 avril 1818. 587
Réponse du comte de Buol-Schauenstein, ministre, président de la diète. 588

PROTESTATIONS.

I. PROTESTATION du comte de la Salle, ministre du roi de France, près la ville libre de Dantzig, contre son arrestation et la saisie de ses papiers, du 16 mars 1748. 589
(Note.)
II. —————— du ministre du roi de...., accrédité à la cour de...., contre l'arrestation du marquis de...., accusé de haute trahison, et qui s'était refugié dans l'hôtel de ce ministre. 589
III. —————— du président de...., contre l'arrestation du receveur-général de...., ordonné par le général de. 590
IV. —————— du plénipotentiaire du prince de...., au congrès de Vienne, contre la disposition contenue dans l'art.... de l'acte de la confédération germanique. 591

NOTES ET LETTRES D'ENVOI, ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

I. NOTE D'ENVOI du ministère de S. M. danoise, adressée aux ministres étrangers résidant à Copenhague, en

Pages

leur transmettant copie de la déclaration donnée à l'ambassadeur de Suède, en 1788. 391
II. Autre ———. 392
Réponse. 392
III. ———. 393
IV. ———. 393
V. ———. 393
VI. ———. 394
VII. ———. 394
VIII. ———. 394
IX. ———. 394
X. *Accusé de réception*. 395
XI. Autre———. 395
XII. ———. 396
XIII. ———. 396
XIV. *Invitation à une conférence*. 396
Réponse. 397
XV. *Note verbale* du ministre du roi de...., adressée au ministre des affaires étrangères du roi de...., au sujet du séquestre mis sur un vaisseau marchand de sa nation. 397
(Notes.)

SECTION TROISIÈME.

ACTES ET OFFICES AYANT RAPPORT A L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QU'A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

INSTRUCTIONS.

I. INSTRUCTIONS données au vicomte Bolingbroke, ambassadeur de la reine d'Angleterre, envoyé à la cour de France pour y négocier la paix; du 31 juillet 1712. 399
II. ——— envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur de S. M. T. C. à Stockholm, pour le faire changer de conduite à l'égard de la Suède, en 1766. 403
(Note.)
III. ——— données par Louis XV au baron de Bre-

Pages

teuil, lors de l'avénement de Catherine II au trône de Russie; du 10 septembre 1762 (*Fragment.*). . . 408

IV. ——————— envoyées par M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république Française, aux généraux Bonaparte et Clarke, chargés des négociations de paix avec l'Autriche; du 19 août 1794. 415

(Note.)

V. *Dépêche-circulaire* envoyée par lord Castlereagh aux légations de S. M. Britannique, lors du congrès de Laybach, en 1821. 421

VI. ——————— de M. de Metternich, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, adressée de Vérone au chargé d'affaires de S. M. I. à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du 14 décembre 1822. 424

VII. ——————— du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Prusse, adressée de Vérone au chargé d'affaires du roi à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du 22 novembre 1822. 428

VIII. ——————— du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, adressée de Vérone au chargé d'affaires de S. M. I. à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du 14 (26) novembre 1822. . 432

PLEINS-POUVOIRS.

I. Plein-Pouvoir donné par le roi de France à son ministre plénipotentiaire, le duc de Choiseul-Praslin; en 1763 437

II. ——————— donnés par le grand-duc de Toscane, à M. Carletti, son plénipotentiaire à Paris; du 4 novembre 1794. 438

Ampliation. 439

III. ——————— de S. M. l'empereur de Russie, donné à M. d'Oubril, chargé d'entrer en négociation avec le gouvernement français; du 30 avril 1806 439

(Note.)

LETTRES DE CRÉANCE.

Pages

I. LETTRE DE CRÉANCE du chevalier d'Éon, ministre plénipotentiaire de France auprès du roi de la Grande-Bretagne; du 3 juillet 1763 440
II. ——————— du roi de France, donnée à M. de Chavigny, son ambassadeur à la diète de Ratisbonne; en 1726 441
III. Autre ——————— 442
IV. ——————— 443
V. ——————— 444
VI. ——————— 444
VII. ——————— pour le chargé d'affaires du roi de ....., aux magistrats de la ville de 445
VIII. *Lettre* du roi de ....., pour accréditer son envoyé extraordinaire auprès de la république de 445

LETTRES DE RAPPEL.

I. LETTRE DE RAPPEL, pour le ministre du roi de ..., adressée au roi de. 446
II. Autre ——————— 447
III. *Lettre* du roi de ....., adressée au directoire de la république de ....., pour rappeler son ministre. . . . 447
IV. Autre ——————— 448

LETTRES DE RÉCRÉANCE.

I. LETTRE DE RÉCRÉANCE du roi de...., adressée au roi de. 449
II. ——————— 449
III. ——————— 450
IV. ——————— des (ci-devant) États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressée au roi de France. 450

SECTION QUATRIÈME.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS.

(V. ci-contre les *Lettres de Créance, de Rappel et de Récréance.*)

LETTRES DE FAIRE PART.

(V. aussi *Section II*, page xxj.)

Pages

I. LETTRE DE FAIRE PART, du roi de...., adressée au roi de. 452
II. Autre ——————. 452
III. ——————. 453
IV. ——————. 454
V. —————— du roi de..., adressée à S. A. R., madame la duchesse de. 454
VI. —————— du roi de..., adressée au roi de. 455
VII. ——————. 455
VIII. —————— de S. A. R. le duc de..., adressée au roi de. 456
IX. —————— du roi de..., adressée au roi de. 456
X. ——————. 457
XI. —————— de S. A. R. le duc de..., adressée au roi de. 458
XII. —————— du roi de..., adressée au roi de. 458
XIII. ——————. 459
XIV. ——————. 459
XV. ——————. 460
XVI. ——————. 460
XVII. ——————. 461
XVIII. ——————. 461

LETTRES DE FÉLICITATION.

I. LETTRE DE FÉLICITATION du roi de..., adressée au roi de. 462
II. —————— du roi de..., adressée à S. A. R. le duc de. 462

Pages

III. ——— du roi de...., adressée au roi de. 463
IV. ——— 463
V. ——— 464
VI. ——— 464
VII. ——— du roi de...., adressée à S. A. S. le duc de. 465
VIII. ——— du roi de...., adressée au roi de. 465
IX. ——— du roi de...., adressée à S. A. R. le prince de. 466
X. ——— de S. A. R. Monsieur comte d'Artois, adressée au directoire de la confédération Suisse, en réponse aux félicitations qu'il lui avait adressées à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux. 466
XI. ——— du roi de...., adressée au roi de. 467
Réponse du roi de. 467

LETTRES DE CONDOLÉANCE.

I. Lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de. 468
II. Autre——— 469
III. ——— 469
IV. ——— 470
V. ——— 470
VI. ——— 471

AUTRES LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS, SUR DIVERS OBJETS POLITIQUES.

I. Lettre de Louis XVI à l'impératrice-reine Marie-Thérèse; du 10 décembre 1778. 471
(Note.)
II. ——— de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse, d'Olmutz, le 13 avril 1778. 473
III. Autre——— du même au même, de Kœnigsgraetz, le 19 avril 1778. 474
IV. ——— de Frédéric II, adressée à l'empereur, de Schœnwolde, le 20 avril 1778. 475

Pages

V. LETTRE du prince Eugène (Beauharnais), vice-roi d'Italie, adressée au Saint-Père, en 1807. 476
VI. ——— du Saint-Père, en réponse à la lettre du vice-roi, du 4 juillet 1807. 477
VII. ——— du prince-régent d'Angleterre, adressée au roi de France; du 5 août 1814. 478
Réponse du roi de France; du 2 septembre 1814. 479
VIII. ——— du prince-régent de la Grande-Bretagne aux empereurs d'Autriche et de Russie, et au roi de Prusse, concernant son adhésion à la Sainte-Alliance; du 6 octobre 1815. 480
(Note.)
IX. ——— du roi d'Angleterre en réponse à la lettre du roi d'Espagne, par laquelle ce monarque lui avait fait part de l'acceptation de la nouvelle constitution de ses états; du 21 avril 1820. 481
X. ——— de S. M. le roi de Suède, en réponse à celle de S. M. le roi des Deux-Siciles, par laquelle ce monarque lui avait annoncé son acceptation de la constitution espagnole; du 16 septembre 1820. 481
(En forme de lettre de chancellerie.)
XI. ——— du roi de France, adressée au roi des Deux-Siciles, pour engager S. M. à se rendre à l'invitation des trois monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie, du 3 décembre 1820. 482
XII. ——— du roi d'Espagne au directoire Helvétique; du 6 juillet 1820. 484
Réponse du directoire. 485
XIII. ——— du roi de...., à l'empereur de. 485
XIV. ——— du roi de...., au roi de. 486

SECTION CINQUIÈME.

COMPOSITIONS MIXTES.

I. *Procès-verbal* de la remise de la ville de Nuremberg et de son territoire au roi de Bavière; du 8 septembre 1806. 487

Pages

II. Modèle de *procès-verbal* pour constater la remise d'archives. 488
III. Modèle de *reçu* délivré par le ministre réceptionnaire des archives déposées. 489
IV. Modèle de *certificat de vie*. 489
(Observations.— *Visa.*)
V. Modèle de *visa*. 490
(Observations.)
VI. Modèle de *passe-port*, ... 491
(Observations.)
VII. Modèle de *légalisation d'un plein-pouvoir* ou *procuration*. 492

DU CHIFFRE.

(Observations.— *Note.*)

CHIFFRE A. { *Chiffre chiffrant*. 493
Chiffre déchiffrant 496
Dépêche à chiffrer, d'après le *chiffre A*. 499
La même dépêche chiffrée. 499
La même dépêche déchiffrée. 500
(Observation.)
CHIFFRE B. { *Chiffre chiffrant*. 500
Chiffre déchiffrant. 502
Dépêche à chiffrer, d'après le *chiffre B*. 504
La même dépêche chiffrée. 504
(Observations.)
La même dépêche déchiffrée. 505
CHIFFRE C. 505
(Observations).
Dépêche à chiffrer, d'après le *chiffre C*. 506
Dépêche chiffrée. 506
Autre manière de chiffrer, bien différente des précédentes. . . . 506

FIN DE LA TABLE MÉTHODIQUE.

GUIDE
DIPLOMATIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT, SOIT POUR SOUTENIR ET DÉMONTRER UN DROIT QUELCONQUE, SOIT POUR CONSTATER DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR DES ACTES ANTÉRIEURS, POUR CONCÉDER DES DROITS OU ACCÉDER A DES PRÉTENTIONS.

DÉCLARATIONS.

I.

Déclaration de S. M. le roi de Prusse, sur sa rupture avec l'Angleterre; du 1er décembre 1807.

DÉCLARATION.

Le roi s'étant obligé, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports et états prussiens au commerce et à la navigation britannique, tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagemens.

En ordonnant ces mesures, S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses états en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et à sa bienveillance paternelle; mais alors S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre, en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait inces-

samment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente ; les événemens qui ont éu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puissances. S. M. prussienne, intimement liée par toutes ses relations à la cause et au système des puissances continentales voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses états et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes, S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avait respectées jusqu'ici dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, depuis la mission de lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglais, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les résolutions dont ses engagemens et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare, par la présente, que jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Memel, le 1er décembre 1807.

II.

Déclaration de guerre du roi de Suède aux royaumes-unis de Grande-Bretagne et d'Irlande; du 17 novembre 1810 *.

DÉCLARATION.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède, etc., etc., savoir faisons :

Voulant détruire de la manière la plus efficace les doutes

* V. pour l'intelligence de cette Déclaration, *Section* 2, RAPPORTS, XX, un fragment de la dépêche du baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à

qu'on a fait naître à l'égard des relations de notre royaume avec l'Angleterre, et désirant de resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié et de confiance qui nous unissent à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie; désirant également de contribuer de notre côté au bien commun des puissances du continent, celui de parvenir à une paix prompte et générale, nous avons trouvé convenable de déclarer la guerre aux royaumes-unis de Grande-Bretagne et d'Irlande; nous ordonnons par conséquent la cessation complète, à compter de ce jour, de toute navigation, commerce, envoi de malles et autre correspondance, de quelque nature que ce puisse être, entre nos états et tous les ports, villes et bourgs des susdits royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent; le tout sous les peines dictées par les lois et les ordonnances. Nous voulons également et nous enjoignons à tous nos feld-maréchaux, gouverneurs de provinces, généraux et amiraux, commandans, grands-baillis et autres chefs supérieurs par terre et par mer, qu'ils prennent les mesures convenables, chacun dans sa juridiction, et de concert avec les autres autorités constituées, non-seulement pour que notre volonté souveraine soit incessamment portée à la connaissance du public, mais aussi pour qu'elle soit exécutée avec la plus grande exactitude.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, et fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 17 novembre 1810.

CHARLES.

III.

Déclaration du roi d'Angleterre, lors de la rupture des négociations avec la France; du 21 octobre 1806.

DÉCLARATION.

Les négociations dans lesquelles S. M. était entrée avec la France s'étant terminées sans succès, le roi juge convenable

---

Paris, à cette époque, par laquelle il rend compte à son souverain d'un entretien qu'il eut avec l'empereur des Français; et, LETTRES MINISTÉRIELLES, XIX et XX, la *demande* du plénipotentiaire français à Stockholm, pour presser cette *déclaration*; et la *réponse* du ministre des Affaires étrangères de Suède.

de faire à ses sujets et à l'Europe entière une déclaration publique des circonstances qui ont amené un résultat si affligeant pour S. M. Elle n'a rien plus à cœur que la conclusion d'une paix sûre et durable. Elle déplore la continuation d'une guerre qui trouble le bonheur de tant de nations, et qui, malgré tous les succès qui accompagnent ses armes, est si onéreuse à ses fidèles et affectionnés sujets. Mais elle a la confiance qu'il n'y a plus aujourd'hui, soit dans ses états, soit dans les autres parties de l'Europe, qu'un seul sentiment, celui d'une conviction encore plus intime que le rétablissement de la tranquillité générale n'est retardé que par l'injustice et par l'ambition de l'ennemi.

Le gouvernement français, non content des acquisitions immenses qu'il a faites sur le continent, persévère encore dans un système destructif de l'indépendance de toutes les autres nations. La guerre se poursuit, non pour obtenir de la sécurité, mais pour faire des conquêtes; et les négociations de paix paraissent n'avoir eu d'autre objet que d'inspirer aux puissances voisines une fausse sécurité, pendant que la France préparait, combinait et exécutait ses projets continuels d'envahissement et d'agression.

Sa conduite, pendant les dernières discussions, n'a offert que trop de preuves de cette disposition.

La négociation commença par l'offre que fit le gouvernement français de traiter de la paix sur la base d'une possession actuelle qui fut présentée comme susceptible d'admettre une compensation mutuelle, et l'on y ajouta en outre l'assurance que les états allemands de S. M., qui avaient été attaqués sans le plus léger prétexte d'hostilités, seraient restitués.

Une telle proposition parut à S. M. offrir un fondement équitable de négociations : elle fut en conséquence reçue, avec la réserve que la négociation serait conduite par S. M. de concert avec ses alliés.

Cette base n'eut pas été plus tôt admise et consentie de part et d'autre, que l'ennemi s'en écarta, et sur des points d'une si haute importance, que S. M. fut aussitôt obligée de déclarer qu'à moins que le principe proposé par la France elle-même ne fût maintenu, les communications ouvertes entre les deux gouvernemens allaient être à l'instant fermées.

Cette déclaration amena, de la part de la France, de nouvelles protestations sur la disposition où elle était de faire des sacrifices considérables pour arriver à la paix, si l'on voulait continuer les négociations, et en même temps on élevait des difficultés sur l'insuffisance des pouvoirs de la personne que S. M. avait chargée de faire cette communication. En conséquence, des mesures furent prises par S. M, pour ouvrir une négociation régulière, par des ministres dûment autorisés, afin de s'assurer, d'une manière satisfaisante et authentique, s'il était possible d'obtenir une paix honorable pour le roi et ses alliés, et compatible avec la sûreté générale de l'Europe.

Pendant ces entrefaites, un ministre envoyé par l'empereur de Russie et chargé de traiter pour le même objet, de concert avec le gouvernement de S. M., fut amené, par les artifices de l'ennemi, à signer un traité séparé, à des conditions également contraires à l'honneur et aux intérêts de S. M. I.

Sans se laisser ébranler par cet événement inattendu, le roi continua à traiter sur les mêmes principes qu'auparavant. Il se reposa, avec une confiance que l'expérience a bien justifiée, sur la bonne foi et la fermeté d'un allié avec lequel il avait commencé de concert la négociation, et dont il avait, pendant tout le cours de la discussion, défendu les intérêts comme les siens propres.

Le gouvernement français, au contraire, fier de cet événement comme de la victoire la plus importante et la plus décisive, se départit chaque jour davantage de ses engagemens et des offres qu'il avait faites. Non-seulement il prit sur lui de changer à son gré la base de la négociation avec la Grande-Bretagne, mais il viola, sur des points encore plus importans, tous les principes de la bonne foi envers la Russie. Le principal appât offert à cette puissance, pour prix des sacrifices arrachés à son ministre, avait été la conservation de l'Allemagne. Cependant, avant que la décision de la Russie sur ce traité pût être connue, la France avait déjà anéanti la forme et la constitution de l'empire germanique. Elle avait fait passer sous son joug une grande portion des états et des provinces de cet empire; et non contente de fouler ainsi aux pieds des engagemens si récens, elle avait, dans le même temps, excité la Porte ottomane à des mesures subversives de ses engagemens avec la Russie.

Une telle conduite envers S. M., envers ses alliés et envers toutes les nations indépendantes, avait laissé si peu d'espoir d'une issue favorable de la négociation, que les plénipotentiaires du roi demandèrent leurs passe-ports pour revenir en Angleterre.

Cette demande fut d'abord éludée par des délais sans prétextes comme sans exemple, et ensuite le gouvernement français, en faisant quelques concessions matérielles et en donnant à entendre que, dans le cours d'une discussion ultérieure, il pourrait en faire de plus importantes, amena la reprise des conférences, qui se traînèrent de jour en jour, jusqu'à ce qu'enfin on annonça dans Paris que l'empereur de Russie avait rejeté avec indignation le traité séparé, conclu sans autorisation par son ministre.

En conséquence de cet événement important, le ministre de S. M. reçut les assurances les plus fortes que la France était disposée à faire les plus grands sacrifices pour conclure la paix avec l'Angleterre et rendre la tranquillité au monde.

Il paraît cependant que le but de ces assurances était d'engager S. M. dans une négociation séparée et dont ses alliés seraient exclus : proposition qui avait été rejetée dès le principe, et que S. M. pouvait encore moins admettre à une époque où la conduite de la Russie lui imposait une nouvelle obligation de ne point séparer ses intérêts de ceux d'un allié si fidèle. Le roi refusa constamment de prêter l'oreille à ces ouvertures insidieuses; mais S. M. prit les moyens les plus efficaces pour écarter tous les prétextes de retard, et pour accélérer, s'il était possible, l'heureuse issue de la négociation. Les communications confidentielles qui avaient soigneusement et constamment été entretenues avec la Russie, mirent S. M. à portée de spécifier les conditions auxquelles cette puissance consentirait à faire la paix. En conséquence, le plénipotentiaire anglais reçut ordre de faire à la France, par addition à ses propres demandes, celles de son allié, de réduire celles-ci en articles à part, et même de conclure sur cette base un traité provisoire, dont l'effet n'aurait lieu qu'après l'adhésion de la Russie.

La France, après quelques objections, consentit à suivre ce mode de négociation. Il fut fait alors à S. M. des propositions qui se rapprochaient plus qu'auparavant des premières bases

de la négociation ; mais elles étaient encore bien loin des conditions sur lesquelles S. M. n'avait cessé d'insister, et auxquelles l'Angleterre avait plus que jamais le droit de prétendre ; et le rejet formel des justes demandes de la Russie, aussi bien que le refus des conditions proposées par S. M. en faveur de ses autres alliés, ne laissèrent plus au roi d'autre parti à prendre que d'ordonner à son ministre de terminer cette discussion et de revenir en Angleterre.

Cette exposition courte et simple des faits n'a pas besoin de commentaires. Les premières ouvertures qui ont amené la négociation ont été faites par l'ennemi, et S. M. les a écoutées avec un désir sincère de la paix. Chaque proposition qui a pu faire entrevoir la perspective la plus éloignée d'un accommodement a été saisie avec avidité, et la négociation n'a point été rompue tant qu'on a conservé la plus légère espérance de lui voir prendre une heureuse issue. Les demandes de S. M. ont été constamment justes et raisonnables ; elles n'ont point eu pour objet de satisfaire une ambition personnelle, mais de remplir les devoirs que lui prescrivaient impérieusement l'honneur de sa couronne, ses engagemens avec ses alliés et les intérêts généraux de l'Europe.

C'est avec une douleur profonde que S. M. voit se prolonger les maux inséparables de la guerre ; mais la redoutable responsabilité des malheurs qu'elle entraîne retombe sur ses ennemis, et S. M. se repose avec confiance, pour le résultat de cette grande querelle, sur la justice de sa cause, sur les ressources et la bravoure de son peuple, sur la fidélité de ses alliés ; et avant tout, sur la protection et l'appui de la divine Providence.

En contribuant aux efforts immenses qu'une telle guerre doit nécessairement amener, les fidèles sujets de S. M. ne peuvent oublier qu'il y va de leurs plus chers intérêts ; que quelques sacrifices qu'on leur demande, ils ne sont point comparables à la honte de céder aux prétentions injurieuses de l'ennemi ; que la prospérité, la force et l'indépendance de leur patrie sont essentiellement liées au maintien de la bonne foi et de l'honneur national, et qu'en défendant les droits et la dignité de l'empire britannique, ils défendent le plus puissant boulevard de la liberté du monde.

—GEORGES, *Roi.*

IV.

Déclaration des Puissances alliées, sur la rupture du congrès de Châtillon-sur-Seine; du 16 mars 1814.

DÉCLARATION.

Les puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement, dans le moment de la rupture des conférences de Châtillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des événemens militaires, tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps, renversèrent, au mois d'octobre dernier, l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français; édifice politique fondé sur les ruines d'états jadis indépendans et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits par la victoire sur le Rhin, les souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance, leurs vœux et leurs déterminations. Éloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les puissances, décidés à ne point poser les armes ayant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la constance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du gouvernement ennemi dans un sens conforme à leur immuable détermination.

Le gouvernement français se prévalut des explications franches des cours alliées pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute d'en emprunter les apparences, pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvait aux cabinets alliés qu'il ne visait qu'à tirer parti d'une négociation apparente, dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur, et que la paix de l'Europe était loin encore de sa pensée.

Les puissances, pénétrant ces vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir, sur le sol même de la France, cette paix tant

désirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le ministre des Relations extérieures de France se présenta aux avant-postes. Toutes les démarches du gouvernement français n'eurent plus dès-lors d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français sur ses véritables pensées, et de chercher à rejeter sur les alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des événemens avait donné à cette époque aux grandes cours le sentiment de toute la force de la ligue européenne. Les principes qui présidaient aux conseils des souverains alliés, dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur développement. Rien n'empêchait plus qu'ils n'énonçassent les conditions nécessaires à la reconstruction de l'édifice social. Ces conditions ne devaient plus, à la suite de tant de victoires, former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à placer dans la balance de la paix des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les sacrifices qu'elle était prête à porter à la pacification générale. Les souverains alliés pouvaient espérer enfin que l'expérience du passé aurait influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et, pour la première fois, dans sa capitale, témoin de ses souffrances. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment que la conservation des trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois, les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation. L'histoire du passé et de funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette marche.

Leurs plénipotentiaires se réunirent à Châtillon avec celui du gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux approches de la capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate des places fortes dans les pays que

la France cèderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les cours alliées, convaincues par vingt années d'expérience que, dans les négociations avec le cabinet français, les apparences doivent être soigneusement séparées des intentions, déclinèrent cette proposition d'armistice; elles offrirent de signer sur-le-champ les préliminaires de la paix. Cette signature avait pour la France tous les avantages d'un armistice, sans entraîner pour les alliés les inconvéniens d'une suspension d'armes.

Quelques succès partiels venaient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée sous les murs de Paris, de la fleur de la génération actuelle, dernière espérance de la nation, et des débris d'un million de braves morts sur le champ de bataille, ou abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, et sacrifiés à des intérêts étrangers à la France.

Aussitôt les conférences de Châtillon changèrent de caractère; le plénipotentiaire français demeura sans instructions, et fut hors d'état de répondre aux propositions des cours alliées. Les vues du gouvernement français paraissant claires aux puissances, elles se décidèrent pour une marche prononcée, la seule qui fût digne d'elles, de leur force, et de la droiture de leurs intentions. Elles chargèrent leurs plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours auparavant, avaient été offertes par le gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doute son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvaient établis dans ce projet. La France, rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses rois, lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de la liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation, de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étaient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des

objets de possession d'une mutuelle convenance qui dépasseraient les limites de la France avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du gouvernement français. Les plénipotentiaires alliés insistèrent sur un terme péremptoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet qui répondît à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les cours alliées. Le terme du 10 mars fut fixé d'un commun accord. Le plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'eût fait que prolonger de stériles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du plénipotentiaire de France. Le 15 mars enfin ce plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ceux qu'il avait proposés lui-même, le gouvernement français demanda, dans ce nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondraient pas dans la nation française, devaient continuer à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de toute proportion avec les autres grands corps politiques en Europe. Elle devait garder les positions et les points offensifs au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes dans les dernières années, et opéré tant de bouleversemens. Des membres de la famille régnante en France devaient être replacés sur des trônes étrangers; le gouvernement français enfin, ce gouvernement qui, depuis tant d'années, n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe en semant la discorde que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe.

Les cours alliées, en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du

contre-projet français, les puissances eussent trompé l'attente de leurs peuples et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde, que les souverains alliés renouvellent l'engagement solennel qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à elle-même des maux qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies que l'esprit de domination universelle de son gouvernement, sans exemple dans les annales du monde, lui a portées. Cette paix ne sera plus jamais que celle de l'Europe. Il est temps enfin que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversemens journaliers, les propriétés assurées et le commerce libre. L'Europe entière ne forme qu'un vœu; ce vœu est l'expression du premier besoin de tous les peuples. Tous sont réunis pour le soutien d'une seule et même cause: cette cause triomphera du seul obstacle qui lui reste à vaincre.

V.

Déclaration des plénipotentiaires au Congrès de Vienne, sur la traite des Nègres.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de traite des nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de la morale universelle; que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible; que, depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gou-

vernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir; que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres; que les plénipotentiaires assemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant au nom de leurs souverains le désir de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité; lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail. En conséquence, et dûment autorisés à cet acte d'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une si grande et si belle cause.

Trop instruits, toutefois, des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres. Par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce

doit universellement cesser sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis. En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

VI.

Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du Congrès à Laybach, le 12 mai 1821.

DÉCLARATION.

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rebellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée, n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'état ont été trahis, les sermens violés; l'hon-

neur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversemens cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentimens qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentimens. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples dont les artisans de troubles avaient compromis le sort leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rebellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès-lors la guerre a cessé; dès-lors les états que la révolte avait atteints n'ont plus été que des états amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec LL. MM. le

roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime, et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation de l'indépendance et des droits de chaque état, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existans. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentimens, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach, le 12 mai 1821.

Autriche.	METTERNICH. LE BARON DE VINCENT.
Prusse.	KRUSEMARCK.
Russie.	NESSELRODE. CAPO-D'ISTRIAS. POZZO-DI-BORGO.

MANIFESTES ET PROCLAMATIONS.

I.

Manifeste de la France portant déclaration de guerre contre l'Impératrice-Reine de Hongrie, MARIE-THÉRÈSE; *du 26 avril 1744.*

MANIFESTE.

Lorsque S. M. s'est trouvée dans l'obligation, après que toutes les voies de conciliation ont été épuisées, d'accorder à la maison de Bavière les secours qu'elle s'était engagée à lui fournir *, pour l'aider à soutenir des droits sur quelques-uns des états de la succession du feu empereur Charles VI, elle n'avait aucun dessein de se rendre partie principale dans la guerre. Si le roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les frontières de son royaume, personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, soit par la voie des armes, qui n'auraient alors éprouvé qu'une faible résistance, soit en acceptant les offres avantageuses et réitérées qui lui ont été faites par la reine de Hongrie, pour le détacher de ses alliés. Mais loin que la modération de S. M. ait produit les effets qu'on devait s'en promettre, les procédés de la cour de Vienne envers la France ont été portés à un tel point d'aigreur et de violence, que S. M. ne peut différer plus long-temps d'en faire éclater son juste ressentiment. Les écrits scandaleux dont cette cour et ses ministres ont inondé l'Europe, l'infraction de toutes les capitulations, la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les prisonniers français qu'elle retient contre les stipulations expresses du cartel, enfin ses efforts pour pénétrer en Alsace, précédés de déclarations aussi téméraires qu'indécentes, qu'elle a fait répandre sur les frontières pour exciter les peuples à une révolte;

* En vertu du traité d'alliance que la cour de Versailles avait conclu avec l'électeur de Bavière, dont elle reconnut les prétentions sur la succession de l'empereur Charles VI, les troupes françaises, réunies à celles de l'électeur, s'étaient portées, dès 1741, dans les états héréditaires; mais ce ne fut qu'en 1744, que la France ayant éprouvé des revers, et la reine de Hongrie rejeté les ouvertures de paix que la cour de Versailles lui avait faites, qu'elle se détermina à lui déclarer la guerre dans les formes, et comme *partie principale*.

tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui S. M., pour la vengeance de sa propre injure, la défense de ses états, et le soutien des droits de ses alliés, de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, à la reine de Hongrie, tant par terre que par mer.

Versailles, le 26 avril 1744.

LOUIS.

II.

Contre-Manifeste de l'Impératrice-Reine de Hongrie; du 16 mai 1744 *.

MANIFESTE.

Il est notoire avec combien de religion et de scrupule nous nous sommes appliquée, depuis notre avènement au trône de nos ancêtres, à remplir les traités de paix, d'amitié et d'alliance que notre maison avait contractés avec toutes les puissances de l'Europe. La chose est même si incontestable, que plusieurs ont pensé que nous avions poussé trop loin la complaisance. Tant d'égards cependant dont nous avons usé, n'ont point été capables d'empêcher la couronne de France de violer la paix qu'elle avait jurée peu d'années auparavant; d'attaquer la succession héréditaire, qu'elle nous avait solennellement garantie; de machiner les desseins les plus pernicieux, au préjudice de notre maison archiducale, non-seulement dans toutes les cours des princes chrétiens, mais même à la Porte-Ottomane, au grand scandale de cette dernière, qui, se piquant de fidélité et de bonne foi, n'a pu manquer d'en témoigner son aversion; d'allumer la guerre dans le Nord pour nous frustrer du secours que nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuses armées nos royaumes et états héréditaires, qu'elle s'était chargée de nous garantir; de les épuiser jusqu'au dernier sou, ainsi que ses généraux s'en sont vantés; de distribuer capricieusement à d'autres princes la plupart de nos états; de dire hautement qu'elle nous forcerait, sur les remparts de Vienne, de signer ces indignes conditions; de prétendre, non-seulement que notre maison archiducale était éteinte, mais de tra-

* Ce n'est que par *l'opposition* des manifestes que dans les querelles politiques on peut bien saisir le point de droit.

vailler en effet à sa destruction de la manière qu'il a été dit; en un mot; de troubler l'Empire, toute l'Europe et la Chrétienté en mettant tout en combustion. Le souvenir de ses entreprises est trop récent pour avoir besoin de preuves; mais puisque le parti adverse a franchi absolument toutes les règles de bienséance, nous ne manquerons pas de mettre incessamment au jour plusieurs secrets qu'on a voulu dérober à la connaissance du public, et que des égards outrés et superflus nous ont empêchée jusqu'à présent de divulguer. En attendant, il n'y a personne au monde qui ne doive être convaincu que les histoires ne fournissent aucun exemple d'un semblable procédé, et que la postérité aura peine à le croire. Mais ce qui doit paraître incompréhensible à tout le monde, est de voir couvrir du voile de l'amitié un procédé si inouï et si incroyable; et que, comme pour se moquer de tout ce qu'il y a de gens raisonnables, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix, et les intentions les plus innocentes et les plus pures; c'est-à-dire, que les traités de paix solennellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables et si évidens n'ont jamais été capables de nous en imposer un seul moment, ni de nous faire oublier ce que nous nous devons à nous-mêmes, à notre postérité, à nos sujets, à nos alliés, à l'Allemagne notre patrie, et à toute la Chrétienté. Et quoique nous soyons très-éloignée de tous sentimens de haine et de vengeance, qui n'ont jamais prévalu ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit, sur un état durable et véritablement heureux de paix et de prospérité; néanmoins toutes les voies amiables ayant été orgueilleusement rejetées par le parti adverse, qui s'est contenté d'opposer à l'*exposition des matières de droit* *, après les avoir écoutées avec dédain; d'un côté, la grande supériorité de nos ennemis réunis, et de l'autre, la faiblesse de notre maison archiducale, qu'on comptait généralement abandonnée, nous n'avons pu nous dispenser de faire les derniers efforts pour la défense qu'on nous a forcée de faire, dans la ferme confiance que nous avons un Dieu, qui punit toujours l'orgueil, la perfidie et le parjure, quand même tout se-

* C'était un écrit contenant les moyens en faveur de la reine de Hongrie.

cours humain viendrait à nous manquer, son bras tout-puissant pouvant seul nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été frustrée dans notre attente, sans que les heureux succès que Dieu nous a accordés aient cependant diminué en rien nos sentimens pacifiques. Nous nous sommes expliquée depuis de la même façon que nous avions fait auparavant, et nous n'avons insisté que sur un dédommagement indispensable, attendu l'insuffisance de tant de promesses, traités, garanties, sermens, en un mot, des engagemens les plus forts que l'esprit humain soit capable d'imaginer, et dont nous avons éprouvé si sensiblement la faiblesse, afin de nous mettre efficacement à l'abri, pour l'avenir, de semblables entreprises hostiles, et des maux infinis qui en sont la suite. Nos ennemis n'étaient pas dans les mêmes dispositions, etc. *

III.

Manifeste remis par le Ministre du Roi d'Espagne à toutes les Cours d'Europe, en 1822, et qui présente les vues du Gouvernement Espagnol pour concilier ses intérêts avec ceux des autres Nations européennes, et avec les vrais avantages des Provinces Hispano-Américaines.

S. M. C., en appelant l'attention de ses augustes alliés sur l'état des provinces dissidentes de l'Amérique espagnole, croit inutile, et même hors de saison, l'examen des causes qui firent naître dans ces contrées le vœu de se séparer de la mère-patrie; il suffit à S. M. d'être convaincue que ce ne fut ni l'abus du pouvoir, ni le poids de l'oppression, qui inspirèrent le désir de cette séparation, et qu'une désunion aussi funeste entre les membres de la grande famille espagnole a été l'effet de circonstances extraordinaires, et de la crise terrible où se trouva l'Espagne pour soustraire son trône et sa dignité à la rapacité d'une domination

* Le manifeste ajoute, que la guerre de la France contre la Grande-Bretagne, alliée de la reine de Hongrie, eût été un motif suffisant pour cette souveraine de déclarer la guerre à la cour de France, quand même celle-ci n'aurait eu d'autre tort; mais qu'elle venait de la lui déclarer à elle-même dans les formes, après la lui avoir faite, pendant quelques années, en l'attaquant avec toutes ses forces, *d'une manière parjure et contraire à tout droit divin et humain.*

étrangère. Depuis cette époque de gloire et de malheur, l'aspect politique des diverses provinces d'outre-mer a souvent varié, les succès militaires ont été partagés; la cause des dissidens a pris une face différente dans chacune des parties principales du vaste continent hispano-américain, et S. M. éprouve les plus cuisans chagrins en voyant ces intéressantes régions en butte à tous les maux et à tous les dangers inévitablement attachés à une révolution.

S. M., désirant ardemment terminer cette pénible situation d'anxiété et d'incertitude, et mettre à exécution les bienveillantes dispositions des cortès, a nommé des commissaires qui doivent, en se transportant dans les régions dissidentes d'outre-mer, attendre leurs propositions, les transmettre au gouvernement espagnol, et établir une correspondance franche et sincère dont l'objet et les résultats soient le bien des Espagnols des deux continens.

Ce n'est pas en monarque irrité contre ses sujets égarés que S. M. se présente aux dissidens américains; c'est en père qui veut servir de médiateur pacifique dans les dissensions de ses enfans. Elle jette un voile sur le passé pour mieux voir le présent, et considère la situation actuelle sous tous les rapports qui la lient avec l'avenir. Le bien commun des provinces des deux Mondes, voilà le grand but de la négociation, son unique base, et le centre commun vers lequel tendront toutes les combinaisons.

Jamais transaction ne fut plus importante; mais jamais non plus aucun gouvernement ne montra, en pareille circonstance, plus de loyauté et de bonne foi. S. M. ne peut se persuader que les intérêts des provinces d'outre-mer soient opposés à ceux de l'Espagne européenne, et ce sentiment, digne de son cœur paternel, l'engage à chercher un moyen de concilier les avantages communs, et lui donne l'espoir consolant de le trouver.

S. M. C. se flatte d'épargner aux régions américaines, par cette conduite franche et généreuse, des siècles entiers de misères et de malheurs, d'empêcher que les progrès de la civilisation et des lumières soient entravés par la guerre civile et par l'anarchie, d'éviter la dépopulation, la misère et l'immoralité; conséquences inévitables des longues oscillations politiques qui condamnent au malheur la génération présente, sans cependant assurer le bonheur ni le repos des générations futures.

S. M. C. croit en même temps que le plus grand bien qu'elle puisse procurer à l'Espagne péninsulaire, c'est de mettre un terme à une guerre dévastatrice et fratricide; et que, placée au milieu de frères unis par les liens de la religion, du sang, du langage, des habitudes et même de l'intérêt, sa voix doit être écoutée pour l'avantage de tous.

S. M. C. porte encore ses regards sur un horizon plus lointain, et considère cette grande question comme une question européenne. Un long espace de temps s'est écoulé avant que les effets bienfaisans de la découverte du nouveau Monde se fissent sentir dans l'ancien; personne ne pût ni les prévoir, ni les calculer : c'était une carrière immense, inconnue et sans aucunes bornes qui en déterminassent l'étendue. S. M. croit que l'on peut en dire autant des grands événemens qui agitent l'Amérique, dont les effets doivent nécessairement influer sur le sort de l'Europe, et même d'une manière très-rapide. Il est impossible de calculer les degrés de cette influence, ni l'altération qu'elle doit produire dans les relations mutuelles des deux Mondes; mais S. M. ne craint pas d'assurer que la transaction qui fixera le sort des provinces hispano-américaines, et qui arrêtera le cours impétueux et aveugle de sa révolution, sera un des plus grands biens pour le monde civilisé.

Les besoins, le commerce, l'habitude et les relations de toute nature, ont multiplié les liens qui unissent les deux hémisphères, et l'on conçoit facilement qu'un très-vaste continent, entraîné dans la lutte des passions, et devenu le théâtre d'une révolution dont on n'aperçoit pas le terme, doit exercer une influence pernicieuse sur les relations politiques et morales de l'Europe, qui se remet à peine de trente années de convulsions.

Il est peut-être des esprits superficiels qui voient une nation constituée et un gouvernement stable et solide dans chacune des provinces qui ont déclaré leur indépendance, et qui, sans égard pour les obstacles de toute nature, pour les principes du droit public, ni pour les maximes plus connues du droit des gens, croiront qu'une province légitime son existence indépendante, et acquiert le droit d'être reconnue comme un état par les autres puissances, par le seul fait de s'être détachée de celui dont elle faisait partie.

Mais une triste expérience a démontré aux gouvernemens

les funestes effets que produit un semblable bouleversement de principes; ils prévoient les conséquences de sa propagation, aussi fatales aux gouvernemens légitimes qu'à l'intégrité des nations, et ils examinent à fond les conséquences qu'aurait pour l'Europe la sanction demandée pour l'Amérique, par quelques personnes, du droit indéfini d'insurrection.

Ainsi donc S. M. C. non-seulement croit intéressées dans cette question les nations qui possèdent des colonies d'outre-mer, auxquelles l'on pourrait appliquer la même théorie que l'on veut à présent légitimer pour les provinces hispano-américaines, mais elle considère encore cette affaire comme étant intimement liée aux principes conservateurs qui forment la sûreté des gouvernemens et les garanties de la société.

Toutes autres considérations disparaissent en présence de celle-ci; et par conséquent S. M. C. ne veut pas recourir aux raisons subalternes que la politique, en des temps ordinaires, emploie à l'appui et pour la défense de sa justice.

En envisageant encore la question sous un nouveau point de vue, l'Espagne présente dans toutes ces relations de nouveaux et très-puissans motifs qui doivent au moins déterminer à son égard le maintien de la plus sévère impartialité. Exempte de toute espèce de prétention ambitieuse; placée, relativement aux autres nations, dans une position inoffensive, et exclusivement occupée de l'affermissement et de la consolidation de son bonheur intérieur, elle ne peut provoquer des jalousies, des rivalités, ni faire désirer le démembrement violent des diverses parties de sa monarchie, dans le but de l'affaiblir. L'Espagne, quelle que soit sa force, ne peut menacer le repos ni la sûreté des autres nations; mais, riche et florissante, elle peut influer avantageusement sur la conservation de l'équilibre des puissances. Un instinct d'honneur et de loyauté a réuni les élémens inconnus de sa force; et, engagée dans la lutte la moins égale, elle donna naguère le temps au Continent de se lever contre l'ennemi commun, pour détruire son joug oppresseur. Ce seul fait dispense de toute autre réflexion et commentaire; il suffit pour inspirer de l'intérêt en faveur d'une nation magnanime, et pour annoncer que son influence sera toujours bienfaisante et jamais offensive: c'est la position que la nature et la politique assignent à l'Espagne parmi les nations.

Les gouvernemens européens ont saisi ce grand but politique lorsqu'ils virent détruit le pouvoir colossal de l'Espagne, qui pendant deux siècles avait alarmé l'Europe. Après une longue lutte, il fut enfin question de fixer le sort de ce royaume, que l'on considérait comme lié au système fédératif de l'Europe; et dès-lors l'on prévit l'avantage d'affermir son pouvoir en lui assurant en Amérique un point d'appui qui, en augmentant son poids, la rendît plus propre au maintien de l'équilibre de la balance politique européenne.

Cette considération d'intérêt général parut si importante, que l'Espagne s'est engagée à n'aliéner, dans aucune forme, la moindre partie de son territoire en Amérique; et pour en rendre sa possession plus sûre et plus inviolable, et ôter tout motif de défiance, elle renonça même à la faculté d'accorder à d'autres nations, par tel moyen ou par tel prétexte que ce fût, l'avantage de trafiquer dans ces parages.

Le temps a néanmoins produit sur ce point une altération très-importante. Une politique moins rétrécie, des changemens survenus dans les relations commerciales, la rectification des principes économiques, et une foule d'autres causes combinées, ont convaincu l'Espagne, qu'aspirer à la conservation d'un monopole commercial, qui auparavant avait été regardé comme le principal lien d'union entre les deux grandes moitiés de la monarchie espagnole, serait aussi nuisible pour les intérêts de la péninsule que pour ceux des provinces d'outre-mer.

Au contraire, S. M. C. croit qu'il n'est pas de liens durables dès qu'ils ne sont pas fondés sur l'intérêt commun; que l'Espagne péninsulaire peut obtenir des avantages commerciaux pour son industrie et sa marine, sans aspirer à un privilége exclusif; que de nouveaux besoins et de nouveaux désirs, suite de la civilisation et de la richesse, rendent nécessaire aux provinces d'outre-mer un système plus franc et plus libéral; et qu'au lieu de lutter inutilement contre l'esprit mercantile, qui exerce tant d'influence sur le système politique des nations modernes, le véritable intérêt de l'Espagne consiste à s'associer cet esprit comme un allié utile, et non à s'en faire un ennemi irréconciliable.

Pour obtenir de si importans résultats, toutes les lois et dispositions postérieures à la restauration du régime constitutionnel

ont eu une tendance bienfaisante, généreuse, favorable à la colonisation des étrangers dans l'Amérique espagnole et à la franchise du commerce avec ces régions lointaines; et l'essai fait dans l'île de Cuba a été suffisant pour démontrer par l'expérience que leurs intérêts, ceux de l'Espagne, et en général ceux de toutes les nations coïncident en un même point.

S. M. C. trouve aplani, par ce moyen simple et naturel, l'unique obstacle qui pourrait empêcher l'union la plus complète entre la politique de l'Espagne et celle des autres cabinets. Un gouvernement solide, stable, reconnu, et fidèle observateur de ses traités, se dispose à négocier avec les provinces dissidentes de l'Amérique, et offre aux autres puissances les plus grands avantages commerciaux : il serait impossible de désigner (quand bien même la question serait réduite à un simple calcul d'intérêts lucratifs) un objet qui pût servir de contre-poids dans l'extrême opposé.

La guerre civile et l'anarchie, qui souvent sont la suite d'une révolution, et plus particulièrement lorsque, comme en Amérique, ses élémens sont aussi hétérogènes et opposés, ne sont assurément pas propres à augmenter les produits d'échange d'un pays, ni à y attirer les étrangers en leur offrant cette sûreté qui ne laisse aucun doute et qui est l'âme du commerce, non plus que les gouvernemens chancelans, précaires et sans aucune garantie, qui ne peuvent eux-mêmes assurer les avantages qu'ils offrent. Buénos-Ayres, abandonné à lui-même, s'efforce en vain, depuis douze années, de consolider un gouvernement : la misère et la dépopulation des provinces de la côte ferme, au lieu de l'avancer, ont reculé l'époque de leur prospérité et de leur richesse. Dans des affaires de cette nature, et lorsque les faits sont à l'appui des discours, il est inutile d'opposer des espérances vagues et indéfinies à des résultats certains et connus.

Mais il semble qu'une nouvelle calamité est venue augmenter des maux que l'on aurait dû prévoir : l'insurrection du continent américain a favorisé la piraterie des mers; le commerce en général commence à se ressentir du manque de sûreté, et des dangers de cette guerre qui ne connaît d'autres lois que celles d'un sordide intérêt, et qui dépouille indistinctement les individus industrieux de toutes les nations.

Ainsi, par un enchaînement admirable, tout concourt à dé-

montrer l'utilité, l'urgence même d'un arrangement définitif dans une affaire qui a d'aussi vastes et profondes ramifications; et tout contribue à presser le gouvernement espagnol de ne retarder, par aucun motif secondaire, une transaction aussi importante.

S. M. C., en entamant avec les provinces dissidentes cette négociation franche et amicale, s'attend, avec la plus grande confiance, à trouver dans tous les gouvernemens cette circonspection et cette retenue de conduite prescrites par la justice, recommandées par la politique, et inspirées par les sentimens de l'impartialité et de la bienveillance.

Lorsque la nation espagnole cherche à mettre un terme à cette brouillerie domestique, le même respect inviolable qu'elle professe pour les droits des autres nations lui inspire la juste espérance d'être traitée réciproquement avec la même considération et les mêmes égards; elle ne peut même soupçonner, de la part de celles qui désirent conserver avec elle amitié et bonne intelligence, aucune démarche hasardée qui pût supposer déjà résolue une question dont la décision appartient en propre à l'Espagne, faisant usage de ses droits légitimes reconnus, et auxquels elle n'a aucunement renoncé.

Dans cet état de choses, les démarches mêmes faites pour engager les différens états à reconnaître l'indépendance des provinces dissidentes de l'Amérique leur offriront, au contraire, une occasion solennelle pour sanctionner les principes fondamentaux sur lesquels est basée l'intégrité des territoires, le repos des nations, et la morale publique des gouvernemens.

Le texte et l'esprit des traités, la bonne foi qui doit régner entre des puissances amies, la conviction d'un devoir également appuyé sur une politique générale et sur celle du moment, le bien effectif des provinces dissidentes, et même l'utilité générale de toutes les puissances, sont autant de garanties pour S. M. C. que ses louables désirs trouveront chez ses augustes alliés l'accueil le plus amical.

IV.

Proclamation du général Bonaparte, adressée aux Français lors de son installation comme premier consul de la république; du 25 décembre 1799.

PROCLAMATION.

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées, en acceptant la première magistrature. Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération. Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos; point de finances, point de crédit public; et avec la fortune de l'état s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes. La modération imprime un caractère auguste aux gouvernemens comme aux nations. Elle est toujours la compagne de la force, et le garant de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance; si ses engagemens, préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité. Elle sera enfin formidable aux ennemis, si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées; si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire; si l'officier formé par de longues études obtient par un avancement régulier la récompense due à ses talens et à ses travaux. A ces principes tiennent la stabilité du gouvernement, les succès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations. En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous juger. Français, nous vous avons dit nos devoirs; ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

Le premier consul BONAPARTE,

Par le premier consul.

Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

V.

Proclamation du premier consul adressée à la nation, lors de la paix générale du continent; du 21 mars 1802.

PROCLAMATION.

Français, une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites que leur avait marquées la nature. Des peuples long-temps séparés de vous se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces. Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde, et à cette union de sentiment, d'intérêts, qui, plus d'une fois, sauva la France de la ruine. Tant que vous fûtes divisés, vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre; ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance, qui avait triomphé de tous leurs efforts, s'écroulerait dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé; que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces: craignez d'avilir, par de lâches passions, un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité. Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie! Que d'utiles travaux embellissent cette France que les peuples ne nommeront plus qu'avec respect et admiration! Que l'étranger, qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalières qui caractérisèrent vos aïeux! Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom français! Que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la confiance et qui asseoit la fortune, non sur des spéculations hasardées et fugitives, mais sur des rapports constans, dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée. Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû. Ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les peuples éclairés du continent de l'Europe. Ainsi cette nation même qui est encore armée contre la

France abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin qu'il n'est, pour les peuples comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

Le premier consul BONAPARTE,

Par le premier consul.

Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

VI.

Proclamation de l'Empereur d'Allemagne, lors de la guerre avec la France; du 13 novembre 1805.

PROCLAMATION.

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix : ce désir se trouvait dans les principes de son gouvernement comme il se trouve dans son âme. Éloignée de tout projet quelconque tendant à s'agrandir ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avait faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, S. M. ne demanda autre chose que de voir l'empereur de France animé du même esprit, d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avaient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été dans chaque moment prête à tendre la main vers la paix; et elle n'aurait pas autrement agi après les victoires les plus brillantes, qu'elle ne le fait sous l'influence d'événemens malheureux.

S. M. s'était effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne serait plus éloigné, puisque l'empereur de France avait, dans différentes occasions, professé des sentimens analogues, et avait parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avait rendus ses prisonniers.

Pénétrée de confiance par des dispositions pareilles, et pressée par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, aussi chère à son cœur, le danger qui la menaçait, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, S. M. en-

voya son général, comte de Giulay, au quartier-général de l'empereur des Français, afin d'obtenir, en son nom et au nom de ses alliés, la confirmation de ces dispositions pacifiques, de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur Napoléon pourrait faire dans cette occasion, et de négocier une trève pour préparer par-là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré; l'empereur de France demanda comme base seulement d'un armistice conclu pour peu de semaines:

« Que les troupes alliées retourneraient dans leur patrie; « que l'insurrection hongroise serait dissoute, et que le pays de « Venise et le Tyrol seraient provisoirement abandonnés aux « armées françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur de France.

S. M. avait rempli, par cette première démarche, un devoir sacré, et satisfait un besoin de son âme.

Mais elle compromettrait l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'état; elle les compromettrait aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible mais passagère du moment, elle pouvait se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteraient un coup mortel à la monarchie, et déchireraient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

S. M. a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne foi; mais elle ne peut jamais consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resterait aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seraient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant.

Dans ces circonstances, il ne reste à S. M. qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les cœurs, dans la prospérité, dans la fidélité et la force de ses peuples, de s'appuyer de la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur de France, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans

la couronne d'un grand monarque, se prêtera à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand état.

JOSEPH, BARON DE SUMMEREAU.

Brünn, le 13 novembre 1805.

Par ordre exprès de S. M. I. et R.

VII.

Proclamation de S. M. le Roi de Suède, lors de son avènement au trône; du 5 février 1818.

PROCLAMATION.

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de Suède, salut.

Lorsque, par suite de la proposition faite aux états-généraux par feu notre père, le très-puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement élu, le 21 août 1810, pour son successeur au trône de Suède, et qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple, nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était amenée par des événemens qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos vœux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre cœur, nous avons tâché de remplir envers ce prince à jamais chéri et regretté tous les devoirs d'un fidèle sujet et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour dans son amour paternel la plus belle récompense de nos efforts.

Ce bonheur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui qui nous avait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras, de ceux d'une épouse inconsolable, du cercle de sa fa-

Digitized by Google

mille éplorée, enlevé à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est mort avec la tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience pure; accompagné des consolations de la religion et des larmes de la reconnaissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle dans un meilleur monde. Nous avons reçu pour vous ses dernières bénédictions, qui, au terme de sa carrière, étaient aussi ferventes qu'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons déposé entre ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec sa couronne de sa tendre sollicitude pour la patrie; de ses vœux ardens pour votre bonheur.

Montant aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le trône de Suède et de Norvège pour gouverner les deux royaumes d'après leurs lois fondamentales et le *Riksakt*, décrété et consenti par les états-généraux de Suède, le 6 août, et par le *Storthing* de Norvège, le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'assurance royale de gouverner le royaume d'après le recès de la diète du 1 mai 1810.

Dès notre première entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins a été de défendre votre liberté, vos droits et votre indépendance. La providence a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette occasion douloureuse, notre premier devoir, comme notre première pensée, nous ont porté à invoquer sa puissante protection pour l'heureuse issue de nos travaux ultérieurs; nous nous attendons à être fortement appuyé par votre union et par votre patriotisme. Étroitement unis à votre roi constitutionnel, vous continuerez d'être libres et indépendans : c'est alors que vous honorerez le plus dignement la mémoire du prince que nous pleurons aujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs veiller toujours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par ses soins, et qui, sur la tombe de son roi, peut dire avec toute l'effusion de sa reconnaissance : « Sans lui, nous n'aurions pas ces lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparée! »

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant, qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

CHARLES-JEAN.

Donné au château de Stockholm, le 5 février 1818.

VIII.

Proclamation du Prince royal de Suède aux Français, lors de son passage du Rhin; du 12 février 1814.

Le Prince royal de Suède, aux Français!

Français, par ordre de mon roi j'ai pris les armes pour défendre les droits du peuple suédois. Après avoir vengé les offenses qui lui avaient été faites, et avoir coopéré à la délivrance de l'Allemagne, j'ai passé le Rhin.

En revoyant les bords du fleuve sur lequel j'ai si souvent et si heureusement combattu pour vous, je sens le besoin de communiquer avec vous.

Votre gouvernement a persisté à vouloir tout dégrader, pour pouvoir tout mépriser; il est temps que ce système change. Tous les hommes éclairés souhaitent la conservation de la France, mais ils souhaitent qu'elle ne soit pas plus long-temps le fléau de la terre.

Les souverains ne sont pas liés pour faire la guerre aux nations, mais pour forcer votre gouvernement à reconnaître l'indépendance des états : telles sont leurs vues, et je suis garant de leur sincérité.

Fils adoptif de Charles XIII, placé par le choix d'un peuple libre sur les marches du trône des grands Gustave, je ne puis désormais avoir d'autre ambition que celle de travailler pour le bonheur de la péninsule scandinave.

Puissé-je, en remplissant ce devoir sacré envers ma nouvelle patrie, contribuer en même temps au bonheur de mes anciens compatriotes!

Donné à mon quartier-général de Cologne, le 12 février 1814.

CHARLES-JEAN.

IX.

Proclamation adressée par le comte de Bellegarde aux peuples d'Italie, lorsqu'il passa l'Adigeav ec l'armée autrichienne; du 5 février 1814.

PROCLAMATION.

Peuples d'Italie, de toutes les nations que l'ambition de l'empereur Napoléon a courbées sous son joug, vous êtes la dernière pour laquelle l'heure de la délivrance a sonné.

Les armées de l'ennemi avaient inondé l'Allemagne : ce fut en Allemagne que les hautes puissances alliées résolurent de porter leurs premiers coups.

Les journées éternellement mémorables de Leipzig ont décidé du sort de l'Europe : les peuples du nord ont été délivrés les premiers, mais les temps de l'oppression sont finis pour tous, et maintenant les peuples de l'Italie sont appelés à jouir des bienfaits de l'indépendance.

Italiens, à peine les grands intérêts de l'Allemagne étaient-ils décidés, que S. M. l'empereur, mon illustre souverain, tourna ses regards paternels vers vos contrées, qui n'ont jamais cessé de lui être chères.

Déjà la victoire a conduit ses armées sur l'Adige : votre propre intérêt nous a empêchés de pousser plus loin nos progrès. La sollicitude de l'empereur pour votre bien ne voulut pas vous exposer aux dangers d'une guerre dans laquelle l'ennemi pouvait encore compter sur trop de ressources ; on voulut d'abord préparer ce qui était nécessaire pour rendre toute résistance infructueuse, et vous épargner ainsi les maux d'une guerre trop longue.

Ses vaillantes légions ont volé des champs victorieux de la Saxe à vos frontières, et dans l'intervalle, S. M. le roi de Naples se décida à réunir son armée à celle des monarques alliés pour coopérer, de toutes ses forces et de ses grands talens militaires, à la conquête de la paix. Dès ce moment le sort de l'Italie ne peut plus être douteux.

Nous avons passé l'Adige ; nous sommes entrés dans le cœur de votre pays. Voyez en nous vos libérateurs, qui n'exigeront de vous que ce qui sera indispensable pour leur marche et leur subsistance. Nous venons pour protéger des droits légitimes et pour rétablir ce que la force et l'orgueil ont renversé.

Nous vous appelons à la défense commune. Le moment est venu où l'Italie, à l'exemple des autres nations, doit faire preuve de force et de courage. Il est temps que les Alpes s'enorgueillissent de nouveau de leurs cimes inaccessibles, et qu'elles forment une barrière impénétrable ; il est temps que ces routes frayées pour introduire dans votre pays l'esclavage et la servitude soient détruites.

Piémontais, que la nature et votre courage ont destinés à être

le boulevard avancé de l'heureuse Italie, voulez-vous voir encore une fois au Capitole les Gaulois avec leur Brennus ne se servant de son épée que pour graver le poids de tributs? Prenez les armes, réunissez-vous tous sous les drapeaux de votre roi, dont l'énergie et la persévérance vous garantissent le retour de ces temps de puissance et de prospérité dont vous avez joui sous l'illustre maison de Savoie.

Nobles Toscans, peuple sage et fidèle, réjouissez-vous! Si nos armes troublent un instant vos paisibles demeures, ce ne sera que pour vous rendre à ce gouvernement paternel que vous n'avez cessé de regretter. Unissez vos forces aux nôtres, et bientôt vous verrez revenir auprès de vous votre prince chéri, et avec lui reviendront les beaux-arts, les sciences et le bonheur public.

Peuples d'Italie, c'est la volonté des magnanimes alliés de rétablir, autant que les circonstances le permettent, l'ancien et respectable édifice des gouvernemens auxquels l'Europe a dû si long-temps son bonheur, sa prospérité et sa gloire. Vous verrez refleurir au milieu de vous cette antique et illustre maison d'Este, dont les souvenirs glorieux appartiennent à la plus belle époque de votre histoire. Cette ville immortelle, qui a été deux fois la première ville du monde, ne sera plus la seconde d'un empire étranger. Capitale du monde chrétien, elle se relèvera avec un nouveau lustre.

A mesure que votre territoire sera purgé des oppresseurs étrangers, vos gouvernemens seront rétablis sans secousse, sans violence, et avec les institutions exigées par les localités.

Le comte DE BELLEGARDE,
Feld-Maréchal.

Donné à Vérone, le 5 février 1814.

EXPOSÉS DES MOTIFS DE CONDUITE, ETC.

I.

Exposé des motifs de conduite, publié par la cour de France en 1779, après la notification faite en 1778 à l'Angleterre, de son traité d'alliance avec les États-Unis d'Amérique *.

Exposé des motifs de la conduite du Roi de France relativement à l'Angleterre.

Lorsque la Providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée ; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses : le roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction, et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentimens autorisait le roi à croire que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettait un terme aux procédés arbitraires que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système ; elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentimens, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement ; il y a plus,

---

* V. cette Notification, *Section* 2, DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES, III.

S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Tout le monde connaît l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles : le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage et suivie par la plupart des autres états commerçans de l'Europe, engagea la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères : elle s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur, pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurées, le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre, qu'elle n'était ni ne prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de liaison avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves qui pouvaient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive, que non-seulement il ne protégerait point ce commerce, mais

aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les traités, et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement ; S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au-delà du temps porté par le traité qui vient d'être cité ; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation, dans le cas où ils transgresseraient ses ordres : ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, étaient bien loin de satisfaire la cour de Londres ; elle prétendait rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négocians de fournir des marchandises, et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France : elle s'irrita d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique ; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciens colons, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète, et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la cour de Londres et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive ; à violer sans ménagement la foi des traités ; à troubler, sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi ; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer ; à prescrire des lois arbitraires,

inconnues et inadmissibles ; à insulter, en plus d'une occasion, le pavillon de S. M. ; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité ; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets ; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles, et à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment ; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez d'opinion de ses ennemis, pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales, elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseillait.

C'est par une suite de ces considérations que le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs ; S. M. les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parce qu'elle ne voulait point laisser le roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme, où elle était, de maintenir sa dignité, de protéger les droits et les intérêts de ses sujets, et de faire respecter son pavillon.

Mais la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugemens et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armemens qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet ; leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès-lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré des intérêts pressans, s'était refusé jusque-là aux ouvertures des États-Unis de

l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie par le fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagemens avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble : S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre, en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration que l'ambassadeur de S. M. remit au ministre britannique.

Mais le conseil de St-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize États de l'Amérique septentrionale qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne : son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. britannique à une pareille démarche : la véritable cause de l'animosité que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses,

qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M. ; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armemens dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir ; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles ; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi Catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise, et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au vœu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui était indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, et que, nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une manière positive son désir pour une réconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi Catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère ; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvait être question de réconciliation et de paix, qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; et, quoique le roi, toujours animé par son amour pour la paix, laissât encore S. M. le maître de donner, s'il le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le cœur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre; cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; et, dans cet état des choses, S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avait prises précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M., la Belle-Poule, fut attaquée par une frégate anglaise, à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise, et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne, et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de S. M.: le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit, et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque, les hostilités ont continué entre les deux couronnes, sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait, parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtimens de S. M.; et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle

avait fait passer clandestinement aux Indes aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait à ses dispositions pacifiques, et aurait mis toutes les puissances en état de juger à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée la qualification de perfidie, que le ministère anglais ne perd aucune occasion de donner à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité des griefs qu'il avait contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engagerait à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait de lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentimens qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle; et, pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle était prête à poser les armes.

Le roi Catholique communiqua à la cour de Londres les assurances qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avait, de son côté, témoigné le plus grand désir; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trève à longues années. Ce plan fut agréé par S. M., à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trève, comme indépendans de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentait que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trève illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendans de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trève.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix, qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès-lors S. M. a dû inviter le roi Catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagemens, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événemens successifs qui ont occasioné la rupture entre les conrs de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de S. M., et de juger lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs états, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

II.

Exposé des motifs publié par la cour de Berlin, sur son armement contre la France; en 1792.

Sa Majesté prussienne croit pouvoir se flatter que les puissances de l'Europe et le public en général n'auront pas attendu cet *exposé* pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnaître les obligations que les engagemens du roi et ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés, et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de la France, personne, sans doute, ne pourra disconvenir que les mesures guerrières, auxquelles S. M. se décide à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume lui a fait adopter, et dont il était aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contens d'avoir violé ouvertement, par la suppression notoire des droits et possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine, les traités qui lient la France et l'empire germanique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et, par-là même, du repos et de la félicité des nations, et de chercher à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France; d'avoir toléré, accueilli, débité même, les discours et les écrits les plus outrageans contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives, commises contre les provinces belgiques de ce monarque.

L'empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression; mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçans des Français aux frontières avaient depuis long-temps fait naître en Allemagne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de l'empire, ont été occupées par un

détachement de l'armée française, et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion.

Des incursions des troupes de la même nation, ou des corps de rebelles rassemblés sous leurs auspices, ont désolé le pays de Liège. Il est à prévoir avec certitude, qu'aussitôt que les convenances de la guerre paraîtraient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveraient le même sort, et il suffit de connaître leur position locale, pour sentir le danger imminent auquel elles sont sans cesse exposées.

Il serait superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer : ils sont notoires, et l'Europe entière en a été et en est encore journellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il était possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ils seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les argumens victorieux renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques de Vienne.

S. M. prussienne s'est plu à conserver pendant long-temps l'espoir qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeaient l'administration française reviendraient à des principes de modération et de sagesse, et écarteraient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'empire, fondés sur l'asile accordé par quelques états aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Golz, de déclarer au ministère de S. M. T. C., comme le chargé d'affaires de S. M. l'empereur alors régnant avait également eu ordre de le faire : « qu'elle envisageait une invasion des troupes françaises sur le territoire de l'empire germanique comme une déclaration de guerre, et s'y opposerait de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avait reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit chargé d'affaires, en donnant à connaître de la façon la plus expresse, « que le roi marcherait invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne avec S. M. Apostolique. » L'événement a fait voir combien peu l'attente du roi, quant à l'effet qu'il se promettait de ces déclarations énergiques, était fondée; mais au moins le parti dont les détermina-

tions fougueuses ont amené les hostilités, ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de S. M. ; et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes qui attaquent tous les gouvernemens et voudraient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourraient attirer encore sur elle. Unie avec S. M. Apostolique par les liens d'une alliance étroite et défensive, S. M. prussienne aurait agi d'une façon contraire à ses engagemens, en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain : elle n'a donc pas hésité à rappeler son ministre de Paris, et à se porter avec vigueur à la défense de son alliée. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations en cette qualité, de marcher au secours de ses co-états, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées, et dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de S. M. Apostolique, et d'état puissant de l'empire, que S. M. prend les armes ; et c'est la défense des états de ce monarque et de l'Allemagne qui forme le premier but de ses armemens.

Mais le roi ne remplirait qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer, s'il n'étendait les efforts de ses armes à une autre sorte de défense, dont les sentimens patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et possessions incontestables en Alsace et Lorraine ; et les déductions que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connaissance les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées (le tout en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes que), des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du roi et de son auguste allié de faire rendre justice à ces princes opprimés, et de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union et de la con-

fiance réciproque des peuples, et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armemens du roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfaisantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourraient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience aurait déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe, à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formait jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus long-temps aux agitations intérieures et aux horreurs du désordre et de l'anarchie, qui ont, pour ainsi dire, anéanti son existence politique; il n'est aucun Français, aimant véritablement sa patrie, qui ne doive désirer ardemment de les voir terminées; aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes, soit à ce prestige d'une liberté mal entendue, dont le fantôme éblouissant égare les peuples loin de la route du vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir à des princes, leurs forces et leurs défenseurs; soit surtout à la fougue effrénée des méchans, qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernemens, que pour sacrifier, sur les débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition ou d'une vile cupidité. Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique; assurer par-là même les autres gouvernemens contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe fanatique : tel est le grand objet que le roi, conjointement avec son allié, se propose encore; assuré dans cette noble entreprise, non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse sincèrement au bonheur du genre humain.

S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française en entier la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes; elle est persuadée que la partie saine, et

sans doute la plus nombreuse de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnaît les dangers auxquels ses intrigues l'exposent et désire vivement le retour de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti n'est encore que trop réelle, quoique l'événement ait déjà démontré le néant de ses coupables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchait à fomenter. La différence des sentimens des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi, pour le moment encore, que peu sensible dans ses effets; mais S. M. espère, qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie, elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer; et, qu'envisageant les troupes alliées rassemblées sur les frontières comme des protecteurs et de vrais amis dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

Berlin, le 26 juin 1792.

III.

Exposé de la conduite politique du roi de Naples, publié par la cour de Vienne; le 12 avril 1815.

Après la campagne de l'année 1812, le roi de Naples abandonna l'armée française dans laquelle il avait commandé un corps. A peine revenu dans sa capitale, il fit faire à la cour d'Autriche des ouvertures sur l'intention où il était de réunir sa marche politique ultérieure avec celle du cabinet autrichien.

Bientôt après, la campagne de l'année 1813 commença. Lors des premiers événemens qui parurent favorables à Napoléon, le roi Joachim quitta Naples pour se charger de nouveau d'un commandement dans l'armée française. En même temps il offrit secrètement au cabinet autrichien sa médiation entre les puissances et l'empereur des Français. La glorieuse journée du 18 octobre décida du sort de la cause des Français. Le roi revint dans ses états et renoua sur-le-champ les négociations qui avaient été rompues pour son accession à l'alliance européenne. Il fit avancer son armée, et proposa à l'Autriche le partage de l'Ita-

lie. Le Pô devait former la ligne de démarcation entre les deux états.

Deux mois s'écoulèrent en négociations continuelles avec les alliés, et une correspondance non moins active avec le général en chef de l'armée française d'Italie. Les forces militaires de Naples n'étaient pour aucun des deux partis; ni l'un ni l'autre ne pouvait compter sur elles ou n'avait à les combattre. L'Autriche était la puissance pour laquelle cet état des choses avait le moins de désavantages; elle pouvait diriger ses principales forces contre l'ennemi commun sans s'inquiéter de l'Italie.

Enfin, le 11 janvier 1814, un traité fut signé entre l'Autriche et Naples *. Cependant, sous le prétexte que les ratifications n'étaient pas échangées, l'armée napolitaine resta encore longtemps dans l'inaction. Des preuves écrites, tombées entre les mains des alliés, ne laissèrent plus de doutes que les intelligences secrètes du roi avec l'ennemi ne durassent encore; elles montraient alors principalement le dessein de donner le change à l'empereur des Français sur l'accession effective du roi à l'alliance des puissances. Les victoires remportées dans l'intérieur de la France décidèrent cependant le rôle du roi. Paris était tombé entre les mains des alliés, et l'armée napolitaine commença à entrer en campagne.

La convention du 11 avril 1814 avait mis fin à la guerre contre Napoléon. Les négociations de Paris fixèrent les rapports mutuels de la France et de ses anciens ennemis. Toutes les armées commencèrent leur retraite; les Napolitains se retirèrent dans les Marches pontificales, sur lesquelles le roi avait des prétentions à faire valoir en vertu de la convention du 11 avril.

Les rapports de toutes les puissances devaient être fixés au congrès de Vienne. Toutes les branches de la maison de Bourbon se prononcèrent contre la reconnaissance du roi Joachim. La situation du dernier avait assurément beaucoup changé par le retour des anciennes dynasties aux trônes de France et d'Espagne. Une politique prudente lui devait prescrire de borner uniquement ses vues ultérieures à la conservation d'un des plus beaux royaumes du monde, en renonçant à toute conquête, surtout quand ces conquêtes ne pouvaient se faire qu'au détri-

* V. cet acte, ci-après, TRAITÉS ET CONVENTIONS, II.

ment d'un voisin qui ne pouvait nuire sous les rapports militaires, et qui était de la plus grande importance sous les rapports politiques. Mais la modération et la fidélité sont des mots vides de sens pour les souverains de la nouvelle race française.

Au lieu de penser à sa propre conservation, le roi Joachim forma secrètement de vastes plans pour l'avenir. Il en prépara l'exécution en employant tous les élémens d'une révolution militaire et politique. Aucun de ses projets, aucun de ses mouvemens n'échappa au cabinet autrichien. Ce n'était point là le moyen de faire changer les dispositions des cours qui s'opposaient à l'admission du roi de Naples au rang des souverains de l'Europe.

Lorsque le fardeau des efforts militaires devint insupportable au royaume, le roi se détermina à des démarches plus entreprenantes. Dans le courant de février dernier, il fit connaître au cabinet autrichien son projet d'envoyer une armée en France, à l'effet de quoi il ne demandait rien moins que le passage par la moyenne et la haute Italie. Une proposition aussi étrange fut repoussée comme elle le méritait.

S. M. l'empereur adressa aux gouvernemens de France et de Naples, le 25 et le 26 février 1815, des déclarations par lesquelles ce monarque prononçait la ferme résolution de ne permettre, en aucun cas, que la tranquillité de la haute et de la moyenne Italie fût compromise par le passage de troupes étrangères.

S. M. I. donna en même temps l'ordre de faire marcher dans ses états d'Italie une augmentation considérable de forces militaires pour soutenir sa déclaration. La France y répondit par des assurances formelles que le roi n'avait aucun projet semblable; le roi Joachim ne donna point de contre-déclaration; le moment de dévoiler ses véritables desseins n'était pas encore arrivé.

Le 5 avril, la nouvelle de l'évasion de Bonaparte arriva à Naples. Le roi fit aussitôt appeler le ministre d'Autriche, et lui déclara qu'il resterait fidèle au système d'alliance. Il fit renouveler cette déclaration aux cabinets autrichien et anglais. En même temps il envoya le comte de Beaufremont, son aide-de-camp, en France, avec la mission de chercher Bonaparte et de l'assurer de son appui. A peine la nouvelle de l'entrée de Bonaparte était-elle parvenue à Naples, que le roi fit déclarer positive-

ment à la cour de Rome « qu'il regardait la cause de Bonaparte comme la sienne, et qu'il lui prouverait maintenant qu'il ne lui avait jamais été étranger. » Il demanda en même temps le passage à travers le territoire de Rome pour deux de ses divisions, qui cependant, loin de se conduire hostilement, ne troubleraient pas le Saint-Père dans sa capitale. Le pape protesta contre cette violation de son territoire; lorsqu'elle eut lieu, S. S. quitta Rome et se rendit à Florence.

Le 8 avril, les plénipotentiaires de Naples à Vienne remirent au cabinet une note qui, en donnant l'assurance des sentimens d'amitié de leur maître et de sa volonté immuable de ne jamais se séparer de l'Autriche, contenait la notification « que S. M. se voyait forcée, d'après le changement de l'état des choses, et pour sa propre sûreté, ainsi que sous le rapport des mesures militaires que toutes les puissances jugeaient nécessaire d'adopter, à donner aussi une position plus étendue à ses forces militaires; qu'en conséquence cette position aurait lieu en dedans de la ligne de démarcation que l'armistice de l'année 1813 avait fixée à l'armée napolitaine. »

Cependant l'armée napolitaine avait, le 30 mars, commencé sans déclaration les hostilités contre les postes autrichiens dans la Légation.

S. M. I., pénétrée du sentiment de son plein droit, remplie de confiance dans la valeur de son armée et dans la fidélité éprouvée de ses peuples, ainsi que dans ses relations étroites avec toutes les puissances de l'Europe, a, par une note officielle du 10 de ce mois, fait déclarer au gouvernement napolitain, qu'elle regardait les deux états comme étant en guerre, et qu'elle en abandonnait la décision ultérieure à la force des armes.

IV.

Déclaration des puissances alliées à l'entrée de leurs armées sur le territoire neutre de la Suisse; publiée à Lorrach le 21 décembre 1813.

La marche irrésistible d'une guerre sur le caractère et le but de laquelle il ne peut plus exister deux manières de voir parmi tous les contemporains justes et éclairés; la nécessité de conso-

lider les heureux résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour, et le désir d'atteindre, par les moyens les plus prompts et les plus énergiques, le but qu'on s'est proposé, une paix solide et durable, ont conduit sur les frontières de la Suisse les armées des souverains alliés, et les forcent, pour la continuation de leurs opérations, de traverser une partie du territoire suisse. Aux yeux du monde, cette démarche est peut-être suffisamment justifiée par la nécessité qu'impose une entreprise dont la justice est généralement reconnue; cependant une considération d'une si haute importance ne paraîtrait pas suffisante aux puissances alliées, si la Suisse se trouvait dans une situation qui lui permît d'opposer aux progrès de leurs armes une neutralité légitime et véritable; mais la Suisse est si peu dans ce cas, que tous les principes du droit des gens autorisent à regarder comme nul ce qu'aujourd'hui elle appelle sa neutralité.

Les puissances alliées contestent si peu le droit de chaque état indépendant de fixer, à son gré et suivant ses lumières, ses rapports avec les états voisins, que c'est principalement pour le maintien de ce droit qu'elles ont pris les armes. L'état, même le moins considérable, ne doit pas être gêné dans le choix des mesures politiques qu'il a à prendre aussitôt qu'il est capable de se déterminer librement et sans influence étrangère; et si, dans une lutte entre deux voisins plus puissans que lui, il se déclarait neutre, toute violation de son territoire serait une infraction au droit des gens.

Mais il ne peut exister de véritable neutralité pour un état tant qu'il ne jouit pas d'une véritable indépendance. La prétendue neutralité d'un état qui n'est pas accidentellement dirigé, mais qui est régulièrement gouverné par une volonté étrangère, est pour lui-même un mot vide de sens, pour ses voisins une épée à deux tranchans, tandis qu'elle assure à l'état dont il porte les fers un avantage permanent sur ses adversaires, et un moyen immanquable d'exécuter ses desseins. Lorsque par conséquent, dans une guerre dont le but précis et unique est de mettre des bornes à une prépondérance menaçante, cette neutralité fictive sert de rempart à l'injustice, et devient un obstacle pour les projets de ceux qui veulent établir un meilleur ordre de choses, elle doit disparaître en même temps que la source du mal qu'elle protége.

Il est une vérité incontestable, c'est que telle serait la position de la Suisse, d'une part envers la France, de l'autre envers les souverains qui ont pris les armes pour l'indépendance de l'Europe, si la neutralité proclamée par son gouvernement fédératif était maintenue.

L'histoire de ce pays intéressant, qui, sous les rapports géographiques, militaires, politiques et moraux, a, durant tant de siècles, fait un des principaux ornemens de l'Europe en conservant la pureté de ses principes, ne présente depuis quinze ans qu'une suite de violences employées par les dominateurs de la France en révolution pour renverser sa constitution vénérable, saper sa liberté et son bien-être, entraîner ses paisibles habitans dans des guerres intestines, piller ses trésors, fruits d'une sage économie, démembrer de tous côtés son territoire, et fouler aux pieds ses droits les plus sacrés. Après que la Suisse eut souffert tous les maux et tous les opprobres que la cruauté de ses oppresseurs fut capable d'inventer; après qu'elle eut, avec ses provinces occidentales et méridionales, perdu les boulevards de son indépendance contre la France; après qu'elle eut, avec ses lois, ses richesses, ses institutions, le sentiment de sa force, et avec la concorde intérieure, perdu la force nécessaire pour résister, il lui fut enfin, en 1803, imposé, sous le nom vague et difficile à expliquer d'acte de médiation, une forme de gouvernement qui devait, disait-on, mettre un terme à ses souffrances, mais qui, dans le fait, ne fit que mettre le sceau à sa nullité politique la plus complète, et préparer les voies à de plus grands maux, une forme de gouvernement qui, sans les conjonctures heureuses de ce moment, aurait tôt ou tard amené sa ruine totale.

Cette forme de gouvernement était uniquement calculée pour donner de la régularité, de la durée, et une apparence de légitimité à la domination que la France avait jusqu'alors exercée sur la Suisse d'une manière arbitraire, irrégulière et souvent même criminelle. Le succès a répondu à l'attente : au milieu des orages qui depuis dix ans dévastent l'Europe, la Suisse n'a acheté l'ombre de tranquillité dont elle a joui qu'en se soumettant aveuglément à la volonté toute-puissante de la France. Tout ce qu'elle avait pu sauver de forces et de ressources dut être consacré au service de la France. Un signe donné par l'em-

pereur des Français était une loi pour elle; aucun état voisin ne put compter sur la moindre faveur, par la crainte de déplaire à la France. Aucune opposition aux demandes de cette puissance, lors même que, pour ce qui avait lieu par les prohibitions relatives au commerce, elles tarissaient les sources de l'industrie et de la subsistance; aucune mesure capable, même pour des affaires d'un intérêt secondaire, de mettre des bornes à l'influence du dominateur étranger; aucune plainte, aucune manifestation du plus juste mécontentement ne furent permises. Sans être injuste envers les hommes qui, dans des circonstances si difficiles, ont pris part aux affaires politiques; sans juger leur conduite avec une trop grande sévérité; sans jeter un faux jour sur les motifs de leur conduite, et sans élever le plus léger doute sur leur patriotisme, il est permis de proclamer un fait dont toute l'Europe a été témoin : c'est que si la Suisse, sous la constitution qu'on lui a présentée, a formé, de nom, un corps politique à part, elle a été, dans la réalité et pour toutes les choses essentielles, un état subordonné et dépendant, et, tout en conservant quelques faibles restes de ses prérogatives et de ses institutions primitives, une véritable province de l'empire français.

Dans cet état de choses, toute mesure politique prise par le gouvernement fédératif de la Suisse, quand même elle n'aurait pas été provoquée par le dominateur étranger, doit nécessairement se ressentir de l'influence qui lui a originairement donné l'impulsion. Une déclaration de neutralité qui découle d'une telle source perd tout droit au nom dont elle veut se parer. Si la puissance prépondérante est menacée d'un danger imminent, une neutralité de ce genre est pour elle d'un avantage plus grand qu'une coopération effective à ses mesures de défense; car il est évident que cette puissance ne la permettra que tant qu'elle lui sera profitable; et que, dans le cas contraire, elle sera annulée aussi facilement qu'elle avait été créée. Elle n'est, pour les puissances qui veulent mettre un terme aux convulsions et aux malheurs du monde, qu'une tentative maladroite imaginée pour entraver l'entreprise la plus salutaire et la plus glorieuse, et par conséquent un acte d'hostilité non-seulement contre les souverains alliés, mais même contre l'intérêt, les besoins, les vœux les plus ardens, l'attente la plus vive de

tout le genre humain. L'interprétation la plus équitable qu'on puisse lui donner, relativement à la Suisse elle-même, c'est que le maintien de la situation politique actuelle de ce pays, dans l'espérance de se soustraire à un fardeau passager et de s'épargner quelques sacrifices momentanés, tendrait à condamner la Suisse à se priver pour toujours de ce qui doit lui être le plus sacré, à vivre dans une minorité perpétuelle et dans une servitude interminable.

C'est sous ce point de vue que se présente l'acte de neutralité, en supposant même que la Suisse veuille se soumettre aveuglément au décret de la diète de Zurich, et que, parmi les chefs des divers cantons, il n'y aura qu'une opinion sur une mesure si équivoque. Mais il n'existerait plus le moindre vestige du caractère national des Suisses, si une telle unanimité pouvait avoir lieu ; et l'acte de neutralité perd toute sa validité, si les autorités qui doivent veiller à son maintien et à son exécution refusent d'y accéder. Dans une forme de gouvernement introduite d'une manière aussi irrégulière, et dont les parties sont aussi mal unies entre elles, que celle qui a été donnée à la Suisse par l'acte de médiation, l'opposition de quelques cantons, dans une affaire si importante, devrait même être regardée comme une démarche qui dissoudrait immédiatement et de fait toute la constitution fédérale : car du moment auquel les états souverains qui ne sont réunis que par cette constitution se regardent comme ayant le droit et le pouvoir de protester contre les décrets de la diète, le lien fédératif établi par la France est rompu; et quelque considération que les puissances étrangères aient jusqu'à présent accordée à la constitution fondée sur cette base, sa force et sa validité deviennent nulles du moment où les confédérés eux-mêmes ne la reconnaissent plus, et qu'elle retombe pour ainsi dire dans les élémens employés par une main étrangère pour la composer arbitrairement. Dans ce cas, les souverains alliés auraient indubitablement le droit de se déclarer pour le parti dans lequel ils espèreraient trouver de l'accord avec leurs principes et leurs vues. Personne ne serait sans doute assez injuste pour exiger que, par des égards déplacés pour des formes et des décrets qui n'auraient plus de prix qu'aux yeux de leurs adversaires, l'intérêt du parti estimable qui déjà forme la majorité, et qui veut rompre les

fers d'une domination étrangère et sauver l'antique liberté, soit sacrifié.

Les souverains alliés regardent l'entrée de leurs troupes en Suisse non-seulement comme une démarche inséparable de leur plan général d'opérations, mais aussi comme une préparation aux mesures qui doivent déterminer pour l'avenir le sort de ce pays intéressant. Leur but est d'assurer à la Suisse, relativement à ses rapports avec les puissances étrangères, la position libre et avantageuse dans laquelle elle se trouvait avant les orages de la révolution: L'indépendance la plus complète, première condition de son bonheur, est en même temps un des premiers besoins politiques du système européen; mais l'état actuel de la Suisse, qui, d'une confédération libre de républiques indépendantes, a déchu au point de ne plus être qu'un instrument passif de la domination française, est incompatible avec cette indépendance. Si cet inconvénient doit entièrement disparaître, si l'intégrité du territoire suisse doit être rétablie sur toutes ses frontières; et lorsque la Suisse sera rentrée dans une position qui lui permette de déterminer, sans influence étrangère, la base et la forme de sa confédération future, les puissances alliées regarderont leur ouvrage comme accompli. Le régime intérieur et la législation des cantons, et la détermination de leurs rapports réciproques, sont des choses qui doivent être laissées à la justice et à la prudence de la nation.

C'est dans ces sentimens que les souverains alliés déclarent qu'aussitôt que le moment sera arrivé auquel on pourra négocier la paix générale, ils consacreront toute leur attention et tous leurs soins à l'intérêt de la nation suisse, et ne regarderont comme satisfaisante aucune paix dans laquelle l'état politique futur de la Suisse ne serait pas réglé d'après les principes qui viennent d'être exposés, assuré pour les temps à venir, et formellement reconnu et garanti par toutes les puissances européennes.

V.

Exposé des principes de la cour de Danemark, touchant la neutralité, communiqué aux cours de France, de la Grande-Bretagne et d'Espagne; du 8 juillet 1780.

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite avec la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avait pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Danemark et de Norvège à l'abri des malheurs, qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix et libres et indépendantes, il ne serait pas moins nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable.

Le roi de Danemark a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances, ses amies, les ménagemens les plus capables de les convaincre de ses sentimens pacifiques, et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a trop souvent été molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits indispensables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérans, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit

de faire si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au-delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses états, elle a cru devoir à soi-même et à ses peuples, fidèles observateurs de ses réglemens, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivans qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentimens entièrement conformes aux siens.

1. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme tel dans l'art. III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les art. XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France de l'année 1742. Et le roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux vis-à-vis de toutes les puissances avec qui il n'a point de traité.

4. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

5. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude et d'après les documens de mer, conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets; et que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le roi ne s'écartera jamais de celle-ci sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que ses traités, et ne désire que de les maintenir. S. M. est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 juillet 1780.

A. P. DE BERNSTORFF.

VI.

Réponse de la cour de Londres à l'Exposé ci-dessus, remise au ministère danois par M. Eden, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague, du 25 juillet 1780.

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le roi soutient contre la France et l'Espagne, S. M. a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différens traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis long-temps entre la Grande-Bretagne et le Danemark. Le pavillon de S. M. danoise et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagemens solennels, qui deviendraient illusoires s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Danemark, dans l'attente de trouver, et dans la persua-

sion qu'il trouvera toujours dans S. M. danoise des sentimens semblables et une conduite pareille.

Londres, le 25 juillet 1780.

STORMONT.

VII.

*Réponse de la cour de France à l'*Exposé *du ministère danois; du 27 juillet* 1780.

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemark se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse à témoigner à S. M. danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre pour affranchir les navires neutres de tous les dommages auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine, et aux corsaires qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens danois en particulier fussent traités comme appartenant à une puissance amie, qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemark, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une

nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M. danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'élèveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que, si cela arrivait, ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères, pour que le concours des puissances qui ont un égal intérêt à la liberté des mers rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemark du désir qu'elle aura toujours, que la nation danoise éprouve les effets des sentimens d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

Versailles, le 27 juillet 1780.

VIII.

*Réponse de la cour d'Espagne à l'*Exposé *du ministère danois; du 7 août* 1780.

S. M. Catholique (dans la réponse qu'elle fit donner à la déclaration que l'impératrice de Russie lui fit présenter par son ministre résidant à sa cour, en tout conforme à celle qui, de l'ordre de ladite souveraine, fut présentée aux autres cours belligérantes) déclara, dans les termes les plus positifs, que sa manière de penser, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce, était entièrement conforme à celle de S. M. I., et les ordres immédiatement donnés pour qu'avec les vaisseaux de pavillon russe on observât la conduite et le traitement conformes aux principes que ladite princesse déclara vouloir suivre et soutenir, sont une preuve de la sincérité et de la bonne foi avec laquelle le roi agit; de même que la promptitude avec laquelle il ordonna les mêmes

dispositions en faveur des vaisseaux hollandais, d'abord que les États-Généraux déclarèrent leur adhésion au système de la cour de Russie. A présent que le roi de Danemark (par le moyen d'une déclaration signée par son ministre d'état le 8 juillet dernier) a formellement fait savoir que ses principes, relativement aux droits et à la liberté dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, sont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, et que S. M. est également résolue de soutenir en faveur du pavillon danois et de la libre navigation de ses sujets, S. M. Catholique ne s'arrête pas un seul moment à admettre cette explication de S. M. danoise, et à déclarer que d'abord elle a donné ordre que, vis-à-vis des vaisseaux danois, l'on observe les mêmes règles qu'avec ceux des Russes et des Hollandais. En conséquence, lesdits vaisseaux ne seront arrêtés par les commandans de ses flottes royales, ni par les capitaines corsaires qui pourront les rencontrer à la mer, quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenant aux ennemis d'Espagne, pourvu qu'ils ne soient de ceux qui, par des traités généraux, ont été déclarés être de contrebande en temps de guerre, et l'on aura pour eux tout l'égard possible pour ce qui regarde l'intimation et l'observance de la déclaration du 13 mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Danemark, bien entendu que pour ceux qui voudront s'y diriger, subsiste le péril prévenu dans l'art. IV de ladite déclaration. Mais le roi Catholique, en agissant de la sorte, ne saurait comme les autres puissances qui se sont résolues ou voudront se résoudre à maintenir leurs droits et défendre la liberté de leurs pavillons, seront également impartiales à priser et répondre de même à la manière dont agiront envers elles celles qui sont en guerre, comme les y oblige leur propre système et les justes maximes qui si ouvertement ont été adoptées.

Saint-Ildéphonse, le 7 août 1780.

Le comte de FLORIDA-BLANCA.

MÉMOIRES.

I.

Mémoire que la cour de Danemark fit remettre aux ministres d'Angleterre et de Prusse, pour défendre les principes de neutralité adoptés par elle, lors de la guerre de ces deux puissances avec la France; du 28 juillet 1793 *.

MÉMOIRE.

Le droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient : il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux; mais une puissance neutre, qui est en paix, ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités : on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes : elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction; elle n'est ni juge ni partie, les traités n'accordent aussi ni des priviléges ni des faveurs; toutes les stipulations sont d'un droit parfait; ce sont des obligations réciproques; c'est un contrat qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre; tous les traités deviendraient impossibles puisqu'ils seraient inutiles : l'égalité, la bonne foi, la sûreté, en souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi long-temps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

---

* C'est de ce Mémoire du comte de Bernstorff, ainsi que de la Note qui l'accompagnait, écrits l'un et l'autre avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la plume de ce ministre distingué, dont la droiture et la sage politique ont obtenu les suffrages de toute l'Europe, que le marquis de Lansdown a dit, dans un discours prononcé au parlement, le 17 février 1794 : « *The reply of count Bernstorff to our remonstrance, was one of the boldest, wisest and most honourable replies I have ever read. It was a state-paper that should be kept for the model of every cabinet in Europe.* » — Voir les détails de cette affaire et la note dont il s'agit dans les *Causes célèbres du Droit des gens*, t. 2, p. 333 et suiv.

Le Danemark ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentimens. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et à cause de lui, l'Europe entière; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusée. La nation existe et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous; elle s'y conforme du moins fréquemment; elle les réclame, et nous les réclamons; et cela souvent avec succès, non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre couverts par notre pavillon; dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis; les appels aux tribunaux de commerce ne sont pas refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires : il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges suffisent.

Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités auxquelles il faut s'adresser ne sont pas également équitables; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme; que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelquefois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes; personne n'en souffre plus que les puissances neutres; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie, les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres ne doit aussi pas influer sur la neutralité : un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait ailleurs l'interprète et le juge des traités permanens. La distinction entre des spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités, nous paraît aussi nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées ou des garnisons ou des équipages des navires de guerre, dérogeait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières, du débit de productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit ici pas des ports de guerre, mais de commerce; et s'il est permis d'affamer les places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocens et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de ses malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger : l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au

contraire, quand, peu de temps après, Frédéric IV, roi de Danemark, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen, en appliquant à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; et le roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice; cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur ses dédommagemens, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté, mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portant pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du roi toute la sûreté, assistance et protection possible, mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis; les armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels; elle considère donc les prisonniers comme les prisonniers de guerre; on les échange, on a même négocié pour cet effet; les lois de la guerre ordinaires sont observées et respectées dans tous les détails; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemark dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norvège est la suite de cette neutralité qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désirée. La nature du local s'oppose à une défense générale; elle nous compromettrait, puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné,

qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans ses contrées peu habitées; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable, et les moyens d'y remédier sont nombreux et peu difficiles.

II.

Mémoire de la cour de Russie envoyé à celle de France pour justifier le transport des troupes françaises à Cronstadt, effectué en contravention de la capitulation de la ville de Dantzig; du 24 juin 1734.

MÉMOIRE.

Les troupes françaises envoyées par la France au secours de la ville de Dantzig ayant été réduites par les armes de S. M. I. de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par capitulation, en vertu de laquelle elles seraient transportées dans un des ports de la mer Baltique, où elles pourraient être aisément embarquées sur des vaisseaux français ou sur des vaisseaux marchands; S. M. déclare que son intention n'a pas été et n'est pas encore d'enfreindre, en aucune manière, la capitulation accordée aux susdites troupes; mais l'escadre française envoyée dans la Baltique ayant cependant,

1. Sans qu'il y ait eu aucune déclaration de guerre entre la Russie et la France, attaqué et pris en pleine mer un paquebot et deux galiotes, et en dernier lieu une frégate russe, fait prisonnier et emmené avec soi tout l'équipage desdits vaisseaux; pris et saisi tous les effets et marchandises qui s'y trouvaient, et envoyé la frégate même en France;

2. Quoique cette frégate et les vaisseaux susmentionnés n'eussent commis de leur part aucune hostilité contre les vaisseaux français, la frégate n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, et les autres vaisseaux n'étant point du tout armés, mais servant uniquement à entretenir la correspondance entre Cronstadt et Lubeck, et à transporter les passagers et leurs effets d'un endroit à l'autre, comme cela se pratique depuis plusieurs années;

3. Lesquelles hostilités, commises de la part de la France, ont d'autant lieu de surprendre que, de la part de la Russie, on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, le commerce des marchands et sujets français ayant eu son libre cours sans aucun empêchement ou interruption jusqu'à ce jour dans tous les ports de la Russie;

4. De telles démarches et procédés de la France envers la Russie, étant tout-à-fait contraires au droit des gens et coutumes reçues entre toutes les nations, même des moins civilisées, qui ne commettent point d'actes d'hostilités sans avoir préalablement déclaré la guerre;

C'est pour ces raisons que S. M. I. se trouve en droit et même en devoir de retenir les troupes françaises susmentionnées, par droit de représailles, jusqu'à ce que la frégate, nommée *Mitau*, soit restituée avec tout son équipage, c'est-à-dire le capitaine, les lieutenans et autres hauts et bas officiers, soldats, matelots et autres du premier jusqu'au dernier, sans en exclure qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, avec tout le canon, munitions et tous les effets; en un mot, dans le même état où elle se trouvait lorsqu'elle fut prise par les vaisseaux français; de même que tout l'équipage et monde, avec tous les effets pris et enlevés des autres trois vaisseaux susmentionnés, et que tout ceci, sans aucune exception ou détention, ait été renvoyé, réellement restitué et délivré dans un des ports de la Russie.

Et quoique S. M. se trouve obligée par ces raisons de retenir ces troupes françaises, jusqu'à ce que l'on ait entièrement satisfait de la part de la France à ces justes prétentions, S. M. I. déclare toutefois qu'en attendant elles seront traitées d'une manière convenable à la condition d'un chacun, et qu'on aura tout le soin nécessaire pour leur entretien et subsistance, selon qu'on en convienda plus particulièrement avec l'officier qui les a commandées, auquel S. M. I. a accordé aussi la permission d'envoyer quelqu'un des siens, muni de bons passe-ports, en France, y porter cette déclaration, pour effectuer d'autant plus tôt une prompte résolution et la satisfaction demandée ci-dessus. Et afin que les troupes françaises puissent être incessamment renvoyées en France, et que, de la part de la Russie, dans ce cas-

là, cette restitution se puisse faire sans délai, on laissera ces troupes dans un lieu voisin de la mer Baltique, d'où elles peuvent aussitôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on apportera toutes sortes de facilités, et on donnera toute l'assistance nécessaire *.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 5 juillet 1734. v. st.

ACTES D'ABDICATION, DE RENONCIATION ET DE CESSION.

I.

Acte d'abdication du roi de Pologne Stanislas (Poniatowski); du 14 novembre 1795.

Nous, Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, etc., etc., n'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons cru que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que nos soins ne sauraient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant, de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances auxquelles S. M. l'impératrice de toutes les Russies ainsi que les autres puissances limitrophes ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de notre sollicitude; nous avons résolu en conséquence, par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous

---

* V. *Section* 2, les MÉMOIRES MINISTÉRIELS.

renonçons à tous nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au grand-duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans lesdits états. Nous remettons cet acte solennel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne, entre les mains de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de notre vie entière. En descendant du trône, nous nous acquittons du dernier devoir de notre royauté, en conjurant S. M. l'impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'âme à ses hauts alliés.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et l'avons fait munir de notre sceau.

Donné à Grodno, ce $\frac{14}{25}$ novembre 1795, et de notre règne la trente-deuxième année.

(L. S.) STANISLAS-AUGUSTE, *Roi.*
S. Kniaz de Kozielsky Puzina,
Secrétaire du cabinet de Sa Majesté.

II.

Acte de renonciation du roi de Saxe au Duché de Varsovie; du 22 mai 1815.

Nous, Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, etc.

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions, par les présentes, nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de

tous nos efforts et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardens que nous présenterons à la divine providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxenbourg, le 22 mai 1815.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE.

III.

Acte de cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst par le prince-impérial de Russie, au duc de Holstein; du 19 Juillet 1773.

Nous Paul, par la grâce de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, etc., etc., etc., à la noblesse, aux officiers respectifs ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, salut : savoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et successeurs, etc.

Porté par des considérations graves et particulièrement par le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable, et pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous-même et pour nos descendans les deux comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et, par conséquent, d'abord à notre très-cher oncle, le duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck, comme premier possesseur, et à ses descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un acte formel de cession desdits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à son altesse ledit prince évêque, à ses descendans mâles, et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été apanagée; qu'en conséquence la possession de ce pays lui sera

incessamment remise, et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire connaître, par les présentes lettres-patentes, notre intention à cet égard : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons à tous et à chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez ledit sérénissime duc, Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck et ses descendans mâles, comme vos seuls seigneurs souverains ; qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage ; et que vous leur rendiez tous les devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumission que vous nous aviez promises ; et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement tous et chacun des devoirs et de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, et vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionné.

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Petershoff, le 19 (30) juillet 1773, et publié à Oldenbourg, le 14 décembre 1773.

(L. S.)

PAUL.

C. N. Panin.

C. V. Saldern.

IV.

Acte de cession de la Poméranie suédoise à S. M. le roi de Prusse ; du 1er octobre 1815.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvège, etc., savoir faisons :

Par un traité conclu à Vienne, le 7 juin dernier, entre nous et S. M. le roi de Prusse, nous avons cédé à ce monarque tous nos droits et prétentions sur le duché de Poméranie et la principauté de Rugen.

Habitans de ces provinces, en vous faisant connaître les changemens que cette cession apporte à votre situation, nous avons jugé convenable de vous exposer les motifs qui nous ont déter-

miné à cette démarche. L'expérience des dernières années a suffisamment prouvé que la Suède, séparée de vous par sa situation topographique, ses lois et ses ressources, ne pouvait maintenir l'intégrité de votre territoire, lorsqu'elle était menacée ou que sa sûreté était compromise par quelques circonstances politiques. Mais cette considération seule n'aurait pas suffi pour nous déterminer à cette résolution de vous faire passer sous la domination d'une puissance voisine. Nous y avons été engagé par une circonstance beaucoup plus importante, la réunion de la Norvège * avec la Suède, qui, en complétant la situation insulaire de cette dernière et en lui assurant par-là une existence indépendante de toutes les vicissitudes de l'avenir, lui a fait une loi de renoncer à une possession éloignée sur le continent, et dont la sûreté pouvait être sans cesse exposée. Nous ne vous dissimulons pas que ç'a été pour notre cœur un grand sacrifice de nous séparer d'un pays qui nous rappelle, ainsi qu'à tous nos bons Suédois, les glorieux exploits du grand Gustave-Adolphe, et le triomphe de la liberté de l'Allemagne, à cette époque, dont les fastes de l'histoire éterniseront le souvenir. La Poméranie et l'île de Rugen, réunies à la Suède depuis plus de 160 ans, ne faisaient qu'un corps avec notre royaume.

Vous avez aussi imité les exemples de vos ancêtres, en donnant en tous les temps les preuves les plus touchantes de votre patriotisme et de votre attachement à votre mère patrie. Recevez, en vous séparant de la Suède, l'expression de notre vive reconnaissance, et soyez persuadés que nous avons cru remplir le dernier des engagemens que vos sentimens envers nous et la patrie nous avaient imposés, en vous réunissant à une monarchie qui a maintenant une part si importante aux affaires générales de l'Europe; en vous remettant sous le sceptre d'un prince, dont la main paternelle et protectrice s'étend constamment sur tous ses sujets, et qui n'a pas de plus grande satisfaction que celle de maintenir religieusement leurs droits.

Habitans de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen!

---

* V. *Section* 2, NOTES, XXI, la demande d'indemnité adressée par les plénipotentiaires de Danemark à ceux de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, pour la perte de la Norvège.

nous vous délions par les présentes du serment de fidélité que vous nous avez prêté, à nous et à nos successeurs au trône et à la couronne de Suède. Ayez pour votre nouveau souverain le même amour, le même dévouement que vous nous avez montrés ainsi qu'à nos prédécesseurs. Alors S. M. le roi de Prusse n'aura point de sujets plus fidèles, plus dignes de ses soins paternels. Le contenu du traité entre la Suède et la Prusse, prouvera par ses conditions que nous avons, comme vous étiez dans le cas de l'attendre de nous, donné la plus sûre garantie à vos droits et à vos priviléges. En nous séparant de vous, nous vous recommandons tous et chacun de vous en particulier à la protection du Très-Haut. Nous n'oublierons jamais, dans quelques circonstances que ce soit, la fidélité que vous nous avez vouée. Fonctionnaires publics, habitans de tous les états, vous tous enfin que cela regarde, ne doutez jamais que ce souvenir ne soit constamment cher à nos cœurs; soyez convaincus qu'il n'y a que votre bonheur à venir qui puisse nous consoler de ne pouvoir plus désormais y contribuer que par nos vœux.

Donné dans notre palais de Stockholm, le 1er octobre 1815.

CHARLES.

ACTES D'ACCEPTATION ET D'ACCESSION.

I.

Acte d'acceptation de Catherine II, impératrice de Russie, de l'accession de l'empereur Joseph II à la déclaration du 28 février 1780, touchant les principes de neutralité adoptés; du 19 octobre 1781.

Par la grâce de Dieu, nous Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, ayant invité amicalement S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à concourir avec nous à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des puissances neutres, que nous avons exposés dans la déclaration du 28 février 1780, remise de notre part aux puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance :

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les articles X et XI du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 juin 1766;

Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises : et sadite majesté impériale et royale apostolique ayant consenti à cet effet de manifester par un acte d'accession formelle, non seulement sa pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore son concours immédiat aux mesures pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec sadite majesté impériale et royale apostolique les engagemens et stipulations suivantes, savoir :

1° Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite;

2° Que si, malgré tous les soins employés à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris et insultés par des vaisseaux quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles;

3° Que s'il arrivait que l'une ou l'autre de ces deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou attaquée, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement et pour travailler de concert à se procurer une

pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

4° Que ces stipulations seront considerées de part et d'autre comme permanentes et faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité;

5° Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre :

Nous, par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'empereur, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général, et de nos pays et sujets en particulier, acceptons formellement, en vertu du présent acte, l'accession de S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, aux vues, principes et mesures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant et nous engageant solennellement, de même que S. M. l'empereur s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente, et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 19 octobre 1781, et de notre règne le vingtième.

(L. S.) CATHERINE.
Le comte *Jean d'Ostermann.*

II.

Acte d'acceptation du roi de Prusse, de l'accession de Joseph II au traité de Teschen.

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., savoir faisons :

Comme S. M. l'empereur a bien voulu accéder formellement en sa qualité de corégent et héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême au traité de réconciliation, de paix et d'amitié conclu et signé dans la ville de Teschen, le 13 mai de l'année courante, par un acte authentique signé de sa main et revêtu de son sceau, duquel la teneur s'ensuit ici mot pour mot :

(Ici est inséré l'acte d'accession.)

Nous, animé d'un désir égal de resserrer de plus en plus les

liens d'amitié et d'affermir la bonne intelligence heureusement rétablie entre la cour de Vienne et nous, avons pour agréable et acceptons formellement ladite accession, voulons que tous et chacun des articles et conditions du susdit traité, et des actes et conventions y annexés, aient la même force et vertu à l'égard de S. M. l'empereur, comme corégent et héritier de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême, de même que si elle était nommément comprise dans ledit traité et dans les actes et conventions y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons, ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-et-dix-neuf, et de notre règne le trente-neuvième.

(L. S.) FRÉDÉRIC.

Finckenstein.

É. F. de Hertzberg.

III.

Acte d'accession de l'empereur Joseph II au traité de Teschen.

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Comme nous avons été amiablement invité d'accéder, en notre qualité de corégent et héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême, et madame notre mère, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et signé dans la ville de Teschen, le 13 mai de l'année courante, par les ministres plénipotentiaires de sadite majesté et de S. M. le roi de Prusse, lequel traité est de la teneur suivante :

(Ici est inséré le traité de paix.)

Nous, désirant de contribuer à affermir l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablies entre les cours de Vienne et de Berlin, nous sommes déterminés avec plaisir d'accéder, et par la présente accédons formellement audit traité de réconciliation, de paix et d'amitié, et aux actes et conventions y annexées, en notre qualité de corégent et d'héritier des états de S. M. l'impératrice R. A. de Hongrie et de Bohême, madame notre mère ; voulons que tous et chacun de ces articles

et conditions aient la même force et vertu à notre égard, que si nous étions nommément compris dans ledit traité et dans les actes et conventions y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Vienne, le seize mai mil sept cent soixante-et-dix-neuf.

JOSEPH.

Le prince *Colloredo*.

ACTES DE RATIFICATION.

I.

Ratification du roi de France de son acte d'accession au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 11 *mars* 1778; *du* 8 *août* 1783.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et bien-aimé le Sr. Armand-Marc, comte de Montmorin de St-Kleren, etc., etc., notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-aimé frère et oncle, le roi catholique, aurait, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à Madrid, le 15 du mois de juillet de la présente année 1783, avec Don Joseph Monimo, comte de Florida-Blanca, etc., pareillement muni de pleins-pouvoirs, d'une part, et de l'autre avec Don Henri de Menezes, marquis de Lorical, du conseil de notre très-chère et très-aimée sœur et cousine la reine très-fidèle, et son ambassadeur à la cour de Madrid, également muni de pleins-pouvoirs, l'acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal, conclu et signé au Pardo le 11 mars 1778, duquel traité et acte d'accession la teneur s'ensuit.

(Suivent le traité et l'acte d'accession.)

Nous, ayant agréables le susdit traité et acte d'accession en tous et chacun des points qui y sont contenus et énoncés, les

avons, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, et ratifiés et confirmés, et par ces présentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun de nos biens présens et à venir, de garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

LOUIS.

II.

Ratification danoise de la convention conclue entre la Suède et le Danemark, en date du 1er septembre 1819.

Frédéric VI, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, des Vandales et des Goths, duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, savoir faisons : que, comme, pour cimenter de plus en plus la bonne amitié qui subsiste entre nous et S. M. le roi de Suède et de Norvège, et pour arranger définitivement les points encore non réglés du traité de paix conclu à Kiel, le 14 janvier 1814, et nommément ce qui se rapporte à son sixième article, nous sommes convenus, avec S. M. le roi de Suède et de Norvège, sous la médiation de S. A. R. le prince régent du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, de conclure une convention, laquelle a été négociée, conclue et signée par les plénipotentiaires respectifs, et portant mot pour mot ce qui suit.

(Suit la convention.)

A ces causes, nous avons voulu agréer, confirmer et ratifier la convention ci-dessus insérée dans tous ses points et clauses, ainsi que par les présentes nous agréons, confirmons et ratifions la susdite convention de la manière la plus efficace que faire se peut, pour nous et pour nos successeurs au trône de Danemark, engageant notre parole royale, et promettant pour nous

et pour eux de remplir, d'observer et d'exécuter ladite convention sincèrement, fidèlement et loyalement.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre propre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à notre château de Frédéricsbourg, le 15 septembre 1819, et de notre règne le douzième.

FRÉDÉRIC (L. S. R.)

N. Rosenkantz.

ACTES DE GARANTIES.

I.

Acte de garantie du traité de Teschen, donné par les puissances médiatrices, en 1779.

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre sa majesté l'impératrice-reine et sa majesté le roi de Prusse, par la médiation de sa majesté impériale de toutes les Russies, et de sa majesté très-chrétienne, à la réquisition des deux parties belligérantes; l'une et l'autre desdites parties désirant avec une égale sincérité, tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes puissances médiatrices, de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi leurs majestés impériale de toutes les Russies, et très-chrétienne, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous, ayant été, à cet effet, munis de leurs pleins-pouvoirs, nous soussignés plénipotentiaires de leursdites majestés, faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et assurons par le présent acte, en vertu de nos pleins-pouvoirs, que sa majesté l'impératrice de toutes les Russies et sa majesté le roi très-chrétien garantissent le traité de paix qui a été conclu, en date d'aujourd'hui, entre sa majesté l'impératrice-reine et sa majesté le roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, acte parti-

culier et séparé, actes d'accession et d'acceptation, qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que leursdites majestés impériales de toutes les Russies, et très-chrétienne, feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y avons fait apposer les cachets de nos armes, et l'avons échangé contre des actes d'acceptation, comme seront échangées de même lesdites ratifications du présent acte contre les ratifications desdits actes d'acceptation, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Teschen, le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) NICOLAS, PRINCE REPNIN.
(L. S.) LE BARON DE BRÉTEUIL.

II.

Acte de garantie de la Silésie, en faveur du roi de Prusse, donné par le roi d'Angleterre, en 1746.

Nous Georges II, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, archi-trésorier et prince électeur du St-Empire romain, etc. :

Savoir faisons à tous et à chacun, qui ces présentes verront, que, comme par les articles préliminaires, signés à Breslau le 11e jour du mois de juin de l'an 1742, entre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, à présent impératrice d'Allemagne, et S. M. le roi de Prusse, sadite majesté impériale céda à perpétuité audit roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, le duché de Silésie avec le comté de Glatz, et comme ladite cession fut pleinement renouvelée, confirmée et ratifiée, en faveur dudit roi, par le traité définitif de paix entre les mêmes hautes parties, conclu et signé à Berlin le 28 de juillet de la même année : desquels articles préliminaires et traité de paix nous garantîmes l'exécution à leursdites majestés par des actes authentiques, signés de notre main, et scellés de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, dont le premier a été expédié dans

notre palais de Kensington le 24 juin de l'année 1742, et le second par le traité d'alliance de Westminster, signé le 18 de novembre 1742. Mais de nouvelles mésintelligences et une guerre ouverte étant malheureusement survenues entre sadite majesté impériale et S. M. le roi de Prusse, nous nous engageâmes, pour porter sadite majesté le roi de Prusse d'en venir d'autant plus tôt à une pacification avec S. M. impériale, par une convention signée le 26 août de l'année 1745, à Hanovre, et par notre ratification d'icelle, à renouveler à sadite majesté notre garantie; tant du duché de Silésie que du comté de Glatz; et comme après cela, ensuite de notre médiation, la paix fut heureusement conclue et l'ancienne amitié rétablie entre leurs majestés susdites, par le traité de Dresde du 25 décembre dernier, moyennant le renouvellement des cessions sus-mentionnées de la part de l'impératrice, et les garanties réciproques y contenues; et S. M. prussienne nous ayant requis et recherché très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la convention de Hanovre, en lui renouvelant la garantie que nous lui avons accordée ci-devant du duché de Silésie et du comté de Glatz, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider, autant qu'il pourra dépendre de nous, la pacification si heureusement conclue; et pour donner à notredit bon frère, le roi de Prusse, une nouvelle preuve de notre amitié sincère et invariable, nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons et ratifions de nouveau à sadite majesté prussienne notre garantie de la Silésie et du comté de Glatz, promettant et nous obligeant pour nous et pour nos héritiers et successeurs à la couronne de la Grande-Bretagne, tant pour le présent que pour tous les temps à venir, de tenir la main, et d'employer efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir, pour que S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, restent dans la tranquille et paisible possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient maintenus contre tous ceux qui voudraient les y troubler, en manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, et nous leur ferons les instances les plus fortes pour les engager à se charger de la même garantie en faveur de S. M. le roi de Prusse, et à lui en donner et délivrer un pareil acte. En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre main royale,

et y avons fait apposer notre grand sceau de la Grande-Bretagne.

Fait dans notre palais de Kensington, le 19 septembre de l'an de grâce 1746, et de notre règne le 20e.

GEORGES, *Roi.*

III.

Acte de Garantie Russe de la Convention de Helsingbourg; du 31 août 1807.

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Suède, concernant l'augmentation de la garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la convention secrète et préalable du 3 décembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. I. à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En conséquence, S. M. I. Russe a pleinement acquiescé à une mesure qui tend uniquement à une fin si salutaire; et, à cet effet, nous ayant muni de ses pleins-pouvoirs, nous soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I., déclarons et certifions par le présent acte, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit dans toute son étendue, et le plus formellement, la convention conclue entre S. M. le roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Suède, tant pour ce qui y concerne les deux articles séparés, qui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les autres conditions, réserves et stipulations, qui y sont comprises, et que S. M. I. fera expédier et délivrer les ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, y avons apposé le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation; de même, la ratification du présent acte sera échangée dans le cours de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, contre les ratifications des susdits actes d'acceptation.

D'ALOPEUS.

Donné à Helsingbourg, le 31 août 1805.

ACTES DE PROTESTATION.

I.

Protestation du roi de Sardaigne contre l'acte par lequel il avait renoncé à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont, en date du 9 décembre 1798; du 3 mars 1799.

Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc.

En suite des événemens qui nous ont contraint de quitter nos états de terre ferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir au gouvernement provisoire qui aurait été établi à Turin par le général en chef de l'armée française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance, nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière, sur les susdits événemens, contre toute innovation quelconque et que le gouvernement provisoire établi à Turin aurait faite, ou ferait à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le général français le 9 décembre 1798, article 1er de la convention faite à Turin entre S. M. et le général Joubert le 9 décembre 1798.

Nous déclarons en foi et parole de roi n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les traités de paix et autres successifs, faits avec la république française; même de les avoir non-seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus, avec de telles démonstrations d'amitié et de condescendance de notre part, et telles dépenses de nos finances, que nous surpassâmes de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu français, et surtout les troupes stationnées et de passage dans nos états furent aussi continuels que publics, ainsi que nos sollicitudes constantes en tout temps, non-seulement pour réprimer et punir ceux qui les insultaient, mais prévenir même tout ressentiment de la part de ceux qui, offensés par la licence militaire,

auraient pu s'emporter envers eux au-delà des bornes d'une juste et nécessaire défense.

Nous démentons également, en foi et parole de roi, tout écrit qui pourrait avoir été publié en quelque lieu que ce soit, tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrètes quelconques avec des puissances ennemies de la France, et qui nous imputerait quelque opération ou manége contraire en quelque façon aux traités que nous avions faits avec elle.

Sans confirmer les relations faites au gouvernement français, et les choses avancées dans les manifestes de ses généraux et agens en Italie, nous nous rapportons en cette partie très-volontiers aux rapports plus impartiaux que les ministres et représentans publics qui se trouvaient près de nous à Turin auront faits à leurs cours et gouvernement respectifs.

D'après tout ce que nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux de la république française en Italie, n'a été que purement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à nos sujets de Piémont les malheurs dont la juste résistance que nous aurions pu opposer n'aurait pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue à laquelle on ne devait jamais s'attendre de la part d'une puissance non-seulement amie, mais alliée, et au moment que nos forces militaires étaient remises, à son instance, sur le pied d'une profonde paix.

C'est par tous ces motifs, que nous nous étions fermement proposé dès-lors, que dès qu'il serait en notre pouvoir de faire connaître (comme il était de notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice des généraux et agens de la république française envers nous, et la nullité des motifs allégués dans leurs manifestes, nous en aurions réclamé, ainsi que nous en réclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui nous est dû, par la réintégration dans les domaines de nos ancêtres.

De la rade de Cagliari, le 3 de mars 1799.

CHARLES-EMMANUEL.

II.

Protestation du roi de Saxe; du 4 novembre 1814.

Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, duc de Varsovie *, etc.

Nous venons d'apprendre, avec une vive douleur, que notre royaume de Saxe va être occupé provisoirement par les troupes de S. M. prussienne.

Constamment décidé à ne point séparer notre sort de celui de nos peuples, rempli de confiance en la justice et la magnanimité des monarques alliés, et intentionné d'accéder à leur alliance, aussitôt que nous en aurions les moyens, nous résolûmes, après la bataille de Leipzig, d'y attendre les vainqueurs; mais les souverains refusèrent de nous écouter. On nous obligea de sortir de nos états et de nous rendre à Berlin. S. M. l'empereur de Russie nous fit néanmoins connaître que notre éloignement de la Saxe n'était commandé que par les intérêts militaires. S. M. nous invita en même temps à lui vouer une confiance entière. Nous reçûmes aussi de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse des preuves touchantes d'intérêt et de sensibilité. Il nous était permis, en conséquence, de nous abandonner à l'espoir qu'aussitôt que les considérations militaires auraient cessé, nous serions réintégré dans nos droits et rendu à nos sujets chéris. Nous étions d'autant plus autorisé à attendre un prompt et heureux changement dans notre situation, que nous avions fait connaître aux souverains alliés notre désir sincère de coopérer au rétablissement du repos et de la liberté, et que nous avions manifesté de toutes les manières dont on nous avait laissé le pouvoir, notre dévouement véritable pour leurs personnes et pour la cause qui fut l'objet de leurs efforts.

La paix conclue avec la France, il nous fut infiniment douloureux d'apprendre que nos instances réitérées pour notre prompte réintégration n'avaient point été accueillies; que nos justes espérances se trouvaient encore déçues, et que la décision de nos plus chers intérêts et de ceux de nos peuples avait

* V. page 71, l'acte de renonciation de ce souverain au duché de Varsovie.

été ajournée au congrès de Vienne. Loin cependant d'ajouter foi aux bruits répandus sur le sort de nos états depuis l'époque de la paix de Paris, nous mettons une confiance entière dans la justice des monarques alliés, quoiqu'il nous soit impossible de pénétrer les motifs des procédés qu'on a observés envers nous.

Conserver et consolider les dynasties légitimes, tel a été le grand but d'une guerre qui vient d'être terminée si heureusement : les puissances réunies pour cet effet ont proclamé, à différentes reprises, de la manière la plus solennelle, qu'éloignées de tout projet de conquête ou d'agrandissement, elles n'avaient en vue que le rétablissement du droit et de la liberté de l'Europe. La Saxe, en particulier, a reçu l'assurance la plus positive que son intégrité sera maintenue. Cette intégrité comprend essentiellement la conservation de la dynastie pour laquelle la nation a manifesté publiquement son constant attachement et le vœu unanime d'être réunie à son souverain.

Nous avons communiqué aux principales cours de l'Europe un exposé franc et complet des motifs qui avaient dirigé notre marche politique pendant ces derniers temps; et, fidèle à la confiance inébranlable que nous mettons dans leurs lumières et leur justice, nous nous persuadons qu'elles ont reconnu non-seulement la pureté de nos intentions, mais aussi que la position particulière de nos états et l'empire des circonstances nous ont seuls empêché de prendre part à la lutte entreprise pour l'Allemagne.

L'inviolabilité de nos droits et de ceux de notre maison sur l'héritage de nos ancêtres, bien et justement acquis, est reconnue. Notre prompte réintégration doit en être la suite.

Nous manquerions à des devoirs sacrés envers notre maison royale et envers notre peuple, en gardant le silence sur les mesures nouvelles projetées contre nos états au moment où nous sommes en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la cour royale de Prusse, d'occuper provisoirement nos états de Saxe, nous oblige de prémunir, contre une démarche pareille, nos droits bien fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de cette mesure.

C'est auprès du congrès de Vienne et en face de toute l'Eu-

rope que nous nous acquittons de ce devoir, en signant de notre main les présentes, et en même temps en réitérant publiquement la déclaration communiquée, il y a quelque temps, aux cours alliées, que nous ne consentirons jamais à la cession des états hérités de nos ancêtres, et que nous n'accepterons aucun dédommagement ou équivalent qui nous serait offert.

Donné à Friedrichsfelde, le 4 novembre 1814.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE.

ACTES DE POSSESSION.

I.

Acte de possession du duché de Holstein par le roi de Danemark; du 16 novembre 1773.

Nous Chrétien VII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, de Norvége, etc.

A tous les habitans de la partie que le grand-duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément; salut : savoir faisons.

Il a plu à la divine providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends qui subsistaient depuis longues années entre les rois, nos prédécesseurs, et la sérénissime maison de Slesvic-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord; de façon, qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse, notre très-chère et très-aimée dame sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul Pétrowitz, prince impérial, successeur héréditaire et grand-duc de toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère; mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmen-

horst contre la portion grand-ducale possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union, toute la portion que S. A. I. le grand-duc de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, au duché de Holstein et aux pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir, a déjà été formellement cédée de sa part avec le droit de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et priviléges qui avaient appartenus jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendans mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitans possessionnés, de même que tous les officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitans des villes, bourgs, et du plat pays, ont reçu ordre, par les lettres-patentes de S. A. I., expédiées expressément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons gracieusement en conséquence, et nous nous assurons que tous en général, et chacun en particulier, ils nous reconnaîtront, en conformité de leur devoir, pour leur légitime seigneur et héréditaire souverain, et nous témoigneront toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage; en un mot, qu'ils se conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons et les assurons, par les présentes lettres-patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grâce spéciale à tous les habitans des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le grand-duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive, à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs des biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à toutes les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les villes, bourgs, et au plat pays; que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les priviléges,

exemptions et grâces dont ils jouissent ; enfin, que nous aurons constamment pour but d'avancer de toute manière leur bien-être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné en notre résidence royale de Christiansbourg à Copenhague, le 16 novembre 1773.

(L. S.) CHRISTIAN.

A. P. de Bernstorff.

RÉVERSALES *.

I.

Réversale du prince Eugène de Savoie, donnée au duc de Modène, touchant la restitution de la place de Bersello, à effectuer aussitôt la guerre finie, ou dès la sortie des Français d'Italie; du 8 août 1702.

RÉVERSALE.

Eugène, prince de Savoie et Piémont, conseiller d'état, colonel d'un régiment de dragons, feld-maréchal et général en chef de l'armée de S. M. I. en Italie, chevalier de la toison-d'or, etc.

S. A. sérénissime M. le duc de Modène, ayant pour preuve de son respect inné et du grand zèle qu'il a toujours témoigné pour le service de S. M. I., généreusement secondé la demande à lui faite par moi au nom de sadite majesté, en faisant remettre à mon pouvoir, c'est-à-dire en celui des forces impériales, sous mon commandement, la forteresse de Bersello lui appartenant et incorporée à ses états; je promets, en vertu du plein-pouvoir qu'il a plu à S. M. I. de me conférer à cet effet, qu'aussitôt que la présente guerre aura cessé, et que les Français seront sortis d'Italie, ladite place sera fidèlement restituée au

* Les recueils d'actes publics n'offrant que peu d'exemples de *lettres réversales* rédigées en français, nous avons dû nous contenter de rapporter les deux pièces ci-dessus, dont la première est traduite de l'italien.

sérénissime duc, avec tout ce qui y appartient et s'y trouve aujourd'hui, savoir : artillerie, munitions tant de guerre que de bouche et autres accessoires et dépendances, conformément à la quantité et qualité reconnues au moment de la consignation, et telle qu'elle apparaît par l'inventaire fait et souscrit par les deux parties; et qu'en cas qu'il soit fait de la part de S. M. I. quelques améliorations ou augmentation de fortifications tant au dedans qu'au dehors, tout sera cédé en bénifice à monsieur le duc, sans qu'il soit tenu à aucune compensation ou restitution de frais, sous titre ou prétexte quelconque. C'est ainsi que l'entend S. M. I., au nom de laquelle je promets l'entière exécution de tous les points ci-dessus.

En foi de quoi je souscrirai la présente en y posant mon cachet accoutumé.

Donné au quartier-général de Luzzara, le 8 août 1702.

EUGÈNE DE SAVOIE.

II.

Réversale que la cour de Russie fit remettre, en 1745, au ministre de France, M. d'Aillon, au sujet du titre impérial.

RÉVERSALE.

Sa majesté le roi de France, par amitié et une attention toute particulière pour sa majesté impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du titre *impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé; et, voulant que ledit titre soit toujours donné, et à l'avenir, tant dans son royaume que dans toutes les autres occasions; sa majesté impériale de toutes les Russies a ordonné, qu'en vertu de la présente, il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, ainsi cette même reconnaissance du titre *impérial* ne devra *porter aucun préjudice* au cérémonial usité entre les deux cours de sa majesté le roi de France, et de sa majesté impériale de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 mars 1745.

ALEXIS, *comte* DE BESTUCHEFF.

RUMIN-MICH., *comte* DE WORONZOW.

TRAITÉS ET CONVENTIONS *.

I.

Traité d'amitié et d'alliance défensive entre S. M. l'empereur d'Autriche, et S. M. l'empereur de Russie, signé à Tœplitz, le 9 septembre 1813.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, animées d'un même désir de mettre un terme aux souffrances de l'Europe et d'assurer son repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances, ont résolu de continuer avec toutes les forces que la Providence a mises en leur pouvoir, la guerre dans laquelle elles se sont engagées pour arriver à ce but salutaire, voulant en même temps étendre les effets d'un concert aussi bienfaisant au-delà de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre actuelle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre de choses introduit par son heureuse issue, elles ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance défensive, nommé pour leurs plénipotentiaires munis de leurs instructions, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, comte de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de l'ordre de la toison-d'or (*suivent les autres titres*) ; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé (*suivent les autres titres*), lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. — Il y aura amitié, union sincère et constante entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'empereur de toutes les Russies et leurs héritiers et suc-

* Tous les recueils d'actes publics offrant de nombreux modèles de Traités et Conventions, nous avons cru devoir nous borner à quelques exemples, pour ne pas outre-passer les bornes que le plan de cet ouvrage nous assigne.

cesseurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne intelligence soient maintenues entre elles, et à éviter tout ce qui pourrait troubler l'union et le bon accord qui existe heureusement entre elles.

Art. 2.— S. M. l'empereur d'Autriche garantit à S. M. l'empereur de toutes les Russies la possession de tous ses états, provinces et domaines.

S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit de son côté à S. M. l'empereur d'Autriche la possession de tous les états, provinces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. R. apostolique.

Art. 3.—En conséquence de cette garantie mutuelle, les deux hautes parties contractantes travailleront constamment de concert aux mesures qui leur paraissent les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas où les états de l'une ou de l'autre des puissances seraient menacés d'une attaque, ils interviendront de la manière la plus efficace.

Art. 4.—Comme néanmoins cette intervention promise mutuellement pourrait ne pas avoir l'issue désirée, LL. MM. II. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles serait attaquée, à se soutenir mutuellement avec un corps de soixante mille hommes.

Art. 5.—Cette armée consistera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle sera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne, avec les munitions et tous les objets nécessaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes stipulé plus haut. L'armée auxiliaire sera, deux mois au plus tard après la réquisition qui en aura été faite, sur les frontières de la puissance attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions.

Art. 6.—L'armée auxiliaire est sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les opérations militaires, d'après les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logemens, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante, sur le même pied qu'elle entretient ou

entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

Art. 7.—L'ordre militaire et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendent uniquement de leur propre chef. Elles ne peuvent pas être séparées. Les trophées et le butin enlevés à l'ennemi appartiennent aux troupes qui les ont conquis.

Art. 8.—Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour celle des hautes parties contractantes qui serait attaquée, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures, de s'entendre respectivement, sans délai, sur une augmentation de secours.

Art. 9.—Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement que, dans le cas où l'une des deux serait obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix ni armistice sans son alliée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du secours qu'elle aura fourni.

Art. 10.—Les envoyés et ambassadeurs des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères recevront ordre de se soutenir par des interventions mutuelles, et d'agir parfaitement d'intelligence dans toutes les occasions qui concernent les intérêts de leurs souverains.

Art. 11.—Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la conclusion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, d'autre but que de se garantir mutuellement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non-seulement elles ne veulent pas par-là porter la moindre atteinte aux obligations également défensives qu'elles ont contractées précédemment, et en particulier, avec leurs alliés respectifs; mais elles se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin par leurs alliances d'apporter le moindre préjudice ou des obstacles au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et d'efficacité; elles promettent cependant de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentimens.

Art. 12. — Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empe-

reur d'Autriche et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé le présent traité d'amitié et d'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Tœplitz, le 9 septembre de l'an 1813.

CLÉMENT-WENCESLAS-LOTHAIRE,
comte DE METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN.

CHARLES-ROBERT, *comte* DE NESSELRODE.

II.

Traité d'alliance entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Naples; du 11 janvier 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, désirant cimenter par l'union la plus intime le bien-être de leurs états respectifs, et aviser en même temps aux moyens les plus propres à assurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé sur l'indépendance et l'équilibre des puissances, ont résolu de stipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'effet d'obtenir le but qu'ils se proposent.

En conséquence ils ont nommé, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Adam-Albert, comte de Neipperg, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, etc.; et le sieur Félix, comte de Mier, chambellan actuel, etc.; et S. M. le roi de Naples, le sieur Martin Mastrilli, duc de Gallo, grand dignitaire de l'ordre des Deux-Siciles, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. — Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, alliance, amitié et union sincères entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, leurs héritiers et successeurs, leurs états et su-

jets respectifs, à toute perpétuité. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et correspondance réciproques, en évitant ce qui pourrait altérer l'union et la bonne intelligence heureusement subsistantes entre elles.

Art. 2. — L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la poursuite de la présente guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts, au rétablissement d'un justè équilibre entre les puissances, et pour assurer un état de paix véritable à l'Europe, et en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties contractantes se garantissent la défense de leurs états et intérêts respectifs.

Art. 3. — Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition, et de ne jamais poser les armes que d'un commun accord.

Art. 4. — S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, garantit à S. M. le roi de Naples, et à ses héritiers et successeurs, la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les états que S. M. possède actuellement en Italie. S. M. I. et R. A. emploiera ses bons offices pour faire accéder ses alliés à la présente garantie.

Art. 5. — Pour préciser davantage les secours que les hautes parties contractantes fourniront à la cause commune, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à tenir constamment en campagne cent cinquante mille hommes, dont au moins soixante mille pour agir en Italie.

S. M. le roi de Naples promet également de mettre en campagne un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, partagées en un nombre proportionné d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, seront constamment tenues au grand complet, pendant la durée de la présente guerre.

Art. 6. — Dans le cas où les forces stipulées dans l'article précédent ne seraient pas suffisantes pour la défense des états et des intérêts communs, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, se promettent réciproquement d'augmenter leurs forces auxiliaires suivant l'exigence du cas, en gardant toujours la même proportion établie dans l'article précédent.

Art. 7. — Dans le cas que S. M. le roi de Naples se trouve à la tête de son armée, le corps de troupes autrichiennes qui se trouvera détaché de l'armée et réuni au corps des troupes napolitaines pour agir ensemble, sera sous les ordres immédiats de ce souverain.

Dans le cas contraire, la grande armée autrichienne, en Italie, se trouvera commandée par un général feld-maréchal ou général-feldzeugmeister de S. M. l'empereur d'Autriche; le corps napolitain destiné à agir avec elle sera sous les ordres dudit général.

Dans le cas de la présence de S. M. le roi, les opérations seront réciproquement combinées et concertées de la manière la plus analogue aux intérêts communs et au succès des armes des deux alliés.

Dans le cas que S. M. le roi ne soit pas présent à l'armée, le général commandant des troupes napolitaines aura à suivre les ordres du général en chef de l'armée autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux armées.

Art. 8. — A cet effet, il sera conclu de suite, après la signature du présent traité, une convention militaire pour régler tout ce qui est relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainsi qu'à l'approvisionnement et à la subsistance des troupes respectives.

Art. 9. — Les trophées, butin et provisions qu'on aura faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement, que ni l'une, ni l'autre, ne concluera ni trève ni paix sans y comprendre son allié.

Art. 11. — Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait concert dans toutes les occurrences qui pourront regarder les intérêts de leurs souverains.

Art. 12. — S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, promet la restitution de tous les prisonniers napolitains qui se trouvent en son pouvoir, et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux détenus par les puissances alliées.

Art. 13. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications

seront échangées à Naples dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(L. S.) *Le duc* DE GALLO.

(L. S.) { *Le comte* DE MIER. *Le comte* DE NEIPPERG.

Articles secrets.

ART. 1. — A n de prévenir tout prétexte de contestation entre LL. MM. le roi de Naples et le roi de Sicile, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour obtenir, en faveur de S. M. le roi Joachim-Napoléon et de sa descendance, un acte de renonciation formelle de S. M. le roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. le roi de Naples, et S. M. I. s'emploiera près des autres puissances alliées pour en obtenir une égale reconnaissance et garantie.

Par contre, S. M. le roi de Naples renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuellement régnante.

Les puissances alliées ne peuvent cependant admettre la garantie du royaume de Naples au roi Joachim, que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles, de procurer à S. M. le roi de Sicile une indemnité convenable. S. M. le roi de Naples s'engage, dès-à-présent, à admettre le principe de cette indemnité, et les efforts de S. M. napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande alliance européenne, elle prend spécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au roi de Sicile.

ART. 2. — S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ses bons offices pour hâter la conclusion de la paix entre S. M. le roi de Naples et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, sur des bases justes, solides et mutuellement honorables, ainsi que pour

le rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le roi de Naples et les autres puissances alliées de l'Autriche.

Art. 3. — Les deux hautes parties contractantes reconnaissent que S. M. le roi de Naples ne peut éloigner ses troupes de son royaume plus qu'elles ne le sont à présent, sans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement sur ses côtes ; il demeure expressément convenu que S. M. napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée sur les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la cessation des hostilités, de la part de la Grande-Bretagne, aura été complètement assurée à S. M. napolitaine.

Art. 4. — S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à s'employer efficacement à la paix générale, à l'effet de procurer à S. M. le roi de Naples, en indemnité des sacrifices et efforts que S. M. le roi de Naples aura faits pour le soutien de la cause commune, une bonne frontière militaire, conforme aux intérêts politiques des deux puissances et à leurs relations d'amitié et d'union, établies par le présent traité.

Art. 5. — Les deux hautes parties contractantes se réservent, à la paix générale, de se concerter plus particulièrement, et avec la plus grande confiance, pour conclure entre elles un traité d'alliance défensive, dans le but de se garantir réciproquement leurs états en Italie, et de concourir mutuellement aux avantages réciproques de leurs couronnes et de leurs sujets.

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

Le duc de Gallo.
Le comte de Neipperg.
Le comte de Mier.

Article additionnel et secret.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples désirant, dès-à-présent, convenir d'un arrangement définitif résultant des stipulations de l'art. 4

du traité secret signé à Naples le 11 janvier, sont convenues, savoir : S. M. I. et R. Apostolique, d'assurer à S. M. napolitaine une acquisition calculée sur l'échelle de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d'après la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A. prêtera ses bons offices pour faire admettre et sanctionner, par le Saint-Père et par les hauts alliés, cette concession. S. M. le roi de Naples, par contre, prend l'engagement formel de regarder cet arrangement comme remplissant toutes ses prétentions à une acquisition territoriale.

Le présent article additionnel sera ratifié séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité patent et secret de ce jour.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

Le duc DE GALLO.
Le comte DE NEIPPERG.
Le comte DE MIER.

Second article additionnel.

Les biens farnésiens, à Rome, et les biens allodiaux, dans le royaume de Naples, actuellement possédés par S. M. le roi de Naples, sont nommément compris dans la garantie promise par S. M. I. et R. A. à S. M. le roi de Naples, par l'art. 4 du traité du 11 janvier.

En foi de quoi les soussignés, munis des pleins-pouvoirs spéciaux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le roi de Naples, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 3 mars 1814.

(L. S.) *Le prince* DE METTERNICH.
(L. S.) *Le duc* DE CAMPOCHIARO.
Le prince DE CARIATI.

(V. page 49, l'*Exposé de la conduite politique du roi de Naples, publié par la cour de Vienne, le 12 avril 1815.*)

III.

Convention de navigation et de commerce entre S. M. le roi de France et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington, le 24 juin 1822.

S. M. le roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. T. C. au baron Hyde de Neuville, chevalier de Saint-Louis, etc., et le président des États-Unis, à John Quincy Adams, leur secrétaire-d'état, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.— Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtimens des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excèdera point vingt francs par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par des navires français.

Art. 2. — Les produits naturels ou manufacturés de France, importés aux États-Unis sur bâtimens français, paieront un droit additionnel qui n'excèdera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

Art. 3. — Aucun droit différentiel ne sera prélevé sur les produits du sol et de l'industrie de France, qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union, qui seront importés pour transit ou réexportation des navires des États-Unis.

Art. 4. — Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés.

Vins. Quatre barriques de 61 gallons chaque, ou 244 gallons de 23 pieds cubes (mesure américaine).

Eau-de-vie et tous autres liquides, 244 gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, 42 pieds cubes, mesure française en France, 50 pieds cubes, mesure américaine aux États-Unis.

Cotons. 804 livres, avoir du poids, ou 363 kilo.

Tabacs. 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo.

Potasse et *Perlasse.* 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo.

Riz. 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo.

Et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo.

Art. 5. — Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage et tous autres droits sur la navigation étrangère en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1 et 2 de la présente convention, n'excèderont pas en France, pour les bâtimens des États-Unis, 5 francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux États-Unis, 94 cents par tonneau, d'après les passe-ports français des bâtimens.

Art. 6. — Les parties contractantes désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans

les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis (*relaxés*), et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 7. — La présente convention temporaire aura son plein effet, pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain, et même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les premier et second articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués de part et d'autre d'un quart du montant, et successivement d'un quart dudit montant d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 8. — La présente sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace d'une année, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut ; mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet, dans le cas même de non-ratification, pour tous bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, le 24e jour de juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

(L. S.) G. Hyde de Neuville.

(L. S.) John Quincy Adams.

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'or-

donnance du 26 juillet de la même année, et autres la confirmant, qui n'ont point été remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(L. S.) G. Hyde de Neuville.

(L. S.) John Quincy Adams.

Article séparé.

Il est convenu que les droits extraordinaires, spécifiés dans les articles premier et second de cette convention, ne seront levés que sur l'excédant de la valeur de la marchandise importée, sur la valeur de la marchandise exportée par le même bâtiment, dans le même voyage : en sorte que si la valeur des articles exportés égale ou surpasse celle des articles importés par le même bâtiment (exceptant toutefois les articles importés pour transit ou réexportation), aucun droit extraordinaire ne sera levé ; et si les articles exportés sont inférieurs en valeur à ceux importés, les droits extraordinaires ne seront levés que sur le montant de la différence de leur valeur. Cet article toutefois n'aura d'effet que dans le cas de ratification de part et d'autre, et seulement deux mois après l'échange des ratifications ; mais le refus de ratifier cet article, d'une ou d'autre part, n'affectera et n'affaiblira en rien la ratification ou la validité des articles précédens de cette convention.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(L. S.) G. Hyde de Neuville.

(L. S.) John Quincy Adams.

IV.

Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques, conclu entre LL. MM. les rois d'Espagne et des Pays-Bas, signé à Alcala de Hénarès, le 10 août 1816.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal désir de mettre un frein aux pirateries

des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerranée toute la sécurité possible; voulant par un traité solennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, savoir :

Sa majesté le roi des Pays-Bas, au sieur Heugues van Zuylen van Nyevelt, et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pedro Cevallo de Guerra; lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. — Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises.

Art. 2. — Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des puissances contractantes.

Art. 3. — Si un de ceux-ci était offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls représentans des puissances alliées d'en réclamer la réparation par-devant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales, et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise.

Art. 4. — Sera réputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle-même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction.

Art. 5. — Sera réputée offense commise envers les puissances combinées l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque pour leur réclamation les régences doivent employer les recours adoptés par les nations civilisées.

Art. 6. —Les puissances alliées se considèreront également offensées s'il est exigé d'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût-il même fondé sur l'usage.

Art. 7. — Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance.

Art. 8. — L'obligation des alliés de défendre la partie offensée subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

Art. 9. — Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun, sans le consentement et l'intervention de l'autre.

Art. 10. — Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

Art. 11. — S. M. le roi des Pays-Bas fournira en conséquence un vaisseau de ligne et six frégates, et S. M. C., un vaisseau de ligne et deux frégates, un brick, et seize bombardes.

Art. 12. — Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

Art. 13. — Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne les mieux situés et défendus pour remplir le but de l'alliance.

Art. 14. — Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiement en lettres de change à vue sur le gouvernement des Pays-Bas.

Art. 15. — Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes seront également protégés et convoyés.

Art. 16. — Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

Art. 17. — Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Art. 18. — Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de la tenir en respect.

Art. 19. — Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresque d'Alger, Tunis et Tripoli, les vaisseaux qui

tomberont entre les mains des croisières seront immédiatement brûlés ou détruits.

Art. 20. — Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette somme sera partagée d'après les réglemens existant chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture.

Art. 21. — Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages.

Art. 22. — Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion.

Art. 23. — Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront dûment échangées à Madrid, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Alcala de Hénarès, le 10 août 1816.

(L. S.) H. van Zuylen van Nyevelt.
(L. S.) Pedro Cevallo de Guerra.

V.

Traité entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, relativement à des cessions territoriales, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 10 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application définitive quelques échanges de territoire entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. I. et R. A., le sieur Jean-Phi-

lippe, baron de Wessenberg, etc.; et de celle de S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Charles-Chrétien, baron de Berkheim, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. — S. A. R. le grand-duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. A. la partie du second bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg, et enclavée dans les états bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Grensenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenant à S. A. R. sur ce district.

Art. 2. — En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. A. cède à S. A. R. le grand-duc de Bade, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck, enclavé dans les états badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche, en vertu de l'article cinquante-unième du traité général du congrès de Vienne.

Art. 3.—La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession.

Art. 4. — Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

Art. 5. —La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-le-Mein dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 10 juillet 1819.

Le baron de Wessenberg.
Le baron de Berkheim.

VI.

Acte de la Sainte-Alliance signé à Paris par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, le 26 septembre 1815 *.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

Leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu-Sauveur ;

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, leurs majestés sont convenues des articles suivans :

---

* Cet Acte offre l'exemple d'un traité public conclu et signé sans la participation d'agens diplomatiques. Tous les souverains de l'Europe y ont accédé par des actes formels d'adhésion. Georges IV seul, alors Prince-Régent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'y refusa, non qu'il en désapprouvât les principes, mais parce que la constitution britannique ne permet pas que le souverain prenne part à un traité public sans le concours d'un ministre responsable. — V. la Lettre que le Prince-Régent écrivit à cette occasion aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse, *Section 4.*, LETTRES DE SOUVERAINS, VIII.

Art. 1. — Conformément aux paroles des saintes écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considèreront comme compatriotes. Ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant, envers leurs sujets et armées, comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. — En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés; de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs majestés recommandent en conséquence, avec la plus tendre sollicitude, à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin sauveur a enseignés aux hommes.

Art. 3. — Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop long-temps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le (14) 26 septembre.

François.
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.

VII.

Concordat préliminaire conclu entre le pape Pie VII et l'empereur des Français, le 25 janvier 1813.

S. M. l'empereur et roi et sa sainteté voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. 1. — Sa sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. — Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. — Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. — Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. — Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens

vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

Art. 7. — A l'égard des évêques des états romains absens de leur diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. — S. M. et sa sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens Anséatiques.

Art. 9. — La *propaganda*, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Art. 10. — S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels.

Art. 11. — Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'église et dans la confiance que lui a inspirée S. M. qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Napoléon.

VIII.

Convention de Cartel entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, conclue à Berlin, le 11 juin 1818.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas étant convenus de conclure une convention de cartel et ayant pour cet effet muni de leurs pleins-pouvoirs :

S. M. le roi de Prusse : le sieur Jean-Louis de Jordan, son conseiller intime et actuel d'ambassade, etc.; et S. M. le roi des Pays-Bas : le baron Henri de Perponcher, son lieutenant-général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, etc., après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. — Après l'échange des ratifications de la présente convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. — Seront réputés déserteurs non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la Landwehr, de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes.

Art. 3. — Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes :

a. Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auront cherché un asyle, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ;

b. Les individus qui, après leur désertion, auraient déjà séjourné depuis deux ans dans les états de l'autre souverain ;

c. Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se sont rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y a lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident.

Néanmoins en ce cas l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi la peine.

Les engagemens civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'état de l'autre souverain ne pourront dans aucun cas motiver le refus de son extradition.

Art. 4. — Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration soit civile soit militaire, qui dans les deux pays se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement des déserteurs, et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été colloqué.

Art. 5. — Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leurs équipemens, habillemens ou marques distinctives sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'a-

veu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être livré de suite entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières du territoire de l'autre souverain.

Art. 6. — Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 7. — Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auront été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée, au surplus, du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 8. — Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à sept stuivers, argent de Hollande, par jour, pour chaque homme, et à dix stuivers par jour pour chaque cheval.

Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une prime ou gratification de sept florins, argent de Hollande, pour chaque homme, et de soixante-quinze florins, même monnaie, pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur, de sorte qu'il ait été livré entre les mains des autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les

autorités compétentes en argent courant de Prusse, dans lequel cas le florin de Hollande, de vingt stuivers, sera compté à raison de treize gros et trois quarts courant de Prusse.

Art. 9. — Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement :

c. De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiront les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle ;

d. De défendre sévèrement, à toute autorité quelconque, d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

Art. 11. — La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes d'y faire tels changemens dont elles pourront convenir, et de la renouveler après l'expiration dudit terme.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux états pour être observé et exécuté ponctuellement.

En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le 11 juin 1818.

(L. S.) DE JORDAN.

(L. S.) DE PERPONCHER.

SECTION DEUXIÈME.

ACTES ET OFFICES AYANT RAPPORT AUX NÉGOCIATIONS PROPREMENT DITES, AINSI QU'AUX FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE EN GÉNÉRAL.

NOTES.

Notes échangées entre la cour de Danemark et celle de la Grande-Bretagne, au sujet d'une frégate danoise qui s'était opposée de vive force à la visite de six bâtimens marchands qu'elle convoyait; en 1800.

(*Fragmens.*)

I.

Note du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemark à la cour de Londres, adressée à lord Grenville, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. britannique; du 29 juillet 1800.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. danoise, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. M. britannique, les faits suivans :

A l'entrée du canal, la frégate de S. M. danoise *la Freya*, commandée par le capitaine Krabbe, chargé d'un convoi de six navires, a été rencontrée le 25 du courant par six bâtimens de guerre anglais, sous les ordres du capitaine Baker. D'un de ceux-ci il y fut envoyé un officier à bord qui s'informa de la destination, etc., et s'en retourna avec les informations usitées. Mais peu après l'officier revint chargé de demander la visite du convoi. Celle-ci lui fut refusée. Sur ces entrefaites les autres frégates s'approchèrent; et une d'elles tira un coup à boulet sur un navire du convoi, lequel fut riposté par un coup de la frégate danoise par devant celle qui commença l'agression. La frégate du commandant anglais, en s'approchant de plus près, renouvela la demande de la visite, qui fut refusée par le com-

mandant danois, sous la protestation « que le convoi n'était chargé d'aucun article de contrebande, » et accompagnée de sa déclaration : « qu'il ne souffrirait point, conformément à ses instructions, que quelque chaloupe se mît en devoir d'aborder le convoi. » Il y en fut nonobstant expédié une sur laquelle on tira de *la Freya*, pour l'en détourner, mais sans la toucher. Aussitôt le commandant anglais lâcha sa bordée; et, ce ne fut qu'après que le capitaine Krabbe s'était assuré, par la vue de deux blessés, des hostilités effectives, qu'il rendit la bordée, qu'il repoussa la force par la force, et qu'il continua le combat engagé avec ladite frégate commandante, et avec les trois autres, jusqu'à ce qu'il se trouva obligé de se rendre à la supériorité des assaillans, et de baisser son pavillon, après l'avoir honorablement défendu et soutenu jusqu'à l'extrémité. Les Anglais ont là-dessus pris possession de la frégate danoise, ont tenu le capitaine Krabbe prisonnier à bord du bâtiment commandant, et l'ont amené avec la prise et le convoi aux Dunes.

C'est ainsi qu'au sein d'une paix constante et bien assurée entre deux nations amies et alliées, il vient de s'élever une provocation inouïe, dont l'énormité est scellée par le sang innocent des sujets réciproques.

La scène qui vient d'avoir lieu est une attaque directe contre l'indépendance du Danemark, est une violation des droits les plus sacrés du souverain, et une agression si violente qu'elle ne pourrait que faire naître des suites très-funestes, s'il était possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique aient autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux cours.

Mais, sous l'impression la plus douloureuse des faits énoncés, il est d'une grande consolation au soussigné d'être persuadé que seuls les employés anglais ont, par un zèle téméraire et malentendu, outre-passé leurs instructions, et qu'en conséquence S. M. britannique n'hésitera pas, suivant ses sentimens reconnus, d'en témoigner la plus haute indignation, et d'en donner à S. M. danoise une satisfaction éclatante.

C'est sous la réservation de celle-ci, et dans l'attente des ordres de sa cour sur ce sujet, que le soussigné se borne maintenant à réclamer ministériellement la prompte restitution de la frégate *la Freya* et celle de son convoi, et la réparation, aux

frais du gouvernement britannique, de tout dommage fait par les hostilités mentionnées.

S. Exc. lord Grenville, auquel le soussigné a l'honneur d'adresser cette note, partagera certainement sa juste sensibilité sur le susdit événement fâcheux et ses vœux pour que l'offense soit incessamment réparée d'une manière satisfaisante. Le soussigné s'empresse en conséquence de requérir avec instance les bons offices de son excellence pour cet effet; et, avec une confiance illimitée dans sa manière de penser juste et équitable, il a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Londres, le 29 juillet 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

II.

Réponse de lord Grenville à la note précédente; du 30 juillet 1800.

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qu'il a reçue hier du comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Danemark.

Ce fut avec la plus grande surprise et douleur, que S. M. reçut les premiers rapports de l'affaire à laquelle cette note est relative. Désirant avec application maintenir toujours avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui ont si long-temps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, S. M., durant tout le cours de son règne, a donné des preuves réitérées de ces dispositions, qu'elle s'était flattée de voir réciproquement entretenues par le gouvernement de S. M. danoise. Et malgré les expressions employées dans la note du comte de Wedel, S. M. ne saurait pas même se persuader encore que ce soit réellement par les ordres du roi de Danemark que cet état d'harmonie et de paix ait été ainsi soudainement troublé aujourd'hui, ou qu'un officier danois ait pu avoir agi conformément à ses instructions, en commençant des hostilités effectives contre ce pays, par une attaque téméraire et non provoquée contre un vaisseau de guerre britannique, portant le pavillon de S. M. et naviguant dans les mers britanniques.

L'impression qu'un tel événement a nécessairement causée

sur le cœur de S. M. reçut un nouveau degré de force par la lecture d'une note dans laquelle il est demandé satisfaction et réparation, comme dues aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et le tort.

S. M., ayant égard aux circonstances difficiles où les nations neutres sont placées par la conduite sans exemple et le caractère singulier de son ennemi, s'est abstenue en bien des occasions, durant la présente guerre, de faire valoir ses droits, et de réclamer de la part du gouvernement danois l'acquit impartial des devoirs de cette neutralité, qu'il professait être disposé à maintenir. Mais l'agression préméditée et ouverte qu'elle vient d'éprouver ne saurait être passée de la même façon. La vie de ses braves marins a été sacrifiée; l'honneur de son pavillon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et de tels procédés sont soutenus en mettant en contestation ces droits indisputables, fondés sur les principes les plus évidens du droit des gens, dont S. M. ne saurait jamais se départir, et dont l'exercice modéré est indispensablement nécessaire pour le maintien des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné, dans tous les rapports qu'il a faits à S. M., a rendu pleinement justice aux dispositions personnelles qu'il a uniformément trouvées de la part du comte de Wedel, pour écarter toutes causes de mésintelligence entre les deux pays. Il ne saurait donc se dispenser aujourd'hui de le presser de représenter cette matière à sa cour sous son vrai jour; d'effacer ces fausses impressions, au moyen desquelles seules une conduite si injurieuse pour S. M. a pu être autorisée (si même elle l'a été); et de consulter les intérêts des deux pays, mais spécialement ceux du Danemark, en rendant témoignage aux dispositions dont le gouvernement de S. M. est animé, et en recommandant à sa cour, avec tout cet empressement sérieux que l'importance de l'occasion justifie autant qu'elle l'exige, qu'elle fasse trouver à ces dispositions, dans une conjoncture aussi critique, un retour proportionné, et qu'il soit donné une réponse prompte et satisfaisante à la demande que S. M. a ordonné de faire en son nom à Copenhague, tant pour avoir réparation de ce qui s'est passé, que pour sûreté contre la réitération de ces injurieuses violences.

A l'effet de donner d'autant plus de poids aux représenta-

tions de S. M. sur ce sujet, et de fournir en même temps les moyens de telles explications y relatives, qui puissent détourner la nécessité de ces extrémités, dont S. M. considère la perspective avec la plus grande répugnance, elle a chargé lord Whitworth d'une mission spéciale à la cour de Danemark; et ce ministre fera immédiatement voile pour sa destination. Cette cour ne saurait voir dans cette détermination qu'une nouvelle preuve du désir dont le roi est animé de concilier la conservation de la paix avec le maintien des droits fondamentaux et des intérêts de son empire.

Londres, le 30 juillet 1800.

GRENVILLE.

III.

Réplique du comte de Wedel-Jarlsberg, à la réponse de lord Grenville; du 2 août 1800.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. danoise, se borne à accuser la réception de la note ministérielle de lord Grenville, datée le 30 du passé, en réponse à la sienne du 29 précédent. Il en a fait incessamment part à sa cour, ainsi que de la mission dont lord Whitworth est chargé pour le Danemark.

Mais en attendant que la discussion sur les hostilités commises soit portée à Copenhague, le soussigné s'empresse de renouveler sa réclamation instante en restitution de la frégate *la Freya*, dans un état qui lui permette de continuer son voyage, et de son convoi. Après que le gouvernement britannique a, moyennant l'emploi de forces supérieures, obtenu le but de mettre la frégate de S. M. danoise hors d'état de protéger son convoi contre l'exécution d'une prétention contestée et en litige, et que l'une et l'autre ont été amenés dans un port anglais, où la prétendue visite des navires marchands s'est effectuée, sans qu'on ait découvert le moindre article à la charge des cargaisons innocentes, le soussigné se flatte que le gouvernement britannique voudra bien s'empresser de donner par les faits à celui du Danemark l'assurance conciliatoire, qu'il est bien éloigné d'aggraver le différend par la prolongation de procédés hostiles, et une preuve qu'en restituant les vaisseaux mentionnés il les traite différemment des captures faites sur l'ennemi.

Le soussigné prie S. Exc. lord Grenville, de vouloir bien appuyer sa juste demande de ses bons offices, et d'en considérer l'accomplissement comme une voie ouverte vers telle explication qui puisse arrêter l'impression du passé et assurer la continuation d'une harmonie qui a constamment fait la satisfaction et le bonheur des souverains des deux nations.

Londres, le 2 août 1800.

WEDEL-JARLSBERG.

IV.

Note de lord Grenville adressée au comte de Wedel-Jarlsberg; du 4 août 1800.

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la note qui lui a été transmise par le comte de Wedel-Jarlsberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. danoise, le 2 de ce mois.

Pour ce qui concerne la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, pour faire relâcher la frégate danoise *la Freya* et son convoi, il a ordre de S. M. d'informer ce ministre que, quel que soit le désir de S. M. de manifester en toutes les occasions son égard et son amitié pour le roi de Danemark, cependant, comme le capitaine de *la Freya* a jugé à propos, sans aucune provocation, de commencer des hostilités actuelles contre un de ses vaisseaux de guerre, et de sacrifier témérairement (*wantonly*) les vies des sujets des deux souverains, par une contestation où il est entré sans cause, et qui pouvait uniquement conduire à une effusion de sang non nécessaire, la frégate et le convoi qui se trouvaient placés sous ses ordres doivent nécessairement répondre du résultat de la demande, qui sera faite au nom de S. M., d'une satisfaction due à cette conduite si peu susceptible de justification et si digne de blâme.

Cette résolution de la part de S. M. est d'autant plus nécessaire, que le cas présent n'est pas le premier où S. M. a eu récemment à se plaindre d'une pareille conduite, et depuis que la patience distinguée qu'on a observée à l'occasion du *Phénix* paraît avoir produit un effet qui a si peu répondu aux vœux et à la juste attente de S. M. Mais c'est avec plaisir que S. M.

anticipe l'époque où la cour de Copenhague, par une détermination qui s'accorde avec l'usage établi et le droit des gens ainsi qu'avec l'honneur du pavillon de S. M., la mettra à même de manifester, de son côté, ses sentimens d'amitié envers une puissance avec laquelle elle est liée par tant de liens.

Londres, le 4 août 1800.

GRENVILLE.

NOTA.—Peu de temps après le roi d'Angleterre envoya lord Whitworth en qualité de son envoyé extraordinaire à Copenhague, afin d'accommoder ce différend par un arrangement à l'amiable. Pour donner toutefois plus de poids à cette mission, une escadre, sous le commandement de l'amiral Dixon, parut dans le Sund, et jeta l'ancre à la vue de Copenhague.

V.

Note de lord Whitworth adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise, le 12 août 1800.

S. M. britannique, animée du désir le plus sincère de maintenir constamment avec la cour de Copenhague ces relations d'amitié et d'alliance qui avaient depuis si long-temps subsisté entre la Grande-Bretagne et le Danemark, n'a pu voir qu'avec surprise et douleur la démarche hostile par laquelle ce gouvernement vient d'en interrompre le cours. S. M. n'a jamais cessé de donner les preuves les plus évidentes de cette disposition; et elle s'était flattée d'un retour de la part de S. M. danoise conforme à ces sentimens.

Nonobstant les expressions dont s'est servi le ministre de S. M. danoise dans une note officielle qu'il a cru devoir présenter à son ministère, au sujet de la détention de la frégate *la Freya* et de son convoi, S. M. ne peut pas même encore se persuader que ce soit véritablement d'après les ordres de S. M. danoise que la paix et la bonne harmonie aient été si subitement interrompues, ou qu'un officier danois ait pu agir conformément à ses instructions, en commençant des hostilités contre ses états par l'attaque préméditée et non provoquée d'un vaisseau de guerre anglais, portant le pavillon de S. M. et naviguant dans les mers britanniques.

L'effet qu'un tel événement a dû naturellement exciter a acquis de nouvelles forces d'une demande de réparation, comme

due aux agresseurs de la part de ceux qui ont essuyé l'insulte et l'injure.

S. M., appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue à différentes reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et a fermé les yeux sur l'exécution partielle des devoirs de cette neutralité, que le gouvernement danois faisait profession de vouloir suivre ; mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne saurait être regardée avec la même indifférence. Le sang de ses braves matelots a été répandu, l'honneur de son pavillon insulté à la vue presque de ses propres côtes ; et ces démarches sont soutenues, en suscitant des doutes sur des droits incontestables, fondés sur les principes les plus évidens de la loi des nations, dont S. M. ne peut jamais se départir et dont le maintien calme, mais soutenu, est indispensablement nécessaire à l'existence des intérêts les plus chers de son empire.

Le soussigné est donc spécialement chargé de représenter cette matière sous son véritable point de vue ; d'effacer les fausses impressions qui aient pu autoriser, jamais justifier, une conduite aussi injurieuse envers S. M., et de demander, avec l'énergie que l'importance de la crise exige, réparation pour ce qui est passé, et sécurité contre une répétition de pareils outrages.

Le soussigné se flatte que le ministère danois lui rendra la justice d'être persuadé que, tandis qu'il manifeste une juste sollicitude pour la dignité et les intérêts du roi son maître, il n'est pas indifférent à ceux du Danemark, uni de tout temps à la Grande-Bretagne par les liens de l'amitié et de l'alliance. Il espère trouver dans le ministère danois une disposition analogue à la sienne, et que le résultat de leurs négociations sera une satisfaction, telle que la Grande-Bretagne n'hésiterait point à en donner elle-même en pareil cas, et un renouvellement de confiance et de bonne harmonie entre les deux états. Tel est le but de sa mission, et tel est le vœu le plus sincère de son cœur.

Copenhague, le 12 août 1800.

WHITWORTH.

VI.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 16 août 1800.

Le roi avait appris avec autant de douleur que de surprise l'événement qui a donné lieu à la détention de sa frégate *la Freya* et du convoi mis sous la protection de celle-ci. S. M. était cependant loin de présumer que l'atteinte portée à la sûreté d'un convoi, naviguant à l'abri et sous la sauvegarde de son pavillon, eût été préméditée, ou que le combat le plus inégal et le plus imprévu eût été provoqué par un ordre émané du gouvernement britannique. Elle ne voyait encore dans cette rencontre fâcheuse que l'effet du zèle inconsidéré du chef de l'escadre anglaise, qui a si violemment abusé de sa supériorité sur un vaisseau étranger, qui, allant avec confiance dans les eaux qui baignent la côte d'un pays uni au Danemark par les liens de l'amitié et de l'alliance, n'était nullement préparé à une surprise hostile.

Mais rien n'égale l'étonnement avec lequel S. M. vient de voir, par la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir de la part de lord Whitworth, que le gouvernement britannique, pour lui refuser la satisfaction qui lui est évidemment due, en retorque la demande contre elle, en lui imputant sans scrupule une agression dont le reproche est anéanti par le plus simple examen du fait.

C'est en effet confondre les idées les plus claires, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression, et une agression préméditée, une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant.

Les démonstrations deviennent superflues quand le fait parle: et le Danemark ne craint pas d'en appeler à cet égard au jugement de toutes les puissances impartiales de l'Europe.

S'il était possible de supposer au roi une idée d'agression ou des intentions hostiles contre la Grande-Bretagne, S. M. n'hésiterait pas à les désavouer hautement; mais cette possibilité n'existe pas. Et le gouvernement anglais lui-même, s'il pèse

les circonstances avec calme et sans prévention, ne saurait avoir aucun soupçon à cet égard.

Mais supposé même que le chef de la frégate danoise eût excédé les bornes de ses devoirs, et que le gouvernement anglais fût, par là, autorisé à en demander satisfaction, il résulte encore évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourrait avoir lieu qu'après que la frégate emmenée et son convoi eussent été relâchés, le Danemark étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et, par conséquent, seul en droit de se plaindre.

C'est cette demande préalable, de relâcher sans perte de temps la frégate du roi et le convoi qui avait été confié à sa protection, que lord Whitworth est prié de transmettre à sa cour et d'appuyer auprès d'elle. Il voudra bien y ajouter l'assurance que le roi recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne, et tendant à maintenir cette harmonie entre les deux cours, qui a toujours fait et qui fera toujours un des premiers objets des vœux et des soins du Danemark.

Le roi ne croit pas devoir renouveler à S. M. britannique des protestations de son amitié dans une occasion qui ne l'a ni démentie, ni mise en doute. S. M. ne se permet pas non plus de réclamer les effets de celle de son auguste allié; elle n'en appelle qu'à l'équité d'un souverain vertueux et loyal, qui ne croira certainement pas, par une injustice envers elle, ajouter à la gloire de son règne ou à l'éclat de sa puissance.

Le soussigné, qui depuis long-temps est très-favorablement prévenu à l'égard de lord Whitworth, aime à prendre confiance dans ses dispositions personnelles, et se flatte d'acquérir des titres à la sienne.

Copenhague, le 16 août 1800.

C. Bernstorff.

VII.

Réplique de lord Whitworth, à la réponse du comte de Bernstorff; du 21 août 1800.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception de la note officielle que M. le comte de Bernstorff lui a communiquée en réponse à celle qu'il a eu l'honneur de lui remettre le lendemain

de son arrivée, et dont le but était « de demander, au nom du roi, satisfaction de l'insulte faite à son pavillon par l'agression non provoquée d'un officier danois, agissant d'après les ordres de sa cour, et sécurité à l'avenir contre de pareils outrages. »

Quant à la demande « de relâcher la frégate danoise et son convoi, que M. le comte de Bernstorff insiste toujours avoir été injustement arrêtés, » le soussigné se croit pleinement fondé à soutenir, d'après l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés qui ont traité ce sujet, « que tout vaisseau neutre, qui s'oppose à la visite en pareil cas, est de fait confiscable et de bonne prise, » et que ce principe a été de tout temps universellement admis, excepté par ceux qui ont eu un intérêt particulier à le méconnaître.

Au reste, le droit que le roi réclame est universel, et résulte nécessairement d'un état de guerre. Ce n'est qu'aux modifications et aux limitations de ce droit que les traités particuliers sont applicables.

Si le principe est une fois admis, qu'une frégate danoise peut légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuit naturellement que cette puissance, que toute autre puissance quelconque même, peut, au moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi, dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civilisé, un seul état neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon, et couvrir tout leur commerce sans courir le moindre risque, car dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte.

Dans la note que M. le comte de Bernstorff vient de lui transmettre, le soussigné aperçoit avec peine que, bien loin de vouloir satisfaire à la juste demande du roi son maître, le gouvernement danois persiste à soutenir non-seulement le principe sur lequel il fonde son agression, mais aussi le droit de le défendre par la voie des armes.

Dans cet état de choses, le soussigné n'a d'autre alternative que de s'acquitter strictement de son devoir en insistant de nouveau sur la satisfaction qu'exige le roi son maître, et en décla-

Digitized by Google

rant à M. le comte de Bernstorff, « que, malgré son sincère désir d'être l'instrument de la réconciliation des deux cours, il sera obligé de partir de Copenhague, avec toute la mission anglaise, dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature de cette note, à moins que, dans l'intervalle, le gouvernement danois n'adopte des conseils plus conformes aux intérêts des deux pays, et surtout à ceux du Danemark, avec lequel S. M. a constamment désiré et désire encore vivre dans les termes de l'amitié et de l'alliance. »

Le soussigné a donc l'honneur de répéter à M. le comte de Bernstorff qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission du roi dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Il prie M. le comte de Bernstorff de vouloir bien agréer les assurances de la considération la plus distinguée.

Copenhague, le 21 août 1800.

WHITWORTH.

NOTA. — Une convention, signée le 29 août 1800 entre les cours de Copenhague et de Londres, mit fin à ces contestations; mais on renvoya à une discussion ultérieure la décision de la question de *droit*.

Notes échangées entre le ministère espagnol et le Saint-Siége, au sujet de la non-admission de M. de Villanueva, en qualité de ministre d'Espagne près la cour de Rome; en 1822.

(*Fragmens.*)

VIII.

Note du chargé d'affaires d'Espagne à Rome, adressée au cardinal secrétaire d'état du Saint-Siége.

Palais d'Espagne, le 27 décembre 1822.

Éminence,

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C. près le Saint-Siége, vient de recevoir, par la voie d'un courrier extraordinaire espagnol, l'ordre du roi, son auguste maître, de faire connaître immédiatement à V. Ém. que, quand son gouvernement a nommé D. Joachim Laurent de Villanueva ministre plénipotentiaire d'Espagne à cette cour, il l'a fait avec une con-

naissance exacte de l'illustration et des vertus dont il est doué, et qui le placent au nombre des ecclésiastiques qui font honneur à la nation; que S. M. ne s'attendait donc pas à ce que le Saint-Père aurait des sentimens différens à l'égard d'une personne si publique et si connue, et qu'ainsi elle a appris avec surprise et regret la nouvelle, mandée de Gênes par le susdit M. de Villanueva, en date du 19 novembre dernier, portant qu'il avait été retenu à Turin par monseigneur Tosti, internonce de S. S. près S. M. sardé, lequel lui avait dit qu'il avait des ordres de sa cour, pour qu'il n'allât pas plus loin vers sa destination.

Que cette mesure, qui ne pouvait être justifiée par aucune raison, offensait la dignité et le décorum du gouvernement espagnol, qui doit être libre dans le choix de ses agens et représentans, et qui dans toutes les transactions avec la cour de S. S. a donné constamment des preuves de son adhésion aux dogmes et à la discipline de l'Église. Qu'en conséquence le roi des Espagnes, qui porte à juste titre le nom de catholique, enjoint au soussigné de faire connaître au gouvernement de S. S. ses justes sentimens, afin qu'ils écartent du Saint-Père toute impression ou idée équivoque qu'on lui aurait fait concevoir à l'égard de la personne de M. de Villanueva, et que Sa Béatitude veuille bien donner les ordres convenables pour qu'il puisse continuer son voyage directement vers son poste, en évitant par-là à S. M. le déplaisir de devoir renvoyer le nonce qui se trouve accrédité près de sa personne royale.

Le soussigné, en communiquant le tout à V. Ém. par ordre de S. M., la prie de vouloir le porter à la connaissance de S. S. en disposant son cœur bénin à adhérer aux désirs de S. M., et de répondre à la présente note le plus tôt possible, afin que le soussigné puisse faire son rapport à son souverain.

Le soussigné profite de cette occasion pour réitérer les assurances de sa plus haute estime et considération.

De V. Ém., etc.

JOSEPH APARICI.

IX.

Réponse du cardinal secrétaire d'état à la note précédente.

Du Palais Quirinal, le 1er janvier 1823.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'état, a mis sous les yeux de S. S. la note qui lui a été adressée par V. S. illustrissime, en date du 27 décembre, par laquelle vous faites connaître que vous avez reçu l'ordre de la part de S. M. C. de faire immédiatement connaître au soussigné que : « quand le gouvernement de S. M. a nommé D. Joachim Laurent de Villanueva, etc. » (Suit littéralement le contenu de la note précédente du chargé d'affaires, jusqu'à l'avant-dernier alinéa : « Le soussigné, en communiquant, etc. »)

En réponse à une telle note le soussigné doit préalablement, d'après les ordres du Saint-Père, rappeler au souvenir de V. S. I. l'historique des faits relatifs à l'objet dont il est question. (Suit l'historique des faits.)

D'après un procédé aussi délicat et aussi réservé, V. S. peut facilement s'imaginer quelle surprise désagréable ce fut pour S. S. de voir que le ministre de S. M. C., ne tenant aucun compte des communications confidentielles et réservées qu'il avait reçues avant le 20 octobre, n'avait donné aucune instruction à M. de Villanueva, pas même par les lettres qu'il lui avait écrites le 3 novembre, et combien cette surprise s'augmenta lorsque S. S. apprit que l'affaire avait été divulguée à Madrid, et que les feuilles publiques d'Espagne avaient publié à ce sujet des articles injurieux pour le Saint-Siége ainsi que pour une des principales cours de l'Europe. Mais le déplaisir de S. S. a été à son comble, en voyant qu'au lieu de correspondre à sa conduite délicate et amicale, le gouvernement espagnol avait incontinent donné à cette affaire une forme officielle, et qu'au lieu d'accéder à la demande de S. S. en changeant la nomination du nouveau ministre, il persistait à vouloir que M. de Villanueva fût reçu, si S. S. voulait éviter le désagrément de voir renvoyer son nonce accrédité près S. M.

Le ministère de S. M. n'ignore pas, ni ne peut ignorer, que la non-admission de la personne d'un ministre entre dans la classe des mesures de précaution que tout souverain a droit de

prendre; et que, quand cette non-admission est fondée sur de justes motifs, à plus forte raison quand ces motifs sont confiés de la manière la plus amicale et la plus obligeante au souverain qui envoie le ministre, on ne peut en déduire aucune juste raison pour troubler la bonne intelligence existante entre les deux cours, et bien moins encore pour commettre une offense manifeste, telle que de renvoyer un ambassadeur déjà reçu et accrédité. Le ministère de S. M. n'ignore pas non plus que, quand même il s'agit d'ambassadeurs extraordinaires, et non de simples ministres résidens, on ne peut obliger un souverain à recevoir une personne déterminée; et que celle-ci peut être refusée par divers motifs, parmi lesquels on compte le cas où la personne de l'envoyé n'est pas agréable au prince près duquel on l'envoie, ainsi que l'enseignent tous les publicistes. De quel bon droit le gouvernement de S. M. C. pouvait-il donc exiger que le Saint-Père fût obligé de recevoir pour ministre près de lui une personne déterminée contre laquelle il a de justes sujets de plainte, et qui ne peut jouir de cette confiance et de cette estime nécessaires pour remplir le but de missions tel que celui de maintenir et de resserrer toujours davantage les liens d'amitié et de bonne correspondance qui existent entre les deux cours? Le Saint-Père aurait pu, en usant des droits imprescriptibles de sa souveraineté, refuser dans les formes officielles la personne de M. de Villanneva comme ne lui étant pas agréable, sans avoir besoin d'en justifier les motifs vis-à-vis du gouvernement de S. M. C.; mais le vif intérêt que S. S. met à ce que les relations amicales qui subsistent entre son gouvernement et celui de S. M. C. ne subissent aucune altération, et les égards qu'elle se fait constamment un devoir d'observer envers lui, l'ont déterminée à en agir tout autrement. Le Saint-Père, comptant autant sur ses droits que sur l'amitié de S. M. C. et sur la sagesse de son gouvernement, fit exposer franchement à ce dernier les motifs qui mettaient S. S. dans la désagréable nécessité de désirer que la personne choisie par S. M. fût changée; le désir du Saint-Père que le gouvernement de S. M. pût sauver en cette affaire toutes les apparences, le détermina à se servir dans ses communications des formes confidentielles, et à conduire l'affaire avec le plus grand secret: par égard pour la personne même du ministre désigné, il a pris le parti de le faire

prévenir d'attendre les instructions de son gouvernement avant d'entrer dans les états de S. S., afin de lui épargner les désagrémens de n'y pas être admis comme ministre de S. M. C.; enfin, il n'y a aucun égard, même de délicatesse, que le Saint-Père n'ait observé dans cette circonstance pour témoigner au gouvernement de S. M. C. une correspondance sincère et amicale de sentimens.

Mais ce qui par-dessus tout a causé la surprise du Saint-Père, c'est de voir que le gouvernement espagnol, en échange d'une conduite si délicate, non-seulement ne se soit pas empressé d'accommoder amicalement une telle affaire, mais soit allé même jusqu'à faire sentir que S. M. devrait avoir le déplaisir de renvoyer le nonce apostolique dans le cas où Sa Béatitude se refuserait, non pas à recevoir un ministre de S. M. catholique, mais seulement la personne de M. de Villanueva, en demandant que le choix de S. M. tombât sur un autre; qu'on ait oublié les égards tout particuliers dont le Saint-Siége fait usage pour l'envoi de son nonce en Espagne, égards que S. S. a réellement témoignés à S. M. C., en faisant connaître d'avance les personnes sur lesquelles elle porte ses vues, et en proposant même trois sujets, pour envoyer à S. M. celui qui lui est le plus agréable. Cette déférence du Saint-Siége envers la cour d'Espagne, qui donnerait au Saint-Père un droit indubitable aux mêmes égards, sera donc oubliée par le gouvernement de S. M. au point de vouloir obliger S. S., contre tout droit, à accepter le choix imprévu d'un ministre de S. M. C. dans la personne d'un ecclésiastique qui s'est placé dans l'état d'hostilité la plus vive et la plus scandaleuse contre le Saint-Siége; et qui, loin de se présenter sous l'aspect de médiateur de paix et de conciliation, se présente en état de guerre par ses écrits et ses doctrines sur les matières ecclésiastiques, comme un ennemi disposé à chercher tous les moyens de nuire et de susciter une opposition perpétuelle? Que de telles doctrines aient été manifestées par M. de Villanueva comme député aux cortès où il jouit de l'inviolabilité, cela n'entre pas dans la présente question. Outre qu'il a manifesté de telles doctrines aussi hors de la tribune, par la voie de la presse, quand même il ne les aurait émises que comme député aux cortès, il n'en serait pas moins vrai que ces doctrines ont été réellement condamnées par le Saint-Siége, que M. de Vil-

lanueva a justement encouru pour cela la désapprobation du chef de l'Église, et qu'il ne peut mériter sa confiance.

Le Saint-Père croirait faire tort à la sagesse, à la religion et à la justice de S. M. C. et de son ministère, si elle pouvait douter un moment qu'après que cet exposé aura été porté à sa connaissance, le gouvernement ne reconnaisse l'équité des motifs qui obligent S. S. à persister dans le désir que S. M. C. veuille faire tomber son choix sur un autre sujet, en envoyant son nouveau ministre au Saint-Siége, et qu'elle ne voudra pas faire au Saint-Père l'offense de renvoyer par ce motif le nonce apostolique de Madrid.

L'expulsion du nonce pontifical ne pourrait certainement que produire des résultats très-pernicieux à la religion dans les Espagnes; et une impression très-défavorable s'en suivrait nécessairement sur le public, si l'on voyait ce représentant de S. S. expulsé, seulement parce qu'elle a invité S. M. C., de la manière la plus amicale et la plus délicate, à vouloir bien envoyer comme son ministre à Rome une personne apte à maintenir et à augmenter la bonne intelligence réciproque, plutôt qu'un ecclésiastique trop publiquement connu par ses principes hostiles contre le Saint-Siége apostolique. Mais en même temps S. S. ne pourrait pas être responsable envers Dieu ni envers l'Église de ces maux. Le Saint-Père a toutefois une opinion trop favorable de la justice et de la religion de S. M. C. et de son gouvernement, pour ne pas se flatter qu'après avoir pris de nouveau en considération cette affaire, on veuille ne pas persister contre S. S. dans les déterminations indiquées par la lettre de V. S.; et cette persuasion de S. S. se fortifie en considérant que, si le gouvernement espagnol a justement reconnu à d'autres souverains le droit de refuser la personne d'un de ses ministres malgré que celui-ci fût arrivé au lieu même de sa destination sans avoir reçu aucun indice du refus qu'il allait essuyer, et s'il n'a pas altéré pour cela ses relations amicales avec la cour à laquelle il avait envoyé ce ministre, S. S. ne peut douter qu'il ne veuille reconnaître pour elle le même droit, et ne saurait croire qu'il ait la volonté d'aggraver l'offense qu'il lui ferait, au point de renvoyer du territoire espagnol le nonce apostolique sans aucune raison. Le Saint-Père, qui a la conscience d'avoir eu constamment, même dans des conjonctures d'amertume et de

douleur pour le Saint-Siége, toute sorte d'égards pour S. M. C. et pour la nation espagnole, d'avoir donné des preuves de bienveillance particulière à leur égard, et usé d'une condescendance obligeante, ne peut se persuader que S. M. et son gouvernement veuillent y répondre de la sorte, et nourrit plutôt la douce espérance de voir conservés tous les liens qui subsistent heureusement entre le Saint-Siége et une nation qui s'est toujours tant distinguée par son attachement à la religion catholique et au chef de cette religion.

Tels sont les sentimens que S. S. a ordonné au soussigné de manifester à V. S. en réponse à votre susdite note. En s'acquittant des ordres de S. S. le soussigné renouvelle à V. S. illustrissime les assurances de sa véritable estime.

E. CARD. CONSALVI.

X.

Note du ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée à l'archevêque de Tyr, nonce apostolique à Madrid.

Madrid, le 22 janvier 1823.

Excellentissime seigneur,

MONSIEUR, S. M., informée de la réponse faite par S. Ém. le cardinal Consalvi à la note adressée à S. Ém., d'ordre du roi, par son chargé d'affaires à Rome, D. Joseph Narcisse d'Aparici, au sujet de la démarche qui a retenu à Turin M. D. Joachim Laurent de Villanueva, nommé ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége, m'ordonne de dire à V. Exc. qu'elle ne peut nullement trouver solides les raisons que le Saint-Père allègue pour refuser un représentant de la nation si digne par son savoir et par ses vertus de l'estime de tous ses concitoyens.

Dans des circonstances ordinaires S. M. ne ferait aucune difficulté de complaire au Saint-Père en ce point; mais quand il s'agit d'opinions relatives aux affaires politiques du royaume, il est du devoir de S. M. de soutenir sa nomination.

M. de Villanueva, comme député aux cortès, a mérité l'estime nationale; comme ecclésiastique et comme écrivain, il mérite également celle des fidèles et des hommes érudits. Si ses doctrines

sont regardées à Rome avec d'autres yeux qu'en Espagne, c'est par l'effet des différentes prétentions ou de la politique que des cours différentes professent dans des matières qui n'ont aucun rapport au dogme.

Accéder aux prétentions du Saint-Siége en nommant un autre ministre, serait condamner tacitement les doctrines de M. de Villanueva, et confesser qu'un député aux cortès est responsable de ses opinions envers un prince étranger.

S. M. est trop constante dans ses principes pour les démentir à ce point; et, pour cela même que S. S. ne veut pas admettre M. de Villanueva comme ministre plénipotentiaire du roi, S. M. s'est vue dans la dure nécessité d'ordonner de son côté que V. Exc. se retire des états de la monarchie, et, à cet effet, je lui envoie par ordre du roi les passe-ports nécessaires.

Cette détermination de S. M. n'altère en rien ses sentimens d'attachement pour le Saint-Père et pour l'Église, et ne tend point non plus à interrompre les relations qui existent entre les deux cours; et comme S. M. est sûre de ses procédés et de la rectitude de ses intentions, elle ne sera pas responsable des maux qui pourraient résulter de cette résolution, à laquelle nul autre intérêt que celui de la politique n'est mêlé.

En m'acquittant envers V. Ém., d'après les ordres du roi, d'une commission si peu agréable, j'ai l'honneur de lui renouveler les assurances de la considération la plus haute et la plus distinguée, en priant Dieu qu'il conserve à V. Ém. de longues années.

De V. Ém., etc.

ÉVARISTE SAN MIGUEL.

XI.

Réponse de l'archevêque de Tyr à la note précédente.

Madrid, le 24 janvier 1823.

Le soussigné, nonce apostolique, a reçu la note de S. Exc. M. D. Évariste San Miguel, ministre des affaires étrangères de S. M. C., en date du 22 du courant, par laquelle elle le prévient que S. M. s'est trouvée dans la *dure nécessité* d'ordonner que le soussigné ait à se retirer des états de la monarchie espagnole, à l'effet de quoi des passe-ports lui ont été expédiés par ordre du roi.

Au milieu de l'amertume qu'une mesure aussi extraordinaire a dû répandre dans l'âme du soussigné, il trouve néanmoins une double source de soulagement dans le motif allégué à l'appui de cette conduite: savoir le refus fait par le Saint-Père d'admettre à Rome, comme ministre de S. M. C., M. J. L. de Villanueva. D'un côté, ce motif exclut toute idée que le nonce puisse jamais avoir donné personnellement aucun sujet de mécontentement à S. M. qui l'a comblé pendant près de six années qu'il a eu l'honneur de résider près de son auguste personne, de témoignages de bonté et d'indulgence dont il se souviendra toujours avec la plus grande reconnaissance; d'un autre côté, ce même motif met au plus haut degré d'évidence le manque de tout fondement d'une détermination, contre laquelle le nonce apostolique, en même temps qu'il va la notifier aux représentans des autres cours, se trouve en devoir de protester de la manière la plus authentique et la plus solennelle, comme contre une violation manifeste du droit des gens universellement reconnu.

Le soussigné croit en quelque façon faire tort aux lumières de S. Ex. M. le ministre des affaires étrangères, en lui rappelant le droit qu'a chaque souverain de ne pas admettre près de lui un ministre auquel il juge ne pouvoir pas accorder sa confiance, et qu'il trouve par cette raison incapable de conserver avec le gouvernement qui veut l'envoyer la bonne harmonie réciproque. Néanmoins, comme ce droit semble n'avoir été que trop méconnu en cette occasion par le gouvernement de S. M. C., il se voit forcé à en rappeler le souvenir et à l'exposer. Ce droit est tellement incontestable, que, selon les publicistes les plus accrédités, un souverain non-seulement *peut*, mais *doit* en faire usage à l'occasion; vu que bien loin de faire par-là la moindre injure au gouvernement qui veut lui envoyer un ministre suspect par une raison quelconque, il l'offenserait plutôt, si, au lieu de faire connaître sa répugnance par une représentation franche et loyale, *il cachait, en le recevant, son ressentiment par une profonde dissimulation.* (Wicquefort, *de l'ambassadeur*, L. 1, sect. 13.) Le gouvernement, au contraire, qui choisit un ministre qu'il sait devoir déplaire au souverain auquel il l'envoie, et qui insiste pour qu'il soit reçu, *montre clairement qu'il veut l'offenser*; et le même Wicquefort va jusqu'à dire: « Il faut qu'il ait fait divorce avec le sens commun s'il croit le pouvoir

persuader de la sincérité de ses intentions. » (*Ibid.*) Si le droit est clair en général, le ministère de S. M. C. sait de quelle manière prudente, réservée et toute obligeante, le gouvernement pontifical l'a exercé en cette occasion. Il a évité de déclarer le refus par une note officielle; il a observé de son côté le secret le plus scrupuleux; et lorsqu'il apprit le départ intempestif de M. de Villanueva, qui avait eu lieu avant de connaître les dispositions du Saint-Siége, il les fit communiquer à cet envoyé à Turin, afin qu'il ne poursuivît pas inutilement son voyage, et qu'il évitât le désagrément de ne pouvoir présenter à Rome ses lettres de créance. Comment le gouvernement de S. M. C. correspond-il maintenant à cette conduite sincère, pleine d'égards, du gouvernement pontifical? En congédiant le nonce apostolique accrédité près cette cour depuis près de six ans; en donnant à cette résolution le nom de *nécessité*, comme si l'on était dans le cas de devoir user d'une *représaille*. Le soussigné ne pourrait imaginer qu'un raisonnement aussi faux eût pu avoir lieu, si le fait ne le prouvait que trop. La représaille suppose une offense, et il n'y a eu, de la part du gouvernement pontifical, que des attentions et des égards vis-à-vis de celui de S. M. C.; et quand bien même ce dernier voudrait, contre toute raison, se considérer comme offensé, le droit de représaille impose l'obligation très-stricte de n'outrepasser nullement par l'offense à rendre celle qu'on croit avoir reçue. Et quelle proportion peut-il jamais y avoir entre ne pas admettre un envoyé, et en congédier un qui est déjà admis depuis plusieurs années? « Le refus (dit encore Wicquefort) que l'on fait de recevoir l'ambassadeur peut déplaire au prince qui l'envoie; mais on ne peut congédier sans scandale un ministre qui est déjà admis, et on ne pourrait lui faire la moindre violence sans la faire en même temps au droit des gens. » Ces principes très-justes du droit des gens n'ont certainement pas échappé à des hommes respectables qui influent par leur emploi dans le gouvernement de S. M. C.; mais malheureusement on n'y a point fait attention.

Il est dit dans la note de S. Ex. M. le ministre des affaires étrangères, que le gouvernement ne peut trouver justes les raisons alléguées par le Saint-Père pour ne pas recevoir comme ministre M. de Villanueva. Sur ce point il est du devoir du soussi-

gné de faire observer que c'est un grand malentendu de la part du susdit gouvernement. Le Saint-Père n'était nullement obligé, d'après les droits de sa souveraineté, à alléguer les raisons de son refus qui portait uniquement sur la personne de M. de Villanueva, puisqu'il suffisait de l'indication générale qu'il aurait donnée, de ne pouvoir accorder sa confiance à cette personne; et S. S. aurait été d'autant plus autorisée à en agir ainsi qu'elle n'avait été prévenue de la nomination de M. de Villanueva par aucune ouverture préalable du ministère; ainsi que cela se pratique toujours de gouvernement à gouvernement, et comme celui de S. M. C. devait plus spécialement le faire envers le Saint-Siége par une obligation de réciprocité; vu qu'il est connu que, d'après une ancienne coutume, non-seulement le Saint-Siége n'envoie point son nonce en Espagne sans prévenir, mais qu'il propose trois prélats, parmi lesquels S. M. peut choisir celui qui lui est le plus agréable. La substitution d'une autre personne pour les fonctions de ministre ne devait donc dépendre, en aucune manière, de l'approbation par le gouvernement de S. M. des motifs du refus; et cette approbation, qui peut avoir lieu quand il s'agit de changer la nomination d'un gouverneur qu'on veut envoyer à une province sujette, si on prétend l'appliquer à la destination des envoyés diplomatiques de souverain à souverain, implique une violation des droits de la souveraineté. Si le Saint-Père a condescendu à indiquer quelques raisons qui ne lui permettaient pas d'accepter pour ministre M. de Villanueva, ce n'a été que pour ajouter un nouveau poids à son refus, et montrer dans cette affaire désagréable toute la considération possible envers le gouvernement de S. M. C., et c'est précisément de ce qui aurait dû exciter sa reconnaissance, et lui faire admirer la modération de S. S. qu'il déduit le motif qui le porte à faire au Saint-Père une offense réelle aussi grave que celle de congédier son nonce. Il est donc entièrement superflu d'entrer dans l'examen des motifs qui ont donné lieu à refuser l'admission de M. de Villanueva, et d'en faire le procès ou l'apologie.

La détermination de congédier le nonce apostolique en Espagne, soit qu'on la considère comme une prétendue représaille, soit qu'on la fonde sur les motifs qu'on allègue, ne peut donc que présenter le caractère d'une violation évi-

dente du droit des gens; et le soussigné ne saurait concevoir comment il peut être soutenu dans la note de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, que ce procédé *ne tend point à interrompre les relations entre les deux cours*, tandis que le droit des gens ni la diplomatie n'ont connu jusqu'à présent aucune mesure plus forte, et qui démontre plus évidemment *l'interruption de la bonne harmonie et de la correspondance réciproque entre deux cours*, que celle *de congédier le représentant de l'une d'elles en lui envoyant des passe-ports.*

Après avoir rempli son devoir, en émettant les protestations solennelles et les représentations conformes à son double caractère, le nonce apostolique partira avec la satisfaction et la tranquillité qu'il trouve dans sa propre conscience : étranger comme il devait l'être aux changemens politiques éloigné, par son caractère personnel et par le devoir de son ministère, des détours tortueux d'une politique mondaine, il n'a cherché qu'à ne pas trahir par un silence criminel l'emploi honorable, mais très-délicat qui lui a été confié par le chef de l'Église comme son représentant près de la nation espagnole. Il craint d'avoir dû parfois être à charge par ses représentations réitérées et étendues; mais, bien loin de pouvoir s'en faire des reproches, il trouve dans ces expositions répétées un motif de très-grand soulagement à la douleur qu'il éprouve de quitter une nation qu'il doit admirer et aimer, et à laquelle il souhaite toute prospérité possible.

Il renouvelle à cette occasion à S. Exc. M. D. Évariste San Miguel les assurances de la plus profonde considération.

LE NONCE APOSTOLIQUE.

XII.

Demande d'explications *adressée, par le chargé d'affaires d'Angleterre à Copenhague, au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, sur la nature des négociations de la cour de Danemark avec la Suède et la Russie; du 27 décembre* **1800.**

LA cour de Londres, informée que le Danemark poursuit avec activité des négociations très-hostiles aux intérêts du royaume de la Grande-Bretagne, croit ne pouvoir mieux rem-

plir les devoirs que prescrit une pareille circonstance, qu'en s'adressant directement au ministère de S. M. danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe, l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemark et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les états maritimes et reconnus par leurs tribunaux.

S. M. britannique se reposant avec confiance sur la loyauté de S. M. danoise, et sur la foi des engagemens qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, ne lui a demandé aucune explication à cet égard : elle a voulu attendre le moment où la cour de Danemark aurait cru devoir démentir ces bruits injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence qu'on était parvenu à rétablir entre les deux pays.

Aujourd'hui la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances que l'on prétend être entrées dans cette confédération, ne permettent plus à S. M. de garder envers les autres le même silence qu'elle a observé jusqu'ici.

Le soussigné se trouve donc chargé de demander à son Exc. M. le comte de Bernstorff une réponse, pleine, ouverte, et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations que S. M. danoise peut avoir contractées, ou des négociations qu'elle poursuit à l'égard d'une matière qui intéresse de si près la dignité de S. M. britannique et les intérêts de son peuple. S. M. britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié qu'elle pourra recevoir de la part de S. M. danoise, espère ne trouver, dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occasion de manifester ses dispositions.

En remettant cette note à M. le comte de Bernstorff, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour l'assurer de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être de S. Exc., etc.

W. Drummond.

XIII.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 31 décembre 1800.

Le soussigné, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi, son maître, du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre, le 27 du courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit. Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes, pour avoir pu un moment présumer que le Danemark eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la manière la plus positive, des bruits aussi mal fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés.

La négociation qui se fait à St-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemark, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens qui, dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puissances pour sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. S. M. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Danemark a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications, que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que la guerre leur attribue, le Danemark n'apporte dans la négociation avec ses alliés que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens qu'il prendra seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que ses traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus des violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop aisément, il croit respecter les

puissances belligérantes en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemark n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le résultat définitif, pour en donner connaissance officielle aux puissances en guerre.

Le soussigné, ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négociation ait fait une déclaration ou adopté des mesures relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il conçoit beaucoup moins sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement pris par la convention préalable du 29 août dernier, comme contraire à ceux que le Danemark va prendre avec les puissances neutres et réunies du nord; et dans tous les cas où il se trouvera interpellé de combattre et d'écarter les doutes qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre S. M. Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissemens requis, aura la franchise de convenir : « Que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question est restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'a jamais été ni ne saurait jamais être contesté, ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du nord sont sur le point de rétablir un concert qui, loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir. » Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentimens du roi, et particulièrement au désir invariable de S. M. de maintenir et de cimenter, par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Danemark et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir à M. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée.

BERNSTORFF.

Copenhague, le 31 décembre 1800.

XIV.

Demande *des plénipotentiaires d'Autriche, adressée à ceux de la République française, touchant la reconnaissance du caractère public de l'agent français nommé au consulat de Trieste; du 21 juin 1797.*

Le gouvernement de Trieste a informé la cour impériale et royale, sous la date des 28 et 30 mai dernier, que, lors de l'évacuation de cette ville par les troupes françaises, monsieur le général Bernadotte y a laissé, en qualité de consul intérimal de France, monsieur le capitaine Brechet, ci-devant commandant de la place; et pour annoncer son caractère public, celui-ci a fait mettre les armes de France au-dessus de sa maison.

Quoique l'usage généralement reçu chez toutes les puissances exige que les établissemens de cette nature soient précédés de la formalité essentiellement requise de la sanction immédiate du souverain du lieu, et que des nominations pareilles ne sauraient avoir lieu que postérieurement et consécutivement à la conclusion définitive de la paix; cependant S. M. impériale et royale, prêtant avec plaisir la main à tout ce qui peut contribuer à affermir et consolider l'amitié et la bonne harmonie entre les deux puissances, autorisera volontiers le gouvernement de Trieste à reconnaître, dès à présent, monsieur le capitaine Brechet dans la qualité de consul de la République française, mais sous la juste condition que S. M. l'empereur soit assurée auparavant de rencontrer des dispositions analogues de la part du gouvernement français, pour faire recevoir et jouir réciproquement de toutes les prérogatives attachées à leurs emplois, les consuls ou vice-consuls que la cour impériale et royale jugera convenable de nommer dès à présent pour les différentes places commerçantes de la France.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. l'empereur ont en conséquence l'honneur de prier messieurs les plénipotentiaires de la République française de vouloir bien s'informer et leur donner part des intentions de la République française à cet égard, en conformité desquelles le gouvernement de Trieste ne tardera pas à recevoir les ordres nécessaires, touchant la reconnaissance de monsieur le capitaine Brechet en qualité de consul.

En attendant, les soussignés ont l'honneur de réitérer à messieurs les plénipotentiaires de la République française les assurances de leur considération la plus haute.

Le marquis DE GALLO.

Le comte DE MEERVELDT, *général-major.*

Cesano, le 21 juin 1797.

XV.

PLAINTES *des plénipotentiaires, autrichiens adressées à ceux de la République française, contre les vexations qu'éprouvent les habitans de l'Allemagne riveraine du Rhin, de la part des troupes françaises; du 21 juin 1797.*

Les habitans de toutes les parties de l'Allemagne riveraines du Rhin, qui sont encore occupées par les armées françaises, ont pris leur recours vers S. M. l'empereur pour obtenir, par son intercession, un allégement des charges excessives auxquelles ils sont assujettis, sous le prétexte de devoir fournir l'entretien aux troupes françaises.

Outre les réquisitions de tout genre qu'on exige arbitrairement, et sans aucun égard aux facultés des pays épuisés qui doivent les procurer dans une proportion bien supérieure aux vrais besoins des armées françaises, on continue de lever de fortes contributions, pour la rentrée desquelles on met en usage les confiscations, les enlèvemens d'ôtages et les emprisonnemens; en un mot, on ne fait aucune attention à la signature et ratification des préliminaires de paix, ni à la cessation des hostilités qui a été solennellement promise, et on réduit ces provinces à un état plus malheureux encore que celui qu'elles ont éprouvé dans le cours même de la guerre la plus désastreuse.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur, sont chargés, en conséquence, de prier messieurs les plénipotentiaires de la République française de vouloir bien porter à la connaissance du Directoire les justes plaintes et les représentations des provinces d'Allemagne occupées par les armées françaises, afin qu'il veuille bien donner les ordres nécessaires pour qu'elles ne soient plus traitées arbitrairement et hostilement, en attendant la conclusion de la paix définitive, et qu'elles

ne soient astreintes à fournir aux armées françaises que les subsistances nécessaires, et pour autant que cela sera absolument en leur pouvoir.

Les soussignés, plaçant une juste confiance dans le sentiment d'équité et d'humanité de messieurs les plénipotentiaires de la République française, se flattent qu'ils emploieront volontiers leurs bons offices pour le prompt succès de cette demande, à laquelle il ne leur reste que d'ajouter les assurances réitérées de leur considération la plus haute.

Le marquis DE GALLO.
Le comte DE MEERVELDT.

Cesano, le 21 juin 1797.

XVI.

RÉCLAMATION *des mêmes aux mêmes, en leur transmettant un exposé détaillé des faits arrivés en contravention des préliminaires signés à Léoben; du 17 juillet 1797.*

S. M. I. et R., ayant appris avec les plus sensibles regrets les atteintes multipliées qui ont été portées à la teneur claire et précise des préliminaires de paix qui ont été signés le 18 avril à Léoben, elle a ordonné à ses plénipotentiaires d'exposer les faits qui ont eu lieu en contravention de ces préliminaires de la part de la République française, et d'en demander due réparation.

En conformité de cet ordre, les soussignés ont l'honneur de remettre ci-joint aux citoyens plénipotentiaires français les récits détaillés des griefs dont il s'agit, que S. M. se plaît à n'attribuer qu'à des résolutions et démarches dont les suites, désagréables et préjudiciables pour elle, n'ont point été envisagées d'abord sous leur vrai point de vue, et nullement à un dessein prémédité de renverser et annuler tout ce qui a été stipulé à son avantage à Léoben.

En priant et requérant les citoyens plénipotentiaires français de se concerter amiablement avec eux pour le prompt arrangement de toutes les difficultés qui s'opposent encore au parfait rétablissement de la confiance et de la bonne harmonie entre les deux puissances, les soussignés déclarent, au nom et par ordre de S. M., qu'elle persiste dans sa résolution ferme et invariable de se conformer, de son côté, avec la plus scrupu-

leuse fidélité, aux stipulations du 18 avril; mais que S. M., réclamant de la loyauté de la République française une parfaite réciprocité dans l'exact accomplissement des engagemens mutuellement contractés, a chargé ses soussignés plénipotentiaires de protester en son nom solennellement contre tout ce qui, depuis la signature des articles préliminaires patens et secrets, a été fait en contravention à leur teneur, ainsi que contre tout ce qui, en violation de ces articles, pourrait être entrepris encore par la suite jusqu'au traité de paix définitif, dont S. M. souhaite bien cordialement que la prompte conclusion, conformément aux bases établies, puisse écarter à jamais tout objet de différend et de contestation entre elle et la République française.

Les soussignés ont l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc.

Le marquis DE GALLO.
Le comte DE MEERVELDT, *général-major.*

Udine, le 17 juillet 1797.

XVII.

RÉCLAMATION *des plénipotentiaires de la République française, adressée à ceux de l'empereur d'Autriche, pour obtenir la mise en liberté d'un individu détenu par ordre du gouvernement autrichien; du 5 thermidor an 5.*

Quelque éloignés que soient les plénipotentiaires français de mêler des intérêts particuliers à la discussion des objets généraux et plus importans dont ils désireraient uniquement s'occuper, l'ordre du Directoire exécutif de la République française, et le besoin d'obtenir, dans la situation présente de ses rapports avec S. M. I. et R., une preuve des intentions amicales de la cour de Vienne, obligent le soussigné à prier leurs excellences MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, de transmettre au gouvernement autrichien les réclamations que le soussigné leur adresse aujourd'hui sur la captivité du citoyen français Colombot, chargé pendant long-temps de l'éducation des fils du prince de Colloredo : il fut jeté dans les fers peu de jours après la mort de l'empereur Léopold, et au bout de huit mois d'incertitude, condamné à être détenu comme prisonnier d'état jusqu'à la paix. Sa mise en liberté semble, depuis la signa-

ture des préliminaires, devoir ne plus éprouver d'obstacles.

Le général Clarke a l'honneur d'assurer MM. les plénipotentiaires de S. M. impériale et royale, que le Directoire exécutif apprendra la cessation de la détention de ce citoyen avec d'autant plus de plaisir, que, si la demande que fait le soussigné est accordée, ce sera la première qui aura été accueillie par le gouvernement autrichien depuis la signature des préliminaires de Léoben.

Le soussigné réitère à MM. les plénipotentiaires de S. M. I. l'assurance de sa considération la plus parfaite et la plus haute.

H. CLARKE.

Udine, le 5 thermidor an 5.

XVIII.

RÉCLAMATION *des plénipotentiaires français, adressée à ceux de l'empereur d'Autriche, au sujet de l'occupation des Bouches de Cattaro par les troupes autrichiennes; du 2 vendémiaire an 6.*

Le plénipotentiaire de la République française soussigné a l'honneur de faire connaître à leurs Exc. MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, la douleur qu'il a éprouvée en apprenant que les troupes de S. M. l'empereur venaient de prendre possession de la province d'Albanie vulgairement appelée Bouches de Cattaro.

Par l'article 1er des préliminaires secrets, S. M. l'empereur devait entrer, à la paix définitive, en possession de la Dalmatie et de l'Istrie vénitiennes. Lors donc que les troupes de S. M. ont occupé lesdites provinces, cela a été une violation des formes, mais non du fond des préliminaires.

Mais l'occupation, par les troupes de S. M. l'empereur, de l'Albanie vénitienne, dite Bouches de Cattaro, est une violation réelle, et est contraire aux préliminaires. Le plénipotentiaire français soussigné ne peut donc regarder, dans les circonstances présentes, l'occupation par elles des Bouches de Cattaro, que comme un acte d'hostilité.

La connaissance qu'il a des intentions qui animent leurs excellences MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, ne lui permet pas de douter qu'ils ne prennent des mesures ex-

péditives, dont l'effet soit d'ordonner aux troupes de S. M. l'empereur l'évacuation des Bouches de Cattaro, dont l'occupation par elles est contraire à la bonne foi et aux traités. Le plénipotentiaire français assure leurs excellences MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi de sa haute considération.

Le général en chef, plénipotentiaire de la République française,

BONAPARTE.

Passériano, le 2 vendémiaire an 6.

XIX.

PLAINTE *du prince de Talleyrand, ministre des Affaires étrangères de France, adressée au cardinal Caprara, légat du Pape à Paris, au sujet de la conduite tenue par la cour de Rome; du 18 avril 1806.*

Le soussigné, ministre des Relations extérieures, est chargé de faire connaître à S. Ém. Mgr. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome, et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle en a recouvrés et ne peut maintenir que par la bienveillance de l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu; tout ce qui en a été déclaré n'est qu'une exposition réelle de la véritable situation de cette contrée; l'empire français en embrasse, en renferme toutes les parties. Les armées françaises occupent et défendent les différens points de la péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglais, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de prudence et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, aurait dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées, et à le conduire,

par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies, dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siége.

Déjà S. M., à une époque antérieure, avait eu lieu de se plaindre que, dans un temps où la coalition se montrait formidable et annonçait des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avait de sa puissance, la cour de Rome ne fût point telle que nous avions le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour, qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre français, c'est-à-dire qu'on y envisagea, sans frémir, la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir, dans une telle résolution, une offense à ses sentimens et à sa puissance. Mais il fit taire son juste ressentiment, retenu, comme il l'était, par l'estime et la vénération personnelle qu'il porte au Saint-Père. Cependant cette modération n'a fait qu'enhardir les agens de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres même qu'il avait reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentimens la règle de sa conduite à l'égard des princes dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser; et dorénavant elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que, par des sentimens particuliers d'affection, elle aimait à traiter elle-même; mais elle ne s'attendait pas que le premier exemple d'un abus de confiance de souverain lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Ém. le cardinal légat, que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que, dans aucune partie de l'Italie, il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernemens des différens souverains de l'Italie ne prennent point des mesures sévères et sûres pour y établir une police telle, que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre les armées françaises, elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit de plus qu'il est de son devoir d'observer que ce qui entreprendrait à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'État ecclésiastique, et à troubler de quelque manière que ce soit l'ordre et la tranquillité qui règnent dans

ce pays, aboutirait à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteraient d'en obtenir.

Le soussigné croit superflu de faire remarquer à S. Em. que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourraient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangères aux intérêts de la religion, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels. S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Église; mais elle est persuadée que, dans cette stricte observation des règles religieuses, elle reste indépendante et libre à l'égard du maintien des droits politiques et de la disposition temporaire des droits de la terre.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. M. le cardinal Caprara l'assurance de sa plus haute considération.

CH. MAUR. TALLEYRAND.

Paris, le 18 avril 1806.

XX.

PLAINTE *du prince de Talleyrand, adressée au cardinal Caprara; du 28 avril 1806.*

Lorsque le soussigné, ministre des Relations extérieures, a fait connaître à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquait la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espérait n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venait d'exposer, et il pensait que le Saint-Siége, promptement frappé des dangers du système où il venait de s'engager, en reviendrait à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. De nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée française, et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la France. Cependant le Saint-Siége n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M., qui, par une bienveillance particulière envers lui, a toujours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir surcharger d'impôts en son nom un état auquel elle

a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont elle a lieu d'attendre réparation, et qui aurait évidemment pour but de gâter l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les Français qui iraient rejoindre l'armée; enfin toutes les circonstances forcent à reconnaître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca, et de ceux qui, n'ayant pas assez de force contre une armée, en auraient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrètement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles qu'elles dépassent ce que faisait la reine de Naples, au temps de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui serait dirigé contre un soldat français, ceux qui, par leur place, conduisent à Rome ces événemens; et s'il y avait entre eux quelqu'un qui fît plus particulièrement servir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donnerait sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce serait particulièrement sur lui que porterait la personnelle responsabilité de la crise qu'il aurait préparée.

S. Ém. Mgr. le cardinal Caprara reconnaîtra combien il serait pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, à prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Ém. Mgr. le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auraient égaré la politique du Saint-Siége, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Ém. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser, sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

CH. MAUR. TALLEYRAND.

Paris, le 28 avril 1806.

XXI.

Demande d'indemnité, *adressée par les plénipotentiaires de Danemark à ceux de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, pour la perte de la Norvège; du* 19 *novembre* 1814.

Les troubles du nord, où le Danemark s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénouement final, les soussignés, plénipotentiaires de S. M. danoise, ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des puissances qui ont concouru à détacher la Norvège du Danemark, et à garantir la possession de ce royaume à S. M. suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi, leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime. Pour en fonder la justice, il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi qu'en faveur du bien général de l'Europe S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer, autant que faire se peut, les injures que ce souverain a essuyées, ne saurait l'être moins. Les puissances qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvège n'ont pas méconnu cette obligation. Elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemark, indépendamment de l'acquisition de la Poméranie suédoise*, qui, par son traité de paix avec la Suède, lui a été cédée, les indemnités ultérieures qui lui sont dues.

Le Danemark a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvège, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume. Car il est évident que

* V. *Section* 1re, Actes d'abdication, de renonciation et de cession, IV, l'acte ultérieur de cession de la Poméranie suédoise au roi de Prusse.

cette garantie perdrait son effet, si les conditions auxquelles seules le roi a renoncé à ses droits n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les moyens de satisfaire aux justes réclamations de S. M. Il ne saurait appartenir au Danemark de les indiquer, ou de faire aucune proposition à cet égard. La faculté de déterminer ces moyens se trouve tout entière dans la vocation des puissances dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe dans tous leurs divers rapports, qui connaissent les vœux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions, et d'avoir égard aux droits d'un chacun.

Le roi s'adresse avec une confiance entière à ces puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes, et la force des titres qu'il s'agit dans ce moment de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule, et elle se tient convaincue qu'elles ont toutes également à cœur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe, qu'elles sont appelées à consommer, de la tache et du reproche qui y seraient à jamais attachés, si le Danemark restait injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.

En adressant, par ordre du roi, leur maître, cet office à . . . . . , les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

Le comte JOACHIM DE BERNSTORFF.
Le comte CHRÉTIEN DE BERNSTORFF.

Vienne, le 19 novembre 1814.

XXII.

NOTIFICATION *faite par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en congrès à Aix-la-Chapelle, au duc de Richelieu, ministre des Affaires étrangères de France, sur la cessation de l'occupation militaire du territoire français; du* 4 *novembre* 1818.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de

leurs augustes maîtres d'adresser à Son Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés, par l'art. 5 du traité du 20 novembre 1815, à examiner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pourrait cesser à la fin de la 5e année ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la 5e, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendues à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement français, envers les puissances cosignataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis long-temps le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant, pour celles de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces vœux personnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes sentimens, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

XXIII.

Réponse du duc de Richelieu à la note précédente; du 12 novembre 1818.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'état de S. M. T. C., a reçu la communication que LL. EE. MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations, persuadé que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. T. C. accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a

autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EE. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentimens du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

RICHELIEU.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

XXIV.

DEMANDE D'EXPLICATIONS, *adressée par le ministère napolitain aux ministres de la Grande-Bretagne et de France, concernant les escadres anglaise et française stationnées dans la rade de Naples; du 10 février 1821.*

D'après les communications officielles faites à S. A. R. le prince-régent par les envoyés de Russie et de Prusse et le chargé d'affaires d'Autriche, au nom des puissances réunies à Laybach, et relatives aux déterminations prises à l'égard du royaume des Deux-Siciles, le gouvernement royal ne saurait demeurer plus long-temps dans l'incertitude sur l'objet de la réunion des forces navales britanniques stationnées depuis plusieurs mois dans la rade de Naples.

En conséquence le soussigné, chargé du portefeuille des affaires étrangères, d'après les ordres qu'il en a reçus de S. A. R., s'adresse à S. Exc. M. le chevalier A' Court, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B., pour le prier de vouloir bien lui faire connaître avec précision les instructions qu'il a reçues à ce sujet de sa cour, se flattant que, par suite d'une telle communication, le gouvernement pourra connaître clairement la manière dont le cabinet d'Angleterre considère la question napolitaine, qui excite tant d'intérêt dans toute l'Europe.

Dans cette attente, le soussigné renouvelle à M. l'envoyé les assurances de sa considération la plus distinguée.

Le commandeur PIGNATELLI.

Naples, le 10 février 1821.

XXV.

Réponse de l'envoyé de la Grande-Bretagne à la note qui précède; du 11 février 1821.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des Affaires étrangères, de la note qui lui a été adressée par S. Exc. le commandeur Pignatelli, chargé par *intérim* du portefeuille des affaires étrangères, et par laquelle il lui faisait connaître la nécessité d'obtenir des explications ultérieures, relativement aux motifs qui pouvaient engager le gouvernement britannique à maintenir une force navale si considérable en station dans la baie de Naples; explications rendues nécessaires par les communications faites à S. A. R. le prince-régent par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, aux noms des puissances réunies à Laybach. Le soussigné, reconnaissant la justice de cette demande, ne se refuse point à faire une franche déclaration des intentions de son gouvernement. L'escadre britannique ancrée dans cette rade est simplement une escadre d'observation; sa présence est suffisamment expliquée par les circonstances critiques dans lesquelles se trouve le pays, et par la nécessité de garantir la sûreté des personnes et des propriétés des sujets britanniques de tout événement possible.

Le gouvernement britannique, fidèle aux principes qu'il a toujours professés, est déterminé à garder une stricte neutralité, et à ne prendre aucune part, ni directement ni indirectement, dans la guerre qu'on a trop de raisons de croire prête à éclater. Il n'interviendra en aucune façon dans les affaires de ce pays, à moins qu'une telle intervention ne soit rendue indispensable par des insultes personnelles, ou par des périls auxquels la famille royale pourrait être exposée. Ne prévoyant pas la possibilité d'un tel cas, le soussigné se flatte que rien ne changera l'attitude pacifique dans laquelle la Grande-Bretagne s'est placée.

Le soussigné a l'honneur, etc.

GUILLAUME A'COURT.

Naples, le 11 février 1821.

XXVI.

Réponse du chargé d'affaires de France à la note de M. le commandeur Pignatelli; du 12 février 1821.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. T. C., a reçu la note que S. Exc. M. le commandeur Pignatelli, chargé du portefeuille des affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser le 10 février, et dans laquelle, d'après les ordres de S. A. R. le prince-régent, il lui a manifesté le désir d'avoir des éclaircissemens sur l'objet de la réunion de forces navales françaises dans la baie de Naples.

Les circonstances différentes dans lesquelles le royaume se trouve depuis plusieurs mois ont dû rendre nécessaire la présence des bâtimens du roi dans ces parages, pour y protéger les intérêts du commerce, et veiller à la conservation des sujets français et de leurs propriétés.

Le soussigné n'hésite pas enfin à déclarer aujourd'hui à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des Affaires étrangères, que l'escadre française se bornera à remplir les devoirs pacifiques qui lui sont prescrits dans l'intérêt des sujets de S. M. T. C., toutefois autant que la sûreté et la dignité de la famille royale ne se trouveront point compromises par des circonstances qu'il ne peut et ne doit prévoir.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. les assurances de sa considération la plus distinguée.

DE FONTENAY.

Naples, le 12 février 1821.

XXVII.

RÉCLAMATION ET PROTESTATION *du baron de Stroganoff, ministre de Russie à Constantinople, adressée au Reis-Effendi, contre l'embargo mis sur les bâtimens russes stationnés dans la mer Noire; du 12 mai 1821.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de répondre, le 4 du courant, à la déclaration de la sublime Porte sur les mesures tendant à empêcher la libre sortie des

blés du canal de Constantinople. Il a établi, d'une manière aussi incontestable que formelle, l'atteinte que de semblables entraves porteraient à la fois aux traités et aux intérêts du commerce russe.

Il s'est référé à la teneur de la conférence du 25 avril, qui aggrave les torts du gouvernement turc par la manière amicale et prévenante dont le soussigné a reçu les premières ouvertures de S. Exc. le Reis-Effendi à ce sujet, en s'offrant spontanément à tous les moyens en son pouvoir et compatibles avec l'état actuel des choses pour l'approvisionnement de la capitale.

Sa démarche, dictée par le sentiment de ses devoirs, paraît n'avoir été nullement prise en considération ; elle n'a même obtenu aucune réponse de la sublime Porte, malgré la forme officielle dont il l'avait revêtue.

Au contraire, le ministre ottoman a encore ajouté aux dispositions qui avaient excité ses plaintes, en refusant ouvertement les firmans accoutumés pour la sortie des Dardanelles à deux bâtimens russes : ce sont *l'Amabile Sofia*, capitaine Georges Capella, portant 3,800 kelots de blé, et *la Camilla*, capitaine Jacques Terault, de 2,200 kelots de blé et 5,225 d'orge. Ainsi, à la violation des art. 30 et 31 du traité de commerce s'est jointe celle des art. 32 et 33, quoique tous n'admettent aucune restriction.

Pressé par les justes réclamations des sujets de S. M. l'empereur, et voyant l'inutilité de ses efforts réitérés pour ramener la sublime Porte à des principes plus équitables, le soussigné se voit dans la pénible nécessité de protester solennellement contre les suites de la marche adoptée aujourd'hui. Ayant déjà développé dans sa note précédente la grave responsabilité qui pèse sur le gouvernement ottoman, pour une infraction aussi manifeste aux stipulations, il a soumis le fait à la cour impériale. En attendant ses hautes déterminations relativement à cette considération majeure, il met à la charge de la sublime Porte, à compter de ce moment même, la totalité des dommages et pertes de tout genre, sans aucune exception, résultant de l'embargo mis par elle sur les bâtimens russes nolisés pour le transport des blés des ports de la mer Noire. L'effet de cette responsabilité pécuniaire doit commencer par les deux navires susmentionnés, auxquels on vient de refuser les firmans d'u-

sage, de quelque manière qu'ils soient lésés dans l'emploi de leurs cargaisons ou retenus ici au grand préjudice de leur commerce.

Ce nouveau genre de réclamation, causé par les mesures arbitraires du gouvernement local, est tout-à-fait distinct du fond de la négociation collective dont la discussion ou l'ajournement indéfini ont été abandonnés à la volonté de S. H. L'objet de la présente note concerne l'exécution des clauses qu'un accord mutuel et sacré a placées hors de toute atteinte. Il tient à ces dispositions fondamentales dont la marche uniforme et régulière est un attribut essentiel de l'état de paix. Tels sont les termes de la déclaration faite à la sublime Porte, le 8 janvier 1819, pour établir la ligne de démarcation entre les griefs anciens et nouveaux, et par-là prévenir l'anéantissement des rapports de bon voisinage entre les deux empires. La note du 19 février 1820, et le mémoire y annexé ont réitéré l'énoncé de ces principes.

Le soussigné prie S. Exc. le Reis-Effendi d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Le baron DE STROGANOFF.

Constantinople, le 12 mai 1821.

MÉMOIRES MINISTÉRIELS *.

I.

Mémoire du ministère prussien, adressé au comte de Cobenzel, plénipotentiaire autrichien, lors des négociations entamées entre ces deux cours, au sujet de la Bavière; du 13 juin 1778.

Les soussignés, ministres d'état, ayant fait leur rapport au roi de ce que M. le comte de Cobenzel, envoyé extraordinaire de LL. MM. II. et RR., leur a fait connaître sur l'affaire de Bavière dans la conférence du 7 de ce mois, d'après une dépêche de M. le prince Kaunitz, du 31 de mai, qu'il leur a com-

* Les *Mémoires de cour*, qui commencent page 64, peuvent aussi être considérés comme appartenant à la présente section.

muniquée, ils ont été chargés de répondre à ces ouvertures selon l'intention de S. M. avec la précision et la confiance qui peuvent seules conduire la négociation entamée à une heureuse fin, et de demander en retour des explications catégoriques de la part de la cour de Vienne.

La susdite dépêche contient d'abord une récapitulation des points généraux qu'on a mis pour base de cette négociation, qui ne sont sujets à aucune difficulté, et que S. M. a déjà acceptés.

Mais on ne saurait cependant s'empêcher de faire une observation préalable sur les conséquences qu'on semble vouloir en tirer, comme si la cour de Berlin reconnaissait comme fondés, les droits de tout autre prétendant à la succession de Bavière, à l'exception de ceux de la cour de Vienne, et qu'elle n'attaquât ceux-ci que par des motifs relatifs à sa convenance politique et à l'équilibre établi entre les deux cours. Si telle était l'intention de S. M. prussienne, elle n'aurait pas offert de contribuer à faire céder à S. M. l'impératrice-reine une partie importante de la Bavière contre des équivalens à prendre sur ses états éloignés, et pour ce qui est de la modération et du désintéressement de S. M., elle croit en avoir donné les preuves les moins équivoques en ne demandant pour elle-même que ce qui lui revient par les droits les plus incontestables.

Les deux premiers articles du plan de conciliation proposé roulent en partie sur des objets accessoires et étrangers à l'arrangement principal, qui est celui de la succession de Bavière.

Si S. M. a fait mention, dans le projet qu'elle a donné, de la réunion éventuelle des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture, ce n'a été que parce que la cour de Vienne l'a désiré, et parce qu'il lui a paru en effet essentiel d'obvier dès à présent à tout sujet de discussion pour l'avenir, sur une affaire sur laquelle on a paru jeter des doutes. Cet arrangement ne sera d'ailleurs sujet à aucune difficulté et pourra être ajusté de la manière proposée.

Le troisième article du même plan, qui concerne les soins que les deux cours doivent se donner pour terminer à l'amiable les différends de la maison Palatine et de la cour de Saxe, au sujet des prétentions de cette dernière sur la succession allodiale de Bavière, suppose l'arrangement de cette succession, et c'est précisément ce qui demande d'être éclairci.

Sans vouloir entrer de nouveau dans la discussion des droits de la cour de Vienne sur les possessions qu'elle a occupées en Bavière, et que le roi ne saurait admettre dans leur totalité, S. M. a déclaré, dès le commencement de la négociation et déclare encore, qu'elle ne s'opposera pas à ce que S. M. l'impératrice-reine conserve une partie de ses possessions, qui pourraient être de sa convenance, pourvu que la maison Palatine soit dédommagée et mise en état de satisfaire aux prétentions de la cour de Saxe. Mais la gloire et la dignité de S. M. ne lui permettent pas de se lier les mains par une convention préliminaire, sans être informée au juste de la nature des échanges et des équivalens au moyen desquels la cour de Vienne se propose de moyenner cette satisfaction des parties intéressées.

Les termes dans lesquels on s'énonce sur cette matière, dans un article de la dépêche ci-dessus alléguée, qui est séparé du plan même, paraissent si vagues et si obscurs, que S. M. croit pouvoir demander à la cour de Vienne, qu'elle s'explique clairement, et qu'elle déclare d'une manière non équivoque :

1° Quels sont les districts de la Bavière et du Haut-Palatinat qu'elle veut garder, et quels sont ceux qu'elle se propose de rendre.

2° Quels sont les échanges qu'elle a en vue, et quels équivalens elle veut donner à la maison Palatine pour son dédommagement.

3° En quoi consistent proprement les avantages qu'elle promet à l'électeur Palatin, pour le mettre en état de satisfaire l'électeur de Saxe.

4° Si la cour de Vienne veut consentir d'arranger toute la succession de Bavière, relativement aux droits de l'électeur Palatin, de l'électeur de Saxe, du duc de Deux-Ponts et des ducs de Mecklenbourg, avec le roi, qui, comme ami et allié de ces princes comme électeur et prince de l'Empire et par d'autres titres qui ont été allégués, a tant de droit et d'intérêt de prendre part à la juste distribution de cette succession.

Une réponse claire, précise et catégorique sur ces quatre points mettra le roi en état de juger si cette affaire peut être terminée d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées, et facilitera en ce cas l'heureuse conclusion de la négociation.

Digitized by Google

Le refus de ces explications rendrait l'accommodement impossible et ferait retomber sur la cour de Vienne tout le blâme des malheurs qui en résulteraient.

S. M. se promet donc de la justice, de la modération et de l'amitié de leurs majestés impériales, qu'elles ne se refuseront pas de lui donner ces éclaircissemens, d'après lesquels elle pourra se décider sur une affaire de cette importance, et qui est si intéressante pour le bien de l'humanité et pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux cours.

FINKENSTEIN. HERZBERG.

Berlin, le 13 juin 1778.

II.

Mémoire de M. Rouillé, ministre des affaires étrangères de France, adressé à M. Fox, secrétaire-d'état de S. M. britannique, pour demander réparation de l'outrage fait au pavillon français, en 1755.

Il n'a pas tenu au roi que les différends concernant l'Amérique n'aient été terminés par les voies de conciliation; et sa majesté est en état de le démontrer à l'univers entier, par des preuves authentiques.

Le roi, toujours animé du désir le plus sincère de maintenir le repos public et la plus parfaite intelligence avec S. M. britannique, a suivi, avec la bonne foi et la confiance la plus entière, la négociation relative à cet objet. Les assurances que le roi de la Grande-Bretagne et ses ministres renouvelaient sans cesse de vive voix, et par écrit, étaient si formelles et si précises sur les dispositions pacifiques de S. M. britannique, que le roi se serait reproché le moindre doute sur la droiture des intentions de la cour de Londres. Il n'est guère possible de concevoir comment ces assurances pouvaient se concilier avec les ordres offensifs donnés en novembre 1754, au général Braddock, et au mois d'avril 1755, à l'amiral Boscawen.

L'attaque du mois de juillet dernier et la prise de deux vaisseaux du roi en pleine mer, et sans déclaration de guerre, étaient une insulte publique au pavillon de sa majesté; et elle aurait témoigné sur-le-champ tout le juste ressentiment que lui inspirait une entreprise si irrégulière et si violente, si elle avait

pu croire que l'amiral Boscawen n'eût agi que par les ordres de sa cour.

Le même motif avait d'abord suspendu le jugement du roi sur les pirateries que les vaisseaux de guerre anglais exercent depuis plusieurs mois contre la navigation et le commerce des sujets de sa majesté, au mépris du droit des gens, de la foi des traités, des usages établis parmi les nations policées, et des égards qu'elles se doivent réciproquement.

Le roi avait lieu d'attendre des sentimens de S. M. britannique, qu'à son retour à Londres, elle désavouerait la conduite de son amirauté et de ses officiers de mer, et qu'elle donnerait à S. M. une satisfaction proportionnée à l'injure et au dommage. Mais le roi voyant que le roi d'Angleterre, bien loin de punir les brigandages de la marine anglaise, les encourage au contraire en demandant à ses sujets de nouveaux secours contre la France, sa majesté manquerait à ce qu'elle doit à sa propre gloire, à la dignité de sa couronne, et à la défense de ses peuples, si elle différait plus long-temps d'exiger du roi de la Grande-Bretagne une réparation éclatante de l'outrage fait au pavillon français, et des dommages causés aux sujets du roi.

Sa majesté croit donc devoir s'adresser directement à sa majesté britannique, et lui demander la restitution prompte et entière de tous les vaisseaux français tant de guerre que marchands, qui, contre toutes les lois et contre toutes les bienséances, ont été pris par la marine anglaise, et de tous les officiers, soldats, matelots, artillerie, munitions, marchandises, et généralement de tout ce qui appartenait à ces vaisseaux.

Le roi aimera toujours mieux devoir à l'équité du roi d'Angleterre qu'à tout autre moyen la satisfaction que S. M. a droit de réclamer, et toutes les puissances verront sans doute, dans la démarche qu'elle s'est déterminée à faire, une nouvelle preuve bien sensible de cet amour constant pour la paix, qui dirige ses conseils et ses résolutions.

Si sa majesté britannique ordonne la restitution des vaisseaux dont il s'agit, le roi sera disposé à entrer en négociation sur les autres satisfactions qui lui sont légitimement dues, et continuera de se prêter, comme il a fait précédemment, à un accommodement équitable et solide sur les discussions qui concernent

l'Amérique. Mais si, contre toute espérance, le roi d'Angleterre se refuse à la réquisition que le roi lui fait, sa majesté regardera ce déni de justice, comme la déclaration de guerre la plus authentique, et comme un dessein formé par la cour de Londres de troubler le repos de l'Europe.

ROUILLÉ.

Versailles, le 21 décembre 1755.

III.

Mémoire du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemark, adressé au baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à la cour de Copenhague, pour l'instruire de l'obligation dans laquelle se trouvait le roi, de fournir des troupes auxiliaires à l'impératrice de Russie; du 19 août 1788.

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, attaquée par mer et par terre, par les armées et par la flotte de S. M. suédoise, ayant réclamé les secours stipulés dans ses traités d'alliance défensive, conclus avec le Danemark dans les années 1765 et 1769, renouvelés et confirmés par le traité définitif de l'année 1773, et ayant exposé à S. M. danoise les faits et les argumens destinés à fonder cette réclamation, et à servir de preuve du cas d'aggression, S. M. les a pesés avec cette attention soigneuse qu'elle devait à S. M. suédoise, à son respect pour tous ses devoirs, à son amour pour la paix, enfin à tous les principes qu'elle a avoués depuis le commencement de son règne. Elle en a reconnu l'évidence, et n'ayant ainsi plus à consulter que la fidélité due à des engagemens anciens et inviolables, et la bonne foi, cette loi sacrée pour tous les souverains, elle déclare à S. M. le roi de Suède, que ce sont ses propres démarches qui la déterminent à présent; qu'elle les regrette d'autant plus, qu'elle n'a négligé aucun moyen qui fût en son pouvoir, pour les prévenir, et qu'elle a constamment ambitionné son amitié et une harmonie parfaite avec lui. S. M. déclare en même temps, qu'elle cède dès à présent, et en conformité de ses traités défensifs, et de la manière qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, qu'elle commencera d'armer, à la libre disposition de l'impératrice de Russie, son alliée. S. M. ajoute à cette déclaration l'assurance solennelle,

de n'avoir d'autre vue et d'autre souhait que le rétablissement d'une paix solide et assurée, et que cette démarche actuelle puisse servir elle-même à y contribuer. Le moment où elle verra ses souhaits remplis à cet égard, lui sera aussi cher que lui a paru amer et affligeant celui où la tranquillité a été interrompue.

S. M. a ordonné au soussigné de communiquer cette déclaration à S. Exc. le baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède, et de l'envoyer également à Stockholm à M. le comte de Reventlow, pour la remettre au ministre de S. M. suédoise.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 août 1788.

BERNSTORFF.

IV.

Contre-mémoire du baron de Sprengtporten; du 11 septembre 1788.

Après les ouvertures que le roi a fait faire par son ambassadeur à Copenhague, et la confiance que le roi a témoignée au roi de Danemark, en lui remettant le soin de rétablir la paix entre le roi et l'impératrice de Russie, S. M. n'a pu recevoir qu'avec étonnement et déplaisir la déclaration que le roi son beau-frère lui a fait remettre, en date du 19 août dernier. S. M. voulant encore écarter tout ce qui peut exciter de l'aigreur et de l'éloignement entre lui et un prince qui lui est uni par des liens si sacrés, se réserve, si la nécessité des circonstances l'exige indispensablement, de rappeler à S. M. danoise combien il s'est donné de soins pour consolider la bonne harmonie qui depuis plus de soixante ans a subsisté entre la Suède et le Danemark, et pour la rendre stable et permanente. Le roi, ne voulant rien négliger encore pour conserver le maintien de la plus longue paix, que les annales des deux royaumes peuvent attester, et connaissant d'ailleurs les soins que d'autres puissances vont se donner pour éteindre le nouvel incendie qui menace le Nord, se borne uniquement dans ce moment à demander une explication claire et précise des intentions de S. M. danoise, d'après laquelle le roi règlera ses démarches.

S. M. danoise annonce qu'elle va céder, en conformité de ses

traités défensifs, et de la manière qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, à la libre disposition de l'impératrice de Russie. Le roi, qui jusqu'à ce moment a ignoré le contenu et l'étendue des engagemens contractés entre le Danemark et la Russie, demande au roi, son beau-frère, si ce sont des troupes et des vaisseaux auxiliaires qu'il compte remettre à la disposition de la Russie; en ce cas, et selon l'usage de tout temps reçu, ses troupes et ses vaisseaux ne peuvent agir contre la Suède que dans les mers et dans les provinces appartenantes à la Russie, et être transportés dans les lieux où se trouve actuellement établi le théâtre de la guerre : et dans ce cas, loin de regarder les démarches de S. M. danoise comme hostiles, le roi se bornera aux regrets de voir le roi, son beau-frère, soutenir par ses secours l'ennemi de la Suède. Mais si ces troupes sortent des provinces soumises à la domination de S. M. danoise et limitrophes à la Suède, pour entrer sur les terres du roi; s'ils y attaquent les sujets de S. M., ses places fortes et ses troupes, le roi se verra forcé pour lors de regarder la longue paix qui subsiste entre la Suède et le Danemark comme rompue, et le roi de Danemark comme agresseur. Le roi assure, de la manière la plus formelle et sur sa parole royale, que les précautions qu'il va prendre sur la frontière de la Norvège et en Scandinavie, ne sont que purement défensives, et que ses vœux les plus sincères tendent au maintien d'une paix également nécessaire aux deux peuples. Le roi attend une réponse claire et précise qui décidera de ses démarches ultérieures.

J. U. SPRENGTPORTEN.

Copenhague, le 11 septembre 1788.

V.

Mémoire du comte de Bernstorff, en réponse au contre-mémoire du baron de Sprengtporten; du 13 septembre 1788.

S. M. le roi de Danemark, loin de trahir la confiance de S. M. le roi de Suède, n'a eu d'autre regret que de n'avoir pas été mis de sa part dans le cas d'y répondre entièrement, ses premières ouvertures sur son retour à des intentions pacifiques ne lui étant parvenues que lorsque sa déclaration du 19 août était

déjà remise à M. l'ambassadeur, et partie pour la Suède. Elle en a cependant tiré tout le parti qui était encore en son pouvoir, pour avancer le rétablissement de la paix, et elle déclare être toujours également prête à concourir, avec toute la candeur et avec tout le zèle possibles, aux vues et aux démarches des puissances amies qui tendront au même but.

Il ne dépend pas de S. M. de donner à ses secours auxiliaires une autre direction que celle qui a été énoncée dans sa première déclaration, et qui est stipulée dans ses traités défensifs qui y sont cités. Ils sont déjà cédés à la libre disposition de la Russie, et comme le théâtre de la guerre n'est pas borné et ne saurait l'être à la seule Finlande, S. M. n'est pas autorisée à adopter une explication nouvelle entièrement opposée au sens et aux mots de ses engagemens avoués.

Tant que le Danemark n'a point un intérêt propre, et qu'il n'agit qu'en auxiliaire de son alliée, il ne peut avoir d'autre but que le rétablissement d'une paix prompte et solide, et dès que S. M. l'impératrice conviendra de ses conditions avec la Suède, la sienne est faite également. Il doit respecter toutes les démarches de la Russie qui terminent ou qui suspendent cette guerre où elle se trouve engagée. Aussi long-temps que les troupes et les vaisseaux auxiliaires qui agiront contre la Suède, n'excèderont pas le nombre stipulé, et que le reste des forces danoises ne commét aucun acte d'hostilité d'aucun genre, S. M. le roi de Suède n'est point fondé à se plaindre; ce sera elle-même qui changera la nature de la situation présente, si elle veut envisager et traiter en ennemis les forces qui n'agissent pas contre la Suède, et qui ne le feront que lorsqu'elle aura déclaré la guerre au Danemark. Ce sera elle-même qui aura donné alors une existence à des différends qui n'existaient pas, et qui n'existeront pas non plus, si les souhaits et les conseils du roi, et la considération du bonheur des sujets réciproques, peuvent avoir quelque influence sur S. M. suédoise.

Le roi n'a rien à objecter aux mesures qu'on opposera en Suède aux forces auxiliaires danoises: S. M. déclare plutôt, qu'elle ne donnera aucune étendue de plus à ses plans et à ses démarches, avant que d'apprendre que la résolution de S. M. suédoise, d'en donner aux siennes, soit irrévocable. Elle souhaite vivement que la réponse décisive qu'elle attend encore de

sa part puisse ne pas devenir le signal d'une guerre dont l'idée même est pénible à son cœur, mais amener la confirmation de cette paix qui fut toujours l'objet constant de ses vœux.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 13 septembre 1788.

A. P. Bernstorff.

VI.

Mémoire de lord Malmesbury, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, remis au ministre français, pour lui faire des propositions de paix; du 24 octobre 1796.

S. M. britannique désirant, comme elle l'a déjà déclaré, de contribuer autant que cela pourra dépendre d'elle, à rétablir la tranquillité publique et à assurer, par des conditions de paix justes, honorables et solides, le repos futur de l'Europe; S. M. pense que le meilleur moyen de parvenir le plus tôt possible à ce but salutaire sera de convenir, dès le commencement de la négociation, du principe général qui devra servir de base aux arrangemens définitifs.

Le premier objet des négociations de paix se rapporte ordinairement aux restitutions et aux cessions que les parties respectives ont à se demander mutuellement, en conséquence des événemens de la guerre. La Grande-Bretagne, d'après les succès non interrompus de sa guerre maritime, se voit dans le cas de n'avoir aucune restitution à demander à la France, sur laquelle au contraire elle a acquis des établissemens et des colonies de la plus haute importance et d'une valeur presque incalculable. Mais en revanche cette dernière a fait sur le continent de l'Europe des conquêtes auxquelles S. M. peut d'autant moins être indifférente, que les intérêts les plus importans de ses peuples, et les engagemens les plus sacrés de sa couronne, s'y trouvent essentiellement impliqués.

La magnanimité du roi, sa bonne foi inviolable et son désir de rendre le repos à tant de nations, lui font envisager dans cet état de choses le moyen d'arriver à des conditions de paix justes et équitables pour toutes les parties belligérantes, et propres à assurer pour l'avenir la tranquillité générale. C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en offrant de compen-

ser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puissance sera appelée à consentir, pour satisfaire aux justes demandes des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

En faisant cette première ouverture, S. M. se réserve de s'expliquer dans la suite, d'une manière plus étendue, sur l'application de ce principe aux différens objets dont il pourra être question entre les parties respectives. C'est cette application qui fera la matière des discussions dans lesquelles elle a autorisé son ministre d'entrer, dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour base générale de la négociation.

Mais S. M. ne peut se dispenser de déclarer que, si cette offre généreuse et équitable n'était pas acceptée, ou si malheureusement les discussions qui s'ensuivraient, venaient à manquer l'effet désiré, ni cette proposition générale, ni celles plus détaillées qui en seraient résultées, ne pourraient plus être regardées dans aucun cas comme des points convenus ou accordés par sa majesté.

MALMESBURY.

Paris, le 24 octobre 1796.

VII.

Mémoire présenté par l'ambassadeur d'Angleterre, à la sublime Porte, contenant des représentations énergiques au sujet des différends de cette puissance avec la cour de Russie; du 11 août 1823.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, est en devoir de rappeler à S. Exc. le Reis-Effendi, les communications qu'il a eu l'honneur de lui faire à son retour de Vérone, les avis dictés par l'amitié la plus cordiale et la plus désintéressée qu'il s'est empressé d'offrir à cette occasion au ministre de S. H., en sa qualité d'organe d'une cour qui a donné des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de l'empire Ottoman; — enfin les paroles de paix que l'empereur de Russie l'avait spécialement autorisé à adresser au Divan, et qui depuis lors eussent sans doute été suivies des résultats les plus satisfaisans, si la Porte n'avait adopté une série de mesures erronées et intempestives qui ont nécessairement dû suspendre les généreuses déterminations que S. M. I. avait presque arrêtées déjà.

La lettre écrite par S. Exc. le Reis-Effendi au ministre secrétaire d'état de Russie, à une époque où la Porte paraissait sérieusement décidée à accélérer le rétablissement des relations de bienveillance réciproque, avait été suggérée par le soussigné, dans l'intime conviction qu'une démarche conçue dans un véritable esprit de franchise et de cordialité, conforme aux usages établis, et analogue à la dignité des deux puissances, serait appréciée à sa juste valeur par l'empereur Alexandre; qu'elle serait accueillie par lui comme un gage de la bonne foi et des intentions amicales du Divan, et qu'elle conduirait à un rapprochement non pas temporaire et illusoire, mais sincère et durable entre les deux empires.

En préjugeant ainsi l'impression que cette démarche produirait sur le cabinet de Saint-Pétersbourg, le soussigné n'a pas été déçu dans son attente. La réponse du comte de Nesselrode démontre que l'empereur, qui est trop puissant pour jamais craindre la guerre, et trop juste pour jamais l'entreprendre à moins d'y être contraint, a éprouvé une satisfaction réelle en voyant la Sublime Porte enfin disposée à rétablir ces rapports de bonne intelligence dont S. M. I. n'a cessé de souhaiter le maintien alors même que les circonstances les plus tristes et les plus décourageantes menaçaient de les rompre d'une manière irréparable.

Mais au moment même où le soussigné et ses collègues se flattaient (après deux années consécutives de travaux), de toucher au but de leurs efforts réunis; où la Porte venait d'annoncer ses dispositions conciliantes, où la sagesse du ministère ottoman paraissait offrir la garantie que tous les différends qui subsistaient encore seraient incessamment ajustés, où enfin le cabinet de Russie se préparait à répondre aux vœux du Divan, le ministère ottoman s'arrête tout à coup dans le chemin qu'une sage politique lui avait tracé, se lance dans une route diamétralement opposée, dément ses propres assurances par des faits contradictoires, renverse les espérances de ses amis, blesse, compromet, attaque les droits et les intérêts de la Russie, et immole à un sentiment d'irritation que rien n'avait provoqué et que rien ne pourra justifier, les droits, les priviléges et les immunités de ces mêmes puissances qui ne discontinuent point de lui donner les preuves les plus irréfragables de l'intérêt le plus constant et le plus actif.

Quel pourrait être dans ces conjonctures le résultat du retour d'une mission russe à Constantinople? Serait-ce sous de pareils auspices que le représentant de S. M. I. pourrait déployer l'auguste caractère de ministre de paix? Ne serait-il pas obligé, dès le premier jour de son arrivée, d'entrer en contestation avec la Porte sur tant de points qui compromettent les intérêts les plus chers de la Russie? Pourrait-il rester témoin passif des insultes faites au pavillon russe, des atteintes portées au commerce russe, de l'anéantissement des priviléges et des avantages dont la Russie jouissait depuis un demi-siècle, en vertu des traités et d'anciens usages? Au bout de peu de jours une rupture définitive deviendrait inévitable, le départ du ministre de Russie suivrait de près son arrivée, et les amis de la paix auraient à déplorer le retour d'une crise dont il ne serait pas permis d'espérer *deux fois* le même résultat.

En envoyant un ministre à Constantinople, l'empereur de Russie n'aurait d'autre objet en vue que de rétablir sur la base stable des traités existans, des relations mutuelles d'amitié et de confiance. Mais comment S. M. I. pourrait-elle donner à la Porte ce gage de ses intentions amicales et bienveillantes, tant que l'état des choses à Constantinople restera tel qu'il est aujourd'hui? L'empereur veut que son représentant soit un ministre de paix et non pas un héraut de guerre. C'est ainsi qu'en suspendant l'envoi d'une mission, S. M. I. donne une nouvelle preuve surabondante que la paix, et la paix seule, est l'objet de tous ses vœux.

La Porte ne cesse de mettre en avant qu'elle aussi a des demandes à élever à la charge de la Russie, en vertu des traités; mais il est de la dernière évidence (et plus d'une fois déjà le soussigné a démontré cette évidence aux ministres de S. H.), que ces demandes ne peuvent être examinées et réglées qu'à *Constantinople*, et jamais par un intermédiaire, mais exclusivement par un ministre de Russie; car si la Porte persiste dans un système inconciliable avec le retour d'une légation russe, elle produit et nourrit elle-même les obstacles qui s'opposent à la définition satisfaisante des points dont elle réclame l'ajustement.

Et quel peut être le but du Divan en multipliant ainsi les hostilités contre le commerce russe? A quels intérêts la Porte sa-

crifie-t-elle la sûreté de sa vie politique? Les résultats sont-ils en faveur du sultan ou à l'avantage de ses ennemis? Les ministres de S. H. ne voient-ils pas que les dangers qui menacent l'empire ottoman ne cesseront d'être en présence tant que la tension actuelle durera? L'état de paix, tel que la Porte se plait à l'entretenir, ne renferme-t-il pas tous les germes d'une guerre prochaine? Les finances de l'état sont-elles améliorées par les entraves qui obstruent toutes les voies du commerce et de la navigation? Le trésor de S. H. a-t-il réellement été enrichi d'une seule piastre par les restrictions, les vexations et les empêchemens auxquels les négocians et les navigateurs de toutes les nations sont tout à coup assujettis, en contravention aux stipulations et à l'esprit des traités? Il est vrai que la toute dernière classe des autorités subalternes, qui se nourrit d'exactions, retire du profit de ces mesures arbitraires; mais il est palpable aussi que ce gain illicite n'est obtenu qu'aux dépens les plus essentiels de l'empire; car chaque nouvelle atteinte portée aux droits et aux intérêts de la Russie (que l'empereur ne peut et ne veut pas abandonner), suscite en même temps un nouvel obstacle à la réconciliation entre les deux empires, et alimente l'espoir des Grecs insurgés de voir enfin pousser à bout la longanimité de l'empereur. Aussi voyons-nous d'une part les Grecs redoubler d'efforts et d'obstination, dans l'attente des événemens dont le Divan lui-même s'est rendu l'artisan le plus actif; et, de l'autre, l'empire Ottoman condamné au double sacrifice de la fleur de sa population et de ses ressources les plus précieuses.

Nul doute que si les chefs des rebelles siégeaient dans le conseil de S. H., ils ne proposassent au Divan les mêmes mesures hostiles que la Porte vient d'adopter; ils diraient : « Offensez, blessez, choquez la Russie par tous les moyens en votre pouvoir; opprimez son commerce, multipliez les griefs de toute espèce, empêchez surtout le retour d'un ministre russe, dont l'unique vocation serait de mettre la dernière main à l'œuvre de la paix, et d'écarter franchement tout motif de discussion future. Agissez ainsi, brouillez-vous avec toutes les puissances; gênez, vexez leur commerce et leur navigation; et enfin nous arriverons à l'objet de tous nos vœux, à ce résultat tant desiré qui peut seul nous sauver, à la guerre entre la Porte et la Russie, peut-être à la

guerre entre la Porte et la Grande-Bretagne, peut-être même entre la Porte et l'Europe entière. »

Ce n'est pas là un langage imaginaire que le soussigné prête aux chefs de la rébellion, c'est l'expression des vœux unanimes qui retentissent partout où l'insurrection s'est propagée, et dont certainement on ne pourrait pas s'attendre à voir préparer l'accomplissement dans le sein même du Divan. »

Le soussigné a essayé en vain de se rendre compte des motifs qui ont pu décider la Porte à choisir de préférence la route dangereuse dans laquelle elle vient de se lancer. S'il a existé des circonstances dont la force impérieuse avait jeté le ministère ottoman dans la déviation des traités, ces circonstances ont disparu, et il ne dépend plus que du Divan de se placer sur un terrain égal et inattaquable. Si dans un temps la Porte a dû consulter des nécessités qui parlaient trop haut pour méconnaître leur ascendant, elle est environnée aujourd'hui du respect et de l'obéissance, et elle agit dans toute la plénitude de l'autorité souveraine. Si le Divan nourrissait des soupçons sur la sincérité des sentimens pacifiques de la Russie, l'injustice de ces soupçons a été suffisamment démontrée par une série de faits qui ont prouvé que l'emperenr n'a usé de sa puissance qu'en faveur des intérêts de S. H. Si la Porte a prêté à la cour de Russie l'idée de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de l'empire Ottoman, le soin scrupuleux de l'empereur, d'écarter de ses représentations tout ce qui ne découle pas directement des droits ou des obligations que lui confèrent les traités, a dû convaincre le ministère de S. H. combien peu cette supposition était fondée.

Il semble donc que ce soit *la volonté* seule de la Porte qui s'oppose au rétablissement de relations de bienveillance réciproque, et *cette volonté* ne peut avoir d'autre base que l'erreur.

La Porte est dans l'erreur si elle croit améliorer sa position en gagnant du temps. Dans la crise où se trouve l'empire Ottoman, *vouloir gagner du temps* c'est perdre sans espoir de retour des chances que d'heureuses combinaisons ont fait naître, mais qu'elles ne sauraient reproduire.

La sublime Porte est dans l'erreur si elle doute de l'unité de vues, d'intentions et de vœux qui préside aux déterminations des cours alliées; si elle doute de l'unanimité de toutes les puis-

sances, l'Angleterre la première, à reconnaître en principe et en termes formels la justice des réclamations de la Russie contre les innovations, les vexations et infractions auxquelles le commerce et la navigation sont exposés.

La sublime Porte est dans l'erreur si elle croit inépuisable la patience de l'empereur de Russie. S. M. I. ne veut, ne cherche, ne souhaite que le maintient de la paix, mais cette paix doit être basée sur l'accomplissement mutuel des traités; elle doit être compatible avec la dignité d'un des plus puissans monarques de l'Europe, et avec la prospérité des peuples que la divine Providence a placés sous son sceptre.

La sublime Porte est dans l'erreur lorsqu'elle s'imagine que son intérêt à faire valoir ses prétentions à la charge de la Russie lui commande de différer le rétablissement de ses relations amicales avec cette puissance. C'est en insistant avec raideur et hors de saison sur les traités, que la Porte court le risque de voir annuler ceux même sur lesquels se reposent aujourd'hui ses relations avec la Russie. Le maintien ou l'anéantissement des traités ne dépendent maintenant que d'*une seule résolution*, et si la Russie était forcée de renoncer à ses vues pacifiques, quel est le ministre ottoman qui oserait garantir au sultan qu'*il dépendra de la Porte* de fixer les conditions de la paix?

Enfin *la Porte est dans l'erreur* lorsqu'elle pense que ce sont des sacrifices qu'on lui demande. Les alliés, au nom de la Russie, ne lui demandent que des gages de la bonne foi de ses intentions amicales, des gages de sa propre tranquillité et de son propre bien.

La Porte connaît depuis long-temps les conditions auxquelles la Russie subordonne le rétablissement de ses relations diplomatiques avec la Turquie. La Russie ne lui demande que de confirmer ses déclarations par le témoignage des faits, de remplir avec cordialité les stipulations existantes, et de révoquer les mesures qui sont incompatibles avec l'esprit des traités.

Les ministres des cours alliées ne tarderont pas à juger des véritables intentions du Divan par l'impression que produiront sur lui les représentations pleines de franchise et d'amitié que le soussigné a l'honneur d'adresser aujourd'hui à S. E. le Reis-Effendi, en vertu des ordres exprès de son auguste cour; et ce

sont les déterminations auxquelles la Porte s'arrêtera, qui régleront la marche future des cabinets alliés à son égard.

Le soussigné, etc., etc.

STRANGFORD.

Constantinople, le 11 août 1823.

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.

I.

Déclaration de l'envoyé de Suède accrédité près la cour de Copenhague, remise au ministère de S. M. danoise, à l'occasion des armemens faits par le Danemark; du 7 novembre 1772.

Depuis l'avènement du roi au trône, S. M. s'est efforcée de donner à toute l'Europe, et nommément aux puissances voisines, les assurances les plus positives de son amour pour la paix, et du désir qu'elle avait de vivre avec elles dans une étroite amitié et une union parfaite. Le roi a saisi toutes les occasions qui pouvaient faire éclater ses vues pacifiques, et si, dans une crise qui n'avait rapport qu'à l'intérieur de son propre pays, on a vu quelques mouvemens, ils ont cessé dans l'instant, et les choses sont rentrées dans l'ordre et dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, et S. M. le roi de Danemark ne saurait l'ignorer. Aucune mesure n'a été prise depuis, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. danoise ou à ses sujets.

Nonobstant cette conduite, qui a été scrupuleusement observée, S. M. est informée, par des avis certains et réitérés, que les armemens en tous genres qui avaient d'abord commencé dans la Norvège continuent à se faire avec une progression redoutable, au point même que S. M., ne sachant contre qui on les destine, se trouve dans la nécessité de songer à sa propre sûreté et à la défense de ses frontières. Elle a pourtant de la peine à croire que S. M. danoise veuille, sans aucune cause, et sans la moindre raison, attaquer les états du roi, et commencer une guerre qui entraînerait des suites funestes pour le repos et la tranquillité de l'Europe. Mais comme il est essentiel de s'en assurer par des explications sincèrement amiables entre deux princes voisins et parens, S. M. ne balance pas de décla-

rer de nouveau, et de la manière la plus solennelle, que son intention est et sera de maintenir, autant qu'il est en elle, la paix, l'union et l'amitié les plus parfaites avec S. M. danoise; et si le roi de Danemark se trouve animé du même désir, il sera sans doute également disposé à donner des éclaircissemens sur ce sujet, propres à convaincre le roi de sa sincérité et de son amitié, en éloignant tous les soupçons et toutes les méfiances que S. M. cherche soigneusement de son côté à écarter.

C'est dans des vues si salutaires que le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, a ordre de remettre la présente déclaration à S. Exc. le comte d'Osten, ministre et secrétaire-d'état de S. M. danoise, dans la persuasion que ce ministre voudra bien s'employer auprès du roi son maître, afin d'entretenir et de perpétuer des dispositions si heureuses et si utiles pour les deux cours.

SPRENGTPORTEN.

Copenhague, le 7 novembre 1772.

II.

Contre-déclaration du comte d'Osten, ministre secrétaire-d'état de S. M. danoise; du 9 novembre 1772.

Le roi a reçu avec une satisfaction extrême les assurances de l'amitié sincère et constante de S. M. suédoise, contenues dans la déclaration que le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de la cour de Suède, a donnée par écrit au soussigné ministre d'état de S. M. danoise, le 7 du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à cœur que de perpétuer l'heureuse union qui a toujours subsisté entre elle et le roi de Suède, qu'elle se plaît à considérer comme son parent et ami particulier, et d'écarter tout ce qui pourrait occasioner le moindre doute sur ses sentimens, et altérer l'intimité qu'elle désire toujours voir étroitement et sincèrement établie entre les deux cours; elle n'hésite pas un instant à déclarer, de la manière la plus solennelle et la plus sincère, que tous ses arrangemens militaires, et particulièrement ceux en Norvège, dont il est fait mention dans la susdite déclaration de S. M. suédoise, n'ont et n'ont jamais eu d'autre but et objet que la sûreté de ses propres états, et que S. M. n'a et n'a jamais eu le moindre dessein d'attaquer ou d'offenser ceux de S. M. suédoise, ni d'aucune manière

troubler le repos ou interrompre la paix et la bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, et dont elle désire sincèrement la perpétuité. S. M., très-résolue de prouver en toute rencontre la vérité de ces sentimens que, en son nom et par son commandement exprès, le soussigné vient d'exprimer, se flatte que S. M. suédoise y répondra avec la même sincérité, et qu'ainsi il ne sera plus question entre elles de doutes ni de méfiances, mais qu'elles vivront dorénavant, comme par le passé, dans la parfaite union et la bonne intelligence, telles qu'il convient entre deux monarques voisins, unis par les liens du sang, de l'intérêt et d'une amitié sincère.

Le soussigné a l'honneur de remettre la présente déclaration à M. le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, le priant de la faire parvenir promptement à la connaissance du roi son maître, afin que l'heureuse confiance entre les deux cours puisse être parfaitement rétablie.

A. S. Osten.

Copenhague, le 9 novembre 1772.

III.

Déclaration remise par l'ambassadeur de France au ministère de S. M. britannique, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique; du 13 mars 1778 *.

L'ambassadeur soussigné de S. M. T. C. a reçu l'ordre exprès de remettre à la cour de Londres la déclaration suivante :

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider, par une convention formelle, les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets,

* V. l'*Exposé des motifs de conduite*, publié par la cour de France en 1779, en suite de cette Déclaration, *Section* 1re, page 56.

croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres, et lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion, qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de S. M. pour la paix, et que S. M. britannique, animée des mêmes sentimens, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu de prévenir le ministère britannique, que le roi son maître étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et de soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le marquis DE NOAILLES.

Londres, le 15 mars 1778.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles éclatés en Hollande, en 1787.

IV.

Déclaration de l'Angleterre; du 27 octobre 1787.

Les événemens qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation entre les deux cours, les soussignés sont autorisés de demander si l'intention de S. M. T. C. est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier par le ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande,

a occasioné les armemens maritimes de la part de S. M.; lesquels armemens sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux cours; et toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé; sa majesté, toujours empressée de concourir avec les sentimens amicaux de S. M. T. C., conviendrait avec elle, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

DORSET.
WM. EDEN.

Versailles, le 27 octobre 1787.

V.

Contre-déclaration de la France, du même jour.

L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres le 16 du mois dernier, par M. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer à cette cour une intention dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence S. M., désirant de concourir avec les sentimens de S. M. britannique pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir avec S. M. britannique, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

Le comte DE MONTMORIN.

Versailles, le 27 octobre 1787.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

{ DORSET.
{ WM. EDEN.
Le comte DE MONTMORIN.

Versailles, le 27 octobre 1787.

Déclarations réciproques des cours d'Espagne et d'Angleterre, à l'occasion de quelques captures faites de bâtimens marchands anglais, dans la baie de Nootka.

VI.

Déclaration du ministère espagnol; du 24 juillet 1790.

S. M. britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenans à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, située sur la côte du nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du roi, le soussigné, conseiller et premier secrétaire d'état de S. M. C. étant à ce duement autorisé, déclare, au nom et par ordre de sadite majesté, qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. britannique pour l'injure dont elle s'est plainte, bien assurée que S. M. britannique en userait de même à l'égard du roi, dans de pareilles circonstances; et S. M. s'engage en outre à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura été estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure ni préjudicier à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka. En foi de quoi j'ai signé cette déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) *Le comte* DE FLORIDA-BLANCA.

Madrid, le 24 juillet 1790.

VII.

Contre-déclaration du plénipotentiaire anglais; du même jour.

S. M. catholique ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au roi par la capture de certains vaisseaux, appartenans à ses sujets, à la baie de Nootka, et M. le comte de Florida-Blanca ayant signé, au nom et par ordre de S. M. catholique, une déclaration à cet effet, et par laquelle sadite majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près le roi catholique, à ce duement et expressément autorisé, accepte ladite déclaration au nom du roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagemens qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même temps qu'il doit être entendu, que ni ladite déclaration signée par M. le comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du roi, ne doivent exclure, ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former à l'avenir à la baie de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) A. FITZHERBERT.

Madrid, le 24 juillet 1790.

VIII.

Déclaration de l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, le comte de Stadion, remise au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, au sujet du concert conclu entre la cour de Londres et celle de St-Pétersbourg; du (28 juillet) 9 août 1805.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales

de l'empereur son auguste maître, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par son Exc. monsieur le prince Czartoryski en date d'aujourd'hui, ce qui suit:

1. S. M. I. et R., en acceptant les différens points énoncés dans cette déclaration, accède au concert conclu entre les cours de St-Pétersbourg et de Londres, le (30 mars) 11 avril de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagemens, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces officielles auxquelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre leur but.

2. S. M. I. et R. s'engage d'exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pourraient s'ensuivre; dans la confiance et l'attente certaine, que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

3. S. M. I. et R. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trève que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du (30 mars) 11 avril de cette année.

Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solemnel, à S. Exc. M. le prince Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du (30 mars) 11 avril.

La présente déclaration et celle remise au soussigné par S. Exc. monsieur le prince Czartoryski seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à St-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. E. M. le prince Czartoryski, ministre-adjoint des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le (9 août) 28 juillet 1805.

(L. S.) PHILIPPE, *comte* DE STADION.

IX.

Déclaration du prince Czartoryski, remise le même jour à l'ambassadeur d'Autriche, le comte de Stadion.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à son Exc. M. l'ambassadeur comte de Stadion, ce qui suit :

1. Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne, dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobenzel à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffsky, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert de mesure entre la cour de Russie et celles de Vienne et de Londres; de même les modifications y proposées par S. M. I. et R., pour le réglement des affaires du continent, sont également adoptées, pour le cas où l'on pourrait espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation.

2. S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangemens militaires détaillés dans le protocole des conférences tenues entre le baron de Wintzingerode, d'une part, et M. le prince de Schwartzenberg et de Mack, de l'autre, signé le 16 juillet, et s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

3. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage en outre de travailler à disposer S. M. britannique à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : « Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée

Digitized by Google

entre les cours de Pétersbourg et de Londres, le (30 mars) 11 avril de cette année.»

4. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois, que si, malgré tous ses efforts, S. M. impériale ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur des bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trève que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du (30 mars) 11 avril de cette année.

Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder sur ces mêmes bases immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du (30 mars) 11 avril.

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à St-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ministre-adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. E. M. le comte de Stadion.

Fait à Saint-Pétersbourg, le (9 août) 28 juillet 1805.

(L. S.) ADAM, *prince* CZARTORYSKI.

X.

Déclaration du prince de Metternich, adressée au comte de Narbonne, ambassadeur de France, lors de la rupture des négociations entamées à Prague; du 12 août 1813.

Le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères, est chargé, par ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. M. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

Depuis la dernière paix signée avec la France, en octobre 1809, S. M. I. et R. apostolique a voué toute sa sollicitude, non-seulement à établir avec cette puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. l'empereur des Français, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des états indépendans, qui l'animent elle-même.

S. M. I. n'a pu se livrer long-temps à de si belles espérances. Un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au-dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'états jusqu'alors indépendans, de nouveaux morcellemens de l'empire d'Allemagne, vinrent réveiller les inquiétudes des puissances et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812 entre la France et la Russie.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien S. M. l'empereur d'Autriche a eu à cœur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux puissances et pour celles qui devaient se trouver entraînées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite.

Google

Dans cet état de choses, S. M. l'empereur ne pouvant conserver à ses peuples le bienfait de la paix, et maintenir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de tous côtés, environnait ses états, ne consulta, dans le parti qu'elle adopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et l'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la France, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les conseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables, et servirait la cause du retour de la paix en Europe.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi : ni les succès brillans de la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont marqué la fin, n'ont pu ramener dans les conseils du gouvernement français l'esprit de modération qui aurait mis à profit les uns et diminué l'effet des autres.

S. M. n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réciproque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour porter aux puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle espérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincérité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en les soutenant de forces qui promettraient au parti avec lequel elle s'accorderait de vues et de principes, l'appui de sa coopération active, pour terminer la grande lutte, en offrant sa médiation aux puissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son cœur, d'un appel au courage et au patriotisme de ses peuples. Le congrès proposé par elle, et accepté par les deux partis, s'assembla au milieu des préparatifs militaires, que le succès des négociations devait rendre inutiles, si les vœux de l'empereur se réalisaient, mais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nouveaux efforts au résultat pacifique que S. M. eût préféré d'atteindre sans effusion de sang.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à S. M. I. le consentement des puissances à la prolongation de l'armistice que la France jugeait nécessaire pour les négociations, l'empereur acquit, par cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la modération de leurs principes et de leurs intentions.

Il y reconnut les siens, et se persuada, dès ce moment, que ce serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincè-

res à concourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales, trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix des sacrifices qui pourraient la ramener en Europe.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de la réunion aurait dû faire écarter; l'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un temps considérable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations; toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux vœux de la France, et qu'ayant accepté, pour la forme et pour ne pas s'exposer au reproche de la prolongation de la guerre, la proposition d'une négociation, elle voulut en éluder l'effet, ou s'en prévaloir peut-être uniquement pour séparer l'Autriche des puissances qui s'étaient déjà réunies avec elle de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde.

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses vœux les plus chers, avec la conscience de la bonne foi qu'elle y a portée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre, de concert avec les puissances animées des mêmes sentimens. Toujours également disposée à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'états indépendans, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat; et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours devenues désormais ses alliées, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à un but salutaire.

En déclarant, par ordre de l'empereur, à M. le comte de Narbonne que ses fonctions d'ambassadeur viennent à cesser de ce moment, le soussigné met à la disposition de S. Exc. les passe-ports dont elle aura besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de La Blanche, chargé d'affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres personnes de l'ambassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

METTERNICH.

Prague, le 12 août 1815.

XI.

Déclaration du lord Castlereagh, donnée, au nom de S. M. britannique, au ministère autrichien, sur le sens de l'art. 8 du traité signé à Vienne, le 25 mars 1815; du 25 avril 1815.

Le soussigné, à l'occasion de l'échange des ratifications du traité du 25 mars dernier, au nom de sa cour, déclare, par ordre exprès, que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. C. est invitée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles dudit traité, mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quel que soit le vœu que le prince-régent doive former pour voir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelle que soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événement si heureux, il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères, le 25 avril 1815.

CASTLEREAGH.

XII.

Déclaration du prince de Metternich, en réponse à la précédente déclaration du ministère anglais.

Le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste

maître de la communication que S. Exc. lord Castlereagh lui a faite, relativement à l'art. 8 du traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer, que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. Exc. lord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Le prince DE METTERNICH.

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux de quelques séances tenues par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de Prusse, de France, de Portugal, de la Grande-Bretagne, de Suède, de Russie, au congrès de Vienne, en 1814.

I.

Séance du 30 octobre.

Messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité du 30 mai * se sont réunis ce soir à la chancellerie de cour et d'état, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables

* Le Traité de Paris.

pour procéder à l'ouverture du congrès, fixée par la déclaration du 8 octobre au premier du mois prochain.

Plusieurs de messieurs les plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord, pour une assemblée générale, toutes les personnes munies de pleins-pouvoirs pour le congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins-pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté, on a proposé de se borner en premier lieu à demander, par un avertissement général, l'exhibition de tous les pleins-pouvoirs, de procéder à la vérification et d'arrêter, à la suite de cette opération, les mesures ultérieures pour mettre le congrès en activité.

Il a été décidé qu'on commencera par établir une commission de trois plénipotentiaires, pour vérifier les pouvoirs de messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, et que l'on invitera, par un avertissement public, ceux des autres puissances, à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au sort, pour désigner les puissances dont les plénipotentiaires doivent former cette commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

Monsieur le plénipotentiaire de France a proposé les deux articles dont la copie est jointe à ce protocole.

Ces deux articles ont été unanimement adoptés, mais M. le prince de Metternich s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second relativement à la fonction honorable dont on veut le charger.

M. le plénipotentiaire de France a communiqué ensuite deux autres projets de protocole : l'un relatif à la vérification des pouvoirs, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient contestés ; l'autre relatif à la distribution du travail, et à la formation de plusieurs commissions pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les plénipotentiaires présens, et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

II.

Séance du 31 octobre.

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de celle d'hier.

Cette lecture faite, M. le prince de Metternich a annoncé qu'il a demandé les ordres de S. M. I. sur ce qui le regarde, dans la proposition faite à la séance d'hier, relativement à la présidence de cette assemblée, et que S. M. lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la déclaration, par laquelle les plénipotentiaires des autres puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la chancellerie d'état de Vienne. Cette déclaration, dont un exemplaire se trouve ci-joint, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les deux projets communiqués dans la séance d'hier par M. le prince de Talleyrand, l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs commissions entre lesquelles on distribuerait le travail du congrès.

M. le comte de Nesselrode a déclaré qu'il n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur lesdits articles sera remise à la prochaine séance.

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signé par messieurs les plénipotentiaires présens.

On a signé à la première marge du protocole et dans l'ordre qui suit :

(Suivent les signatures.)

III.

Séance du 13 novembre.

Messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, ont été appelés à entendre la lecture du protocole

de la séance du 2 de ce mois, et à arrêter la rédaction. Mais cette dernière séance n'ayant été employée qu'à discuter des principes et à fixer les idées sur la distribution du travail du congrès, et sur la forme à donner aux réunions des plénipotentiaires qui s'occuperaient des différens objets de négociation, on est convenu de n'en pas faire dresser de procès-verbal détaillé.

Après avoir fait lecture d'un paragraphe de l'article 2 secret du traité de Paris, conçu en ces termes :

« Le roi de Sardaigne recevra un accroissement de territoire par l'état de Gênes ; le port de Gênes restera port libre : les puissances se réservent de prendre à ce sujet des arrangemens avec le roi de Sardaigne ; »

M. le prince de Metternich a proposé à messieurs les plénipotentiaires présens de délibérer sur l'exécution de cet article.

M. le chevalier de Labrador a observé que l'article en question, dont la rédaction ne lui a pas paru suffisamment claire et précise, ne doit être entendu que comme arrêtant en faveur du roi de Sardaigne une compensation à prendre sur le territoire de Gênes, pour la perte d'une partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris, et que pour fixer cette compensation, il n'était pas nécessaire de disposer de la totalité de ce territoire.

Il a ajouté que, dans sa manière de voir, il s'agissait avant tout de former un comité pour les affaires générales de l'Italie, comme il y en a un pour les affaires générales de l'Allemagne, et qu'il n'y avait pas de raison pour s'occuper dès à présent de la question particulière des indemnités du roi de Sardaigne.

M. le prince de Metternich a observé, relativement à la question principale, que, d'après l'article du traité, il est incontestable que les puissances ont voulu indemniser le roi de Sardaigne, non pas *sur* le territoire mais *par* le territoire de l'état de Gênes ; et qu'à moins de vouloir réformer aujourd'hui les dispositions du traité de Paris, que le congrès n'est appelé qu'à compléter, on n'aurait plus à délibérer que sur les moyens d'exécuter ces dispositions, et dans le cas présent, sur les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes les avantages que l'article du traité tendait à lui réserver.

Quant à l'observation incidente de M. de Labrador, sur la

nécessité de traiter d'abord les affaires générales d'Italie, M. le prince de Metternich a mis en fait, que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne, diffèrent essentiellement de celles qui regardent l'Italie, l'Allemagne devant former, d'après les dispositions mêmes du traité de Paris, un corps d'états unis par un lien fédératif, tandis que l'Italie, n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit, ne présente qu'une réunion d'états indépendans, compris sous la même dénomination géographique. M. le prince de Metternich a en conséquence énoncé l'opinion, que les questions relatives à l'Italie doivent être traitées séparément, et l'une après l'autre, et que celle de la réunion de Gênes au Piémont se présentant naturellement la première, on doit s'en occuper incessamment.

M. le comte de Nesselrode a appuyé cette opinion.

M. le prince de Talleyrand, tout en observant qu'il serait peut-être à désirer que l'article du traité relatif aux indemnités du roi de Sardaigne eût été rédigé avec plus de précision, a reconnu cependant que le sens de cet article n'est pas douteux, et que l'intention indubitable des puissances contractantes a été de réunir les départemens, formés de l'ancien état de Gênes, aux états du roi de Sardaigne.

Lord Castlereagh a dit, que le principe de la réunion de Gênes au Piémont ayant été, selon lui, pleinement établi par l'article secret du traité de Paris, il ne s'agit plus que de procéder à l'exécution de cet article dans le sens le plus conforme aux intérêts et au bien-être de Gênes.

En résumant la délibération, le prince de Metternich a posé, ainsi qu'il suit, la première question à décider :

Veut-on s'occuper de l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont, préalablement à toute autre question relative à l'Italie ?

Les plénipotentiaires de Russie, d'Angleterre, de France, de Portugal, de Suède, de Prusse, ont opiné pour l'affirmative, et M. le prince de Metternich s'est réuni à leur avis. Il a été décidé que l'on s'occuperait de cette affaire sans autre délai.

On a procédé en conséquence à la délibération sur les moyens d'exécuter les dispositions de l'article 2 secret du traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand a proposé de donner (par forme d'extrait du protocole) au ministre de S. M. le roi de Sardaigne

communication officielle de cet article, et de ce qui a été ultérieurement arrêté dans la séance présente, et d'en informer en même temps le député de Gênes, en lui annonçant que les puissances admettront les conditions les plus libérales pour la réunion du territoire de Gênes au Piémont, et consulteront autant qu'il pourra se faire, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt et la satisfaction des Génois.

Cette proposition, particulièrement appuyée par lord Castlereagh, a été adoptée, et on a invité M. le prince de Metternich à faire ladite communication officielle à M. le marquis de St-Marsan, ministre de S. M. le roi de Sardaigne, et lord Castlereagh, à donner connaissance à M. de Brignoles, député de Gênes, de tout ce qui regarde ses commettans dans cette délibération.

Il a été arrêté de même, que le marquis de St-Marsan d'un côté, et M. de Brignoles de l'autre côté, seraient invités à conférer avec les plénipotentiaires français, anglais et autrichiens, que l'on nommera à cet effet, sur les moyens de concilier dans cette affaire l'intérêt de S. M. le roi de Sardaigne avec les vœux et les besoins des habitans de Gênes, et que lesdits plénipotentiaires rédigeraient, à la suite de ces conférences, un projet comprenant toutes les dispositions particulières, et les porteraient à la connaissance des signataires du traité de Paris.

L'extrait ci-joint indique la manière dont M. le prince de Metternich s'acquittera de cette communication.

Cette délibération terminée, M. le prince de Metternich a proposé la question, si nonobstant la difficulté que pourrait rencontrer une réunion générale de tous les plénipotentiaires dans le moment actuel, il y aurait lieu à procéder à cette réunion, après la clôture du protocole sur la présentation des pleins-pouvoirs? Il a été décidé que, vu l'état actuel des négociations particulières, cette réunion générale ne serait d'aucune utilité et qu'il vaudrait mieux la remettre à une époque plus arriérée.

(Suivent les signatures.)

IV.

Séance du 9 décembre.

Il a été fait lecture de différens rapports, adressés à MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris,

par MM. les commissaires français, anglais et autrichiens, chargés d'intervenir dans les arrangemens entre les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne et le député de Gênes, relativement à l'affaire de la réunion de l'état de Gênes au Piémont.

Cette lecture faite, M. de Labrador a observé que, pour mieux juger les questions traitées dans ces rapports, il désirerait les examiner avec plus de loisir; et il en a demandé communication pour cet effet.

On est convenu que copies des rapports et des pièces y annexées, seraient données à ceux de MM. les plénipotentiaires qui les demanderaient pour leur information ultérieure, et que l'on se réunirait demain pour prendre en considération l'objet de ses rapports.

M. le prince de Metternich a ensuite prévenu l'assemblée, qu'il avait reçu de M. le plénipotentiaire d'Espagne une note tendante à établir les prétentions de S. M. l'infante Marie-Louise sur le grand-Duché de Toscane, et qu'il remettrait incessamment sa réponse à cette note.

Il a observé en même temps que, comme l'Espagne contestait ici des droits actuellement exercés par un prince de la maison d'Autriche, et que l'Autriche était appelée à défendre, il serait convenable de recourir à la même forme qui avait eu lieu dans l'affaire de Gênes, et d'inviter la France, l'Angleterre et la Russie à nommer des commissaires chargés d'intervenir dans les discussions entre l'Espagne et l'Autriche, relativement à S. M. l'infante Marie-Louise, et aux autres questions qui se trouveraient liées à celle-ci, et à employer leurs bons offices pour amener un résultat conforme aux droits, et conciliant autant que possible les justes prétentions de toutes les parties intéressées.

Cette proposition ayant été adoptée, et aucun autre objet n'étant présenté à la délibération, la séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

V.

Séance du 19 mars 1815.

Lecture a été faite de la déclaration relative à l'arrangement des affaires de la Suisse, telle que la commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les plénipotentiaires l'ont adoptée sans modifications.

Lord Clancarty, plénipotentiaire de S. M. britannique, a proposé, au nom de M. le duc de Wellington absent, une pièce exprimant l'intention des puissances de conserver par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse, la tranquillité future de ce pays et l'état de choses consacré par la susdite déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extrait du protocole, à la diète de Zurich, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse n'acceptât les arrangemens concertés à Vienne avec ses députés, on se réservait de lui en faire une communication formelle, lorsque son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été en outre convenu, que la déclaration serait accompagnée d'une lettre des plénipotentiaires de chacune des huit puissances, et que M. le prince de Metternich en écrirait une, au nom de tous les plénipotentiaires.

M. le prince de Metternich a annoncé, qu'à la suite de la déclaration du 13, relativement à l'entreprise de Buonaparte, on s'était occupé, dans plusieurs conseils militaires, des mesures à prendre contre les dangers que cet événement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les plénipotentiaires qui n'avaient pas pu assister à ces conseils.

M. le comte de Latour du Pin a lu ensuite la rédaction définitive du réglement de préséance, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce réglement a été adopté, et la séance a été levée *.

(Suivent les signatures.)

Protocoles de quelques conférences tenues à Udine, entre les plénipotentiaires autrichiens et français; en 1797.

VI.

Première séance du congrès pour la paix; du 15 fructidor an 5, (1er septembre 1797).

Leurs excellences les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, M. le marquis de Gallo, M. le général-major comte de Meerveldt, et M. le baron de Degelmann; et les citoyens plénipotentiaires de la république française, le général Bonaparte et le général de division Clarke, étant assemblés à Udine, leurs pleins-pouvoirs respectifs ont été vérifiés, trouvés en règle, et copies collationnées ont été signées et échangées de part et d'autre.

(Suivent les signatures.)

VII.

Seconde séance; du 16 fructidor (2 septembre).

A l'ouverture de la séance, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont déclaré :

« Que, dans l'espérance que des négociations en Italie conduiraient bien plus promptement à l'aplanissement de toutes les difficultés, S. M. a bien voulu munir ses plénipotentiaires des pouvoirs présentés et échangés hier pour traiter, conclure et signer, s'il y a lieu, à Udine, sa paix définitive avec la république française; mais pour le cas où malheureusement les présentes négociations ne répondraient pas au but désiré, S. M. se réserve, de la manière la plus expresse, l'assemblée des plénipotentiaires respectifs à Berne, énoncée dans l'article 4 des préliminaires. »

---

* V. T. 1er, § 58, Cérémonial d'Ambassade, le résumé de l'*annexe* de ce Protocole, fixant les principes à établir pour régler le rang entre les ministres des couronnes.

En réponse, les plénipotentiaires français ont déclaré :

« Qu'ils ne peuvent admettre la réserve que messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi viennent de présenter, tant parce qu'elle est opposée aux instructions qui leur ont été transmises par le directoire exécutif de la république française, que parce qu'elle leur paraît contraire aux pleins-pouvoirs donnés par la cour de Vienne.

« En effet, il est articulé dans ces pleins-pouvoirs, que S. M. l'empereur et roi envoie à Udine, en conséquence des préliminaires de Léoben, des plénipotentiaires pour conclure sa paix définitive avec la république française ; et dans l'article 4 de ces préliminaires il est dit, que les plénipotentiaires respectifs doivent se réunir à Berne : ainsi donc, le congrès d'Udine n'est véritablement que celui de Berne. Les plénipotentiaires français déclarent à leurs Exc. MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, que les instructions qu'ils ont reçues de leur gouvernement les mettent dans le cas de refuser formellement toute clause qui tendrait à donner aux négociations d'Udine un caractère différent de celui que leur donne le texte des pleins-pouvoirs de la cour de Vienne. »

Leurs excellences MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, et les citoyens plénipotentiaires de la république française, après avoir amplement discuté les objets ci-dessus, et vainement cherché à se mettre d'accord, considérant que les déclarations faites de part et d'autre ne sont pas inhérentes à la teneur de leurs pleins-pouvoirs respectifs, et vu l'importance de ne pas rompre des négociations qui intéressent également les deux puissances, conviennent de les continuer, en conformité de la faculté qui leur est donnée par le texte de leurs pleins-pouvoirs.

(Suivent les signatures.)

VIII.

Protocole de la huitième séance du 6 vendémiaire an 6 (27 septembre 1797).

A l'ouverture de la séance, à quatre heures et demie, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ont demandé au plénipotentiaire de la république française une explication caté-

gorique sur le sens de la déclaration insérée au protocole du 3 septembre (17 fructidor), relativement à la fixation du terme du 1er octobre, après lequel les préliminaires ne pourraient plus servir de base au traité définitif. Ces plénipotentiaires observent, qu'annuler ainsi l'acte qui a mis fin aux hostilités, c'était faire rentrer les deux puissances dans l'état où elles étaient avant qu'il ait été signé; ils ne peuvent donc admettre le droit que veut exercer le plénipotentiaire de la république française, d'annuler une acte solennellement ratifié par les deux parties, auquel leur cour n'a jamais contrevenu en aucune manière, qu'elle s'est constamment déclarée et se déclare encore prête à exécuter dans tous ses points, et qui ne peut être ni moins sacré ni moins obligatoire que ne le serait le traité définitif lui-même.

Après cette demande, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, en se rapportant au protocole de la séance du 4 septembre (18 fructidor), relativement à l'article 5 des préliminaires patens, ont dit : que, quoique dans l'occasion actuelle des négociations d'Udine, ils ne se soient trouvés munis d'aucune instruction sur la pacification de l'empire, entièrement distincte de la paix de S. M. comme roi de Hongrie et de Bohême, il ne s'en étaient pas moins empressés de rendre compte des ouvertures faites par les plénipotentiaires de la république, dans la conférence du 4 septembre (18 fructidor), touchant le congrès à tenir à Rastadt pour la paix de l'empire; qu'ils ont dû regarder comme une réponse aux instances faites antérieurement et à diverses reprises par les plénipotentiaires de S. M. impériale, pour la détermination de cet objet, que tout ce qui tend à accélérer le rétablissement de la tranquillité générale, ne pouvant qu'être infiniment agréable à S. M., elle fera communiquer sans retard à la diète de Ratisbonne, par la voie usitée de la chancellerie de l'empire, la proposition des plénipotentiaires de la république, de fixer le congrès pour la pacification de l'empire à Rastadt, afin que les plénipotentiaires et députés nommés par l'empire s'y rendent sans délai, et que les conférences puissent y être entamées le plus tôt possible, attendu que la paix de l'empire étant par sa nature, et d'après les préliminaires, une chose totalement différente de celle de S. M., en sa qualité de roi de Hongrie et de Bohême, il n'existe aucun motif fondé pour faire dépendre l'époque de l'ouverture

du congrès de Rastadt, des progrès des négociations d'Udine, au préjudice du plus prompt retour de la tranquillité publique; d'autant que l'acte provisoire de Montebello, en date du 24 mai (5 prairial), signé *sub spe rati*, ne saurait être cité, parce que cet acte n'aurait pu acquérir de la validité que par l'approbation et la ratification que S. M. a été dans l'impossibilité d'y donner.

Le plénipotentiaire français s'est réservé de répondre, dans la séance prochaine, à la demande de MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi, ainsi qu'à leur déclaration subséquente.

(Suivent les signatures.)

IX.

Protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15 de novembre 1818, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie *.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports, qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815; rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement appronfondi les principes conservateurs

---

* C'est aux termes du § 4 de ce Protocole, que les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, accrédités à la cour de Londres, se sont réunis en Conférence, le 4 novembre 1830, pour délibérer, de concert avec les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui venaient d'éclater dans ses états.

des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le traité de paix de l'année 1815; les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux;

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités pour la totalité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres puissances pour la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leurs droits d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires;

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole en faisant partie.

Fait quintuple, et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

METTERNICH. RICHELIEU.
CASTLEREAGH. WELLINGTON.
BERNSTORFF NESSELRODE.
CAPO-D'ISTRIAS.

VOTES ET OPINIONS.

Opinions et votes donnés par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur la réclamation territoriale du canton de Berne *.

I.

Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des dix-neuf cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée par leurs plénipotentiaires au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir *l'existence politique des dix-neuf cantons.*

Quant aux *réclamations territoriales du canton de Berne*, elles méritent sans doute une attention toute particulière, et, vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des dix-neuf cantons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de *Vaud* et sur *l'Argovie*. Je ne dis pas

---

* Les plénipotentiaires des puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse, lors du congrès de Vienne, s'étant réunis le 14 novembre 1814, pour mettre en délibération la *réclamation territoriale du canton de Berne*, il fut convenu que chacun d'eux donnerait son opinion par écrit.

qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille ames; mais les puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre *d'une partie de l'évêché de Bâle*, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable, qu'il n'a fait jusqu'à présent.

WESSENBERG.

II.

Opinion du plénipotentiaire de Prusse.

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été élevées dans la dernière conférence, sur les *réclamations territoriales de quelques cantons*, et ayant consulté là-dessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer, que le cabinet prussien est d'opinion, que la *conservation des dix-neuf cantons* doit être *la base du travail du comité*, et que par conséquent il doit soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire de leur part, qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les différens partis, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait ou de droit mise en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire, que la situation des quatre puissances alliées leur rendrait également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si, pour arriver à ce but, on jugeait à propos de proposer à tel nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuirait pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement ne dérogerait non-seu-

lement pas au premier principe, mais pourrait être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de *Berne* de ravoir *l'Argovie bernoise*, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton d'Argovie, entièrement nécessaire à son existence politique, et qu'il ne saurait consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district.

Il pourrait tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle était appuyée par des motifs particuliers et puissans, et qu'elle devînt la condition *sine quâ non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme ceci n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissans motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique, mais même l'intégrité absolue des cantons; je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, simplement à Berne, une *grande partie de l'évêché de Bâle*, à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant encore soigneusement de donner à cette affaire le mot d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

HUMBOLDT.

Vienne, le 14 novembre 1814.

III.

Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre.

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les *différends territoriaux* de la Suisse, c'est-à-dire ou par un *arbitrage amical et volontaire*, ou par une *intervention d'autorité* de la part des principales puissances de l'Europe.

La première, si on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes desdites puissances, aura de grands avantages, parce qu'on est préalablement engagé, par la nature même de ce moyen, à se soumettre à une décision subséquente, et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvaient effectuer cet arbitrage eux-mêmes

entre eux, ce serait autant de gagné; mais s'ils ne le peuvent pas; en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnaître la neutralité de la Suisse, on rendrait une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les partis soient placés l'un vis-à-vis de l'autre.

Cependant si cela doit être envisagé comme impossible, si lesdites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désirent, quoiqu'ils ne voudraient pas demander cette *intervention*, il ne reste que des difficultés à choisir, et la seule question serait de quelle manière on pourrait faire actuellement un arrangement, en risquant le moins possible la tranquillité publique soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes; il doit paraître conforme, autant que possible, à toutes les déclarations antérieures de leur part; enfin il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérans, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amies, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait sa neutralité; par conséquent leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion qu'on doit faire pour *Berne* tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration établie depuis longtemps pour le véritable bonheur de ses ressortissans, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la confédération générale, en font un devoir principal.

Cependant, vu tout ce qui s'est passé et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indemnité jusqu'au point de porter atteinte à celui de *l'intégrité territoriale* des dix-neuf cantons subsistans.

Si on peut trouver un principe de justice, d'après lequel on pourrait rendre à Berne *toute l'Argovie bernoise*, je vois de

grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager substantiellement le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, vu les déclarations déjà faites, de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant de certaines modifications de frontières, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or, je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une *négociation avec Berne*, basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire que les puissances intervenantes n'envisagent pas *l'Argovie bernoise* comme un *moyen d'indemnité* dont elles sont à même de disposer : que lesdites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition *pour donner des compensations à Berne* et pour soutenir l'importance de ce canton dans la confédération, et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter pour la tranquillité publique, le *maximum* de ce qu'ils ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une *légère modification de la frontière argovienne* pouvait décider Berne à accepter une offre qu'elle refuserait autrement, je suis d'avis qu'on devrait insister sur un tel arrangement en sa faveur, sans toutefois qu'il fasse part de la première proposition. Si Berne ne voulait point accéder à un tel arrangement, mais qu'elle aimât mieux se soumettre, avec réservation de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question; et dans ce cas-là les puissances intervenantes auraient à peser de quelle manière elles pourraient employer leur *autorité générale*, ainsi que les *moyens*, soit *territoriaux*, soit *pécuniaires*, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du déréglement des affaires en Suisse.

STEWART.

Vienne, le 16 novembre 1814.

IV.

Opinion des Plénipotentiaires de Russie.

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujétion; rapports qui blessaient l'amour-propre et l'intérêt de la majorité, et entraînaient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution française; mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement, et monta les idées au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontens, renversa l'ancien ordre de choses, et substitua à une fédération de républiques la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonnales, avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentimens de chaque population locale. Un lien fédéral unissait ces institutions. A l'entrée des puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel, que la députation suisse vient de présenter le 25 novembre, en demandant que les puissances alliées reconnaissent l'indépendance et la neutralité de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision des puissances étrangères, quoiqu'elle parût nécessaire à MM. Reinhard et Wieland, et superflue à M. de Montenach, qui considérait le mode d'arbitrage de l'ancienne Suisse, partagée en treize cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de vingt-deux ou de dix-neuf.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit, et des questions de politique ou de convenance. La plus impor-

tante des premières est celle sur la *validité de l'acte de médiation*, et sur les *droits qui en résultent* pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rende le consentement des députés qui ont signé, des gouvernemens qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur avec connaissance des intérêts de la Suisse; son influence a été, de l'aveu presque de la totalité des habitans, bienfaisante pour la nation, et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la sujétion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été aboli par la déclaration de la diète du 29 décembre, mais certainement point avec un effet rétroactif et illimité; elle conservait, bien au contraire, expressément les cantons existans, etc.

Les puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une constitution (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver *l'intégrité absolue des cantons*. Les droits des réclamans ne sont donc fondés ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des puissances. Berne et les cantons réclamans n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jure postliminii*.

Quoiqu'il nous paraisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation, qui se conserveraient en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer comme moyen de conciliation *la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne*, et même de faire de la *cession d'une portion de l'Argovie* un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de l'évêché de Bâle en faveur du canton de Berne; mais quant à la cession de l'Argovie, elle présente de plus grandes difficultés, celles d'être en contradiction avec la déclaration des puissances (mars) et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paraît en général exiger plus de ménagement pour les nouveaux cantons que pour les cantons aristocratiques. Ils forment la moitié

de la population de la Suisse; une grande union subsiste entre eux et dans leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens répressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur *la cession d'une portion de l'Argovie.*

Il reste un objet important de discussion pour le comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé *l'arbitrage pur et simple des cantons;* ou *l'arbitrage d'après des principes régulateurs* fixés par les puissances; ou *la décision par les puissances*, dans une forme qui ménagerait l'amour-propre national, c'est-à-dire que les puissances énonceraient leurs volontés, et attacheraient leur reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des arbitres impartiaux, des moyens d'exécution? Comment peut-on s'attendre au respect pour l'arbitrage dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales, en statuant de ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. MM. Reinhard et Wieland ont émis la même opinion, en développant les motifs, et nous ne pouvons que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les puissances aurait les mêmes inconvéniens que l'arbitrage pur. Il serait impossible de trouver des arbitres impartiaux. On ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiraient lésés, et on blesserait également l'amour-propre national par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode *que les puissances énon-*

cent leur volonté sur les contestations suisses, et *attachent à l'assentiment des Suisses la reconnaissance de leur indépendance et de leur neutralité.*

Le baron DE STEIN.
Le comte CAPO-D'ISTRIAS.

Vienne, le 16 novembre 1814.

V.

Vote des Plénipotentiaires du roi de Danemark, sur l'art. 14 de l'acte de la Confédération germanique *.

Pour ce qui regarde le sort des juifs, nous croyons devoir faire la déclaration suivante :

Si, d'une part, nous ne voyons pas de motifs pour changer notre manière de voir, que nous avons fait connaître dans la conférence du 26, d'un autre côté, nous avons d'autant moins de raisons de penser que notre cour est contraire à se joindre à ceux qui désirent que la condition des juifs soit améliorée, que les principes libéraux avec lesquels les lois danoises traitent les juifs sont notoires.

Néanmoins, nous trouvant sans instruction sur un point qu'on ne croyait pas devoir faire l'objet des délibérations, il ne nous appartient pas de préjuger les résolutions de notre cour, et nous devons donc souhaiter que cette affaire soit renvoyée aux délibérations de la diète.

Si cependant cette assemblée voulait qu'il en fût déjà question dans l'acte à conclure, nous ne pouvons consentir qu'à une rédaction en termes généraux.

Pour ce cas nous nous permettons de proposer la rédaction suivantes :

« On assure à ceux qui professent la religion juive, en tant

---

* Ce fut ensuite de la conférence qui eut lieu le 26 mai 1815, sur l'établissement de la Confédération germanique, que les plénipotentiaires de S. M. danoise donnèrent par écrit le vote ci-dessus, au sujet de l'art. 14 du projet de l'acte, dans lequel il était dit en outre : « On accorde à ceux qui professent la religion juive, en tant qu'ils s'engagent à remplir tous les devoirs de citoyens, les droits de cité qui y répondent, et si les constitutions des pays s'opposent à cette réforme, les membres de la confédération décident vouloir écarter ces obstacles autant que possible. »

qu'ils se soumettent à toutes les charges civiles, une constitution civile dont la rédaction est renvoyée aux délibérations de la diète. »

JOACHIM BERNSTORFF.
C. BERNSTORFF.

VI.

Proposition des mêmes Plénipotentiaires, relative au même article de l'acte de la Confédération germanique.

Comme la rédaction de l'article relatif aux juifs allemands, que les plénipotentiaires de Danemark ont proposée dans la séance du 31 mai, a été attaquée par le motif que les termes généraux dans lesquels cet article est énoncé n'accorderaient pas à ceux qui professent la religion judaïque la tranquillité qu'on veut leur assurer, ces plénipotentiaires croient donner à l'assemblée une nouvelle preuve de leur désir de s'unir à ses vœux et à ses intentions, autant que leurs instructions le leur permettent, en proposant la nouvelle rédaction suivante :

« On assure à ceux qui professent la religion juive, autant qu'ils se soumettront à toutes les obligations des autres citoyens, une constitution civile qui les protège contre toute persécution, oppression ou pouvoir arbitraire, ainsi que contre les variations de la législation à l'égard des droits qui leur auront été concédés.

J. BERNSTORFF.
C. BERNSTORFF.

VII.

Décision arbitrale relative au droit de succéder dans le duché de Bouillon.

En vertu du paragraphe 69 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui porte les dispositions suivantes :

« S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg. »

« Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. »

« Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion. »

« Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de substitution qui forment son titre. »

Les membres de la commission arbitrale s'étant réunis, le 2 juillet 1816, pour émettre leurs votes, il est résulté la série suivante :

Sir John Sewell (arbitre élu par l'amiral d'Auvergne) a voté pour la remise pure et simple du duché à monsieur l'amiral d'Auvergne;

M. le baron de Binder (arbitre autrichien) a voté dans le même sens en faveur de M. le prince de Rohan, réunissant les droits de la naissance à ceux de la substitution de 1696;

M. le comte de Castel-Alfer (arbitre sarde) a voté aussi pour M. le prince de Rohan ; réunissant les mêmes droits que ceux énoncés par M. le baron de Binder ;

M. le baron de Brockhausen (arbitre prussien) a voté pour que le duché de Bouillon soit dévolu à M. le prince Charles de Rohan, sous la condition de la substitution, en y attachant en outre celle d'une compensation à titre de légitime en faveur de

M. l'amiral d'Auvergne, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du duché;

M. le comte de Fitte (arbitre élu par le prince Charles de Rohan) a voté pour la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, réunissant les droits de la naissance à ceux de la substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est, que trois voix sont en faveur de la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, une voix pour la remise du duché au même prince, aux conditions énoncées plus haut, et une voix en faveur de la remise pure et simple à M. l'amiral d'Auvergne.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Leipzig (afin qu'un exemplaire en soit remis à chacune des parties), le 1er juillet 1816.

(Suivent les signatures des arbitres des cours et des deux compétiteurs, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms.)

RAPPORTS.

Dépêches du comte de Lynar, ministre de Danemark à la cour de Saint-Pétersbourg, adressées au roi, lors de ses négociations avec le grand-duc de Russie (depuis Pierre III), au sujet du pays de Holstein; en 1750. (*Fragmens.*)

I.

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (21 juillet) 1er août 1750.

J'allai avant-hier à Péterhoff, où j'eus avec le grand-chancelier un entretien de plus d'une heure dont voici le précis : M. de Pechlin a donné son sentiment par écrit sur la question de l'accommodement entre V. M. et le grand-duc, où il a déduit par de très-bonnes raisons que ce prince, devant maintenant oublier qu'il est duc de Holstein, et ne porter ses vues que sur

l'empire auquel il est destiné, son intérêt exigeait absolument qu'il s'arrangeât avec le Danemark; et comme j'avais déclaré qu'il ne fallait pas y penser à moins que l'échange des pays ne fût mis pour base de cet accommodement, il était d'avis qu'on nous passât encore cette condition, pourvu que les autres fussent en quelque façon honorables. Le grand-chancelier me dit que jamais Russe n'aurait pu écrire avec moins de partialité pour les affaires de Holstein et avec plus de zèle pour celles de cet empire, que M. de Pechlin l'avait fait dans cette occasion. Cet écrit a paru si convaincant à l'impératrice, et les raisons dont le grand-chancelier, qui en a fait la lecture à S. M., l'a accompagné ont produit un si bon effet, que sadite majesté étant persuadée, de son côté, que c'est l'affaire la plus salutaire, tant pour les intérêts de la Russie en général que pour ceux du grand-duc en particulier, a ordonné que ce prince signât les pleins-pouvoirs pour M. de Pechlin, afin que ce ministre pût entrer en conférence avec moi aussitôt que j'aurais reçu les miens. L'impératrice s'est écriée une couple de fois : « Hélas! tout cela est bon, juste et raisonnable; mais comment viendrons-nous à bout d'arracher du cœur de mon neveu ce misérable Holstein et Kiel qu'il chérit plus que nous tous ensemble? » Mais le grand-chancelier a saisi ce moment pour insinuer à l'impératrice que cet attachement du grand-duc ne se fondait que sur des idées enfantines, que les petits objets devaient toujours disparaître devant les grands, et que c'était une œuvre méritoire que de venir au secours d'un esprit qui nourrissait des faiblesses si nuisibles, en interposant une autorité salutaire dont le grand-duc reconnaîtrait, avec le temps, lui-même toute l'utilité. C'est là-dessus que l'impératrice a résolu qu'après que le traité serait préalablement ajusté entre M. de Pechlin et moi, le grand-chancelier se joindrait aux conférences, et, quand nous serions d'accord, qu'on mettrait le projet devant les yeux de S. M., laquelle, l'ayant approuvé, le proposerait au grand-duc pour l'agréer, avec des recommandations si fortes et si efficaces, qu'il n'aurait garde de s'y refuser. J'avoue que de pareils conseils maternels ont un peu l'air de contrainte; cependant on ne négligera pas pour cela les voies de la douceur et celles de la persuasion. C'est dans cette vue, et pour disposer et gagner le cœur du grand-duc, que l'impératrice vient de lui accorder l'inaugura-

tion tant désirée de son château d'Oranienbaum, qui se fera demain, et où le grand-duc recevra non-seulement un très-beau présent en argent, mais jouira aussi de la distinction que l'impératrice soupera seule avec lui, pendant que la grande-duchesse aura à sa table tous les ministres de la cour et ceux des cours étrangères qui sont invités à cette fête. V. M. remarquera en tout ceci, qu'on a fortement à cœur cette affaire d'accommodement, et si je ne me trompe fort, c'est l'effet d'une idée que j'ai fait naître insensiblement au grand-chancelier, en lui disant un jour, en termes vagues et comme en passant, que c'était là l'unique moyen de s'attacher le Danemark, et de prévenir de plus étroites liaisons qu'on pourrait contracter ailleurs d'une manière qui ne lui serait peut-être pas agréable. Car, depuis ce temps-là, il montre une activité qui lui est peu naturelle, et quoique je m'aperçoive assez du motif qui le fait agir, il prend néanmoins grand soin de me le cacher; et je lui laisse la satisfaction de croire que je ne le remarque point, d'autant que cela m'épargne l'embarras de m'embarquer avec lui dans la discussion des effets, en partie chimériques, qu'il se promet de cette affaire.

Il m'a aussi dit que, vu l'importance de traiter cette affaire avec le plus grand secret, l'impératrice avait ordonné que personne n'en eût connaissance que lui seul, et que M. Tschoglokof, qui, comme grand-maître de la maison du grand-duc, assiste d'ailleurs régulièrement aux conférences que M. de Pechlin a avec son maître sur les affaires du Holstein, fût exclus de toutes celles qui regarderaient ladite négociation, ce qui ne pourra aussi manquer de faire plaisir au grand-duc, qui n'aime pas Tschoglokof, et à qui la présence de cet homme pèse souvent. . . . . .

. . . . . Voilà, Sire, la situation où les choses se trouvent. V. M. ne doutera pas de mon zèle et de mes efforts, non plus que des précautions dont j'userai, tant pour le fond de l'affaire que pour la forme; cependant l'événement reste toujours incertain, et c'est du Ciel que j'attends la bénédiction et le fruit de mes soins. Il n'y a qu'une chose que je doive ajouter encore. Je prévois que le grand-chancelier, en vertu de son plein-pouvoir, voudra signer le traité, non-seulement comme médiateur, mais à cause de la garantie que l'impératrice s'est déjà offerte

de prendre sur elle, aussi, en quelque façon, comme partie contractante. C'est sur cette circonstance que j'ose supplier V. M. de me faire parvenir au plus tôt ses ordres. Il est vrai qu'outre un présent pour le grand-chancelier dont on ne pourra d'ailleurs guère se dispenser, je n'y vois pas d'inconvénient; car la médiation de l'impératrice est conforme au dernier traité, et sa garantie ne peut manquer d'être avantageuse, puisqu'elle ajoutera une nouvelle force au traité, vu qu'alors le grand-duc ne sera pas seulement lié comme duc de Holstein, mais aussi un jour comme successeur de la Russie. Cependant, comme je ne sais si V. M. ne pourrait trouver des inconvéniens à la forme, je serais bien aise d'être informé de ses très-gracieuses intentions.....

II.

Dépêche dans laquelle le ministre rend compte au roi de la fête donnée à l'occasion de l'anniversaire de l'avènement de l'impératrice au trône. (Fragment.)

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (27 novembre) 8 décembre 1750.

Samedi passé on célébra ici la fête de Catherine, dont madame la grande-duchesse porte le nom, et on alla, comme de coutume, vers le midi à la cour pour féliciter cette princesse. On y retourna le soir pour assister au bal que l'impératrice honora de sa présence, et pour y souper ensuite avec LL. AA. II. .....

Le lendemain, anniversaire de l'avènement de l'impératrice à la couronne, on se rendit encore le matin à la cour; S. M. I., qui passa devant nous en venant de la chapelle, ne reparut point après pour recevoir les complimens des ministres étrangers, se faisant excuser par le grand-chancelier de ce qu'elle était trop fatiguée; il n'y eut que l'ambassadeur de l'empereur à qui on fit la distinction de l'appeler seul pour qu'il se plaçât dans les appartemens intérieurs, où l'impératrice s'est entretenue un moment avec lui. Tous ces jours sont célébrés ici sur le pied des grandes fêtes de l'Église, c'est-à-dire, le service divin se tient comme à Noël ou à Pâques, et les boutiques, quoique régulièrement ouvertes les dimanches, sont fermées

ces jours-là, et les différentes communions obligées de se conformer à cette célébration. Le grand-chancelier donna un grand dîner aux ministres étrangers et à plusieurs personnes de distinction, et le soir il y eut à la cour cette auguste cérémonie où l'impératrice, comme capitaine de sa compagnie du corps (*Leib-Compagnie*), se met, habillée en uniforme, à la tête de ce corps. Cela forme en effet un très-beau spectacle : déjà il est impossible de voir quelque chose de mieux fait et de plus noble que l'impératrice dans cet uniforme, un casque garni de plumes blanches sur la tête, l'épée au côté, avec une écharpe d'officier, des bottes qui marquent la perfection de sa jambe, et des éperons garnis de brillans. Elle salue, en touchant le casque de sa main, avec une grâce infinie; et sa démarche est si ferme et si dégagée, qu'on en est véritablement surpris et ravi d'admiration. Le nombre de cette compagnie monte environ à 300 hommes, mais il n'y en eut que 264 qui furent présens; il en reste fort peu de ceux qui ont accompagné S. M. I. dans cette heureuse expédition qui la mit sur le trône; ces gens étant devenus insolens, et ayant commencé à faire des exactions dans la ville (semblables à ces anciennes gardes prétoriennes qui mirent à la fin l'empire romain à l'enchère), on a tâché de s'en défaire peu à peu, et on les a remplacés par des gens plus morigénés, choisissant en même temps tout ce qu'il y a de plus beau et de mieux fait, le premier rang surtout étant composé d'hommes d'une taille presque gigantesque. Les simples soldats ont tous le rang de lieutenant, les bas-officiers et les sergens, celui de lieutenant-colonel et de brigadier, et ainsi du reste. Le grand-veneur est capitaine en second, le vice-chancelier et le grand-inquisiteur sont premiers-lieutenans; le frère de ce dernier, sénateur, et le comte Henrikof, présentement en qualité de commissaire impérial en Ukraine, sont sous-lieutenans. Tous ces messieurs ont été avec l'impératrice lorsqu'elle fit sa périlleuse expédition nocturne, en mémoire de laquelle cette cérémonie est établie. Quelques vieux soldats qui en ont également été furent remarqués et indiqués à nous autres par S. M. I., lorsque toute la compagnie, rangée dans la grande galerie, passa devant elle pour lui baiser la main; à la suite vinrent aussi les officiers et chantres de la chapelle qui appartiennent à ce corps, et à la tête desquels se trouva un vieux prêtre vénérable

à longue barbe qui, en donnant la bénédiction à l'impératrice, eut la distinction qu'elle lui baisa très-respectueusement la main. Tout cela étant passé, S. M. I. se mit, dans la grande salle, à table avec toute cette compagnie du corps, et on y but à trois reprises à la santé du capitaine, des officiers et des simples soldats, chaque fois au bruit du canon et aux fanfares des trompettes. Leurs altesses impériales, qui pendant quelque temps s'étaient tenues, avec nous autres, derrière la chaise de l'impératrice, se retirèrent ensuite dans une chambre attenante, où elles soupèrent avec les dames, les ministres étrangers et les principaux seigneurs de la cour. Il y eut pendant la nuit de très-belles illuminations.

III.

Dépêche dans laquelle le ministre donne des détails sur la personne de M. Gross, ministre de Russie à la cour de Berlin.

(Fragment.)

AU ROI.

Saint-Pétersbourg, le (27 décembre) 7 janvier 1751.

Lundi passé M. Gross arriva de Berlin, et le lendemain il eut l'honneur de faire sa cour à l'impératrice, qui lui témoigna d'être entièrement satisfaite de son ministère, et le déclara conseiller d'état actuel au département des affaires étrangères, avec le rang de major-général et un appointement de deux mille roubles.

Quoiqu'il n'ait jamais été auparavant en Russie, et qu'il voie pour la première fois la cour qu'il a servie depuis plusieurs années, il parle et écrit cependant fort bien le russe, l'ayant appris du célèbre prince Cantemir, mort ambassadeur à Paris, et dont il a été le secrétaire particulier.

M. Gross, qui parle publiquement des mauvais traitemens qu'il dit avoir essuyés du roi de Prusse, prétend que M. Williams, envoyé d'Angleterre à Berlin, n'en souffrait pas moins, et que, selon toutes les apparences, le séjour de ce ministre n'y serait plus de fort longue durée.

Le jour de Noël, où il y eut appartement, et où nous eûmes l'honneur de souhaiter d'heureuses fêtes à S. M. I., M. Gross

parut pour la première fois à la cour, et rapporta, en présence de plusieurs personnes, une conversation que le roi de Prusse avait eue avec lord Hindford, lorsque cet ambassadeur passait par Berlin pour s'en retourner en Angleterre. Autant que j'en ai pu retenir, lord Hindford s'étant approché pour prendre congé et pour demander si sa majesté avait des ordres à lui donner, le roi, après avoir fait semblant de chercher dans sa mémoire, a répondu qu'il ne se souvenait pas de connaître personne en Angleterre, excepté son ami Villers, qu'il pouvait assurer de son souvenir. Après une petite pause, il a demandé à lord Hindford : Que deviendrez-vous à présent, quand vous serez chez vous? Ce ministre lui ayant appris l'emploi qu'il avait dans sa patrie, le roi a continué : Êtes-vous aussi membre du parlement? L'autre l'ayant affirmé, S. M. a poursuivi d'un ton ironique : Vous haranguerez donc? et comme lord Hindford n'était pas bien avec sa femme, qui se trouvait alors à La Haye, le roi lui a encore fait quelques questions embarrassantes sur le tendre plaisir qu'il aurait de la revoir à son passage par la Hollande. Tous ces propos, et plusieurs autres de la même nature, sont rapportés et répandus avec soin, pour rendre ici le caractère du roi de Prusse encore plus odieux.

Je crois d'ailleurs que M. Gross n'aura pas ici une demeure fixe, et que, si l'occasion se présente, on le renverra comme ministre dans les cours étrangères.

..... M. le grand-chancelier m'a dit en confidence que l'envoyé d'Angleterre, Guydickens, était venu le sonder au sujet de ma négociation, lui disant que sa cour en avait pris ombrage et semblait s'imaginer qu'à l'instigation de la France, V. M. travaillait sous main à faire participer cette cour aux mesures prises avec le prince successeur en Suède : le dessein de la France étant, sans doute, de rentrer insensiblement en liaison avec la Russie par l'entremise de V. M. comme d'un ami commun; M. Guydickens a ajouté que cette conjecture ne lui paraissant pas vraisemblable, il avait tâché d'en désabuser sa cour, mais que, pour plus de sûreté, il en avait pourtant voulu parler au grand-chancelier, et lui dire en même temps que, si mes négociations avaient pour but de resserrer davantage les liens d'amitié entre le Danemark et la Russie, pour le bien de la cause commune, il avait ordre d'y coopérer de son côté, et

d'aider à avancer un ouvrage aussi salutaire. Sur quoi le grand-chancelier lui a répondu qu'il avait eu grande raison de désabuser sa cour sur une crainte qui n'était nullement fondée; que V. M. n'avait jamais fait à cette cour la moindre ouverture qui tendît à l'engager à prendre quelque part au traité fait avec le prince successeur en Suède; que mes négociations s'étaient bornées jusqu'ici à convenir d'un cartel avec le grand-duc, et que l'impératrice y avait employé ses bons offices, ainsi qu'elle continuait de le faire par rapport à quelques différends qui restaient encore à régler relativement à la régence commune établie en Holstein; qu'au reste, s'il était jamais question d'un concert plus particulier entre V. M. et l'impératrice par rapport aux affaires générales, il ne doutait nullement que l'une des cours, aussi bien que l'autre, ne profitât de la bonne disposition où S. M. britannique témoignait d'être, de vouloir concourir à tout ce qui pouvait avancer le bien commun.

Les fêtes de Noël mettent un nouvel obstacle à ma négociation, et privent M. de Pechlin de l'occasion de parler au grand-duc. Il compte cependant le faire encore cette semaine, d'autant qu'il a plusieurs choses fort pressantes à rapporter, tant à l'égard des affaires pécuniaires qui doivent être réglées à la prochaine foire de Kiel, que par rapport au procès intenté contre plusieurs personnes qui sont aux arrêts, et parmi lesquelles se trouve à présent aussi le chancelier Westphalen. M. de Pechlin s'est proposé de redemander alors au grand-duc son dernier écrit qui regarde notre négociation, et en cas que la résolution de ce prince ne soit pas satisfaisante, nous sommes convenus que j'écrirais à S. A. I. une lettre que j'ai déjà projetée éventuellement.....

IV.

Autre dépêche du même.

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (5) 16 mars 1751.

M. le comte de Berckentin aura sans doute rendu compte à V. M. de la situation fâcheuse où se trouve l'affaire en question, par le changement aussi subit qu'inopiné du grand-duc, qui

vient même de défendre par écrit à M. de Pechlin de lui faire aucune représentation sur ce sujet.

J'ai balancé si ce n'était pas le moment d'exécuter les ordres de V. M. et de rompre la négociation ; car bien que le cas auquel ces ordres se rapportent n'ait proprement pas existé, celui qui vient d'arriver à présent l'emporte bien sur l'autre, puisque, s'il est indécent de traiter avec un prince qui ne veut se déterminer à rien, il l'est bien davantage si ce même prince déclare n'en vouloir plus entendre parler.

Cependant, comme les ordres du grand-duc pour me signifier cette résolution de sa part viennent d'être suspendus, et que par conséquent je ne la sais pas authentiquement, n'étant en tout cas autorisé qu'à me plaindre du retardement des contre-propositions, j'ai cru pouvoir, sans compromettre la dignité de V. M., céder aux instances du grand-chancelier, qui, dans l'espoir de trouver une ressource dans la prudence de l'impératrice, m'a prié de lui laisser le temps de faire son rapport à S. M. I.

Quoique je ne me promette pas un grand succès de ses efforts, j'espère néanmoins que V. M. ne désapprouvera pas ma condescendance, que j'ai bornée à une couple de semaines, et qui servira toujours à éviter le reproche, comme si j'eusse précipité la moindre chose. Il y a même une espèce de justice, comme toute cette négociation a été entamée du consentement de l'impératrice, de ne pas la rompre sans sa participation, et soit qu'elle rétablisse l'affaire par son autorité, ou qu'elle abandonne le grand-duc à ses caprices et à sa mauvaise destinée, il sera toujours bon d'avoir une déclaration claire et précise de la part de S. M. I.

Il paraît certain que le grand-duc a donné sa parole à la gr..... d..... de vouloir rompre si brusquement, afin de fermer pour toujours le chemin à un accommodement. On flatte ce prince de l'appui de l'impératrice ; le grand-chancelier se flatte à son tour qu'il sera préférablement écouté de cette princesse dès qu'il parviendra à lui parler, ce qui n'est pas facile. Il sent fort bien qu'il y va de son honneur, et peut-être de quelque chose de plus ; car il n'ignore pas que le grand-duc a juré sa perte. Ce prince ne le regarde pas; la g..... d..... le traite avec froideur, ses ennemis travaillent avec chaleur contre lui ; les esprits sont

fort animés ; il faut voir pour qui la victoire se déclarera. M. de Pechlin, intimidé par le ton ferme de son maître et par les manœuvres de la gr.....d....., qui le hait et le persécute, tremble comme une feuille et garde toujours le lit. Il n'y a que M. Brömbsen qui soutienne encore la gageure et qui assiste le grand-chancelier ; ils me font confidence de tout, et j'ai presque journellement avec l'un et l'autre des conférences de plusieurs heures, pour concerter ensemble les mesures les plus convenables dans cette conjoncture épineuse.....

V.

Autre dépêche du même.

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (28 mai) 8 juin 1751.

Mes précédentes dépêches auront fait voir à V. M. qu'après le départ du courrier Rosenfeldt, les affaires ont toujours été de mal en pis; et quand on réfléchit sur l'ouverture que le grand-chancelier me fit dans ce temps-là et que j'ai rapportée dans ma très-humble relation, il est fort probable qu'il y a eu une explication entre l'impératrice et lui, qui l'a fait entièrement désespérer de la réussite de l'affaire; et quoiqu'il n'en convienne pas, même envers ses amis les plus affidés, sans doute pour ne pas avouer sa défaite, je ne puis plus en douter. Il est probable que l'impératrice, ayant apparemment promis au grand-duc de ne pas vouloir le forcer à un accommodement, a déclaré sans retour au chancelier qu'elle n'entrerait pas dans les mesures qu'il lui avait conseillées, et ce qui paraît le prouver encore davantage, c'est que, malgré les tentatives que j'ai faites depuis, pour porter ce ministre à faire agir l'impératrice, il a toujours soutenu qu'il n'y avait rien à faire; et comme il a voulu absolument que le refus du grand-duc me fût signifié, à quoi il s'était tant opposé auparavant, il y a encore apparence que tel aura été le sentiment de l'impératrice, afin de pouvoir établir sur ce cas la réponse qui me serait donnée de sa part. Voilà du moins ce que je soupçonne, et les circonstances ne le rendent que trop vraisemblable. Comme il fut donc décidé que la négociation serait rompue et qu'à mon plus grand regret, comme il

est aisé de le croire, je ne vis pas moyen de la sauver, je ne songeai plus qu'à en faire tomber la faute sur le grand-duc, en quoi j'ai réussi, et la manière dont j'ai rétracté mes offres s'est faite avec toute la modération et la décence possibles, ainsi que les ordres de V. M. me le prescrivaient. J'ai donné communication de tout ceci au grand-chancelier, comme je l'ai rapporté, mais je suis encore toujours à attendre la réponse de l'impératrice; elle serait capable de la différer encore deux ans sans que sa tranquillité en fût troublée. On la porte facilement à un état passif, mais l'activité n'est pas son fait. Cela n'empêchera pas que je ne fasse encore, d'une manière convenable et conforme aux ordres de V. M., tous mes efforts pour remédier à l'affaire, quoique j'avoue qu'il ne me reste pas la moindre lueur d'espérance. V. M., suivant sa grande pénétration, en jugera de même quand elle aura réfléchi sur les circonstances alléguées. Si le grand-chancelier n'eût pas été si tardif, et que M. de Pechlin n'eût pas compté avec tant de sûreté sur la prétendue fermeté de son maître, nous ne nous trouverions pas dans le cas fâcheux qui nous désole aujourd'hui. Mon unique consolation est de n'avoir rien à me reprocher, et d'entrevoir même des événemens très-possibles où il pourrait être avantageux à V. M. de n'avoir point fait l'accommodement. Je suis au reste persuadé, comme la sagesse préside à tous les desseins de V. M., que la Providence veille aussi à leur réussite.

VI.

Autre dépêche du même.

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (1er) 12 juin 1751.

Me trouvant l'autre jour chez le grand-chancelier, je lui communiquai le dessein de V. M., d'envoyer une ambassade à Stockholm. Il parut sensible à cette marque de confiance et de distinction.

En lui faisant entrevoir combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, que V. M. entrât dans le plan qu'il a proposé, il le reçut fort bien, d'autant que je l'y avais déjà insen-

siblement préparé auparavant, quoiqu'avec beaucoup de précaution, parce que j'ai cru devoir éviter qu'il ne crût pas que ce fût moi qui l'eût déconseillé.

Bien loin que cela ait changé les bonnes dispositions du grand-chancelier, il concourt avec zèle à imaginer des moyens plus doux et moins hasardeux pour parvenir à nos fins.

J'ai conféré là-dessus avec lui en présence de M. de Pretlack, dont je ne saurais assez louer l'ardeur et l'empressement pour seconder nos desseins.

Le chancelier envoya hier M. de Pechlin chez moi, pour me communiquer les idées qui lui étaient venues, et de chez moi il est allé chez M. de Pretlack.

Je me réserve de faire de tout ceci un rapport circonstancié à V. M., au retour du courrier que je crois pouvoir renvoyer bientôt; d'autant que j'espère d'avoir la semaine prochaine la réponse de l'impératrice à mes deux mémoires. J'en ai lu la minute; elle est aussi amiable et satisfaisante qu'on puisse la désirer, à cela près que S. M. I. n'a pu gagner sur elle d'interposer son autorité pour obliger le grand-duc à un accommodement. Elle le souhaite dans le fond, mais elle a de la répugnance pour des moyens qui seraient pourtant si naturels et si aisés. Elle veut que le grand-duc vienne à elle et que, pour cet effet, il se trouve dans l'embarras; c'est pourquoi elle a différé sa réponse jusqu'à ce que le grand-duc m'eût signifié sa résolution; démarche dont le parti opposé n'est pas content, attendu que cela a dérangé le dessein qu'il avait de ménager à ce prince les moyens de rompre la négociation de bonne grâce. L'impératrice dit, dans sa réponse, qu'aucun effet et aucune suite de cette affaire ne serait jamais capable d'altérer son amitié pour V. M. Elle a ordonné en même temps au chancelier, de me dire de bouche, mais sur le pied d'une confidence de sa part, qu'elle avait déclaré que si le grand-duc faisait des sottises (c'est là le propre terme), il n'avait qu'à les expier. Comme ce prince est si têtu qu'il n'entend absolument pas raison, le seul moyen d'emporter l'affaire, c'est de l'embarrasser d'une manière faisable et conforme à la façon de penser de V. M., au point qu'il recoure à l'impératrice, et qu'alors cette princesse agisse avec vigueur pour le redresser, et pour lui faire embrasser l'unique moyen de se sauver de son labyrinthe. C'est là l'objet de nos délibérations, et à quoi je

Digitized by Google

m'applique avec tout le zèle et la fidélité possible pour le service de V. M.

VII.

Dépêche par laquelle le ministre rend compte au roi d'un événement arrivé à Oranienbaum, qui fut suivi du renvoi d'un des régimens de la garde, de la capitale.

Au Roi.

Saint-Pétersbourg, le (24 septembre) 5 octobre 1751.

Dans le temps que LL. AA. II. le grand-duc et la grande-duchesse faisaient encore leur séjour à Oranienbaum, il y est arrivé une aventure assez singulière.

Un sergent congédié se présenta à la garde et demanda à parler au grand-duc, qui était à la chasse. On le mena chez M. de Tschoglokoff, qui l'interrogea sur le sujet de sa venue; il refusa de s'expliquer devant lui; étant conduit aux arrêts, il se mit à haranguer les soldats de la garde, en leur disant qu'il avait dans sa poche un papier de la dernière importance, et qu'il ne s'agissait de rien moins que de la vie et du bonheur du grand-duc, à qui il fallait nécessairement qu'il parlât, puisque Tschoglokoff était un traître qui conspirait lui-même contre les intérêts de ce prince. Le grand-duc étant revenu de la chasse, tous les soldats de la garde l'entourèrent et le prièrent d'écouter cet homme qu'ils amenèrent et qui voulut à toute force remettre son papier au prince, qui toutefois refusa de l'accepter, sans pouvoir cependant se débarrasser de ces importuns, qui l'obsédèrent et lui tinrent des propos aussi flatteurs pour lui qu'ils l'étaient peu pour d'autres. Sur ces entrefaites, M. de Tschoglokoff arriva et voulut interposer son autorité; mais il fut repoussé avec impétuosité, et peu s'en eût fallu qu'on ne l'eût renversé. Quelques officiers et d'autres gens étant survenus, on dégagea enfin le grand-duc, et l'on arrêta les mutins, qui furent tous conduits à la forteresse après que l'impératrice, instruite par un courrier de cet incident, eût envoyé messieurs de Schuwaloff sur les lieux pour en prendre information. Depuis, on a fait partir le régiment dont était le détachement qui formait la garde,

pour lui faire prendre ses quartiers à quelque distance de l'autre côté de Moscou.

Quoique le grand-duc se soit comporté dans cette occasion d'une manière tout-à-fait irréprochable, l'affection que les soldats ont fait paraître pour lui, jointe à leurs discours séditieux, et une certaine lettre interceptée, écrite d'Archangel, forment néanmoins pour l'impératrice des sujets d'inquiétude qui lui rendent la personne de son successeur, sinon odieuse et suspecte, du moins incommode et désagréable.

D'ailleurs, le mécontentement de la nation va toujours en augmentant : on murmure surtout contre les injustices qui se commettent ; l'ukase émanée il y a environ un an, qui restreint la liberté des cabarets et le débit de l'eau-de-vie, ayant ôté aux habitans des villes aussi bien que du plat-pays le principal moyen de leur subsistance, n'a pu manquer de donner lieu à de fréquentes contraventions, que l'on punit si sévèrement, que depuis ce temps-là il y a jusqu'à trente mille personnes, et, parmi ce nombre, des gentilshommes et des gens d'une certaine façon, à qui on a donné le *knuth*, et cela uniquement pour satisfaire l'avidité des deux frères Schuwaloff, qui, étant les auteurs de la susdite ukase, s'enrichissent des dépouilles des malheureux. . . . .

VIII.

Dépêche du marquis de Valori, ministre de France à la cour de Berlin, adressée à M. Rouillé, ministre des affaires étrangères, lors des négociations entamées entre la Prusse et la cour de Versailles; en 1756.

(Fragmens.)

Berlin, le 3 juillet 1756.

Le roi de Prusse, monsieur, s'est rendu ici, comme j'ai eu l'honneur de vous mander qu'il devait le faire, mercredi dernier : je lui ai fait ma cour, comme les autres ministres étrangers ; il m'a parlé, mais de choses très-indifférentes, et avec un visage serein et peu occupé de ses dispositions militaires, ainsi que de l'état actuel de ses affaires. Tout ce que je vous ai mandé par ma dernière lettre se réalise ; le régiment de Wirtemberg est parti, et même sous son escorte, quatre chariots

chargés d'argent. Les chevaux d'artillerie et de vivres arrivent successivement, et partent pour la Poméranie ; d'autres prennent le chemin de la Silésie, et les bateaux sur la rivière sont chargés d'armes et d'autres munitions pour Magdebourg. Tout cela confirme le public dans l'opinion qu'il y aura trois camps : l'un en Prusse, l'autre en Silésie, et le troisième à Magdebourg. Ce même public nomme les généraux qui doivent les commander : le prince de Prusse est destiné pour le premier, le roi ira en Silésie, et celui de Magdebourg aura pour chef le prince Ferdinand de Brunswick ; voilà, monsieur, ce qui se dit, et que je ne vous garantis pas.

Permettez-moi une question, le cas arrivant, ce que je ne prévois pas, que le roi de Prusse me proposât de le suivre à l'armée, que dois-je répondre ? S'il le faisait avant que je fusse instruit des intentions de S. M., je recevrais sa proposition avec joie et reconnaissance ; mais, sous différens prétextes, je différerais mon départ jusqu'à ce que j'en fusse informé. Ne croyez-vous pas, monsieur, que, prévenu sur cela, ma conduite n'eût un air plus naturel, qui donnât moins à penser à ce prince ? Je vous répète encore que je ne crois pas du tout qu'il m'en fasse la proposition ; mais il est bon, à tout événement, de savoir à quoi s'en tenir.

L'affaire du Mecklembourg est autant que finie. Le roi de Prusse a fait entrer dans son cabinet l'envoyé du nouveau duc, et lui a annoncé l'élargissement des prisonniers : c'est ce qu'il demandait préalablement, pour que le duc son maître pût entrer en négociation sur les arrangemens subséquens à prendre. J'ai toujours regardé cette affaire comme de la plus grande conséquence pour le roi de Prusse, en ce qu'elle donnait beau jeu à la reine de Hongrie de lui faire la guerre, en même temps qu'il se voit attaqué par la Russie : car il est de toute certitude que cela sera ; les Russes même n'en font point mystère dans les différentes cours où il y a des ministres de cette nation, et je le crois d'autant plus, qu'ils peuvent lui faire beaucoup de mal impunément. Si ce n'est de leur part que démonstration, S. M. prussienne sera toujours constituée dans une grande dépense en argent et en inquiétude. On a beaucoup parlé de l'augmentation que S. M. a faite dans ses troupes ; je m'en suis informé, pour pouvoir vous en parler avec quelque sorte de

certitude; elle est effectivement de huit bataillons, faisant ensemble quatre mille huit cents hommes sans les officiers: ainsi je crois qu'on lui peut compter cent cinquante mille hommes de troupes de campagne; car les régimens qui étaient ci-devant sur le pied de paix sont établis sur celui de guerre.

Notre traité avec la reine de Hongrie et la prochaine accession de la Russie sont pris bien différemment dans plusieurs états, et particulièrement dans le Nord, où l'on prétend que l'ancien système se trouvant renversé, la cour de Vienne s'en prévaudra pour suivre l'objet qu'elle a eu autrefois, d'opprimer l'Allemagne avec la religion protestante; qu'il doit nécessairement se former une ligue entre eux pour la maintenir, et que nous ne tarderons pas à voir partir de cette cour, des hauteurs et des demandes de complaisance de sa part, nuisibles à la sûreté du corps évangélique: telle serait la liberté d'écraser le roi de Prusse, qui aurait peine à résister à ces deux puissances conjurées pour sa perte. Le malheur de ce prince est d'avoir aliéné tous ses voisins. Il sera difficile de les rapprocher. Mais on aperçoit la difficulté d'y mettre des bornes, et d'arrêter ses ennemis au point où il serait nécessaire; on dit de plus, que la guerre que la Russie est prête à lui faire doit nécessairement augmenter l'influence qu'elle a déjà, et qu'elle cherche à accroître dans les affaires d'Allemagne. Le Danemark, par exemple, verra-t-il sans inquiétude les galères russes courir les côtes de la Baltique et faire des descentes en Poméranie? — Je vous rends compte, monsieur, de ces raisonnemens, auxquels je ne prends d'autre part que de les écouter, même quelquefois de les exciter, pour m'instruire et vous les représenter comme à un juge éclairé, qui peut me guider dans les réponses que je pourrais avoir à faire si j'étais pressé par S. M. prussienne, ou par ceux qu'elle me détacherait pour savoir ce que j'en pense. Ne croyez-vous pas que je sois dans une position à avoir besoin d'être guidé et instruit?

On m'a assuré que l'Angleterre avait perdu tout son crédit à la cour de Russie; que même son ambassadeur ne sortait pas de chez lui, dans la crainte d'être insulté; qu'il y a de sa faute, puisqu'il avait été haut avec les Russes jusqu'à l'insolence; mais que cette puissance avait refusé de recevoir les subsides convenus. Si cela est, le roi de Prusse a pris une mauvaise voie pour né-

gocier son accommodement avec la Russie, qui, comme je vous l'ai dit, est animée à l'excès contre lui. La négociation entre le roi de Prusse et M. Mitchel existe toujours. Ce ministre a eu une conférence d'une heure et demie, à cinq heures après midi; j'ai beau me tourmenter pour en découvrir au juste l'objet, je n'y puis parvenir; si vous le pouvez, mettez-moi sur la voie.

Le marquis de Fraigne, qui est de retour de Hambourg, n'y a pas perdu son temps. Il y a recueilli bien des propos et des faits intéressans. Je ne doute pas que M. le président Ogier ne vous ait rendu compte de sa contenance à la cour de Danemark; celle qu'il a ici est on ne peut pas mieux.

Je ne puis encore vous rien dire de remarquable sur la manière dont le roi de Prusse personnellement prend l'événement de notre traité défensif avec la cour de Vienne. L'abbé de Prades pourrait m'en dire quelque chose, si je le voyais. Je ne puis le chercher à Potsdam, sans le rendre suspect; mais, ce que je puis vous dire, monsieur, c'est que ce pays-ci en général en est extrêmement effarouché. Le prince de Prusse, que je vis hier chez la reine-mère, m'accueillit à son ordinaire, et me dit que j'avais bien fait de ne pas aller chez lui; qu'il ne savait lui-même à qui il devait parler, et qui il devait entretenir. Il me demanda, en courant, ce que je pensais de tout cela; je lui répondis que je me perdais comme les autres dans mes conjectures; que pour fixer un raisonnement solide, il faudrait avoir connaissance des avis qu'avait S. M. prussienne, et être dans la confidence de ses projets pour en juger. « Jusqu'à présent, me dit-il, je crois positivement que nous serons attaqués par les Russes; toutes les apparences sont que la reine de Hongrie veut être de la partie; la préviendrons-nous? ou attendrons-nous qu'elle nous attaque? C'est ce que je ne sais pas; mais, à tout événement, nous aurons besoin de toutes nos forces. Vous irez à Hanovre, le roi d'Angleterre fera la paix, et vous nous y comprendrez. » Je n'eus pas le temps de discuter avec ce prince cette idée. Il m'a paru véritablement fâché de ne pas oser me voir plus à l'aise. J'espère que cela changera, quand ce chaos sera un peu éclairci.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le marquis DE VALORI.

IX.

Autre dépêche du même.

Berlin, le 21 août 1756.

Le roi de Prusse, monsieur, est venu ici avant-hier; j'ai été pour lui faire ma cour comme les autres ministres. En attendant son arrivée, le comte de Podewils me tira à part, ayant ordre du roi son maître de me dire que, sur ce que vous aviez annoncé au baron de Kniphausen, des soupçons que l'on avait lieu de prendre des négociations qu'il y avait entre l'Angleterre et le roi de Prusse, ce ne fut pour prendre des liaisons plus particulières entre les deux cours, S. M. prussienne me faisait dire que jusqu'à présent, et, sur sa parole royale, il m'assurait qu'il n'y avait rien de conclu autre que la convention dont le roi son maître avait donné une ample et fidèle communication à M. le duc de Nivernois; que l'Angleterre étant la seule puissance amie, et qui avait le même intérêt que lui à empêcher les mouvemens de la Russie, il s'était livré aux secours que cette puissance pouvait lui donner, pour détourner la Russie de l'attaque qu'il savait qu'elle avait préméditée; qu'il était naturel qu'il cherchât des amis secourables dans la presse où il se trouvait, d'autant plus qu'il n'avait eu de notre part aucune réponse aux insinuations faites à M. le duc de Nivernois. Je répliquai pour lors à M. de Podewils, que je ne doutais pas que vous ne fussiez informé des propositions que le ministre prussien à La Haye faisait aux États-Généraux, de se lier plus particulièrement avec l'Angleterre; que c'était nous chercher des ennemis. Il me dit à cela, qu'il n'en avait aucune connaissance, et que si cet ordre était donné, il émanait directement du roi son maître. Après l'audience que le roi de Prusse donna, ce ministre entra dans son cabinet, et lui rendit compte de ce qu'il m'avait dit par son ordre, et de la réponse que je lui avais faite.

J'allai hier chez le comte de Podewils, avec qui j'ai eu une longue conversation. Le roi son maître lui avait ordonné de me répondre, sur l'article de ses négociations en Hollande, qu'il avait cherché à intéresser les Hollandais à remplir les anciens engagemens de sa maison avec eux, à l'effet de garantir ses

états de Clèves contre une invasion que méditait l'impératrice-reine avec les troupes qu'elle avait dans les Pays-Bas; qu'étant forcé de rappeler celles qu'il y a lui-même, en plus grande partie, il y resterait assez peu de troupes pour les défendre contre elle et ses alliés, et qu'il n'avait jamais pensé à engager les Hollandais à une plus intime alliance avec l'Angleterre. M. de Podewils me répéta que, dans la détresse où se trouvait le roi son maître, il fallait bien qu'il cherchât des sûretés partout où il pourrait imaginer d'en trouver; que cependant je pouvais être sûr, que les avis qu'il avait de la mauvaise volonté de la cour de Vienne à son égard étaient certains, et qu'il l'était, lui en son particulier, que nous aurions pu détourner l'impératrice de ses projets offensifs; mais que nous ne l'avions pas voulu, et que les apparences étaient que nous voulions le sacrifier à notre nouvel engagement. Il me répéta encore que la reine de Hongrie avait offert aux Anglais de se lier avec eux, pourvu que la base du traité fût, qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que la Russie et elle attaquassent le roi son maître; que la convention qu'il avait faite avec l'Angleterre avait rompu ce coup; qu'au reste, la réponse de la cour de Vienne, qu'on attendait, déciderait entièrement du parti que ce prince prendrait; or, monsieur, cette réponse qu'on attend, est celle relative aux ordres que le roi de Prusse a donnés à son ministre, et que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

Vous avez su, par le chargé d'affaires du roi à Vienne, que M. de Klingraff, ministre prussien, ayant demandé son audience, le comte de Kaunitz, prévenu du motif qui la faisait demander, lui dit que, s'il voulait donner par écrit ce qu'il avait à proposer, on lui répondrait de même; c'est ce qui n'est point encore arrivé, et qui tient en suspens. Cette réponse déterminera le roi de Prusse à prévenir l'impératrice ou non. Il est à présumer que ce prince aura étudié sa demande; j'espère pour lui qu'elle ne sera pas marquée au coin de la hauteur et de la menace. On prétend ici que la connaissance qu'on a, et que l'on dit toujours certaine, des liaisons offensives formées entre les cours de Vienne et de Russie, pour l'attaquer inopinément, est un argument invincible pour prouver qu'il n'est pas l'agresseur, quand même il chercherait à prévenir cette première. Je n'ai point été d'accord de ce principe avec

M. le comte de Podewils, et je lui ai soutenu que s'il faisait le premier une démarche offensive, ce serait le cas du *casus fœderis*, que cette princesse réclamerait; qu'elle nierait ce traité, et que ses alliés n'envisageraient que les premières hostilités.

Il n'est *quasi* pas douteux que deux régimens d'infanterie partent d'ici le 23; on ne sait point encore leur destination. On m'a assuré que le roi de Prusse donnait tous ses différens ordres lui-même, sans même que son premier secrétaire en soit informé.

Je joins ici, monsieur, la réponse qui m'a été donnée au mémoire concernant la défense de l'entrée des marchandises de soie. Elle s'est fait attendre long-temps.

M. le comte de Lameth, colonel de cavalerie et beau-frère de M. le comte de Broglie, vient d'arriver ici de Dresde.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le marquis DE VALORI.

P. S. M. l'abbé Le Maire vous aura sans doute informé de l'accommodement fait entre le roi de Prusse et le duc de Mecklembourg. On assure ici qu'il a été conclu à Ratisbonne, entre les ministres respectifs, que, par ce traité, S. M. prussienne accorde toutes les demandes au duc, et le laisse maître de le faire garantir par l'empereur et les états de l'empire.

X.

Dépêche de M. d'Arget, adressée au marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères de France, dans laquelle cet employé rend compte de la commission dont il avait été chargé auprès du roi de Prusse; du 24 décembre 1745.

Monseigneur,

J'arrivai hier à 7 heures du soir, ainsi que j'avais eu l'honneur de vous en prévenir par le mot que j'ai écrit à l'abbé de Sonnevald. Je vis d'abord M. de Vaugrenand, qui voulut bien s'ouvrir avec moi sur les objets présens. On ne peut rien ajouter, ce me semble, à la bonté des raisons qu'il a mises en avant avec le roi de Prusse et M. le comte de Podewils. A 8 heures et demie, j'allai chez S. M. prussienne; elle était occupée à son con-

cert, et je ne pus la voir qu'après 9 heures et demie. Je me présentai chez M. Eickel, qui était trop embarrassé pour me donner audience. Je demandai le comte de Rottembourg; il était au jeu chez la princesse Lubomirska. Enfin je fus introduit chez le roi, qui me fit l'accueil le plus agréable; il allait se mettre à table, et me renvoya pour la réponse à aujourd'hui matin. M. de Vaugrenand avait bien voulu me prévenir sur les bruits de paix avec la Saxe et la reine de Hongrie. Je fus chez M. de Podewils, qui me dit beaucoup de choses pour vous. Je ne fis qu'ébancher la matière et lui représentai l'état brillant de son maître, qui le rendait l'arbitre de la paix de l'Europe; que le moment était venu de la faire générale, et que peut-être il aurait lieu de se repentir d'en négliger l'occasion. Il me dit que c'était l'objet du roi, son maître, et termina ainsi la conversation par des questions générales.

Ce matin je me suis présenté chez le roi de Prusse. J'ai attendu, et enfin je n'ai pu arriver à ce prince qu'à 5 heures et demie, et n'en suis sorti qu'à plus de 7. Il a daigné entrer avec moi dans les plus grands détails, et a débuté par me dire que M. de Valori avait fait à merveille de ne pas lui apporter lui-même la lettre du roi; qu'il n'aurait pas eu lieu de s'attendre à une réponse, qui tenait presque de l'ironie, puisque S. M. ne lui donnait nulle espérance et s'en remettait à son bon génie, pour se tirer du cas fâcheux où il se trouvait, de prendre un parti convenable; qu'il l'avait pris en effet, et faisait sa paix avec la Saxe et la reine de Hongrie; qu'il avait senti tout le danger des différentes situations où il s'était trouvé, et que, las de toujours jouer à quitte ou double, il voulait se mettre dans un état de tranquillité dont lui et son peuple avaient également besoin; que la France n'aurait été que difficilement en état de remédier à ses malheurs, et qu'il voyait par la lettre du roi qu'il n'était pas même en volonté de le faire; que sa carrière militaire était remplie; qu'il ne voulait plus exposer son pays aux caprices de la fortune, dont la constance l'étonnait assez pour en craindre les revers; que sa gloire était satisfaite en obligeant les ennemis à lui demander la paix dans leur capitale, et par l'organe du chancelier de Bohême; qu'il serait toujours attaché aux intérêts du roi, et faisait de son amitié tout le cas du monde, mais qu'il n'avait pas été assez aidé pour être content; que,

conservant désormais une exacte neutralité, il se mettait dans le cas de pouvoir offrir sa médiation et porter de part et d'autre des paroles de paix ; qu'il s'y offrait et serait charmé d'y contribuer ; mais qu'il était constamment décidé à ce parti ; qu'il avait sur cela deux idées, l'une, que la France gardât Ypres, Furnes, Tournay, en rendant le reste et faisant d'Ostende l'échange du Cap-Breton avec les Anglais ; l'autre, de rendre plus de nos conquêtes en reprenant la liberté de rétablir l'ancien état de Dunkerque ; mais que c'était par l'Angleterre qu'il fallait faire des ouvertures, sans s'adresser à la cour de Vienne, et le mettre lui-même en état de faire un projet de paix recevable ; qu'il concevait bien que le grand point était la reine d'Espagne, et qu'il faudrait qu'elle se contentât de Parme et de Plaisance pour l'infant Don Philippe et rendît la Savoie au roi de Sardaigne. Les bontés que m'a marquées ce prince m'ont enhardi à lui représenter le brillant de son état, et combien il était beau, après avoir été le héros de l'Allemagne, d'être le pacificateur de l'Europe. « J'en conviens, » m'a-t-il dit, « mon cher d'Arget, mais le rôle est trop dangereux. Un revers me met à ma perte, et je sais trop la situation d'esprit où je me suis trouvé à mon dernier départ de Berlin, pour vouloir m'y exposer de nouveau. Si la fortune m'eût été contraire, je me voyais un monarque sans trône, et mes sujets dans la plus cruelle oppression. Ici c'est toujours échec au roi, j'en appelle à vous-même, mon ami : enfin, je veux être tranquille. » — Je lui ai représenté que la maison d'Autriche ne verrait jamais la possession de la Silésie dans ses mains, d'un œil tranquille. — « Les autres feront ce qu'ils voudront, » m'a-t-il dit, « l'avenir est au-dessus de l'humanité. J'ai acquis, que les autres conservent. Je ne redoute point les Autrichiens, et c'est par là que je réponds à ce que vous me représentez de la faiblesse de mes garanties. Ils craignent mon armée, ils redoutent ma fortune. Je suis assuré de leur tranquillité pour environ douze ans de vie, que j'estime qui me restent ; eh ! ne dois-je donc jamais jouir ? Il est plus dans la vraie grandeur de travailler au bonheur de mes sujets qu'au repos de l'Europe. J'ai mis la Saxe hors d'état de me nuire. Elle a 14 millions 775 mille écus de dettes, et, par l'alliance défensive que je fais avec elle, je m'en forme un secours contre l'Autriche. Je n'attaquerais pas désormais un

chat, que pour me défendre. (Ce sont ses termes.) La gloire et mes intérêts ont décidé mes premières campagnes. La dignité du feu empereur et mon zèle pour la France ont occasioné la seconde; depuis, j'ai toujours combattu pour mes foyers. Encore une fois, je sais l'état où je me suis vu, et je verrais le prince Charles à la porte de Paris, sans m'en remuer. » — Et nous à la porte de Vienne, Sire, repris-je promptement, avec la même indifférence? — « Oui, je vous le jure, d'Arget. Enfin je veux jouir; et que sommes-nous, nous autres hommes, pour enfanter des projets qui coûtent tant de sang? Vivons en faisant vivre. »

Le reste de la conversation se passa en discours généraux sur la littérature, les spectacles et autres objets. Je ne détaillerai point ici ni mes raisons, ni mes objections. Je les ai prises dans le sujet même, et on peut juger, par les détails où S. M. prussienne a bien voulu entrer, que j'y ai donné occasion par quelques raisonnemens fondés.

Je suis avec le plus profond respect,

monseigneur, etc.

D'ARGET.

Deux dépêches du comte de Broglie, ambassadeur de France près le roi de Pologne électeur de Saxe, à M. Rouillé, ministre des affaires étrangères de S. M. T. C., par lesquelles il lui rend compte des entraves qu'il éprouve de la part du roi de Prusse à l'exercice de ses fonctions; en 1756 *.

XI.

Dresde, le 10 septembre 1756.

Le courrier que j'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui, et que je dépêche en droiture à Paris, était parti d'ici mardi dernier 7, à minuit, pour porter à Prague, et vous les adresser de là par une estafette, les dépêches des 6 et 7 de ce mois. Je

---

* Frédéric II, qui, en 1756, lors de ses invasions en Saxe, avait pris Dresde, où se trouvait le comte de Broglie, en qualité d'ambassadeur de France près S. M. polonaise, sous prétexte que ce ministre avait outre-passé ses pouvoirs par les informations qu'il avait fait parvenir au maréchal autrichien, comte de Brown, mit toutes sortes d'obstacles à l'exercice des fonctions du comte de Broglie.

fus averti le 8, à six heures du matin, que ce courrier avait été arrêté par les hussards prussiens à une lieue d'ici, qu'on lui avait pris ses dépêches pour les porter au roi de Prusse, et qu'on le gardait en attendant l'ordre de ce prince. J'envoyai sur-le-champ mon secrétaire chez M. l'envoyé de Prusse, pour me plaindre d'un procédé que je ne voulais envisager que comme une méprise des hussards, en le priant d'apporter sans perte de temps le remède que la justice et la bienséance exigent. M. de Malzham répondit convenablement à ces plaintes, et envoya sur-le-champ un courrier à son maître, pour lui en rendre compte, m'assurant, au reste, que cela serait rectifié incessamment. La réponse du roi de Prusse est arrivée le même jour à huit heures du soir, et M. de Malzham me remit sans délai le paquet qui renfermait mes dépêches, et me dit que son maître le lui avait renvoyé. Comme ce ministre n'y ajoutait aucune déclaration de la part de S. M. prussienne sur le chagrin que devait lui causer cette entreprise, et que d'ailleurs la personne du courrier ne m'était pas encore rendue, je crus devoir lui témoigner mon étonnement à cet égard. Je lui dis donc que l'arrestation d'un courrier par des hussards était une chose excusable, puisqu'ils pouvaient ignorer la conséquence de cette démarche, mais que l'enlèvement de ses dépêches ne l'était pas, puisqu'en s'assurant de sa personne on aurait au moins dû lui laisser le dépôt qui lui était confié; que S. M. prussienne avouant d'elle-même qu'il avait été arrêté contre la règle et contre son intention, elle aurait dû faire punir ceux qui avaient mal interprété ses ordres, et même me rendre l'arbitre de la punition; que de plus le courrier devrait déjà être de retour chez moi, et qu'enfin je me croyais autorisé à exiger les réparations que je lui demandais sur ce qui était arrivé, et à lui faire connaître que cela ne saurait être trop tôt terminé. En envoyant le matin mon secrétaire chez M. de Malzham, je l'avais aussi fait prier de prévenir son maître qu'il m'était indispensable d'aller de temps en temps au camp de l'armée saxonne, pour m'informer moi-même de l'état de la santé de S. M. polonaise et en rendre compte à ma cour. Je lui demandai en même temps des éclaircissemens positifs si les courriers que j'aurais à dépêcher dans la suite ne trouveraient aucun obstacle dans leur voyage. A la première de ces questions, S. M.

prussienne a fait répondre que j'étais le maître d'établir mon séjour au camp ou à Dresde; que si je choisissais le premier parti, je pourrais m'y rendre en toute sûreté, sans cependant avoir ensuite la liberté d'en revenir, et que, dans le cas contraire, elle ne pourrait permettre les voyages à une armée qu'elle regardait comme bloquée.

Après avoir témoigné à M. de Malzham ma surprise sur la gêne que S. M. prussienne voulait mettre à l'exercice de mon ministère, vis-à-vis d'un prince auquel son maître ne cessait de faire dire qu'il n'était pas son ennemi, je lui dis qu'avant de me déterminer, il était encore nécessaire que je fusse instruit si en m'établissant au camp je conserverais la liberté de recevoir et d'envoyer des courriers, ainsi que d'écrire par la poste ordinaire; que si cela m'était refusé, je ne pouvais me mettre dans le cas de n'avoir plus de communication avec ma cour, et de ne pouvoir recevoir ni par conséquent exécuter les ordres qui me seraient envoyés. La journée d'hier s'est passée sans qu'il me soit parvenu aucun éclaircissement sur ces différens objets. Mon courrier est seulement revenu chez moi à onze heures du matin, après en être resté vingt-quatre à la garde chez S. M. prussienne, et après avoir été reconduit ici comme un prisonnier jusque sur la place de la ville, à la tête de la colonne des troupes prussiennes qui est entrée ici à la même heure pour prendre possession de la résidence de LL. MM. polonaises. Le général-major qui la commande, nommé M. de Wilich, en relâchant mon courrier, l'a chargé de me faire des complimens et de me dire qu'il viendrait incessamment s'acquitter d'une commission auprès de moi de la part de S. M. prussienne. Il est à remarquer que le courrier a été gardé pendant vingt-quatre heures chez ce prince, après avoir été informé qu'il m'appartenait; qu'en partant du quartier du roi, il a été conduit au centre de la colonne pendant la moitié du chemin par un détachement, la baïonnette au bout du fusil, et qu'ensuite cette escorte particulière lui ayant été ôtée, il a cependant toujours été conduit à la tête des troupes, et qu'on ne lui a rendu sa liberté et son couteau de chasse qu'après être arrivé dans la ville de Dresde, où conséquemment tout le monde l'a vu entrer comme prisonnier. Depuis son arrivée, j'ai attendu à chaque instant la visite de M. le général-major Wilich et celle

de M. l'envoyé de Prusse ; ni l'un ni l'autre ne s'étant présentés, j'ai envoyé à onze heures du soir chez ce dernier, pour lui demander s'il avait oublié que j'attendais réponse de sa part ; sur quoi il m'a fait répondre qu'il était très-incommodé, ce qui l'avait obligé de se mettre au lit, et l'avait empêché de venir chez moi ; qu'il m'en faisait ses excuses, et qu'il ne manquerait pas de me porter ce matin la réponse de son maître.

M. de Malzham et le général Wilich se sont en effet rendus aujourd'hui de très-bonne heure chez moi. Ils m'ont fait l'un et l'autre des excuses de la part de S. M. prussienne sur l'arrestation de mon courrier, et m'ont assuré, en son nom, que dorénavant ceux que j'aurais à dépêcher ne trouveraient aucun obstacle dans leur route de la part des troupes prussiennes. J'ai témoigné au ministre et au général prussien un peu d'étonnement du délai qu'ils avaient apporté à s'acquitter de la commission de leur maître, et qu'outre que de pareils mésentendus ne pouvaient jamais être trop tôt réparés, ils sentiraient facilement combien je devais avoir d'empressement d'expédier de nouveau ce même courrier. Je leur ai ajouté, que les ordres qu'ils exécutaient de la part du roi de Prusse effaçaient tous les inconvéniens qui pouvaient résulter de la première arrestation de mon courrier, mais qu'ils ne détruisaient en aucune façon ce qui était arrivé depuis, et surtout la manière dont il avait été reconduit ici, qui était on ne peut pas plus irrégulière, de même que le délai qu'on avait apporté à le relâcher, du moment qu'il avait été constaté qu'il m'appartenait ; sur quoi le général-major Wilich, que cet article regardait particulièrement, peut avoir eu de bonnes raisons à alléguer ; mais il s'est retranché sur ce que l'escorte qu'on lui avait donnée n'avait pas été l'effet des ordres du roi de Prusse, et que dès qu'il s'en était aperçu dans la colonne, il y avait remédié. J'ai opposé à ces raisons qu'un détachement ne s'assemblait pas sans les ordres de quelqu'un, et que, si celui dont il est question n'avait pas été ordonné par sa majesté prussienne, on ne pouvait se dispenser de punir celui qui avait commis cette irrégularité. Je l'ai prié ensuite de faire passer mes représentations à ce prince, et de solliciter cette nouvelle réparation ; ce qu'il m'a promis, et c'est ainsi que nous nous sommes séparés.

Après le départ du général prussien, M. de Malzham m'a

répété ce qu'il m'avait déjà dit sur la liberté que sa majesté prussienne me donnait, ainsi qu'à tous les autres ministres étrangers, de me rendre auprès de sa majesté polonaise, mais aux mêmes conditions qu'il me l'avait dit la veille. Mes nouvelles représentations à cet égard n'ont rien effectué sur l'esprit de son maître. Sa majesté prussienne a seulement dit à son ministre de me tranquilliser pour quelques jours, et qu'il comptait qu'incessamment les affaires pourraient être remises dans l'ordre ordinaire. Comme il n'y a aucune loi qui puisse tenir contre la force, il m'a paru qu'il était inutile d'insister, et j'ai fini par dire à M. de Malzham qu'il ne me restait qu'à en rendre compte à mon maître, ce que je ferais aujourd'hui par mon courrier.

XII.

Seconde dépêche.

Dresde, le 11 octobre.

Je ne veux pas manquer, monsieur, d'avoir l'honneur de vous instruire des nouveaux sujets de plainte auxquelles les obstacles que S. M. prussienne continue d'apporter à l'exercice de mon ministère, donnent lieu.

Ne recevant aucune réponse à la lettre que j'avais eu l'honneur d'écrire à S. M. prussienne, et ayant de plus de nouveaux ordres positifs du roi de me rendre auprès du roi de Pologne, je fus, mercredi 6 de ce mois, faire part à M. le baron de Malzham de la résolution que je prenais d'aller au camp saxon, persuadé que je n'éprouverais aucun empêchement de la part des troupes du roi son maître. Je partis sur-le-champ. Après avoir essuyé à la porte de la ville quelques difficultés qui furent levées promptement par la fermeté avec laquelle je parlai à l'officier, je continuai ma route. De là à la briquerie de Sedlitz je ne trouvai aucun prussien. A cet endroit, une sentinelle du régiment de Wurtemberg-dragons ayant arrêté mes gens et mon carrosse, le lieutenant Bork me dit qu'il avait ordre de ne laisser passer personne sans ordre du commandant, qui était le prince de Wurtemberg. J'attendis quelque temps l'arrivée de ce prince; à sa place vint le sieur Fluchet, lieutenant-colonel

de jour; il me dit que M. le margrave Charles, général de l'armée en l'absence du roi, n'étant pas au camp, il ne pouvait me laisser entrer, parce que l'ordre était général. J'eus beau représenter au sieur Fluchet que cet ordre ne pouvait me regarder, il persista à me refuser l'entrée; et même sur ce que je lui dis que, chargé d'ordres du roi mon maître, j'allais avancer sur un chemin qui devait m'être libre, et voir s'il serait assez hardi pour m'arrêter, il fit placer une garde à la tête de mes chevaux qui n'avaient pas remué. Je fis sentir au sieur Fluchet toute l'irrégularité de son procédé, et l'assurai que je resterais à cet endroit jusqu'à ce que je pusse parler à l'officier qui commandait le camp. Il partit pour aller trouver M. le margrave. J'attendis ce prince pendant deux heures; enfin il arriva, et voulut pallier les fautes de ses subalternes, sans cependant les réparer. Ce prince me dit, après m'avoir refusé absolument l'entrée du camp, qu'il allait en écrire au roi, et après de très-longues discussions, dont je crois inutile de vous faire part actuellement, nous convînmes que je resterais dans le village de Herdenau, où il me ferait marquer un logement, et me donnerait une garde pour ma sûreté; ce qui fut fait.

Le lendemain 7, j'envoyai demander à M. le margrave Charles si les réflexions qu'il avait faites sur l'événement de la veille l'avaient convaincu de la solidité du droit sur lequel je fondais ma prétention. Il persista à dire qu'il n'avait point d'ordres. Après midi, j'envoyai à ce prince un second message pour lui notifier que j'allais de nouveau me présenter à l'entrée du camp, résolu de m'exposer à tout ce qui pouvait arriver d'une tentative que les ordres du roi mon maître m'obligeaient de faire. Je partis; je fus encore arrêté par la sentinelle et une barrière qu'on avait placée pendant la nuit; et peu de temps après, M. le prince de Wurtemberg vint dire, de la part de M. le margrave, qu'il n'y avait pas encore d'ordre du roi son maître, que je ne pouvais passer. M. le prince de Wurtemberg fit tout ce qu'il put pour me détourner de mon projet; nous eûmes une conversation très-longue et très-vive, et, sur les refus qu'il continuait de me faire, je lui dis qu'il n'y avait que la force qui pût m'empêcher d'exécuter mes ordres; que j'avancerais seul et à pied comme j'étais; que c'était à lui, s'il croyait pouvoir le faire, à arrêter l'ambassadeur de France de telle manière qu'il le juge-

rait à propos. Je voyais son embarras par tout ce qu'il faisait pour m'engager à attendre encore quelques heures, assurant que la réponse du roi pouvait arriver à chaque moment. Cependant j'avançais insensiblement, ayant toujours le prince et quelques officiers devant moi; lorsque je ne fus plus qu'à quelques pas de la garde, il en fit tourner le premier soldat de mon côté, et, revenant vers moi, il me supplia de ne pas le mettre dans la plus cruelle position où il pût se trouver; il ajouta : « Votre excellence ne passera pas, je l'en assure, » et étendit en même temps les bras comme pour me barrer le chemin, sans cependant me toucher; je lui dis : mon prince, vous m'arrêtez. « Oui, » reprit-il, « par l'ordre du roi mon maître, » ajoutant, « c'est-à-dire par l'ordre général de ne laisser passer personne. » Il y eut encore quelques discours, entre le prince et moi sur la nature de mes ordres et ceux qu'il disait avoir, après quoi, changeant de discours, j'attendis en causant avec ce prince, une réponse satisfaisante de M. le margrave qui n'arriva point. Je retournai dans le village, et depuis je ne me suis plus présenté au camp. M. le margrave a continué de me donner sa parole que dès qu'il aurait des ordres il m'en ferait part. Enfin, jugeant aussi indécent qu'inutile de demeurer plus long-temps à cet endroit, je suis revenu ici le samedi 9, à dix heures du soir.

Les pièces que je joins ici, monsieur, et dont M. le margrave a fait prendre copie, vous instruiront de la suite des démarches infructueuses que j'ai faites pour me procurer une liberté qui m'a constamment été refusée. Ces pièces sont proprement les instructions que j'ai cru devoir donner à un officier polonais que j'avais avec moi, chaque fois que je l'envoyais au camp prussien ; pour éviter qu'il ne rendît mal ce dont je le chargeais ; je le faisais rédiger par écrit, et comme il en a dicté lui-même copie, on ne peut y rien ajouter ni retrancher.

Vous concevrez aisément, monsieur, qu'il y a une infinité de détails dans cette affaire, dont il serait trop long de vous faire part. J'en ai envoyé la relation circonstanciée à la cour, par un courrier parti ce matin, et je ne manquerai pas de vous faire part des ordres que je recevrai en conséquence ; je vous demande la même chose.

Il n'est pas douteux que vous n'entendiez beaucoup parler de

cet événement; il est de nature à être rendu sous différentes couleurs. Ce qui l'a précédé et dont vous êtes instruit, et ce que je vous en dis aujourd'hui, est très-suffisant pour vous mettre en état d'en juger et d'en parler si vous le croyez à propos. Au reste, j'ai reçu, de la part de M. le margrave et de M. le prince de Würtemberg, toutes les politesses les plus flatteuses, soit dans les entretiens que j'ai eus avec ces princes, soit pendant mon séjour à Herdenau. Ils ne m'ont pas caché la peine qu'ils ressentaient d'être chargés de l'exécution des ordres qui s'opposaient à mon passage. J'aurais cru qu'ils pouvaient en diminuer l'étendue, et les interpréter dans un sens qui n'attaquât point les droits sur lesquels je fondais ma prétention, et il y avait lieu d'espérer que des personnes de ce rang auraient préféré de reconnaître ce que le caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu me mettait dans le cas d'exiger, à une observation stricte et hasardeuse d'ordres qui ne sauraient être avoués.

Le comte DE BROGLIE.

XIII.

Dépêche de M. de Breteuil, ambassadeur de France à la cour de Vienne, adressée à M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères, par laquelle il lui rend compte des premières audiences qu'il a eues de l'empereur Joseph II et de l'impératrice-reine, Marie-Thérèse; du 23 février 1775.

(Fragment.)

. . . . . Ces audiences ont été fort longues. Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et sur la reine, en ont fait la principale durée, surtout de la part de l'impératrice. La conversation de l'empereur a été plus variée dans ses objets. Je n'ai à vous en extraire qu'un seul mot. Nous causions de l'avantage de l'activité, et en général, du besoin des désirs qui la nourrissent. L'empereur me dit qu'il lui paraissait impossible de n'avoir pas toujours de ces derniers une provision suffisante, pour soutenir l'activité, parce qu'il croyait que tout homme devait toujours vouloir et penser à augmenter son avoir. Je ne me suis pas appliqué, monsieur, à réfuter cette proposi-

tion ; j'aurais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin que je ne voulais, je me suis contenté de juger la source.

Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu plusieurs discours entortillés, qui avaient tous pour objet ses engagemens et arrangemens sur la Pologne ; mes réponses ou mon silence ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me paraissait désirer, elle me dit avec l'exclamation de la douleur : « Je sais, M. l'ambassadeur, que j'ai mis une grande tache à mon règne par tout ce qui vient de se faire en Pologne ; mais je vous assure qu'on me le pardonnerait, si on savait à quel point j'y ai répugné ; et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que mes résolutions contre toutes les vues immodérées de l'injuste ambition russe et prussienne. Après bien des réflexions, » m'a ajouté l'impératrice, « ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule au plan de ces deux puissances, j'avais cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes, on me refuserait, et que la négociation se romprait ; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes, en recevant, en réponse de ces demandes, l'entier consentement du roi de Prusse et de la czarine. Jamais je n'ai été si affligée ; et je dois à M. de Kaunitz la même justice sur sa peine extrême dans ces momens ; il a toujours été opposé de toutes ses forces à ce cruel arrangement. Je dois même vous avouer que la conduite de M. de Kaunitz, dans toute cette affaire et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu ce ministre bien plus cher et bien plus estimable ; car, après y avoir résisté autant qu'il a dépendu de lui, et sentant tout ce que cela jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger par l'opinion publique de tout ce qu'il avait le plus désapprouvé et combattu. Enfin aujourd'hui, il emploie toutes les ressources de son génie pour terminer cette malheureuse entreprise d'une manière qui y mette au moins des bornes. » — J'ai écouté tout ce détail des peines sensibles de l'impératrice et de celles de son ministre, dans le silence le plus parfait, et ne l'ai rompu que par quelques mots parasites que la politesse ou le respect ont exigés.

L'impératrice m'a encore ajouté qu'elle n'avait pas même la consolation de prévoir quand l'arrangement sur la Pologne serait final ; que le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière

main, et paraissait vouloir tirer en longueur, afin sans doute de donner par de nouvelles discussions un accroissement à son lot, etc*.

Ce ministre, après les politesses d'usage en pareil cas, et m'avoir dit tout ce que son sentiment lui inspire de vrai sur notre alliance, m'a paru pressé de me parler; et malgré sa longue habitude et son habileté, ma laissé voir le désir et l'embarras de me parler sur les affaires de la Pologne. Il s'est étendu sur les peines inséparables d'un long ministère, sur l'impossibilité de prévoir et d'obvier à de certaines circonstances, quelque fâcheuses qu'elles soient, et sur les événemens, que la sagesse et toute la force humaine ne sauraient empêcher de nous entraîner plus loin que nous ne voulons; enfin, sans jamais me nommer la Pologne ni la part que sa cour a dans ce démembrement, le ministre autrichien m'a conduit et promené, par cinquante phrases et petits chemins détournés, dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances pour le partage de la Pologne. Je l'ai laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté, proférer un seul mot qui eût l'air que je l'entendais. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me fera sortir de la résolution de le voir venir sur tous les points.

J'ai l'honneur, etc.

XIV.

Dépêche de M. de Breteuil, par laquelle il instruit le comte de Vergennes de la communication qu'il avait eu ordre de faire au prince de Kaunitz, chancelier d'état de l'impératrice Marie-Thérèse; du 24 mars 1778.

(Fragment.)

J'ai dit à M. de Kaunitz que j'avais ordre de lui lire une dépêche qui renfermait les déterminations auxquelles le roi s'était fixé irrévocablement après les plus mûres réflexions de S. M. et de son conseil. M. le prince de Kaunitz plaça alors devant lui une feuille de papier et son crayon. Je commençai la lecture de

* Le baron de Breteuil terminait sa dépêche par le rapport de son premier entretien avec le prince de Kaunitz.

votre dépêche. Le ministre m'a écouté en grand silence jusqu'à la fin de la phrase qui déclare *que le roi ne veut embrasser que le parti de la neutralité, dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne.* M. le prince de Kaunitz m'a prié de lui relire ce passage intéressant. Je l'ai repris à la phrase « *il nous reste à désirer que la cour de Vienne ait écouté la voix de l'amitié et de la justice,* » et j'ai continué jusqu'à la fin des termes qui renferment la déclaration de la neutralité. M. le prince de Kaunitz, après cette seconde lecture, m'a prié de lui permettre d'écrire cette déclaration dans les termes qui l'expriment. Je la lui ai dictée mot à mot.

Quand le ministre autrichien a eu fini d'écrire, j'ai repris ma lecture aux mots, « *elle est convaincue par l'examen le plus attentif,* etc. » Lorsque j'ai eu prononcé que le roi ne peut reconnaître le *casus fœderis* dans la conjoncture présente, M. de Kaunitz, en prenant son crayon avec colère, a barré ce qu'il venait d'écrire, et m'a dit : ce que je viens d'écrire est inutile, je ne puis entendre plus long-temps cette lecture, ni rendre compte à l'impératrice de ce qu'elle renferme, ni de ce que je viens d'écrire *. Je n'en ferai sûrement aucun usage, à moins que vous ne me donniez cette déclaration par écrit.

J'ai répondu que je n'avais point d'ordre de la donner par écrit. — En ce cas, l'impératrice l'ignorera, a continué M. de Kaunitz avec fureur. — Ce n'est pas à moi, lui ai-je dit, à vous prescrire l'usage que vous devez faire de ce que j'ai l'honneur de vous dire, au nom du roi, pour l'impératrice; mais, comme je ne connais que vous à qui je doive tenir le langage qui m'est ordonné, vous trouverez bon que je continue ma lecture. Ce raisonnement a fait reprendre sa tranquillité à M. de Kaunitz, et il a consenti à m'écouter jusqu'au bout. Quand ma lecture a été achevée, le ministre m'a dit avec beaucoup de flegme : — Il faut voir, avant de parler sur tout cela, ce qu'aura produit sur votre ministère, mon dernier courrier à M. de Mercy **. Tout

---

* Cette conduite du prince annonce que le cabinet de Vienne avait fortement compté faire comprendre dans le *casus fœderis* la guerre qu'il allait avoir avec la Prusse.

** Le comte de Mercy-Argenteau était ambassadeur de l'impératrice-reine près de la cour de France.

ce que je désire seulement, c'est que la même déclaration que vous venez de me faire, n'ait pas été prononcée à l'ambassadeur de leurs majestés impériales avant qu'il ait reçu les différens papiers que je lui ai adressés, pour faire preuve de notre confiance dans l'amitié du roi. Je craindrais, a ajouté le ministre, que, si cette déclaration a été faite à M. de Mercy avant l'arrivée de ces papiers, il ne crût superflu de les remettre. — J'ai dit que l'ambassadeur, instruit que j'en avais eu communication entière, ne pourrait sûrement pas prendre sur lui de ne pas la faire au ministère du roi. M. de Kaunitz, après un instant de silence, m'a dit : Il est inutile de faire des traités, si l'explication de leurs engagemens devient arbitraire. J'ai été de son avis, mais en lui articulant sèchement que cette réflexion sans doute n'était pas faite pour nous. Enfin, a dit M. de Kaunitz, il est inutile de parler sur tout ceci avant le retour de mon courrier. Je crois, au reste, a-t-il ajouté, qu'il vous conviendra autant qu'à moi, que nous ayons l'air, en attendant, d'être ensemble comme à notre ordinaire. J'ai répondu que j'espérais que nous en aurions aussi le jeu de très-bonne foi, parce que cette circonstance particulière ne pouvait rien changer au fond des sentimens ni des principes de nos maîtres. J'ai quitté le cabinet du ministre après cette expression de ma part, et j'ai passé dans son salon pour dîner avec lui, etc *.

XV.

Autre dépêche de M. de Breteuil, par laquelle il rend compte à M. de Vergennes, de la conversation épineuse qu'il eut avec le prince de Kaunitz; du 30 septembre 1778.

(Fragment.)

. . . . . J'ai lu cette réponse de sa majesté prussienne au chancelier d'état **. Quand cette lecture a été finie, nous avons

* La diplomatie mise ainsi en action dans le dialogue de deux personnages habiles, s'attaquant et se repoussant tour-à-tour, pour faire prévaloir des intérêts contraires, ou tâcher de les accorder malgré la haine et la rivalité, offre une controverse de cabinet très-imposante, et la lutte la plus noble de la sagacité, des talens et de la prudence.

** Il s'agit ici de la réponse que fit le comte de Finkenstein, ministre de Prusse, au ministre de France à Berlin, qui, par un mémoire qu'il lui avait

tous deux gardé le silence, et comme j'ai vu qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit : La réponse prussienne répète à peu près les discours tenus à M. de Thugut, avec la différence qu'on ne cherche plus à désavouer la proposition qui a été faite, de laisser à l'impératrice un million de florins de revenu dans la Bavière.

M. de Kaunitz a encore gardé le silence. Après cette réflexion de ma part, et pour cette fois, je me suis décidé à attendre qu'il voulût le rompre. Après quelques instans, le ministre a enfin ouvert la bouche pour me demander : si ma cour ne me chargeait pas de lui faire connaître ce qu'elle pensait de la réponse prussienne. — Je lui ai dit que je venais de lui exposer la principale réflexion. — Je suis étonné, a-t-il repris, que vous n'ayez pas à me communiquer le jugement plus essentiel qu'elle en porte, et ce qu'elle se propose de faire en conséquence. — J'ai répliqué : Le roi et son conseil voient avec peine que le roi de Prusse se refuse absolument à la proposition noble que l'impératrice fait de renoncer à ses droits et prétentions en Bavière, pourvu que sa majesté prussienne veuille, de son côté, renoncer à la réunion des margraviats à sa couronne. — J'ai ajouté que M. le chevalier de Gaussen vous mandait qu'il avait lieu de croire que rien n'amenerait le roi de Prusse à un arrangement dans le territoire bavarois à la convenance de l'Autriche. — M. le prince de Kaunitz a repris vivement : Il n'y a plus d'arrangement de ce genre qui puisse convenir à l'impératrice. Sa majesté impériale est décidée à s'en tenir à la grande proposition qu'elle a faite de rendre tout ce qu'elle possède en Bavière contre l'engagement du roi de Prusse de laisser les margraviats dans l'ordre naturel et établi par la maison de Brandebourg. — J'ai répondu que la proposition de tout rendre à l'électeur palatin était trop honorable pour qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice de cette démarche distinguée, mais qu'il fallait voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir son effet vis-à-vis du roi de Prusse, et que dans le cas où il serait impossible d'amener sa majesté prussienne à remplir la condition *sine quâ non*, il serait à dési-

---

présenté de la part de sa cour, espérait de voir renouer les négociations entre la Prusse et l'Autriche.

rer de trouver d'autres voies pour arriver au grand œuvre de la paix.

M. le prince de Kaunitz m'a avancé alors qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour y forcer le roi de Prusse ; c'était que le roi voulût bien soutenir et fortifier le langage de la lettre à M. de Gaussen.

Nous avons causé et discuté long-temps sur cette idée, avec la différence de nos opinions à cet égard. Le ministre autrichien a employé tout son grand art et son talent, pour me persuader qu'il fallait que le roi prît un ton capable de faire peur au roi de Prusse ; et moi, je me suis tenu à vouloir lui démontrer le danger, ou au moins l'inutilité, de nous compromettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé toutes les raisons qui nous défendent de sortir avec sa majesté prussienne du ton permis au conciliateur.

J'ai appuyé mes principes sur tous les motifs du plus tendre intérêt pour leurs majestés impériales. Il m'a été impossible de faire convenir M. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre langage à tenir au roi de Prusse que celui de la menace. Enfin, monsieur, quand j'ai vu l'inutilité de mes efforts les mieux fondés, pour faire partager au chancelier le système de la conduite mesurée que nous devons observer dans les rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse et nous, je lui ai déclaré nettement, que rien ne pouvait nous déterminer à nous compromettre avec sa majesté prussienne, par un ton qui aurait droit de la blesser, et qui serait d'autant plus déplacé de notre part, que nous sommes encore plus hors d'état que de volonté, de nous livrer à d'autres mesures, qu'à celles que notre guerre avec l'Angleterre exige que nous portions au plus haut degré de suite et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que ce prononcé tranchant n'est pas resté sans quelques répliques humoriques teintes de toutes les couleurs de l'affliction la plus composée. Je connais tant cette marche aujourd'hui, que, sans y faire attention, j'ai porté le discours sur ce que paraît présenter, et sur le sens que nous donnons au passage de la réponse prussienne sur le million de préciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse reconnaît l'offre qu'il en a faite, il serait à désirer de trouver dans cet aveu une nouvelle base de négociation. J'ai dit que, sous ce point de vue, il nous paraissait

qu'en rassemblant la dernière proposition de M. Thugut sur le territoire bavarois à la convenance autrichienne, rejetée par le roi de Prusse, et l'objet de la proposition prussienne qui a paru insuffisante à la cour impériale, il pourrait y avoir moyen de tirer de ces deux propositions, une troisième idée qui prît la forme et la mesure convenables aux deux puissances. M. le prince de Kaunitz a rejeté fort loin cette ouverture, et est revenu à sa superbe proposition de rendre toute la Bavière, comme à l'unique moyen digne de l'impératrice, et a prétendu que toute autre négociation qui aurait un autre objet, ne serait que la source intarissable de nouvelles difficultés, ainsi que de procédés choquans et d'interprétations encore plus révoltantes de la part du roi de Prusse, à la charge de la maison d'Autriche. Je me suis peu arrêté à ces grands mots, et j'ai continué mes raisonnemens dans le sens d'une troisième proposition, naissante des deux rejetées également par les deux puissances belligérantes. J'en ai appelé au génie du prince de Kaunitz pour cette composition conciliatoire, en lui articulant qu'il serait de la sagesse de restreindre suffisamment la manière d'établir le préciput d'un million de revenu. A ce discours, le ministre a prétendu avec un peu d'humeur, que toujours nous rentrions dans les idées du roi de Prusse, et qu'ainsi que lui, nous n'étions occupés qu'à diminuer les justes avantages de la maison d'Autriche. J'ai attaqué fortement cette réflexion, et j'ai dit qu'elle serait peut-être même déplacée, s'il devait nous revenir le moindre petit profit dans toute cette affaire, mais que les vues seules de la justice et de l'amitié qui nous conduisaient, étaient trop claires pour nous attirer ce reproche; que nous ne connaissions avec nos amis que le langage de la vérité : et que si, dans cette occasion, elle avait des côtés désagréables, il ne dépendait pas de nous de les écarter du fond de la question. Ce discours a remis la tranquillité dans notre entretien; M. de Kaunitz m'a dit qu'il était incapable de trouver une proposition du genre de celle que je lui indiquais, qu'il me priait de la lui fournir. Vous jugerez, monsieur, combien j'ai mordu à cet hameçon. Alors M. le prince de Kaunitz m'a dit que c'était à vous à lui tracer une proposition convenable, puisque vous croyez, d'une part, impossible de faire adopter au roi de Prusse la restitution entière de la Bavière avec la clause des margra-

viats; et de l'autre, que vous pensiez qu'il fallait en revenir à un arrangement territorial aux dépens de la Bavière, en faveur de la maison d'Autriche.

Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette proposition qu'à celle qui m'avait été personnelle. J'ai fait sentir au chancelier d'état combien il était injuste de prétendre que le roi, qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si grand silence sur la succession bavaroise, vînt prononcer sur les convenances autrichiennes, et leur indiquer leur place ainsi que leur étendue. M. le prince de Kaunitz a insisté sur cette démarche de notre part, par tous les raisonnemens de la plus mauvaise foi. Je les ai tous repoussés bien franchement. Enfin, le ministre m'a dit que cette affaire ne finirait que par les événemens de la guerre, si nous ne voulions pas prendre la direction des moyens d'une manière plus décidée dans tous les genres. J'ai dit que le roi ne connaissait et ne connaîtrait qu'une façon de s'en mêler, en répondant par tous les moyens et les sentimens les plus tendres à la confiance de l'impératrice, et que cette façon serait de se tenir toujours, avec la plus grande impartialité, placé entre l'impératrice et le roi de Prusse pour leur communiquer leurs vues respectives, leur en dire avec vérité son avis, et chercher à y joindre les idées les plus conciliantes. Malgré tant d'applications précises et raisonnables, M. le prince de Kaunitz a suivi son désir d'apprendre du roi quelle serait la proposition qu'il pourrait faire pour asseoir le million de préciput en Bavière, etc.

XVI.

Autre dépêche de M. de Breteuil, par laquelle il rend compte à M. de Vergennes, d'un entretien qu'il a eu avec l'empereur Joseph II; du 26 mai 1779.

(Fragment.*)

. . . . . L'empereur m'a reçu plus froidement que l'impératrice. Il paraissait plus peiné que satisfait, en me faisant

* Ce fut à son retour de Teschen, que le baron de Breteuil eut cet entretien avec l'empereur, qui, moins satisfait de la paix que Marie-Thérèse, éprouvait des regrets de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits tout ce qu'il en attendait. Cette conversation fut soutenue avec beaucoup d'adresse par ce mi-

ses remercimens pour le roi, et en me disant quelques paroles de bonté pour moi, plus bégayées que prononcées. Après lui avoir répondu à cet égard comme je le devais, j'ai dit : J'espère que votre majesté voit avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire doit être de longue durée. L'empereur a répondu : oui.— J'ai ajouté : Il est bien simple que votre majesté ait un peu de peine à céder au repos public une occasion de continuer à montrer avec éclat ses grands talens militaires; mais elle peut être contente de la réputation que lui laisse sa première campagne, et je puis dire que ses ennemis lui rendent grande justice. Ce petit compliment a dissipé le sombre de l'abord impérial. l'empereur en le recevant avec cette modestie qui ne laisse rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa campagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler l'état, la volonté et le nombre prodigieux de son armée, si la campagne avait eu lieu cette année; L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu 550,000 hommes sous la tente. Avec de pareilles forces, dit-il, et mon âge, on ne peut s'empêcher de voir avec quelque regret, la paix, mais il faut bien savoir se conformer aux volontés de l'impératrice et aux circonstances.

L'empereur a porté son discours sur ses prétentions sur la Bavière. Je me suis permis les réflexions que ce sujet entrainait par rapport à nous. J'ai été aussi franc que fort sur cet objet, quand l'empereur m'a fait entendre clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait aidé dans ses vues; et la fin de ce discours, trop long à vous rendre, a été que l'empereur m'a dit : Je ne dis pas au reste que, si j'avais été à la place du roi, j'aurais donné sur-le-champ les vingt-quatre mille hommes que le traité stipule; j'aurais vraisemblablement fait comme le roi, j'aurais écouté mes intérêts. J'ai repris vivement : Je ne saurais rien demander de plus à votre majesté, que cette réflexion de sa

---

nistre, qui savait que l'empereur avait désiré de la France des démonstrations armées plutôt que des recommandations amicales.—Des conversations de ce genre donnent une idée plus parfaite du caractère et des principes, que les jugemens vagues et non motivés qu'on se plait à porter sur les princes. Cette dépêche offre encore dans l'entretien dont elle rend compte, la manière dont on peut traiter les objets les plus délicats avec un souverain difficile et blessé, et parvenir, sans le flatter ni le heurter, à gagner encore ses bonnes grâces.

justice. — Mais je crois aussi, a ajouté l'empereur, que le roi dans ma place se serait conduit comme j'ai fait pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai pas été aussi pressé, monsieur, d'acquiescer à cette réflexion, sans toutefois la combattre. — L'empereur a continué : Toute la prudence humaine n'avertit point qu'on peut trouver tout contre soi, dans une entreprise juste à laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du seul homme en droit d'y mettre opposition ou d'y donner un consentement légal. — La convention du 3 de janvier (entre l'Autriche et l'électeur palatin) est venue se placer à la suite de ce discours. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il ne le fallait sur les conséquences que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur, de cette convention *.)

Je lui ai répété la nécessité de calmer les inquiétudes qui devaient s'en suivre, en faisant preuve d'une grande modération. L'empereur m'a fait voir qu'il sentait cette dernière vérité, et m'a dit : Mais comment puis-je faire preuve, pendant la paix, de cette modération ? — J'ai répondu que l'attention générale étant fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il jugerait convenable aux effets successifs qu'il voudrait produire dans l'opinion publique ; que les affaires d'Allemagne seules lui en fourniraient assez d'occasions ; qu'il connaissait mieux que moi le travail de ses ennemis dans l'empire. L'empereur m'a répondu qu'il ne pouvait dire qu'à moi, combien il méprisait les espèces d'affaires que lui donnait sa qualité d'empereur ; que je devais savoir combien peu il était attaché et livré à cette dégoûtante besogne ; que je devais le connaître assez pour ne pas douter qu'il voyait de l'œil de la raison les tracasseries toujours renaissantes entre les différentes religions de l'empire ; que cependant, ces animosités produisant sans cesse des disputes qui revenaient à son

* L'empereur étant revenu sur les efforts qu'il avait faits dans la dernière campagne, efforts d'après lesquels son armée, de cent quarante mille hommes avait été portée, en moins de six mois, à trois cent quatre-vingt mille hommes, le baron de Breteuil, en vantant cet effort, et en en remarquant le poids, ramena l'empereur aux calculs que cette prodigieuse ressource de sa puissance et de l'activité de son génie devait produire dans tous les cabinets.

tribunal, il éprouvait le malheur que lorsqu'il prononçait en faveur des capucins, dont il ne se souciait en aucune manière, mais qui lui paraissaient avoir raison, les protestans criaient que l'empereur ne songeait qu'à les écraser; qu'au contraire, quand il trouvait fondées les réclamations des protestans contre les entreprises des catholiques, alors les prêtres et les moines criaient partout que le chef de l'empire abandonnait la religion et serait volontiers prêt à en changer. J'ai dit à l'empereur, que ce malheur de l'injustice publique était souvent un malheur de la toute-puissance, mais qu'elle avait aussi ses dédommagemens dans les applaudissemens universels que lui assurait l'éclat de son impartialité dans tous ses prononcés.

Au milieu de tout cet entretien, je ne sais, monsieur, comment, ou du moins il serait trop long de vous expliquer comment je me suis trouvé forcé de dire à l'empereur qu'il nous avait su bien mauvais gré, et peut-être à moi en particulier, de tout ce qui n'avait pas répondu à ses projets depuis un an. Alors, ce prince, en me prenant le bras avec bonté, m'a dit : Il en est de nos liens comme de ceux d'un bon ménage; on se boude pourtant parfois, et on va jusqu'à se quereller dans ces sortes de moment. Le plus vif voudrait même quelquefois battre son meilleur ami; mais les esprits rassis, les choses passées et mieux vues, on se rapproche, et l'on doit s'en aimer davantage. — Je n'ai répondu à cette comparaison assez douce, mais non sans reproche, que par ces grands mots insignifians, mais cependant satisfaisans dans le cours ordinaire des conversations. Je crois, monsieur, que l'empereur en a été content. La manière toute pleine de bonté dont il a continué et fini l'audience dont il m'a honoré, doit me faire croire que ma façon de lui parler lui a été agréable, etc.

XVII.

Deux dépêches adressées au grand-pensionnaire de la république batave, par les plénipotentiaires de Hollande, envoyés à Paris pour négocier avec le ministère de France, sur le projet mis en avant par l'empereur Napoléon, de mettre à la tête du gouvernement batave, un prince de sa maison; en 1806.

Monsieur le grand-pensionnaire,

Arrivés à Paris dans la soirée du 25 de ce mois, M. le ministre plénipotentiaire Brantsen, comme faisant partie de notre commission, a pris connaissance dès le lendemain, de l'instruction qui nous avait été donnée, et il reçut, dans la matinée du même jour, une invitation de M. le ministre des relations extérieures de Talleyrand, de lui présenter la commission vers les quatre heures de l'après-midi.

Cette présentation a eu lieu sans qu'il se soit rien passé d'intéressant, si ce n'est la remise des lettres de créance dont nous étions munis par V. Exc., et la demande qui en est résultée tendant à obtenir une audience de l'empereur.

Dans la soirée du même jour, M. le ministre vice-amiral Verrhuel fut invité à se rendre à Saint-Cloud, auprès de l'empereur.

Après que M. le vice-amiral, sur la demande de l'empereur, lui eut fait part du but de notre mission, S. M. lui témoigna son grand étonnement et son mécontentement de ce que l'on avait méconnu ses intentions pour le bien de notre patrie, et que ses propositions n'avaient point été accueillies ainsi qu'elles auraient dû l'être, surtout dans les circonstances où se trouve notre pays, tant intérieurement que sous le rapport du grand système politique de l'Europe et dans ses relations avec l'empire français.

D'après le rapport que M. le vice-amiral nous a rendu de cette conversation, sur l'ordre formel de l'empereur, le mécontentement de S. M. a éclaté d'une manière si positive, que déjà dès ce moment nous pouvions espérer très-peu de succès de la première partie de nos instructions.

Nous aurions néanmoins continué à exécuter à cet égard les ordres qui nous ont été donnés, si M. de Talleyrand,

que M. le ministre de Brantsen a été voir ce matin, ne lui eût donné, de la manière la plus positive, les communications suivantes :

Que S. M. I et R. n'était nullement disposée à recevoir la commission, attendu qu'elle ne pouvait la considérer apte à terminer, avec toute la célérité requise, les arrangemens indispensables dans l'intérêt des deux nations;

Que cette manière de penser de S. M. I. et R. était une suite naturelle des ordres qui avaient été donnés à la commission, de réitérer encore les observations et représentations déjà précédemment faites par M. le vice-amiral Verrhuel ; que ces représentations ne pouvaient tendre qu'à faire croire que de notre côté on envisageait comme nuisibles au bien-être et à la prospérité de notre patrie les vues que S. M. a manifestées sur les destinées de ce pays, tandis que S. M., au contraire, regardait les intérêts des deux nations comme intimement liés et inséparables, et que cette seule considération avait engagé S. M. I. et R. à faire donner les communications de la transmission desquelles M. le vice-amiral a été chargé lors de son dernier séjour à Paris.

Que lui, ministre des relations extérieures, avait reçu l'ordre le plus positif de n'admettre aucune observation, ni verbalement ni par écrit, du genre de celles que M. le vice-amiral Verrhuel avait annoncé être le but de la mission qui nous est confiée.

Que les soupçons que l'empereur avait conçus sur la manière dont on avait envisagé dans notre pays ses vues à notre égard, étaient une suite des démarches qu'on avait faites, et ne lui permettaient pas de continuer à notre patrie la bienveillance qu'il avait bien voulu lui témoigner, à moins que les notables appelés à délibérer sur cette matière ne déclarassent qu'il serait à désirer qu'un prince de la maison impériale et notamment S. A. I. le prince Louis, fût placé à la tête de notre gouvernement, et que par suite la commission fût autorisée à en faire la demande.

Que lui, ministre des relations extérieures, pouvait donner l'assurance que, dans ce cas, la charte fondamentale, au moyen de laquelle on déterminera les rapports entre le chef du gouvernement et la nation, serait rédigée de manière à consolider et à maintenir l'indépendance; la liberté et la prospérité de notre

nation; tandis que les relations de parenté et d'amitié qui subsisteront entre le chef de notre gouvernement et S. M. I. et R., ainsi que la réunion des intérêts des deux états, assureront à notre pays, de la manière la plus complète, la puissante protection de l'empereur des Français.

La charte à établir pourrait être rédigée de manière à être soumise à la sanction du peuple, et M. le ministre des relations extérieures se déclarait être autorisé à entrer en conférence avec notre commission, au sujet de cette rédaction, aussitôt que la déclaration précitée aurait été faite par les notables de la république batave.

M. le ministre de Talleyrand ajouta que cette communication était la dernière qu'il avait à faire à la commission sur cet objet, tandis que les circonstances politiques de l'Europe et les relations particulières de la France exigeaient formellement que S. M. I. et R. fût informée, dans le plus court délai, et dans tous les cas avant l'expiration de la huitaine, de la résolution qui aura été prise dans le pays.

S. Exc. termina cette conférence, en déclarant qu'à l'expiration du délai prescrit, S. M. I. et R. ne pourrait plus se considérer comme tenue à aucune des propositions faites par elle, et se verrait forcée de prendre, en cette circonstance, telles déterminations qui seraient jugées nécessaires, tant au maintien de la tranquillité dans notre pays, que pour lever tous les obstacles qui pourraient retarder le rétablissement de la paix et en rendre ensuite la conservation douteuse.

M. le ministre Brantsen s'est empressé de rendre compte à notre commission de cette conférence, tandis que MM. Verrhuel et Six, qui eurent occasion de voir le ministre des relations extérieures dans le courant de la journée, reçurent des communications de S. Exc. dans le même sens.

Voilà, M. le grand-pensionnaire, l'état des circonstances épineuses et critiques dans lesquelles se trouve notre patrie, et nous croyons nécessaire d'ajouter que certes nous ne les avons point exposées d'une manière aggravante.

En conséquence, nous devons proposer à V. Exc. de convoquer, sans le moindre délai, les notables, afin que nous puissions, le plus tôt possible, recevoir de nouveaux ordres.

Qu'il nous soit permis en outre, comme étant en ce mo-

ment exactement informés de la tendance des affaires ici, de déclarer, en premier lieu, que nous prévoyons des désastres infinis d'un refus à souscrire à la volonté de l'empereur, et en second lieu, que, si l'on croyait devoir prendre cette résolution, alors nous soyons rappelés en même temps que la réponse nous sera transmise, attendu que nous ne serions plus à même de contribuer, par un séjour prolongé à Paris, le moins du monde, au bien-être de la patrie.

Nous avons l'honneur, etc.

VERRHUEL,
GOGEL,
JAN VAN STYRUM,
W. SIX,
BRANTSEN.

Paris, le 28 avril 1806.

XVIII.

Seconde dépêche.

Monsieur le grand-pensionnaire,

Après plusieurs conférences dans lesquelles nous avons été en butte à des difficultés sans nombre, dont nous épargnerons pour le moment le récit à V. Exc., nous parvînmes enfin, dans une conversation que nous eûmes avec M. de Talleyrand le 20 de ce mois, à arrêter définitivement un projet de traité, ainsi qu'un projet de lois constitutionnelles. Nous espérions avoir aujourd'hui une nouvelle conférence avec M. le ministre des relations extérieures pour signer ledit traité, afin de pouvoir ensuite retourner après-demain à la Haye, après avoir eu une audience solennelle auprès de S. M. I. et R. et auprès de S. A. I. le prince Louis.

Cependant, ce matin, le ministre des relations extérieures nous fit connaître :

En premier lieu, que S. M. I. et R. avait accueilli avec bienveillance les observations que nous avions cru devoir soumettre dans la dernière conférence, sur quelques articles du traité et des lois constitutionnelles, et avait autorisé le ministre à traiter avec nous en conséquence; mais, en second lieu, que S. M. jugeait qu'il serait peu convenable à sa dignité d'accéder à la

ratification du traité, sans avoir obtenu d'avance la certitude que cet acte eût été agréé sans aucune réserve par LL. HH. PP.; qu'en conséquence le ministre se voyait forcé d'exiger de nous qu'aussitôt après que nous aurions signé le traité, il serait considéré comme ayant obtenu de la part de notre gouvernement la ratification nécessaire. Néanmoins, par suite des instances pressantes que nous avons faites, il a été arrêté, de commun accord, que le traité signé par nous serait transmis immédiatement à V. Exc., afin que la ratification de LL. HH. PP., pût nous parvenir ici vers le milieu de la semaine prochaine, pour qu'ensuite et aussitôt après, l'audience solennelle de la commission auprès de S. M. pût avoir lieu;

Que le ministre ne pouvait qu'insister de la manière la plus formelle sur une prompte décision de la part de LL. HH. PP., attendu que les circonstances de l'Europe sont de nature à exiger, sous peu de jours, une entière conclusion de cette affaire, tandis que S. M. I. et R., dans le cas où la ratification de LL. HH. PP. serait retardée ou refusée, se verrait forcée de recourir à d'autres mesures.

En conséquence, nous avons l'honneur d'adresser à V. Exc., par courrier extraordinaire,

1° Le traité que nous avons signé aujourd'hui;

2° Les lois constitutionnelles résultantes du traité même.

Nous prions V. Exc. qu'il lui plaise de nous faire parvenir la ratification de ces pièces le plus tôt possible, afin qu'aussitôt après l'échange des ratifications, les dispositions définitivement arrêtées puissent être portées à la connaissance de la nation.

Avant de terminer, qu'il nous soit encore permis d'ajouter que, quant à ce qui regarde l'article de la liste civile (dont nous sommes parvenus, par suite de nos observations multipliées, à faire retrancher un point important), nous avons résisté aussi long-temps qu'il nous a été possible, et nous n'avons à la fin cédé que par la conviction intime qu'une plus longue résistance de notre part ne tendrait qu'à nous faire perdre d'autres conditions déjà stipulées, sans parler d'autres événemens plus désastreux;

Qu'au reste, nous avons la confiance que, de notre côté, nous avons obtenu toutes les stipulations auxquelles MM. les membres de l'assemblée générale ont attaché avec raison un si haut

prix pour le maintien de nos droits et priviléges sous le gouvernement monarchique d'un prince étranger, et que notre devoir nous imposait de garantir et de conserver ;

Et qu'enfin, il s'en faut de beaucoup qu'il ait dépendu de nous de régler la marche de cette affaire, et que même nous n'avons pris le parti d'écrire la présente lettre qu'après avoir mûrement délibéré sur cet objet important, et nous être convaincus que c'est là le seul moyen pour la conservation et pour l'intérêt de la patrie, en la préservant, de cette manière, de grands et incalculables malheurs.

Nous avons l'honneur, etc.

VERRHUEL,
GOGEL,
JAN VAN STYRUM,
W. SIX.
BRANTSEN.

Paris, le 24 mai 1806.

XIX.

Dépêche du nonce du pape, adressée au cardinal Gonsalvi, secrétaire-d'état du Saint-Siége, par laquelle il lui rend compte de ce qui s'est passé au cercle tenu par l'empereur Napoléon à St-Cloud, le 15 juin 1806. (Fragment.)

..... Après m'être rendu hier à Saint-Cloud, selon ce qui est usité dans les jours de fête, pour faire ma cour à S. M., au moment où elle se présenta dans la salle du trône, lieu de réunion des princes et grands-dignitaires de l'empire, des maréchaux et des ministres, et après que S. M. eut reçu les députés des provinces vénitiennes, me trouvant par hasard placé à côté de Mgr le cardinal-légat, S. M. vint à nous, et nous demanda ce qu'on faisait à Rome. Nous adresser cette question et commencer une longue plainte contre la conduite des ministres de la cour pontificale, fut l'affaire d'un instant. Des plaintes générales, qui se rapportaient au peu d'égards qu'on avait pour sa personne dans toutes les occasions, et à la résistance qu'éprouvaient toutes ses requêtes, il passa aux particularités et aux détails. Il protesta, à différentes reprises, qu'il n'avait jamais pensé à troubler S. S. dans la souveraineté de ses états, et que ses intentions, à ce sujet, avaient été mal interprétées et mal rapportées au sacré

collége. Il dit et répéta qu'on avait eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancône, dans un moment où S. S. n'était pas en état de résister à un débarquement des Russes, s'ils avaient voulu l'effectuer. Il se plaignit qu'ayant fait part de l'occupation de Naples sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui eût positivement répondu qu'on ne voulait pas le reconnaître. Il insista finalement sur la correspondance qui ne cessait d'avoir lieu entre Rome et les Anglais, et sur la répugnance décidée que les ministres de S. S. avaient montrée à leur fermer les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia, quoique leur présence dans ces ports fût éminemment préjudiciable à ses intérêts, et telle qu'il ne pouvait pas la souffrir plus long-temps. A mon grand regret, mais avec la fidélité qu'on a droit d'exiger de moi, j'ajoute que, parmi les ministres de S. S., c'est principalement V. Em. à laquelle S. M. attribua les contrariétés qu'elle éprouvait, et en général la conduite des affaires politiques.

Des plaintes, l'empereur passa aux menaces, et dit positivement que si le Saint-Père n'unissait pas ses intérêts à ceux de l'empire français, et si décidément il ne fermait pas ses ports aux Anglais, lui, empereur, serait obligé de faire lui-même ce que S. S. ne voulait pas faire; qu'il avait déjà donné ordre à ses troupes d'occuper Ancône et Civita-Vecchia; qu'il respecterait toujours la puissance spirituelle de S. S.; mais que si elle persistait dans son système, il occuperait absolument, et avec pleine souveraineté, Ancône et Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata et toutes les côtes depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine, et formerait des duchés, comme il avait déjà fait de Bénévent et Ponte-Corvo; bornant ainsi la souveraineté du Saint-Père au seul patrimoine, et le réduisant à l'état d'un prince faible et très-pauvre. Quelque pénible que cela soit pour moi, je dois répéter les expressions mêmes dont il s'est servi; ce sont les suivantes: « Et le cardinal Gonsalvi devra rendre compte à Dieu, et sera responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'état. »

Après les menaces, il fit valoir les avantages qu'on pouvait espérer en se prêtant mieux à ses désirs; il fit sentir que la souveraineté des états de S. S. serait entièrement conservée, qu'il lui rembourserait tous les frais causés par le passage de

ses troupes, comme il avait fait en d'autres occasions, et qu'il ferait également respecter, par toutes les puissances, sa personne sacrée et sa domination. Il ajouta ce qui suit : « On craint à Rome que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et que, dans ce cas, je n'exige que S. S. se déclare aussi contre elle ; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à S. S., mais de la laisser tranquille. »

Je passe sous silence beaucoup de choses dont il fit mention dans la suite de son discours, comme lorsqu'il parla de la guerre de Charles-Quint contre Rome, et beaucoup d'autres choses qu'il est moins nécessaire de répéter à V. Em., mais qui toutes étaient analogues au discours déjà rapporté. Je dois seulement ajouter que plus d'une fois il recommanda à M. le légat d'écrire et de répéter ses sentimens à S. S. et à V. Em. Il m'ordonna la même chose, comme M. le cardinal-légat peut le certifier.

L'intérêt qu'à tant de titres je dois prendre à la tranquillité de S. S. et de ses états, m'engage à exécuter promptement les ordres de S. M. et à faire connaître ses sentimens, qui furent bien positifs. Le Saint-Père et V. Em. concevront parfaitement que l'endroit où ce discours nous fut adressé, et les circonstances qui l'accompagnèrent, ne nous ont pas permis d'y répondre autrement que par quelques phrases; la contenance respectueuse que ces circonstances nous imposaient, nous permit seulement d'exprimer la plus grande confiance dans la magnanimité et la grandeur d'âme de l'empereur; et de protester de la bonne volonté du Saint-Père de faire constamment tout ce qui sera en son pouvoir pour conserver son amitié et seconder ses intentions.

Après avoir exactement exécuté le commandement de l'empereur, je ne devrais pas m'enhardir à l'accompagner d'aucune observation ; que V. Em. me permette cependant d'ajouter que, quoique le nuage qui menace l'état pontifical soit très-orageux, je ne le crois pas épaissi au point qu'on ne puisse l'empêcher, jusqu'à un certain point, de crever, et prévenir ainsi l'immense détriment qui en résulterait pour le Saint-Siége, s'il éclatait. Mais en sera-t-il encore temps? Peut-être, si l'on ne perd pas un instant pour saisir l'occasion du discours de S. M., afin de conclure un arrangement prompt, bref et précis.

Je m'abstiens de toute réflexion politique. Il me paraît que

le point qui tient le plus à cœur à S. M. est l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'état pontifical. Les premières puissances de l'Europe (car je ne citerai pas l'Étrurie) ont donné à cet égard des exemples sur lesquels nous pouvons régler notre conduite. Je ne doute pas que M. le cardinal-légat n'ait déjà soumis à S. S., sur cet objet, des observations judicieuses, et détaillées. Qu'on ne les perde pas de vue. M. le cardinal-légat jouit avec raison de la plus haute considération parmi les ministres français et étrangers. S. S. peut s'en rapporter à lui avec confiance, et le munir de tous les pouvoirs pour terminer un arrangement. Mais d'après moi, il n'y a pas un instant à perdre. Pour l'amour que nous devons tous porter au Saint-Père, pour l'intérêt que nous devons prendre à la conversation et à la tranquillité de son état, je supplie humblement S. S. et prie V. Em. de vouloir bien mûrement peser tout ce que j'ai cru de mon devoir de lui rapporter, et prendre une résolution décisive et prompte, mais bien prompte. Je fais cette demande d'après ma conviction intime; aucun intérêt mondain ne m'y engage; il ne pourrait jamais me faire trahir mes devoirs.

Je demande pardon à V. Em. si j'ose employer des expressions si énergiques. Dans l'espérance de l'obtenir, j'implore du Saint-Père la bénédiction apostolique, et de V. Em. l'honneur de ses ordres.

Je lui baise les mains, etc.

G., *cardinal* SPINA.

Paris, le 16 juin 1806.

XX.

Dépêche du baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à Paris, par laquelle il rend compte au roi de l'entretien qu'il eut avec l'empereur Napoléon, lors de son audience; du 26 octobre 1810.

(Fragment.)

. . . . . Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'avait été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le duc de Cadore, le départ précipité de M. de Czernitcheff, la catastrophe dont la Suède s'était vue menacée pour affaires de com-

merce, les avantages remportés dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois; toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente. Jamais je n'avais vu l'empereur en colère, et cette fois-ci il l'était à un point qui surpasse toute imagination. Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le duc de Cadore avec l'empereur : et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'empereur a dit pendant cinq quarts d'heure au moins, parce que son agitaton était si forte, son discours si coupé, ses répétitions si fréquentes, qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M. « Savez-vous, dit l'empereur, quel est le sujet de cette lettre? » Je l'exprimai en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'empereur continua : (chaque reprise du discours de l'empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre de courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles):

« Ah, çà, monsieur le baron, cessera-t-on enfin de croire en Suède que je ne suis qu'une dupe? Pensez-vous que je puisse m'accommoder de cet état mixte ou métis? — Oh, point de sentimens, c'est par les effets qu'on fait ses preuves en politique. Voyons ces effets. Vous signâtes la paix avec moi au commencement de l'année, vous vous engageâtes à rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes un ministre à Londres, un agent anglais en Suède jusque fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication ostensible par Gothenbourg que plus tard encore; et qu'en résulta-t-il? que la correspondance est restée la même, ni plus, ni moins active. — Bah! il n'est pas question d'une communication par-ci, par-là; elle est régulière, elle est très-considérable. Vous avez des bâtimens dans tous les ports de l'Angleterre . . . . . — Vraiment du sel; prend-on du sel dans la Tamise? Des bâtimens anglais assiégent Gothenbourg. — La belle preuve qu'ils n'y en-

trent pas! On échange les marchandises en pleine mer ou près des côtes : vos petites îles serviront de magasins pendant l'hiver. Vos bâtimens transportent ouvertement des denrées coloniales en Allemagne ; j'en ai fait saisir une dizaine à Rostock. Est-il possible qu'on puisse affecter ainsi de se méprendre sur le premier principe du système continental? — A la bonne heure, vous n'approuvez point cela dans votre note ; ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai pas dormi une seule heure de la nuit à cause de vos affaires ; on pourrait me laisser reposer en paix, j'en ai besoin. — Encore est-elle convenable cette restitution des prisonniers anglais qui avaient si imprudemment attenté à la dignité du roi et violé son territoire? — Rendus sans aucune satisfaction! N'est-ce pas, M. de Cadore? (Ce ministre, tout tremblant, ne manqua pas de répondre affirmativement, comme à quelques autres questions semblables.) — Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire français dans l'intérieur du port de Stralsund. — Mais on ne m'a rien rendu à moi. Ce n'est que pour ses amis qu'on a ces petites attentions-là! Eh bien, restez avec les Anglais! S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette année-ci, jamais vous ne fûtes plus amis des Anglais que dans ce moment. — Oh, oh! c'est vous qui le dites ; c'est vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec moi ; mais des preuves, vous dis-je, des preuves. — A la bonne heure, votre état, à la suite d'une guerre malheureuse, réclamait des ménagemens. Eh bien, j'en ai eu à mes dépens, comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous, vous-même. Vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison ; vous avez eu le temps de débrouiller vos intérêts avec l'Angleterre. Est-il juste, s'il en existe encore, contre la foi des engagemens, que j'en supporte la peine? — Vous avez eu le loisir de vous mettre en état de défense, vous avez encore l'hiver devant vous. Que risquez-vous donc? — Oui, le commerce d'exportation, c'est le cheval de bataille ; où est-il donc, ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres ; l'Angleterre n'en reconnaît point, je ne peux pas non plus en reconnaître. — Le sel ; oui, le sel! on trouve moyen d'avoir ce qui est nécessaire.

« Que fîtes-vous, lorsqu'en 1801 vous étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre? — Souffrir! Croyez-vous que je ne

souffre pas, moi? que la France, que Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne ne souffrent pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La paix maritime à tout prix! (Ici l'empereur s'anima terriblement.) Oui, la Suède la seule cause de la crise que j'éprouve; la Suède m'a fait plus de mal que les cinq coalitions ensemble. Mais aujourd'hui, rendue à ses communications avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire le commerce de l'Angleterre. — Ah! monsieur, du temps, toujours du temps; j'en ai trop perdu. Il vous en fallait, dites-vous, pour entrer sans trop de sacrifices dans le nouveau système. Il m'en fallait aussi, ajoutez-vous, pour faire du bien à la Suède. Eh bien! n'ai-je rien fait? Écoutez: lorsque vous fîtes choix du prince de Ponte-Corvo, ne risquai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on pas cru, n'y croit-on pas peut-être encore que vous de votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs provinces perdues? Les têtes ne sont-elles pas dans ce moment même fort électrisées en Pologne? Qu'ai-je fait alors? j'ai laissé dire: j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher la Russie de mon système. Ce n'est que maintenant que, de plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû prendre un parti. Je ne vous le cacherai point; je viens de renvoyer M. de Czernitcheff en Russie: je l'ai instruit de la déclaration que je vous fais aujourd'hui. J'engage fortement l'empereur Alexandre à la même démarche de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais qui s'approcheront de vos côtes, et la confiscation de leurs marchandises en Suède, ou la guerre avec la France. Je ne puis vous faire grand mal: j'occupe la Poméranie, et vous ne vous en souciez pas trop; mais je puis vous faire attaquer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous vos bâtimens sur le continent, et je le ferai, si dans quinze jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre*. — Oui, vous avez raison, il faut compter l'allée et le retour du courrier, et quelque

* V. Lettres ministérielles, XIX, la *Demande* adressée par le plénipotentiaire français à Stockholm, au ministre des affaires étrangères de Suède, pour le presser, au nom de l'empereur, de déclarer la guerre à l'Angleterre, et la *Réponse* au ministre suédois.

chose de plus. Eh bien, je vous ordonne, M. de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ : je vous engage, M. le baron, d'en faire autant. Si, cinq jours après la démarche officielle de M. Alquier, le roi ne s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, M. Alquier partira sur-le-champ, et la Suède aura la guerre avec la France et tous ses alliés. —

« Oui, c'est juste, je n'ai point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment ; mais j'y suis maintenant forcé par tous les moyens imaginables. D'abord, la Suède a prouvé qu'elle ne peut rester dans un état mixte avec l'Angleterre, sans faire le plus grand tort au continent ; ensuite les choses ont pris un développement général qui exige une parfaite égalité de mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités. Voyez ce que toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi qu'à condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. L'Autriche, puissance du premier ordre, si la France n'existait pas, a franchement pris son parti. J'ai assez long-temps été la dupe de la Prusse, comme la vôtre. Elle vient enfin de reconnaître, par la catastrophe de la Hollande, qu'il fallait se déterminer ; elle a franchement adopté l'état de guerre. Le Danemark l'a fait depuis long-temps ; mais à quel titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir de la Suède? Eh ! me dis-je souvent, qui sait si je serai toujours bien avec la Russie ? Qui peut connaître le chapitre des événemens ? Ne sera-t-il pas un jour du plus grand intérêt pour moi d'avoir dans le Nord une puissance amie, forte de ses propres moyens, ainsi que de mon alliance? Mais croit-on en Suède que je pourrai, en faveur du nouveau prince royal, relâcher quelque chose de mes principes invariables ? Au contraire, la crise politique dans laquelle je me suis mis en faveur d'elle, me fournit un titre de plus. Cependant la Suède à une grande obligation au prince royal, car sans ce choix (nullement influencé par moi), j'aurais, il y a deux mois, fait la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me repens de ce délai maintenant, qui, vu la saison, vous a été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous arriver de bien, mais parce que vous m'avez trop maltraité. Depuis long-temps l'office qui devait vous être adressé se trouve préparé dans les bureaux de M. le duc de Cadore (révérence affir-

mative du ministre); mais je voulais attendre l'arrivée du prince royal, qui est instruit de ma façon de penser. — Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le point de me brouiller avec la Russie; je donnai à toute l'Europe la pensée que, dans ce moment décisif, mon système pouvait être susceptible de modifications : d'ailleurs, de nouvelles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — Ah, je sais ce que vous avez à me dire : j'ai lu tout ce que vous avez écrit. Eh bien ! soit, il peut y avoir eu des exagérations dans les plaintes, mais assez de vérités restent. Je désirerais que vous eussiez eu une meilleure cause à défendre. — Eh non, la position du prince royal ne deviendra pas si difficile : tout vient d'ici : il n'a point l'embarras de l'Initiative. — Mais encore a-t-on cru, en Suède, pouvoir, sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angleterre, parce que j'aime et que j'estime le prince royal? J'aime et j'estime aussi le roi de Hollande, il est mon frère, et je suis cependant encore brouillé avec lui; je fais taire la voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir comme je viens de le faire avec la Suisse. J'ai fait marcher des troupes; le gouvernement a confisqué les marchandises anglaises. Enfin, résumons-nous. Que la Suède fasse les choses comme elle l'entend; je sais que je suis hors d'état de la forcer : qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre contre moi et mes alliés, si c'est-là son intérêt; ou qu'elle se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le temps du doute est passé. Les cinq jours expirés, M. Alquier part, et je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire ce que vous deviez dire, mais je ne puis alors que vous renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante, voilà mon dernier mot, ma déclaration ultimate. Adieu; puissé-je vous revoir sous de meilleurs auspices. »

L'empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En sortant de chez l'empereur je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers de service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontanée des fonctionnaires, parce que l'empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force, qu'il était impossible de ne pas l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le duc de Cadore, au sor-

tir de laquelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'empereur, pour que ma dépêche à V. M., et celle du ministre au baron Alquier, s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai cependant au duc de Cadore combien j'étais sensible à la forme dure et violente que l'empereur avait mise dans ses demandes. Le ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue, me disait-il, d'adoucir la vivacité de l'empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance; il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même temps où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que M. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de Mgr le prince royal, loin d'avoir provoqué la démarche de l'empereur, l'avait retardée de quelques mois, et avait par-là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même que la résolution de l'empereur de faire la démarche pendant que le prince était encore censé en voyage, avait en partie pour but de ne point le dépopulariser innocemment.

XXI.

Rapport du duc de Gallo, ministre des affaires étrangères du roi de Naples, adressé au Prince-Régent, le duc de Calabre, pour lui rendre compte des circonstances et du résultat de sa mission à Laybach; en janvier 1821.

Monseigneur,

Honoré par S. M. le roi, du soin de l'accompagner dans les communications difficiles de Laybach, et autorisé par V. A. R. et par le parlement, à quitter mon poste pour cette commission extraordinaire, je me fais un devoir de rendre compte à V. A. R. des circonstances et du résultat de ma mission. Du moment que je me chargeai de la remplir, la première difficulté que je ren-

contrai vint de la part du chargé d'affaires d'Autriche, qui refusa de viser mes passe-ports pour Laybach, en me déclarant qu'il avait ordre de n'en accorder aucun aux ministres politiques de notre nation; mais cette difficulté fut vaincue du moment que S. M., qui se trouvait encore dans la rade des Baies, eût daigné faire connaître au chargé d'affaires, que je faisais, ainsi que les personnes qui m'accompagnaient, partie de sa suite.

Ainsi je rejoignis S. M. le roi à Florence le 24 décembre; S. M. en partit le 28, en m'ordonnant de la suivre dans les vingt-quatre heures; ce que j'exécutai sur-le-champ.

Ce ne fut cependant qu'après une nouvelle demande adressée par le marquis Ruffo, secrétaire d'état de la maison de S. M., au ministre autrichien près la cour de Florence, à l'effet d'obtenir de nouveaux passe-ports pour moi et pour mes compagnons de voyage, comme faisant partie de la suite de S. M.

J'arrivai à Mantoue le 5 janvier; là il me fut signifié par le délégué de cette province, qu'il ne pouvait me laisser continuer mon voyage sans des ordres spéciaux du cabinet de Vienne, à qui il se réservait d'envoyer un exprès pour les demander. Dans ces circonstances, je requis la faculté d'expédier un courrier à S. M. pour l'informer de cette nouvelle difficulté, et un autre à V. A. R.; mais le délégué me répondit qu'il ne pouvait satisfaire qu'à ma première demande, et à la charge de faire accompagner mon courrier par un agent de police.

Je restai à Mantoue dans cette position jusqu'au 8 janvier, jour où M. le délégué m'écrivit, qu'ayant reçu les ordres pour que je puisse continuer librement mon voyage, ainsi que les personnes de ma suite, il m'envoyait les passe-ports nécessaires.

Je partis sur-le-champ pour rejoindre le roi à Laybach; mais arrivé à Udine, le délégué impérial de cette ville me remit une lettre de S. M., dans laquelle elle me faisait connaître, qu'ayant reçu avis qu'elle ne pouvait amener à Laybach que les individus attachés à son service personnel, il était nécessaire que moi et les personnes de ma suite, nous nous rendissions à Gorice pour y attendre ses ordres.

J'obéis, et étant arrivé le 11 à Gorice, je crus de mon devoir d'expédier au roi un courrier, pour lui soumettre les observa-

tions que je jugeais convenables dans cette circonstance imprévue, et d'en adresser un autre à V. A. R., pour l'informer de ce nouveau retard. Mais le commandant de la ville m'instruisit verbalement, qu'il ne pouvait m'accorder cette permission, ses ordres portant qu'aucun des individus venus avec moi ne devait s'éloigner de Gorice.

Toutefois, profitant d'une occasion extraordinaire, j'eus l'honneur de représenter respectueusement à S. M. la position désagréable dans laquelle je me trouvais, et je lui fis observer que, réduit à l'impossibilité de rendre aucun service à S. M. et aux intérêts de la nation, ma présence en Allemagne serait inutile, et je la suppliai de me permettre de retourner à Naples. Le 14 S. M. daigna me répondre, que dans sa lettre précédente elle m'avait fait connaître ses intentions royales. Je ne cessai pas pour cela de renouveler mes instances auprès du commandant, à l'effet d'obtenir la permission d'expédier un courrier, et il m'autorisa à en envoyer un seulement à Laybach. Enfin, le 29 janvier, il m'arriva un ordre du roi, qui m'enjoignait de me rendre sur-le-champ à Laybach, mais seul et sans aucune personne de ma suite.

J'arrivai à Laybach le 30 au soir, et je fus accueilli par S. M. avec sa bonté accoutumée. Elle me fit part que dans le congrès toutes les puissances délibérantes avaient déjà pris à l'unanimité les décisions relatives à l'état politique du royaume de Naples, lesquelles devaient être expédiées le soir même aux ministres desdites puissances, et communiquées à V. A. R. Le roi ajouta qu'il y avait joint une lettre particulière pour V. A. R., et que, les décisions susdites ayant été déjà adoptées par les puissances délibérantes, S. M. n'avait pu, malgré tous ses efforts, obtenir qu'il y fût apporté le moindre changement; enfin, qu'il n'avait pu engager les puissances alliées à admettre mon intervention dans ces délibérations, parce que notre gouvernement n'était pas reconnu; mais qu'il avait pu obtenir qu'avant d'expédier à Naples les courriers des puissances alliées, on me donnât lecture des instructions adressées à leurs ministres respectifs, afin que je pusse attester à V. A. R. et à la nation, le concours unanime des puissances délibérantes dans les décisions irrévocables qu'elles faisaient communiquer à leurs ministres.

Dans cet état de choses, j'exposai respectueusement au roi

les considérations qui, au premier moment, se présentèrent à mon esprit, et S. M. me répondit qu'aucune d'elles ne lui était échappée, mais que les circonstances impérieuses avaient rendu impossible tout changement aux décisions déjà arrêtées.

Le même soir je fus invité par M. le prince de Metternich à une conférence à laquelle assistèrent tous les ministres ultramontains et italiens présens à Laybach.

On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à V. A. R. l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité.

Après la lecture de ces instructions, je priai l'assemblée de vouloir bien m'en donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible et de plus inutile, les ministres étant chargés, comme ils l'ont fait réellement, d'en remettre une copie à V. A. R.

Alors, la seule réponse précise que je fis, après cette lecture, était conçue en ces termes :

« Que s'il m'avait été permis d'entrer en discussion sur les principes et sur les faits contenus dans les papiers qui m'avaient été lus, j'aurais eu beaucoup d'observations à soumettre à cette assemblée; mais que, puisque cela ne m'était pas accordé, et qu'il n'était question que d'entendre des résolutions déjà irrévocablement adoptées et expédiées, il ne me restait qu'à demander les instructions de S. M. »

En effet, le lendemain matin je m'empressai d'en informer S. M., qui m'ordonna de partir sur-le-champ pour Naples, à l'effet de rapporter à V. A. R. et à la nation, tout ce que j'avais entendu, et spécialement l'unanimité des puissances délibérantes dans les mesures énoncées par les instructions ; me chargeant et me recommandant avec chaleur d'employer tous les moyens de persuasion possibles pour éviter les malheurs incalculables de la guerre.

Je pris alors congé du roi ; je partis le même jour de Laybach, où je ne m'étais arrêté qu'environ vingt-quatre heures.

A l'égard des puissances intervenues dans les décisions du congrès de Laybach, mon devoir est de déclarer à V. A. R.

que, sans aucun doute, l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre de choses existant à Naples. Les plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés au nom de la France à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures au cas de guerre; et, en effet, la lettre de S. M. T. C. à notre monarque, et les déclarations remises ici à V. A. R. par le chargé d'affaires de France doivent nous rassurer pleinement à cet égard. S. M. britannique, non-seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois puissances susdites, mais elle a encore déclaré sa neutralité parfaite dans ce qui regarde le royaume de Naples. Elle n'a voulu intervenir comme partie délibérante au congrès de Laybach, ni nommer des ministres plénipotentiaires *ad hoc;* mais elle a seulement ordonné à ses ministres déjà accrédités près de S. M. l'empereur d'Autriche, d'assister à ces conférences comme simples témoins, pour la tenir au courant des déterminations qui s'y prendraient. Les autres ministres des puissances italiennes n'ont point pris part jusqu'ici à ces délibérations. Voilà pourquoi, dans la conférence spéciale, demandée à V. A. R., et obtenue par les ministres chargés de lui manifester les résolutions du congrès de Laybach, les ministres de Russie, de Prusse et d'Autriche y sont seuls intervenus, et que ni le ministre d'Angleterre ni celui de France n'ont pas cru devoir y prendre part.

Je me suis fait un devoir d'informer V. A. R. de tous les faits que j'ai l'honneur de lui exposer dans ce rapport; ils ont été consignés dans les dépêches que j'ai adressées à la secrétairerie royale, par la voie de la poste.

Le duc DE GALLO.

Naples, le 15 février 1821.

LETTRES MINISTÉRIELLES TOUCHANT DES NÉGOCIATIONS.

Correspondance qui eut lieu entre le duc de Choiseul et M. Pitt, lors des négociations entamées entre la France et la Grande - Bretagne le 26 de mars 1761, et rompues le 20 septembre de la même année.

(*Fragmens.*)

I.

Première lettre du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 26 mars 1761.

Monsieur,

Le roi mon maître, en s'unissant aux sentimens de ses alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a autorisé à envoyer à V. Exc. le mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France et de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux couronnes. Le roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec S. M. britannique fera disparaître toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, et engagera S. M. britannique à faire connaître au roi ses sentimens véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux nations. J'ajouterai à V. Exc. que je suis en même temps autorisé à l'assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés du roi mon maître sont décidés à traiter de leurs intérêts, dans le futur congrès, avec la même simplicité et la même franchise que je puis assurer à V. Exc. de la part de la France; et qu'en conservant ce qui est dû à leur dignité, à leurs propositions et à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le roi mon maître et ses alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentimens dans le cœur de S. M. britannique et

de ses alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur,

Le duc DE CHOISEUL.

II.

Réponse de M. Pitt au duc de Choiseul.

Londres, le 8 avril 1761.

Monsieur,

Le roi mon maître m'a autorisé à envoyer à V. Exc., avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le mémoire ci-joint, en réponse à celui du 26 du mois passé, fait par ordre et au nom du roi très-chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre et de la France, relativement à la guerre particulière des deux couronnes, lequel était joint à la lettre de V. Exc. de même date, qui m'a été remise par M. le prince Gallitzin.

S. M. a fait connaître ses sentimens véritables sur l'œuvre salutaire de la paix avec la franchise que S. M. très-chrétienne a désirée, et dont elle a donné l'exemple; le roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'écarter, par la sincérité de son procédé, toute méfiance dans le cours de la négociation.

Je dois informer de même V. Exc. que c'est avec une grande satisfaction que le roi a appris que V. Exc. est autorisée à assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés de S. M. T. C. sont décidés à traiter avec la même simplicité et la même franchise que la cour de France, et qu'ils apporteront, dans la négociation du futur congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard des autres alliés du roi mon maître, S. M., toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse les engagemens de sa couronne, ne

saurait jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la continuation de la guerre (si contre toute espérance un tel malheur devenait inévitable), avec la cordialité et l'efficacité d'un allié sincère et fidèle.

Au reste, il est superflu de dire à quel point le roi fait des vœux pour le prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve si marquée que S. M. vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Augsbourg pour l'assemblée du congrès.

Telles sont les dispositions droites et sincères du roi mon maître pour le rétablissement du repos public. Je m'estime heureux d'être chargé de faire connaître de pareils sentimens, et de trouver l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur,

W. Pitt.

III.

Réplique du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 19 avril 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte au roi mon maître de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui y était joint.

S. M. a vu avec un plaisir véritable la conformité des sentimens de S. M. britannique avec les siens, sur la forme simple et franche qu'il convient à deux aussi grandes puissances de suivre dans la négociation de la paix. Le roi n'a pas différé, monsieur, de nommer l'ambassadeur qui doit le représenter au congrès d'Augsbourg; S. M. a fait choix du comte de Choiseul, présentement son ambassadeur à Vienne, et il sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet, dans l'espoir où l'on est ici, que S. M. britannique y enverra son am-

bassadeur à la même époque. Le roi m'a chargé, monsieur, de marquer à cette occasion à V. Exc., en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que S. M., aussi constante qu'aucune autre puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens qu'elle a pris avec ses alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité et à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix de l'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à désirer. Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. Exc. avec quel chagrin le roi se verrait forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les parties étaient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un mémoire en réplique à celui de V. Exc.; l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter, dès le commencement d'une négociation intéressante, les mésentendus qui quelquefois éloignent au lieu de rapprocher.

Vous êtes, monsieur, un ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

De V. Exc., etc.

Le duc DE CHOISEUL.

IV.

Lettre de M. Pitt au duc de Choiseul.

Whiteball, le 28 avril 1761.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du roi mon maître la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le mémoire qui y était joint.

S. M. désire sincèrement une entière conformité de sentimens de S. M. T. C. avec les siens, sur la manière unie et di-

recte qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate et importante.

S. M. a appris, monsieur, avec satisfaction que le roi T. C. a fait choix de M. le comte de Choiseul pour le représenter au congrès d'Augsbourg, et que cet ambassadeur sera rendu dans la ville désignée les premiers jours de juillet; et elle m'a chargé de faire connaître à V. Exc. qu'elle a nommé M. le comte d'Egremont, M. le vicomte de Stormont et M. le chevalier York, pour la représenter audit congrès, et que ces ambassadeurs seront rendus pareillement à Augsbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce sujet faire connaître à V. Exc., que les regrets du roi mon maître ne seraient pas moindres que ceux du roi très-chrétien, de voir continuer une guerre aussi désolante pour tant de nations que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un mémoire en réponse à celui de V. Exc. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne et de la France : il est vrai, monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter dans les affaires les mésentendus : aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. Exc., que, dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plutôt de l'obscurité et de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté et cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes puissances. Comme le remède naturel de semblables inconvéniens paraît être l'arrivée des ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. Exc. verra par le mémoire ci-joint les dispositions de S. M. à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

De V. Exc., etc.

W. Pitt.

V.

Réponse du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 4 mai 1761.

Monsieur,

Le roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le mémoire qui y était joint, sur la nécessité de l'envoi des ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par lettres et par mémoires. J'aurais cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. Exc. une affaire aussi importante; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité et les rares talens de V. Exc., et j'ose présumer que, la volonté des rois nos maîtres une fois décidée pour la paix, les lumières de V. Exc., unies à mon zèle pour un bien aussi précieux, en auraient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoutumé à travailler avec moi, me remplacera auprès de V. Exc. dans le désir que j'ai de concourir aux vues salutaires de la paix, qui paraissent animer toutes les parties belligérantes; je prie V. Exc. de lui accorder ses bontés, et je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

V. Exc. verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passe-ports du roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précaution que je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc DE CHOISEUL.

VI.

Lettre de M. Pitt au duc de Choiseul.

Londres, le 11 mai 1761.

Monsieur,

Le roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce

mois, que les sentimens du roi très-chrétien se trouvent conformes à ceux de S. M. sur l'envoi mutuel des ministres des deux cours.

J'espère que V. Exc. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, et que reconnaissant au point que je le fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y aurait eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. Exc. sur un objet aussi intéressant, et de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire de nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite; et je puis vous assurer, monsieur, que le bonheur qu'a eu ce ministre d'être accoutumé à travailler avec V. Exc. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, et qui en a tous les sentimens, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de V. Exc., et elle voudra bien permettre que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. Exc. a proposé de constater, et j'espère qu'il ne restera aucun inconvénient à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

VII.

Réponse du duc de Choiseul à M. Pitt.

Versailles, le 17 mai 1761.

Monsieur,

J'ai reçu le passe-port du roi de la Grande-Bretagne, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous envoie réci-

proquement ceux de S. M. pour M. Stanley, qu'il a plu à S. M. britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette cour. Je crois devoir à cette occasion, monsieur, faire quelques observations qui me paraissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres.

1. Le roi pense que S. M. britannique jugera convenable que les deux ministres soient munis des pleins-pouvoirs des deux cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2. Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance des rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'état respectifs ; c'est-à-dire, en France, au ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et en Angleterre, au ministre et secrétaire d'état du département du Sud.

3. Comme l'intention du roi est que le ministre anglais jouisse en France de la même liberté que si les deux cours étaient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la cour d'Angleterre et les autres cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, et pour les prérogatives et franchises attachées à son caractère, S. M. compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur cour ou à quelque autre, ils seront obligés de demander un passe-port du secrétaire d'état de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre et d'Angleterre en France.

4. Nous désirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la cour de la Grande-Bretagne ; mais s'il en était autrement, le roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. britannique aura choisie pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. Exc. trouvera ces observations justes, et

qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc DE CHOISEUL.

VIII.

Réplique de M. Pitt au duc de Choiseul.

Londres, le 20 mai 1761.

Monsieur,

J'ai reçu les trois passe-ports que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous en adresse encore réciproquement un second de S. M. pour le vaisseau que le roi très-chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre; et j'y joins l'ordre aux officiers de la douane du roi pour la libre entrée des effets et bagages dudit ministre.

Pour ce qui est, monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. Exc. que le roi, conformément aux sentimens de S. M. T. C., pense:

1. Qu'il sera convenable que les deux ministres soient munis des pleins-pouvoirs des rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin;

2. Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de LL. MM., qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'état respectifs, de la manière énoncée par V. Exc.;

3. Que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux cours étaient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du roi T. C., doit jouir en France, et que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour ce qui regarde ces deux ministres, il y soit pourvu à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer,

le roi pense que, pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley et M. de Bussy pourraient se rendre au même jour à Douvres et à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les rois leurs maîtres feront tenir prêt à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. Exc. que le roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 25 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la cour de France, et le roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent et de la navigation pourront le permettre. J'ajouterai à V. Exc. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, et que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le roi T. C. jugera convenable.

Je me flatte que V. Exc. trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux ministres les moyens de se rendre sans inconvéniens à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

IX.

Note de M. de Bussy, plénipotentiaire français, adressée à M. Pitt.

Depuis que le mémoire de propositions de la France a été formé, et au moment que le courrier allait partir pour Londres, le roi a reçu le consentement de l'impératrice-reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions:

La première, que l'on conserverait la possession des pays appartenans au roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de roi qu'en celle d'électeur, ne donnera aucun secours, ni en troupes, ni de quelque autre espèce que ce soit, au roi de Prusse, et que S. M. britannique s'engage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, brunswickoises et autres troupes auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du roi de Prusse, de même que la France s'enga-

gera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'impératrice-reine, ni à ses alliés.

Ces deux conditions paraissent si naturelles et si justes par elles-mêmes, que S. M. n'a pu qu'y acquiescer, et qu'elle espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

De Bussy.

X.

Réponse de M. Pitt à la note de M. de Bussy.

Londres, le 24 juillet 1761.

Monsieur,

M'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagemens de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre cour ne nous annonce que dans le moment avoir pris dès avant qu'elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux couronnes; et comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, monsieur, par ordre du roi, mot à mot, la même déclaration que je vous fis hier, et vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié et de considération réelle de la part du roi envers S. M. catholique, en tout ce qui est de raison et de justice; je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de S. M., qu'elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la paix des deux couronnes, à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du roi, et non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, le droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Des considérations si légitimes et si indispensables ont déterminé le roi à m'ordonner de vous renvoyer le mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, monsieur, comme totalement inad

missible, le mémoire relativement au roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, et à la fidélité avec laquelle S. M. remplira ses engagemens avec ses alliés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. PITT.

Le plénipotentiaire français, offensé d'un renvoi de pièces aussi graves, procédé contraire aux usages prescrits par la bienséance, eut dessein à son tour de renvoyer la lettre à M. Pitt; mais comme cet éclat aurait précipité la rupture, et que la France avait intérêt alors à prolonger la négociation, M. de Bussy se contenta de ne point accuser à M. Pitt la réception de sa lettre. Cependant au conseil de Louis XV cette lettre dédaigneuse de M. Pitt et le renvoi des mémoires parurent une atteinte portée à la dignité du trône; et l'on crut qu'il ne convenait point de suivre, en tout point, la circonspection du plénipotentiaire. En conséquence, M. de Choiseul rédigea lui-même la réponse suivante qu'il envoya à M. de Bussy pour qu'il la signât; car on ne jugeait pas de l'honneur du roi de se mesurer avec M. Pitt, et il fallait que la réponse à son procédé outrageant parût émaner de celui avec lequel il avait traité.

XI.

Lettre de M. de Bussy à M. Pitt.

Londres, le 5 août 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte à ma cour de la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le mémoire que je lui avais remis relativement aux intérêts de la cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, et la note que j'avais cru devoir lui communiquer sur les intentions du roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le roi, monsieur, m'ordonne de mander à V. Exc. que, sur ce qui regarde les intérêts du roi catholique, la prévoyance de S. M., exprimée dans le mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont S. M. fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le mémoire que V. Exc. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace; on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du désir sincère qu'avait S. M. que la paix projetée entre la France et l'Angleterre pût être

aussi solide que durable; au surplus, le roi s'en rapporte au roi catholique sur la forme dans laquelle ce mémoire a été reçu et renvoyé, mais S. M. m'a chargé de déclarer à V. Exc. que, tant que l'Espagne l'approuvera, le roi se mêlera des intérêts de cette couronne, sans s'arrêter aux refus de la puissance qui s'y opposerait.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. Exc. et qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé, de l'évacuation des pays conquis par les armes de S. M., le roi s'explique clairement sur cet article dans *l'ultimatum* en réponse à celui de la cour de Londres. S. M. m'a ordonné, de plus, de déclarer par écrit à V. Exc. qu'elle sacrifierait la puissance que Dieu lui a donnée plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis qui puisse être contraire aux engagemens qu'elle a contractés et à la fidélité dont elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucun secours au roi de Prusse, le roi s'engagera de même à n'en donner aucun à ses alliés d'Allemagne; mais S. M. n'adoptera pas la liberté de secourir ses alliés en troupes, parce qu'elle connaît le désavantage que la position actuelle des armées pourrait produire pour l'impératrice-reine. Le roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.

Il me reste à marquer à V. Exc. la surprise de ma cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*ultimatum* de l'Angleterre. Cette forme, si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la cour de Londres à la paix. Le roi, qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*ultimatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'honneur de sa couronne, ont été jugés possibles pour ramener la cour britannique à des sentimens pacifiques; V. Exc. jugera par l'*ultimatum* de la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif et peu fait pour la négociation dont l'Angleterre se sert dans ses réponses, le roi se prête aux vues de la cour britannique, et cherche, par des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. Exc. veut conférer avec moi sur cet *ultimatum*, je me

rendrai à ses ordres, et je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentimens particuliers avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

de V. Exc., etc.

DE BUSSY.

XII.

Réponse de M. Pitt à M. de Bussy.

Londres, le 15 août 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte au roi de la lettre dont vous avez accompagné par ordre de S. M. T. C. l'*ultimatum* de la cour de France; S. M. a vu par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux paraît n'être pas encore venu.

Pour ce qui regarde la forme de l'*ultimatum* de l'Angleterre, en réponse au mémoire de propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai adressée par ordre du roi, en vous renvoyant les deux papiers relativement à l'Espagne et au roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le roi m'ordonne de vous dire, monsieur, que S. M. s'en tient tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces où sa dignité a conspiré avec sa justice et sa bonne foi, laissant à toute l'Europe à juger laquelle des deux cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation, si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mésentendus, et de n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous les droits que *l'uti possidetis* et que le mémoire de Paris, du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, propose qu'après la confection de la paix des deux couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs alliés les engagemens respectifs que chaque couronne a contractés; c'est donc, monsieur, à l'Europe à juger si c'est là la cour qui dévoile son opposition à la paix, ou bien

si ce n'est celle qui, après tant de variations et de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que *l'uti possidetis* nous a acquis, et lesquels porteraient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada et de ses dépendances dans le golfe de Saint-Laurent; qui, en Allemagne, refuse non-seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'allié du roi, en justes compensations des restitutions importantes de S. M. prussienne; qui, de plus, non contente de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, auquel les nations aspirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux couronnes que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Telle étant, monsieur, la conduite des deux cours, le roi voit avec regret la paix tant désirée s'éloigner, et qu'on paraisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événemens ultérieurs.

Si c'est là l'intention de la France, S. M. se repose sur la même Providence qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes, et sur la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événemens, opérant peut-être ce que la modération du roi a tenté en vain, ramènera la cour de France à des dispositions plus heureuses.

Cependant, monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur l'*ultimatum* de votre cour séparément, néanmoins si vous désiriez, monsieur, que nous conférassions sur les deux *ultimatum* de nos cours à la fois, je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre cour.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

XIII.

Réponse de M. de Bussy à M. Pitt.

Londres, le 16 août 1761.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter sur ce

qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma cour s'il convient d'y faire une réplique, et quelle elle doit être; je me bornerai, monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. Exc. m'a faite de conférer avec elle sur les deux *ultimatum* de nos cours. Comme vous êtes à la campagne, et que je ne veux point abréger les moyens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour et l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, et avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence, etc.

De Bussy.

XIV.

Plainte *portée par le ministre secrétaire d'état du roi d'Espagne, au chancelier de Suède, touchant l'abus fait, par des vaisseaux anglais, du pavillon suédois, pour se saisir de deux frégates espagnoles; du 17 septembre* 1800.

Monsieur,

Le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. suédoise à Barcelone a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt de la galiote suédoise la *Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusque sur la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries;

Que les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trou-

vaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, ont été presque surprises et forcées de se rendre.

On se réfère, pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur le bâtiment suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi mon maître n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave contre le pavillon de S. M. suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtimens neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins naturels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse blesse également les droits et les intérêts de toutes les nations.

Mais, dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme secrètement auxiliaire de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre les mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports commanderaient.

Cependant le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon ; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas et aussi déloyal de la part de quelques officiers de marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les in-

stances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une ruse aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtimens neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et aussi révoltant que celui que les Anglais viennent de faire.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

Le chevalier D'URQUIJO.

A Saint-Ildephonse, le 17 septembre 1800.

XV.

Réponse du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise à M. de la Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm; du 22 octobre 1800.

S. M. suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie Suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger com-

mun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres que pour les belligérans mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues, en même temps, à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet les droits du pavillon et des sujets de la Suède, S. M. C. trouvera juste, sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été mal pris : S. M. y insistera toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera dans son temps des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à faire à elle, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. suédoise ne se considère nullement responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait donner, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu de l'y voir impliquer le gouvernement de Suède et toute la nation.

Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes pendant la présente guerre n'ont pas pu altérer. Il y a eu de fréquens revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne : un vaisseau suédois pris dans le port même du Passage par les Anglais, un second pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français, plusieurs autres enlevés par des corsaires français stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se

serait fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle, dans une affaire à laquelle elle n'a d'autre part que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité, convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne, après les différens malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces observations à M. le chevalier de la Huerta, envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 septembre, profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

F. D'EHRENHEIM.

Drottningholm, le 22 octobre 1800.

XVI.

Réplique du chevalier de la Huerta à la note du chancelier de Suède; du 29 décembre 1800.

Monsieur,

Je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relativement à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi mon maître a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornait à des démarches faibles, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. La manière dont on a envisagé ici ces démarches a prouvé, en même temps, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposait de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur : cette tiédeur, que l'on pourrait supposer à la cour de Suède dans ses réclamations près celle de Londres, donnerait lieu de croire que l'on voudrait rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagemens peu conciliables avec cette énergie et ce zèle que

S. M. catholique se serait flattée de trouver dans S. M. suédoise, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma note du 17 septembre. Je croirais avec plaisir que S. M. suédoise fera des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée, si la cour de Suède n'exigeait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante touchant l'affaire de Barcelone.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

Le chevalier DE LA HUERTA.

Stockholm, le 29 décembre 1800.

XVII.

Lettre du baron d'Alquier, plénipotentiaire français à la cour de Rome, adressée au cardinal Casoni Doria, lors des négociations entamées entre la France et le Saint-Siége; en 1807.

Monseigneur,

J'appelle toute l'attention de V. Ém. sur cette lettre, la plus importante qu'elle puisse jamais recevoir.

J'ai reçu hier un courrier qui m'a remis une dépêche de M. de Champagny, datée du 30 septembre.

S. M. l'empereur craint, monseigneur, que M. le cardinal de Bayanne * n'ait pas reçu de Sa Sainteté les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases que M. de Champagny a posées dans la note du 21 septembre, dont M. le cardinal-légat a fait passer une copie à V. Ém.

* Légat apostolique alors à Paris.

S. M. l'empereur est déterminé à ne pas permettre que la négociation soit même entamée, si je ne lui donne pas l'assurance positive que M. le cardinal de Bayanne est autorisé à conclure un accommodement, sous ces mêmes conditions qui ont été communiquées à S. S., et dont l'empereur ne se désistera jamais.

Les ordres que j'ai reçus sont si pressans et si formels, que j'ai besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions que je vais établir :

M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisans pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et contre les Anglais ?

M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie relativement aux trois objets suivans :

1° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être consacrés;

3° L'application du concordat d'Italie à l'ancien état de Venise et aux autres pays qui ont été conquis.

Ces questions, monseigneur, sont parfaitement simples, et je me suis attaché à les réduire à des termes si précis, que V. Ém. peut y répondre de la manière la plus claire et la plus brève.

J'attends donc votre réponse, monseigneur, afin de la transmettre à Paris par le courrier que j'ai ordre de réexpédier; rien ne se fera avant le retour de ce même courrier. La lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire décidera donc du sort de la négociation; il en résultera, ou que les deux puissances vont établir entre elles des rapports de conciliation, de paix, d'amitié, ou que M. le cardinal de Bayanne reviendra bientôt à Rome sans avoir été entendu. Je n'ai pas besoin de vous dire, monseigneur, quels seraient les résultats du renvoi de M. le cardinal et d'une rupture déclarée.

S. S. m'ayant paru regarder comme aussi heureuse qu'importante la résolution prise par S. M. l'empereur et roi, de faire discuter et terminer à Paris les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, je ne doute pas que LL. EE. les cardinaux Caprara et de Bayanne et Mgr. le nonce Della Genga, n'aient reçu les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à cette grande dis-

cussion; mais s'il manquait quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siége, j'espère que V. Ém. sentira la nécessité de les compléter, afin de ne pas contrarier plus long-temps le vœu de l'empereur pour le bonheur et la tranquillité d'une grande association politique, qui s'est formée et qui subsiste sous l'auguste et puissante protection de S. M.

Je prie V. Ém. de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Le baron D'ALQUIER.

Rome, le 12 octobre 1807.

XVIII.

Autre lettre de M. d'Alquier au cardinal Casoni Doria; du 30 novembre 1807.

Monseigneur,

La cour de Rome aurait pu prévoir que la négociation entamée avec M. le cardinal de Bayanne serait bientôt suspendue, puisqu'un des objets les plus importans dont j'avais eu l'honneur d'entretenir S. S., dès le principe de la négociation, avait été omis dans les pouvoirs remis à S. Ém., et que ce ministre n'avait reçu aucune instruction sur une augmentation du nombre des cardinaux français, proportionnée à l'étendue et à l'importance de l'église de France. S. M. l'empereur et roi a vu avec peine, qu'un article si indispensable pour assurer à la France une représentation convenable et nécessaire dans la cour de Rome, ait été omis dans les pouvoirs donnés à M. le cardinal de Bayanne.

Je suis expressément chargé, monseigneur, de demander que cette omission soit incessamment réparée.

Dans le projet de traité dont S. Exc. M. de Champagny a donné communication à M. le cardinal, il est stipulé que toutes les troupes françaises qui pourraient être stationnées dans les états de l'Église, ou qui les traverseraient, seraient soldées et entretenues par l'empereur et roi; mais S. M., voulant prévenir les entreprises que l'ennemi pourrait former pour s'emparer du port d'Ancône, se réserve le droit d'avoir dans cette place un corps de deux mille hommes, dont la solde et l'entretien doi-

vent être à la charge du Saint-Siége. S. Exc. M. le ministre des relations extérieures a aussi annoncé au négociateur de S. S. que l'intention de S. M. était de faire exécuter, sous la direction d'un ingénieur français, les travaux nécessaires pour le curage du port d'Ancône et pour les fortifications de la place, et que le Saint-Siége devait s'engager à fournir, pour cette entreprise, dont l'exécution serait nécessairement très-rapide, une somme de quatre cent mille francs.

Il importe aux intérêts de la cour de Rome, plus que je ne pourrais le dire, monseigneur, qu'on donne à M. le cardinal de Bayanne des pouvoirs supplémentaires assez complets, pour que les deux points de la négociation que je viens de rappeler à V. Ém. n'éprouvent aucune difficulté.

Les garanties importantes que S. M. croit devoir exiger, les stipulations nouvelles qu'elle a établies, et qui n'étaient pas explicitement comprises dans les premières propositions d'arrangement qui ont été faites par la France, sont évidemment le résultat du peu d'empressement que la cour de Rome a mis à terminer des discussions dont la lenteur a donné de justes ressentimens à S. M. Je ne saurais, monseigneur, trop presser V. Ém. de représenter à S. S. que, dans les circonstances actuelles, un refus d'accéder aux demandes de S. M. l'empereur et roi, et que même tout nouveau délai de sa part ne pourrait que rendre sa position moins favorable, et ajouter aux motifs déjà très-graves qu'a S. M. de se montrer moins facile.

Je vous prie, monseigneur, de recevoir les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Le baron D'ALQUIER.

Rome, le 30 novembre 1807.

XIX.

DEMANDE *adressée par le plénipotentiaire français à Stockholm, au ministre des affaires étrangères de Suède, pour le presser, au nom de son souverain, de déclarer la guerre à l'Angleterre; du 13 novembre* 1810 *.

Monsieur,

J'ai plusieurs fois prédit à V. Exc. que l'interprétation évidemment fausse donnée par la Suède à ses engagemens avec la France produirait quelque événement grave et important. Je ne perdrai point, M. le baron, à rappeler des explications désormais inutiles, le peu de temps qui m'est laissé pour exposer les demandes que je suis chargé de faire à votre cour.

S. M. l'empereur est informé, qu'en contravention au traité de Paris, le commerce le plus actif continue entre la Suède et l'Angleterre; qu'il existe une correspondance régulière entre les deux pays; que des paquebots vont et viennent régulièrement d'Angleterre et d'Écosse à Gothembourg; qu'il part, des ports suédois, non pas quelques navires avec une destination simulée, mais d'immenses convois dirigés ouvertement vers l'Angleterre. Des renseignemens incontestables ont prouvé que, du 20 au 22 septembre, plus de quinze cents bâtimens avec des cargaisons anglaises, destinés pour la Baltique et la mer du Nord, se trouvaient en rade à Gothembourg, et que le ministère suédois, ne se bornant pas à fermer les yeux sur cet état de choses, donnait des permissions de commerce directement avec l'Angleterre. S. M. l'empereur ne se croit pas seulement blessé par une violation si manifeste du traité de Paris; mais il voit, avec un ressentiment profond et légitime, une des causes qui, en empêchant la conclusion de la paix avec l'Angleterre, aggrave et prolonge les malheurs de l'Europe. Si le gouvernement britannique ne se reposait pas avec sécurité sur la funeste condescendance de la Suède, les bâtimens anglais qui ont pénétré en si grand nombre cette année dans la Baltique n'y seraient pas entrés, puisqu'aucun asile ne leur eût été ouvert; mais ils étaient

* V. RAPPORTS, XX, un *fragment* de la dépêche du baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à Paris, à cette époque, par laquelle il rend compte au roi d'un entretien qu'il eut avec l'empereur des Français.

sûrs de recevoir sur le littoral suédois un accueil fort amical. Là, on leur fournissait de l'eau, des vivres, du bois; là, ils pouvaient attendre et saisir à propos le moment d'introduire leurs denrées sur le continent; et partout cette importation était favorisée. S. M. l'empereur doit à sa dignité de ne pas souffrir plus long-temps une infraction si éclatante d'un traité dans lequel, n'écoutant que ses sentimens d'estime et d'affection pour le roi, elle s'est montrée si généreuse envers la nation suédoise.

Il est constant, monsieur, que la Suède, par ses relations commerciales avec les Anglais, rend inutiles les sacrifices et les efforts du continent; que, dans sa prétendue neutralité, elle est l'alliée la plus utile qu'ait jamais eue le gouvernement britannique, et qu'elle se constitue ainsi l'ennemie des puissances continentales, après avoir adhéré à leurs principes. Mais lorsque la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et toutes les autres contrées de l'Allemagne souffrent et s'imposent des privations pénibles pour acheter la paix, on ne doit pas s'attendre que la Suède puisse trouver plus long-temps, dans la violation de ses promesses, le moyen d'assurer paisiblement sa prospérité et de se procurer d'immenses bénéfices. S. M. l'empereur, mon maître, désirant changer un ordre de choses aussi opposé au système adopté par la presque totalité de l'Europe, m'a formellement chargé de presser, par les plus vives instances, S. M. suédoise de déclarer la guerre à l'Angleterre; d'ordonner en même temps la saisie des bâtimens anglais dans tous les ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales partout où elles se trouveront, et sous quelques pavillons qu'elles aient été importées, contre la teneur du traité, et postérieurement à la déclaration du roi qui interdisait ses états au commerce britannique. Je dois de plus déclarer à V. Exc. que S. M. I. et R. attache une telle importance aux propositions que je viens d'énoncer en son nom, qu'elle m'ordonne expressément, dans le cas où le roi ne jugerait pas à propos d'y consentir pleinement et sans restriction, de me retirer sans prendre congé, cinq jours après la date de la dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le baron D'ALQUIER.

Stockholm, le 13 novembre 1810.

XX.

Réponse du ministre des affaires étrangères de Suède à la lettre précédente.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 13 de ce mois, et c'est par ordre exprès de S. M. que j'ai l'honneur de vous faire la réponse suivante :

Que le roi, accoutumé à remplir avec exactitude toutes les obligations qu'il a contractées, a agi envers la France avec sa loyauté ordinaire : il ne s'est pas permis d'expliquer le traité de Paris, il a voulu qu'il fût observé par ses sujets selon sa teneur littérale. Le traité a été publié pour leur servir de règle; aucune permission n'a été donnée, comme vous paraissez le croire.

Le gouvernement suédois a fait cesser toute communication avec l'Angleterre; les comptoirs de postes de la Suède ne reçoivent aucunes lettres venues de ce pays, et n'y font aucune expédition.

Aucun paquebot anglais n'entre dans un port de la Suède qui se trouve sous sa surveillance. Il est pourtant très-possible que des communications puissent avoir eu lieu par fraude, et par conséquent à l'insu du gouvernement. Les côtes de la Suède sont d'une si grande étendue qu'il est impossible de les garder. Il faut croire que d'autres pays se trouvent dans le même cas, car nous voyons tous les jours, dans les gazettes, des nouvelles d'Angleterre arrivées par la France, et déjà, avant la paix de Paris, des lettres anglaises sont venues en Suède par l'Allemagne.

D'immenses convois ne sont assurément pas sortis des ports de la Suède pour l'Angleterre. Ce que vous appelez la rade de Gothembourg est apparemment Vingoe-Sund, éloigné de huit lieues de France et de six du continent de la Suède, et, par conséquent, très-fort hors de la portée du canon. Les convois s'y assemblent parce qu'ils ne peuvent pas y être troublés. Les quinze cents bâtimens et au-delà qui doivent s'être trouvés à Vingoe, où sont-ils allés? assurément pas dans les ports de la Suède. S'ils ne sont pas confisqués chez nos voisins, il faut croire à la vérité des rapports qui annoncent des fraudes im-

menses commises chez ceux qui en mettent sur notre compte dans l'intention de nous nuire.

On n'a qu'à jeter les yeux sur la carte de la Suède pour se persuader de l'impossibilité de garder, sur tous les points, des côtes aussi vastes, remplies de ports, et garnies d'une immense quantité d'îles, toutes propres au débarquement. Si l'on parvient à en mettre une en état de défense, les Anglais s'emparent d'une autre, et tout ce qu'on peut faire est en pure perte. L'année passée, toute la puissance de l'empire russe ne fut pas en état d'éloigner les Anglais de Nargoe, île située à l'entrée du port de Rével, devant laquelle une partie de la flotte anglaise était stationnée. Il n'y a pas eu de condescendance de la part du gouvernement suédois. Il a dû souffrir ce qu'il n'était pas en état d'empêcher, n'ayant pas les moyens pécuniaires, nécessaires, ni les forces navales suffisantes, pour éloigner les Anglais. Ils étaient maîtres de la mer. Si de là ils attendaient et saisissaient les momens d'introduire leurs denrées sur le continent, la Suède ne pouvait pas l'empêcher, et si cette importation était partout favorisée, ce n'est pas à la Suède, mais bien aux puissances continentales qu'il faut s'en prendre.

Vous me parlez, monsieur, d'immenses richesses accumulées en Suède par le commerce, et vous ne pouvez pas ignorer que l'argent de la Suède perd quatre-vingt pour cent contre celui de Hambourg, et encore plus contre celui de la France; et le cours du change étant l'unique échelle d'après laquelle on puisse juger du gain que fait le commerce du pays, je vous laisse à vous-même à déterminer, monsieur, les avantages que la Suède a retirés du sien.

S. M. l'empereur ayant maintenant cru devoir faire de nouvelles demandes, qui donnent une plus grande extension aux traités subsistans entre la Suède et la France, et le roi, mon auguste maître, n'écoutant en cette occasion que ses sentimens invariables d'estime et d'amitié envers S. M. impériale et royale, s'est décidé à donner une nouvelle garantie de ses intentions et des principes qui le guident.

S. M. m'a en conséquence ordonné de vous annoncer, monsieur, qu'elle déclare la guerre à l'Angleterre *, qu'elle ordonne

* V. cet acte, *Section* 1re, DÉCLARATIONS, II.

la saisie des bâtimens anglais qui se trouveraient, contre toute attente, dans les ports de Suède ; que, pour ne donner lieu à aucune imputation ultérieure par rapport à une connivence secrète avec la Grande-Bretagne ou à une introduction suivie et frauduleuse des denrées coloniales sur le continent, le roi fera renouveler, de la manière la plus sévère, la prohibition déjà existante contre l'introduction en Suède de denrées ou de marchandises coloniales, quelle que soit leur origine, ou le pavillon sous lequel elles seraient apportées, et ne permettra plus, dès à présent, et sans la moindre restriction, aucune exportation de Suède sur le continent des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales. De plus, S. M. donnera les ordres nécessaires pour que, par des recherches, la totalité des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales importées en Suède sous quelque pavillon que ce soit, postérieurement au 24 avril de la présente année, soit constatée et mise à la disposition légale du roi.

En se portant à ces sacrifices dont l'expérience prouvera la grandeur, le roi a principalement eu en vue et son amitié constante pour S. M. l'empereur des Français, et son désir de contribuer aussi de son côté au succès du grand principe qui vient d'être allégué contre la Suède par rapport à la paix maritime. Ce n'est qu'en réunissant ses efforts à ceux du continent pour accélérer cette époque si bienfaisante pour l'humanité, que S. M. pourra justifier, en partie, aux yeux de ses sujets, les pertes immenses auxquelles les circonstances vont les assujettir, et prouver à l'Europe qu'il n'a point dépendu d'elle de voir, en ce moment, la paix régner sur les mers, et le commerce rendu à son indépendance primitive.

C'est avec ces sentimens que j'ai l'honneur d'être, etc.

Le baron D'ENGESTROHM.

Stockholm, le 18 novembre 1810.

XXI.

DEMANDE, *adressée au nom de son souverain, par le plénipotentiaire français résidant à Stockholm, au ministre des affaires étrangères de Suède, de mettre à la solde de la France un certain nombre de marins suédois; du 26 décembre 1810.*

Monsieur,

Je suis heureux d'obéir à l'ordre qui m'a été donné d'annoncer à V. Exc. combien S. M. l'empereur et roi a été satisfait en apprenant que S. M. le roi de Suède, convaincu de la nécessité de forcer l'Angleterre de consentir enfin à la paix, avait déclaré la guerre à cette puissance. L'empereur n'attendait pas moins, M. le baron, de la longue expérience du roi, de l'attachement de ce monarque aux intérêts de la France, et de la sagesse du conseil dans lequel délibère un prince qui connaît les intentions pacifiques de S. M. I., et qui a combattu si long-temps et avec tant de gloire pour la cause qui arme aujourd'hui la Suède. L'empereur mon maître, attachant beaucoup de prix à procurer à votre commerce tous les avantages dont il pourra le faire jouir, a donné ses ordres, non-seulement dans les ports de son empire, mais encore dans tous ceux qui sont au-delà de la Baltique, de recevoir tous les produits, de leur permettre d'en retirer les approvisionnemens qui leur seraient nécessaires. S. M. I. veut même que, dans le cas où la Suède aurait besoin de blé, elle puisse en exporter librement des ports de France, en ne payant que le dixième des droits qui sont perçus sur les cargaisons destinées pour les autres contrées de l'Europe. S. M. ne met à cette faveur d'autre mesure que l'engagement qui sera imposé aux armateurs, de ne pas faire passer ces blés en Angleterre.

Le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec V. Exc. a dû vous convaincre, M. le baron, de l'intention dans laquelle est l'empereur mon maître de rétablir, dans toute leur étendue, les liaisons qui existaient autrefois entre la France et la Suède. J'ai à me féliciter, et j'en informerai ma cour, des dispositions que V. Exc. a manifestées à ce sujet, me faisant

observer que son adhésion personnelle était la conséquence d'un système qu'elle avait toujours regardé comme essentiellement utile à la gloire du roi et au bonheur de ses peuples. S. M. l'empereur, accoutumé à compter sur les intentions amicales du roi, et jugeant des dispositions de ce prince par celles dont il est pénétré lui-même pour les intérêts de S. M. suédoise, m'a chargé, M. le baron, comme un bon office auquel il attache infiniment de prix, et qui doit contribuer au succès de la cause commune, de mettre à sa solde le nombre de marins nécessaires pour compléter les équipages de quatre vaisseaux de la flotte de Brest; il suffirait, pour répondre au désir de l'empereur, et pour satisfaire à la demande que j'ai l'honneur de vous adresser en son nom, que le nombre n'excédât point, tant en officiers, maîtres d'équipage, soldats et matelots, celui de deux mille hommes. L'empereur se chargera de toutes les dépenses de leur voyage, et toutes les précautions seront prises pour que les soldats et matelots soient convenablement entretenus, et que messieurs les officiers soient pleinement satisfaits de leurs traitemens. Dans l'état de crise où se trouvent momentanément les finances de la Suède, il sera peut-être agréable au roi de diminuer les dépenses de sa marine, sans cependant laisser inactifs le talent et le courage de ses marins.

Le bon office que je demande à S. M. le roi de Suède ayant été déjà rendu par le Danemark, S. M. I. est convaincue qu'elle n'a pas trop présumé de l'amitié d'une puissance attachée depuis si long-temps à la France par une réciprocité d'intérêts et de bienveillance qui n'a jamais cessé d'exister.

Je prie V. Exc. de recevoir les assurances de ma haute considération.

Le baron D'ALQUIER.

Stockholm, le 26 décembre 1810.

LETTRES ET MÉMOIRES ADRESSÉS A DES SOUVERAINS.

I.

Lettre du comte de Broglie, ambassadeur de France près la cour de Pologne, adressée au roi de Prusse, pour se plaindre des entraves qu'on lui fait éprouver pour le libre exercice de ses fonctions; du 27 septembre 1756 *.

Sire,

Les époques différentes que M. le baron de Malzham, ministre de V. M., m'a fixées successivement de sa part, pour le temps où il me serait possible d'exercer librement les fonctions de mon ministère auprès de S. M. polonaise, étant passées depuis long-temps sans que j'aie reçu à ce sujet de nouveaux éclaircissemens, je prends la liberté de supplier directement V. M. de vouloir bien me donner ses ordres pour que je ne rencontre aucun obstacle en me rendant au camp du roi de Pologne.

J'ai reçu hier, sire, des ordres du roi mon maître, qui exigent que j'aie moi-même l'honneur d'entretenir S. M. polonaise et de remettre à ce prince des lettres de sa part et de celle de madame la Dauphine. V. M. sentira mieux que personne, de quelle nature ces ordres peuvent être dans les conjonctures présentes; les liens du sang et le tendre intérêt dont les souverains se doivent mutuellement des témoignages dans les circonstances épineuses où la Providence peut tous les placer, ont dicté les lettres que je suis chargé de remettre. Des motifs aussi respectables et si indifférens d'ailleurs aux affaires générales me font espérer que V. M. me procurera les mêmes facilités qu'elle a bien voulu donner à M. le grand-chancelier de la couronne de Pologne; si, cependant, contre toute attente, elle y trouvait quelque inconvénient que je ne saurais prévoir, je la supplie de vouloir bien m'honorer d'une réponse qui puisse me servir de preuve que ce ne sera pas par ma propre faute que j'aurai manqué d'exécuter les ordres exprès et précis que j'ai reçus du roi

* V. Ci-devant, Rapports XI et XII.

mon maître, auquel je rendrai compte sur-le-champ des obstacles que j'aurai rencontrés.

J'aurais fort désiré de devoir à une occasion plus agréable l'honneur que j'ai d'écrire pour la première fois à V. M., et de me trouver par-là à portée de lui présenter mes très-humbles hommages, et les assurances du très-profond respect avec lequel se suis,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble et très-soumis serviteur,

Le comte DE BROGLIE.

II.

Lettre du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de France, adressée à l'électeur de Mayence, au sujet de la légitimation du ministre du roi; du 27 juillet 1778.

Monseigneur,

Le désir du roi de donner un témoignage particulier de sa bienveillance aux états qui composent le cercle du Haut-Rhin, a déterminé S. M. à accréditer auprès d'eux M. le baron de Groschlag en qualité de son ministre plénipotentiaire. Cette nomination a été notifiée à V. A. E. comme prince-évêque de Worms, dès le mois de septembre de l'année dernière, et vous étiez entièrement le maître, monseigneur, de déterminer s'il vous convenait mieux que le baron de Groschlag vous remît en personne ses lettres de créance, ou qu'il vous les adressât, en les accompagnant d'une lettre de sa part. Il y a actuellement onze mois que cette alternative a été proposée à V. A. E., mais elle n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer, et elle a empêché par-là de son chef, et contre le devoir de sa qualité de directeur du cercle, la légitimation du représentant de S. M. Si vous voulez bien, monseigneur, faire un léger retour sur cette conduite, vous jugerez de vous-même, combien elle blesse la dignité du roi mon maître, et combien S. M. doit en être offensée. Je ne saurais vous dissimuler, monseigneur, que si le roi n'eût suivi que l'impulsion de son juste ressentiment, il aurait depuis

long-temps employé les moyens les plus efficaces pour faire cesser un procédé aussi peu régulier que peu décent : mais S. M. n'a voulu jusqu'ici prendre conseil que des sentimens qui l'attachent au corps germanique. Elle se persuadait d'ailleurs qu'à force de réflexions vous chercheriez de vous-même, monseigneur, à revenir sur vos pas, et à marquer au roi les égards qui lui sont dus; mais sa longanimité ne saurait durer plus longtemps, et S. M. rompt le silence en vous demandant, monseigneur, une réponse prompte et catégorique sur la réception et la dictature des lettres de créance de M. le baron de Groschlag.

S. M., en m'ordonnant de vous expliquer ses intentions, m'a chargé de déclarer en même temps à V. A. E. qu'elle n'admettra plus ni obstacle ni retardement à la légitimation de son ministre, et qu'elle est invariablement résolue à maintenir sa nomination.

Je suis avec un profond respect,

Monseigneur,

de Votre Altesse Électorale,

le très-humble et très-soumis

serviteur,

Le comte DE VERGENNES.

III.

Lettre du comte de Broglie, ministre de Louis XVI, adressée au roi à l'occasion de l'examen ordonné par S. M., de la conduite de ce ministre, admis à la correspondance secrète du feu roi, Louis XV; du 14 juin 1774.

Sire,

J'ai reçu la lettre dont il a plu à V. M. de m'honorer le 6 de ce mois. Elle daigne prévenir les souhaits que je formais depuis long-temps, en me donnant l'ordre de mettre fin à la correspondance secrète, suivie par ceux du feu roi. Je n'aurais pas osé, sire, le solliciter dans ces premiers momens, votre illustre aïeul me l'ayant constamment refusé en différens temps. Mais en me conformant aux ordres de V. M., je crois qu'il est de

mon devoir de mettre sous ses yeux les observations respectueuses que je prends la liberté de joindre à cette lettre. J'espère qu'elles lui feront connaître la nécessité qu'un travail aussi long soit examiné dans le silence par quelque ministre d'état, afin d'en rendre compte à V. M. Ce sera ensuite à elle à juger de son importance. Le sceau de votre approbation sacrée, sire, jointe à celle dont le feu roi a toujours honoré ce travail, ne me laissera plus rien à désirer, et c'est la récompense la plus flatteuse que j'ambitionne. Cependant, pour la mériter plus sûrement encore, je crois indispensable que les détails en soient scrupuleusement examinés par des ministres aussi vertueux que ceux que V. M. vient de choisir. Cela exige du temps, et celui de V. M. est trop précieux pour que j'ose lui demander d'en prendre la peine. Je la supplierai seulement de trouver bon que j'aie l'honneur de lui présenter moi-même les pouvoirs et les autorisations que j'ai eus de la main du feu roi, tant pour moi, que pour ceux qui ont travaillé sous ma direction dans cette partie.

V. M. ayant alors une conviction entière de ma fidélité, de mon zèle, et une connaissance parfaite du genre de confiance dont j'étais honoré de la part du feu roi, son auguste aïeul, elle daignera m'en donner une assurance de sa main, et je recevrai, par cet acte de bonté, la digne récompense et le fruit de mes longs travaux, pour lesquels j'ai constamment sacrifié ce que j'ai de plus cher dans le monde.

Je ne peux me dissimuler que ma réputation a été cruellement compromise, surtout dans ces derniers temps, par les imputations d'intrigues dont j'ai été accablé. Il m'est impossible de n'en pas trouver la preuve dans la propre lettre dont V. M. m'a honoré le 6 de ce mois. Je vois qu'elle regarde comme une précaution utile pour moi de brûler tout ce qui a trait à cette correspondance, et qu'elle attache à la sincérité avec laquelle j'exécuterai ses ordres, et au soin que je prendrai de ne me mêler désormais d'aucune affaire, la permission de revenir à la cour.

Pourrais-je, sire, être affligé d'une manière plus sensible par mon maître? et me serait-il possible de résister à un pareil malheur, si je n'étais pas assuré qu'il ne tardera pas à connaître la vérité?

Loin de regarder comme un avantage celui de brûler tous les papiers de la correspondance secrète, je regarderais comme le souverain des malheurs d'y être condamné, malgré la confiance qu'elle daigne me marquer en se rapportant à moi seul pour l'exécution de cet ordre. J'ai besoin, sire, de témoins irréprochables de ma conduite passée, qui me mettent en même temps à l'abri d'être accusé à l'avenir d'avoir conservé des traces des objets que V. M. paraît vouloir anéantir. Il m'est encore essentiel que ces mêmes témoins puissent répondre à V. M. que je ne me suis mêlé d'aucune affaire depuis quarante ans que je suis dans le monde, et qu'il n'y a jamais eu que ce travail, que le feu roi m'a ordonné de suivre, qui m'ait donné l'air d'avoir des relations qu'on a dépeintes comme suspectes. Mais quand V. M. se sera convaincue qu'en cela je ne faisais qu'un acte d'obéissance envers mon maître, dont je l'ai même supplié plus d'une fois de me dispenser, en me permettant de remettre cette correspondance à ses ministres, j'ose espérer qu'elle ne saurait approuver les menées qui ont été faites contre moi ; que les marques précieuses de son estime serviront de consolation à mes peines ; qu'elle poussera sa bonté infinie jusqu'à détruire elle-même les impressions défavorables qu'on a cherché à donner à S. M. la reine, et qu'elle voudra bien enfin regarder ces marques de bienfaisance comme un des actes de justice qui ont déjà caractérisé les premiers momens de son avènement au trône.

Je ne saurais être assez malheureux, sire, pour que le cœur de V. M. soit inaccessible à mes respectueuses représentations. Elle sentira sans doute qu'en laissant subsister la disgrâce où je gémis depuis tant de temps, elle me flétrirait aux yeux de toute l'Europe ; j'y serais regardé comme un vil intrigant, tandis que ce n'est que par un excès d'amour et d'obéissance pour votre auguste aïeul, que je me suis soumis momentanément à en supporter l'apparence. Cette soumission peu commune aurait été au-dessus de mes forces, sans la certitude où j'étais que le feu roi ne m'en estimait que davantage ; mais je ne saurais soutenir le moindre doute sur mon compte de la part de V. M.

Qu'elle daigne donc commencer par m'ôter le vernis odieux dont la prolongation de ma disgrâce me ternirait, et dont elle regretterait sûrement elle-même d'être la cause, quand elle

verra combien peu je l'ai méritée. Faites de moi, sire, tout ce que vous voudrez après l'examen de ma conduite ; je dépose à vos pieds les grâces, les honneurs que quarante ans de service m'ont procurés, si V. M. juge, quand j'aurai le bonheur d'être connu d'elle, que j'en étais indigne. Mais qu'elle daigne ménager ma réputation et mon honneur, dont, j'ose m'en assurer, elle ne voudrait pas disposer. Je la conjure donc de jeter un regard de bonté et de bienfaisance sur le plus pur, le plus zélé de ses sujets, et le plus empressé à lui donner toute sa vie les témoignages de la plus entière soumission et du plus profond respect, avec lequel je suis,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le comte DE BROGLIE.

Ruffec, le 14 juin 1774.

IV.

Autre lettre du comte de Broglie adressée à Louis XVI, le 9 février 1775.

Sire,

J'ai reçu, avec la plus respectueuse reconnaissance, l'approbation qu'il a plu à V. M. de donner au compte que j'ai eu l'honneur de lui rendre de ma conduite avec M. le prince de Conti. Je me conformerai, avec mon exactitude ordinaire, à la circonspection qu'elle me prescrit à cet égard.

Dès le premier voyage que j'ai fait à la cour, sire, depuis mon retour de Ruffec, j'ai prié MM. les comtes du Muy et de Vergennes de m'indiquer le moment où je pourrais recommencer les conférences que j'avais eues à Compiègne avec ces ministres. Quelques affaires qu'ils avaient à terminer, et, plus tard, la maladie de M. le comte du Muy, ont retardé ces conférences jusqu'au 27 du mois dernier, qu'ils m'ont accordé la première ; la seconde a eu lieu le premier de ce mois ; et ils m'ont assuré qu'ils auraient l'honneur d'en rendre compte à V. M., de mettre sous ses yeux les deux mémoires qui contiennent les précis

de ces deux conférences, et d'y joindre les assurances de l'approbation qu'ils ont bien voulu donner à ce que je leur ai présenté. Nous continuerons, sire, à en avoir une par semaine, jusqu'à ce que cela soit terminé, ce qui sera vraisemblablement avant la fin du mois. Mais comme nous approchons du moment où il y aura à examiner le travail politique fait sous ma direction par le sieur Favier, avec l'ordre du feu roi, ainsi que les suites qu'il a eues, je prends la liberté de supplier très-humblement V. M. de vouloir bien donner ordre à M. de Sartines de se joindre, pour ces dernières conférences, à MM. les comtes du Muy et de Vergennes, afin de les mettre en état de mieux juger la nature de cette affaire, dont il est indispensable que V. M. ait connaissance. Je préviens M. de Sartines que j'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à V. M. un mémoire à ce sujet. Si elle juge à propos de le communiquer et de le remettre à ce ministre, il y trouvera l'exposé de la commission dont je me flatte qu'elle voudra bien le charger, ainsi qu'elle a daigné me le faire espérer à mon arrivée à Paris, au mois de juillet dernier.

Je suis avec le plus profond respect et la plus parfaite soumission,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant et

très-fidèle serviteur et sujet,

Le comte DE BROGLIE.

Paris, le 9 février 1775.

V.

Lettre du comte de Vergennes et du maréchal du Muy, adressée en commun à Louis XVI, à l'occasion de l'examen dont le roi les avait chargés, de la conduite du comte de Broglie.

Sire,

En conformité des ordres de V. M., les comtes du Muy et de Vergennes ont eu deux conférences avec M. le comte de Broglie, la première le 27 du mois dernier, et la seconde le premier de celui-ci.

Nous ne pouvons, sire, rendre à V. M. un compte plus exact

des matières qui y ont été traitées, qu'en prenant la liberté de mettre sous ses yeux les mémoires que M. le comte de Broglie nous a présentés pour servir d'introduction à l'examen des matières qui ont fait l'objet de notre travail.

M. le comte de Broglie n'ayant eu d'abord part à la correspondance secrète, et n'ayant été depuis chargé de sa direction, qu'en vertu des ordres secrets et bien constatés du feu roi, il n'est pas dans le cas d'établir sa justification; mais si V. M. daigne jeter les yeux sur ses mémoires, nous sommes persuadés qu'elle y remarquera avec satisfaction que sa conduite, loin d'avoir donné lieu aux reproches et aux imputations qu'on a pu lui faire, n'est susceptible que d'éloges. En effet, autant que les vues qu'il était chargé de soigner étaient louables et intéressantes; autant la prévoyance, la dextérité et la sagesse dont il a fait preuve dans l'exécution semblent devoir lui mériter les bontés de V. M.

Nous osons supplier V. M. de lire, avec une attention particulière, le numéro coté 2. Il renferme un plan bien combiné de débarquement en Angleterre. Nous souhaitons que V. M. ne soit jamais dans le cas d'en faire usage : mais dans le besoin, il pourrait être d'une grande utilité. C'est pour cet effet que, quoique V. M. nous ait donné l'ordre de brûler tous les monumens de la correspondance secrète, nous la supplions très-humblement de nous permettre d'en excepter un travail dont on ne peut pas se flatter que l'application ne deviendra pas indispensable au moment peut-être où l'on s'y attendra le moins.

Nous suivrons successivement, et le plus promptement que nos occupations pourront le permettre, tous les autres objets qui ont trait à la correspondance secrète, afin d'en faire rapport à V. M. et de pouvoir lui annoncer que ses ordres ont été exécutés avec tout le zèle et l'exactitude qui dépendent de nous. Nous ne pouvons d'ailleurs, sire, que nous louer des facilités que nous éprouvons de la part de M. le comte de Broglie pour l'expédition de ce travail.

Nous sommes avec le plus profond respect,

de Votre Majesté,

les très-humbles, très-obéissans et

très-fidèles serviteurs et sujets,

Le comte DE VERGENNES. *Le maréchal* DU MUY.

VI.

Lettre du prince de Gallizin, ministre de Russie près la cour de Vienne, adressée au roi de Prusse, lors des négociations entamées entre la cour d'Autriche et celle de Berlin; en 1778.

Sire,

S. M. l'impératrice-reine m'a confié la résolution qu'elle vient de prendre, de dépêcher vers V. M. M. de Thugut, chargé d'une lettre pour elle, ainsi que d'ouvertures tendantes à arrêter les progrès de la mésintelligence survenue entre les deux cours. Elle m'a requis de le munir d'un passe-port censé être délivré à un employé attaché au service de mon auguste souveraine, ainsi que d'une lettre pour V. M.

J'ai d'autant moins hésité, sire, de me rendre à ses ordres et à sa volonté, que je suppose que la commission dont M. de Thugut est chargé sera agréable à V. M.

Rien n'égalerait mon bonheur, si après avoir servi d'instrument pour acheminer l'action la plus héroïque du règne de V. M., celle de rendre la paix à l'Allemagne, à la tête de ses puissances armées, j'osais encore me flatter que V. M. daignât agréer les hommages que je mets à cette occasion à ses pieds, et les sentimens du plus profond respect avec lequel je suis,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur,

DÉMÉTRY, *prince* GALLIZIN.

Vienne, le 12 juillet 1778.

VII.

Mémoire adressé par l'ambassadeur de la république française à S. M. l'empereur François II, au sujet de la violation commise contre son caractère public; du 4 avril 1798.

S. M. I. ne peut manquer d'être instruite des excès qui ont été commis contre l'ambassade de la république française. Trois notes successives ont été adressées par l'ambassadeur à M. le

baron de Thugut, pour lui annoncer le commencement et le progrès du tumulte. Il a vu s'écouler, sans recevoir aucune réponse, tout le temps du danger, et ce n'est que sur les trois heures du matin qu'il a enfin reçu une note bien peu faite pour remplir son attente. Une conduite aussi extraordinaire met l'ambassadeur de la république française dans le cas d'engager S. M. I. à se faire représenter les diverses notes qu'il a fait parvenir à son ministre des affaires étrangères. C'est à regret qu'il prie S. M. d'observer qu'au nombre de ses réclamations se trouve la demande des passe-ports, dont il est forcé de faire usage pour aller prendre les ordres du gouvernement auquel il a l'honneur d'appartenir.

En s'éloignant de cette résidence, il emportera la certitude consolante de n'avoir rien négligé pour convaincre S. M. I. des dispositions pacifiques et amicales que le gouvernement français entretient à son égard. Un autre motif de satisfaction existe pour lui dans la persuasion que S. M. est profondément affligée de l'attentat dirigé contre le représentant d'un gouvernement ami, et que toutes les mesures que les convenances exigeaient, auraient été prises sur-le-champ si les intentions de S. M. avaient été fidèlement remplies. L'ambassadeur espère que l'avenir confirmera cette opinion d'une manière éclatante, et qu'une juste réparation prouvera au directoire exécutif de la république française, que S. M. I. forme des vœux aussi sincères que lui, pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux nations.

BERNADOTTE.

Vienne, le 25 germinal an 6.

VIII.

Mémoire simulé adressé par l'ambassadeur de S. M. le roi de... à S. M. le roi de..., au sujet de la violation commise contre son caractère public.

Sire,

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de..., ayant reçu l'ordre de communiquer à V. M. les sentimens du roi son maître, au sujet de l'arrestation du comte de...,

refugié à l'hôtel du soussigné, et ayant à la fois reçu la copie de la lettre que M. le duc de..., ministre des affaires étrangères, a eu l'ordre d'écrire à M. le comte de..., ambassadeur de V. M. à la cour de..., et dans laquelle les sentimens du roi sont amplement exprimés sur cette affaire, ne croit pouvoir mieux s'acquitter de sa commission, qu'en transmettant à V. M., comme il a l'honneur de le faire par la présente, la copie de la susdite lettre, comme contenant littéralement tout ce qui lui a été ordonné de représenter en cette occasion, sans rien y ajouter de son chef.

Le soussigné, en se promettant de la haute sagesse de V. M., non moins que de sa justice, d'obtenir une réparation proportionnée à l'insulte faite au caractère public dont il a l'honneur d'être revêtu, ose la supplier de vouloir bien le plus tôt possible lui faire connaître la résolution qu'elle aura jugé à propos de prendre dans cette affaire, afin qu'il puisse en rendre compte au roi son maître.

N.

IX.

Lettre du ministre de France accrédité près du Saint-Siége, adressée au souverain Pontife; du 18 juillet 1806.

Très-Saint-Père,

Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs, en portant à V. S. les vœux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité, celui de protéger l'Église, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et auguste influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures d'une sage et salutaire condescendance, cherchait à contrarier, par d'inutiles refus, des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé, de donner au chef de

l'Église un témoignage de sa piété filiale, et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père, d'assurer V. S. qu'elle conservera l'intégrité de ses états si elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendrait premièrement, que tous les ports de l'état pontifical seront fermés à l'Angleterre, toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France.

Secondement, que les forteresses de l'état romain seront occupées par les troupes françaises, toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnaissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père, d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui seraient vainement méconnues et rejetées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S. : Quel est le souverain qui réunissant, dans cette partie de l'Europe, à d'aussi grands intérêts, une force aussi imposante, bornerait l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir?

Je prie V. S. de permettre que je dépose à ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je lui demande sa bénédiction apostolique.

ALQUIER.

Rome, le 18 juillet 1806.

X.

Lettre simulée adressée par le ministre de l'empereur de... à S. M. le roi de..., au sujet de l'accueil qu'il reçut de ce souverain lors de son audience.

Sire,

J'éprouve le besoin d'exprimer à V. M. la douleur profonde que m'a causée l'accueil si extraordinaire que j'ai reçu d'elle dans ma dernière audience. J'ai le droit de penser, sire, que je n'ai point mérité de perdre l'estime, la bonté, et j'oserai même dire la confiance dont V. M. m'a donné si souvent des preuves qui m'honorent et qui sont la récompense la plus chère de ma conduite toujours franche et ouverte. J'ai pu juger assez de la sensibilité de votre cœur, sire, pour espérer que la froideur que V. M. m'a témoignée se dissipera bientôt, et que je ne serai plus privé des marques précieuses de cette bienveillance dont elle m'a comblé jusqu'à ce jour.

Ma confiance dans la haute sagesse de V. M. ne me laisse aucun doute sur la prudence qui dirigera les ordres relatifs au passage des troupes de..., annoncé pour demain. Cet événement, qui inquiète et afflige peut-être V. M., n'a rien d'alarmant; je prends sur moi de le garantir. J'oserais promettre plus encore.

Si, comme V. M. m'a paru le croire, les troupes de S. M. I. devaient rester pendant quelques jours à..., cette mesure ne serait que passagère; elle n'offrirait aucune apparence de danger, ni pour le présent ni pour l'avenir; elle ne rendrait une conciliation ni moins possible ni moins facile.

Je conjure V. M. d'ajouter foi à ce que j'ai l'honneur de lui dire. J'ai de nouvelles autorisations pour déclarer que S. M. I. souhaite vivement de déterminer, par des voies conciliantes, les discussions qui existent entre la... et la..., et qu'un arrangement si désirable, en resserrant plus étroitement que jamais les liens qui unissent depuis tant de siècles les deux puissances, serait une garantie nouvelle, et certes bien efficace, de la souveraineté de V. M., et de la conservation pleine et entière de ses possessions.

Je supplie V. M. de recevoir avec bonté l'hommage du profond respect avec lequel je suis,

de Votre Majesté,

le très-humble et
très-obéissant serviteur,
N.

XI.

Lettre simulée pour prendre congé, adressée à S. M. le roi de...

Sire,

L'empereur, mon auguste maître, ayant jugé à propos de m'appeler près de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à ce que je puisse aller prendre congé de vive voix de V. M. et lui témoigner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour les grâces dont elle a daigné me combler, j'ai reçu l'ordre d'envoyer à V. M., ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la présente, la lettre par laquelle il a plu à S. M. I. de me rappeler de sa cour. En transmettant à V. M. cette lettre de l'empereur, je suis chargé de lui renouveler les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. I. lui porte ainsi qu'à sa royale famille.

Que V. M. me permette de mettre à ses pieds l'hommage de mon respect, et de lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant le séjour que j'ai fait à sa cour. Je ne saurais trop vous exprimer, sire, combien je m'estimerais heureux si V. M. avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à concilier mes devoirs avec le désir sincère de mériter sa haute approbation.

Puisse la Providence, sire, conserver à vos peuples pendant de longues années le roi éminemment sage et paternel qu'elle leur a donné dans la personne de V. M.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble
et très-soumis serviteur,
N.

XII.

Autre lettre simulée pour prendre congé.

Sire,

En remettant à mon successeur les lettres de récréance qui terminent la mission dont j'ai été honoré près de V. M., je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pu m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet de croire que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a constamment fait l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fût permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect et l'expression de mes vifs et sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver cette précieuse bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années.

En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie, je ne cesserai de faire des vœux pour sa gloire et sa prospérité; ils s'accompliront si, comme je le demande à la Providence, elle lui conserve long-temps le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et toutes les vertus privées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble et

très-soumis serviteur,

N.

XIII.

Lettre de l'ambassadeur de la république française, adressée aux bourgmestres, avoyers, landamman, et au conseil des treize cantons de la confédération helvétique, en leur transmettant ses nouvelles lettres de créance; du 12 ventôse an 4.

Magnifiques seigneurs,

Le directoire exécutif ayant jugé à propos de renouveler les lettres de créance des divers envoyés de la république française

près des puissances étrangères, vient de m'adresser celles par lesquelles il a bien voulu m'accréditer auprès du louable corps helvétique, en qualité d'ambassadeur de la république française, et que j'ai l'honneur de joindre ici. Je me flatte, magnifiques seigneurs, que la connaissance que vous avez déjà de mes sentimens pour tous les membres de l'illustre confédération helvétique, ne vous laissera aucun doute sur mon empressement à cultiver la confiance dont vous m'avez déjà donné des témoignages si satisfaisans pour mon cœur. J'espère aussi, magnifiques seigneurs, que vous serez d'avance bien persuadés que, fidèle interprète des dispositions toujours amicales et bienveillantes du gouvernement français pour votre patrie, je ne cesserai d'apporter tous mes soins et tout mon zèle à concourir au succès de ses vues dans toutes les choses qui seront les plus propres à resserrer les liens indissolubles qui font le bonheur des deux nations, et à assurer la tranquillité et la prospérité du corps helvétique.

Je prie Dieu, magnifiques seigneurs, qu'il vous conserve de longues années.

BARTHÉLEMY.

A Bâle, le 12 ventôse, l'an 4 de la république française.

DISCOURS D'AUDIENCE ET DE CONGÉ.

I.

Discours adressé par l'ambassadeur de Hollande au roi de Prusse, dans son audience publique, le 2 janvier 1788 *.

Sire,

Leurs Hautes-Puissances ont jugé devoir faire exprimer à V. M. les sentimens dont elles sont animées pour sa personne.

* Les États-Généraux chargèrent le baron de Reede, leur ministre plénipotentiaire à la cour de Berlin, de remercier S. M. le roi de Prusse, dans une audience publique, de ce qu'il avait fait en Hollande pour le rétablissement de la tranquillité et du stadthouderat; le ministre fut revêtu, en cette occasion, du caractère d'ambassadeur extraordinaire.

Plus ces sentimens sont vrais, sire, plus LL. HH. PP. ont voulu en faire accompagner les expressions de la plus grande solennité. C'est à cet effet que mes seigneurs et maîtres m'ont revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire pour m'acquitter de cette commission honorable. J'ai l'honneur de présenter ici mes lettres de créance à V. M.

LL. HH. PP., d'après l'attachement et la haute considération que leur inspirent les hautes vertus et les qualités de madame la princesse d'Orange, ont ressenti, sire, la douleur et l'indignation la plus vive, quand un petit nombre d'individus, après avoir plongé l'état dans la crise la plus effrayante, se permit envers S. A. R. une offense inouïe. LL. HH. PP. croient V. M. persuadée combien elles auraient désiré donner à madame la princesse la satisfaction la plus éclatante, si elles n'en avaient été constamment empêchées par des menées pernicieuses. C'est avec le contentement le plus vrai qu'elles ont vu les troupes de V. M., sous les ordres de monseigneur le duc régnant de Brunswick, procurer à S. A. R. une satisfaction convenable. J'ai ordre d'en assurer V. M. et de lui témoigner la part que LL. HH. PP. ont prise à cet événement. Si les succès de vos armes, sire, ont ajouté à la gloire du règne de V. M.; s'ils ont augmenté le nombre de lauriers que le héros qui marchait à la tête des troupes prussiennes, et ces troupes elles-mêmes, sont habitués à cueillir, ces mêmes succès ont amené un nouvel ordre de choses dans la république. Aujourd'hui, sire, les liens d'union, tant entre les provinces qu'entre les différens membres de celles-ci, sont plus étroitement resserrés; la constitution, dont le caractère sacré aurait dû être inaltérable, est assise de nouveau sur une base solide; S. A. S. monseigneur le prince stadthouder héréditaire, d'après les vœux de la majeure et à la fois la partie la plus considérée de la nation, est rétabli pour le bien-être de l'état dans l'exercice de ses hautes dignités héréditaires.

Une révolution aussi heureuse, occasionée, produite même, par l'intervention efficace de V. M., est un service essentiel, qui excite toute la reconnaissance de LL. HH. PP. Chargé expressément de la témoigner à V. M., j'ai l'honneur, sire, de vous en présenter les expressions, avec les assurances de l'ardent désir de LL. HH. PP. de vous prouver dans tous les temps

et leur gratitude et la haute considération qu'elles portent à V. M. LL. HH. PP. mettront toujours le plus grand soin à cultiver et à entretenir avec V. M. la meilleure harmonie, et cette correspondance si hautement nécessaire entre de bons voisins; elles désirent, sire, et rien ne sera plus agréable à mes seigneurs et maîtres, que de pouvoir l'augmenter en contractant des liaisons encore plus étroites avec V. M.

Tels sont, sire, les sentimens que je suis chargé d'exprimer à V. M. J'aurai rempli mes ordres, si j'ai le bonheur de voir V. M. persuadée que leur durée égalera toujours leur force. M'est-il permis, sire, d'avoir l'honneur de présenter à V. M. les assurances de mon profond respect, et celles de ma constante application à obtenir le bonheur de plaire à V. M.?

II.

Discours des ambassadeurs des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressés au roi et à la reine de la Grande-Bretagne, lors de leur avènement au trône; en 1727.

DISCOURS ADRESSÉ AU ROI.

Sire,

Si LL. HH. PP. les E. G. nos maîtres ont été sensiblement touchés de la mort de S. M. George Ier, de glorieuse mémoire, s'ils ont regretté la constante et précieuse amitié qu'il leur a portée, ils ont ressenti la joie la plus vive et la plus sincère en trouvant dans son auguste successeur les sentimens les plus favorables pour eux et pour leur république. Leur satisfaction a redoublé quand ils ont reconnu dans la personne de V. M. un prince occupé uniquement à assurer le bien-être de ses peuples, et dont déjà elle est récompensée par les plus justes applaudissemens. Les E. G. nos maîtres, en félicitant V. M. et ses sujets, s'en félicitent eux-mêmes.

De tout temps, LL. HH. PP. se sont fait gloire de respecter la foi des traités; mais elles trouvent, dans le grand caractère de V. M., de nouveaux motifs à remplir les engagemens qui les lient à ce royaume, et à satisfaire avec la plus scrupuleuse exactitude à leurs alliances, qu'elles regardent comme la base la

plus solide du bonheur des deux nations et de la tranquillité de l'Europe. Elles ne doutent point que V. M. ne soit dans les mêmes dispositions pour les E. G. Si la Providence exauce leurs vœux, V. M. jouira d'un règne long et glorieux, seul digne de sa haute destinée et de sa sagesse.

Ce sont là, sire, les sentimens que nous avons ordre d'exprimer à V. M. au nom de LL. HH. PP. les E. G. nos maîtres, inviolablement attachés aux intérêts de V. M. et de son auguste maison. Puisse V. M. daigner approuver le choix qu'ils ont fait de nos personnes, pour être dans cette occasion solennelle les interprètes de leurs sentimens!

DISCOURS ADRESSÉ A LA REINE.

Madame,

La juste douleur que la mort de S. M. George Ier, de glorieuse mémoire, a causée à LL. HH. PP. les E. G. nos maîtres, a été puissamment atténuée en voyant V. M., digne de son illustre époux, placée avec lui sur un même trône. Ils vous félicitent, madame, de ce que cette pieuse magnanimité qui vous a fait faire le plus rare des sacrifices, celui d'une couronne, vient d'être récompensée par celle de la Grande-Bretagne. Ils connaissent, madame, toute l'étendue de vos lumières, comme les qualités sublimes et rares que vous réunissez toutes; ils disputent à toute l'Europe l'honneur de leur rendre le plus de justice par le respect et par la vénération qu'ils vous portent, madame. Ils admirent, dans le caractère de V. M. la noblesse et l'élévation; ils y estiment, ils y chérissent la douceur et l'humanité, et ils s'en promettent un ferme appui et une sûre protection. Nous avons des ordres très-exprès d'en donner à V. M. les assurances les plus fortes. Heureux si nous nous acquittons dignement d'une commission si honorable, et si nous parvenons à mériter la haute bienveillance d'une souveraine si justement appelée aux plus grandes destinées!

III.

Discours d'audience du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'empereur Joseph II, le 19 février 1775.

Sire,

L'honneur que j'ai de remettre à V. M. les lettres du roi, m'impose pour premier devoir de vous parler de tous ses sentimens pour V. M. Rien n'intéresse plus le cœur du roi que de vous convaincre, sire, de sa constante amitié, et du prix qu'il attache à tous les liens sacrés qui l'unissent à V. M. Le roi désire et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons, vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion.

Quant à moi, sire, le comble de ma satisfaction est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années. Je n'aurai plus rien à désirer, si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de V. M. J'en serai sûr, si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour toutes les grandes qualités que V. M. montre à l'Europe.

IV.

Discours du baron de Breteuil, adressé à l'impératrice-reine Marie-Thérèse, le 19 février 1775.

Madame,

Le roi, en me faisant l'honneur de me charger des plus grands intérêts auprès de V. M., m'a particulièrement recommandé de vous renouveler les protestations les plus sincères sur son attachement à votre alliance, et de ne négliger aucun moyen de vous convaincre de sa constante amitié. S. M. jouit, madame, de la manière la plus sensible pour son cœur et pour son esprit, du

rare avantage de trouver dans l'union des principes les plus solides de sa monarchie et des plus tendres sentimens de son âme, la source du repos qu'elle veut procurer à ses peuples, et celle de son bonheur personnel. Je serai, madame, le plus heureux de tous les hommes, si, pendant le cours de mon ministère, je puis contribuer par mes soins, et par la bonne foi de mes démarches, à resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt commun et si vrai des deux monarchies. Je trouverai, madame, dans ce devoir journalier, l'emploi de tous mes principes, de tous les vœux de mon ambition, et l'expression de mon admiration respectueuse pour deux augustes princesses * que j'ai eu l'avantage d'admirer de près, que V. M. a douées de toutes ses vertus, qui répandent comme elle le bonheur sur des peuples entiers, et qui ont daigné m'honorer d'une protection particulière.

V.

Discours d'audience de M. d'Allion, ministre plénipotentiaire de France à la cour de Russie, adressé à l'impératrice de Russie; en 1745.

Madame,

La lettre que j'ai l'honneur de remettre à V. M. I., et par laquelle le roi m'accrédite de nouveau auprès d'elle, en qualité de son ministre plénipotentiaire, contient un témoignage bien éclatant de l'amitié de S. M. pour votre auguste personne, et de son admiration pour des vertus qui frappent et qui fixent les yeux de toute l'Europe.

Les glorieux et utiles travaux de Pierre le Grand portèrent un peuple reconnaissant à le proclamer empereur et père de la patrie. Les éminentes qualités que V. M. I. réunit, engagent les nations à confirmer les suffrages de celle qui a le bonheur de vivre sous les douces lois de V. M. I.

Le roi ne m'a rien tant recommandé que de chercher à faire connaître à V. M. I. combien il désire de vivre avec elle dans la plus parfaite intelligence. Trop de terres séparent les états respectifs pour être dans le cas de se vouloir du mal, et, en le

* Les reines de France et de Naples.

voulant, de s'en faire ; mais les plus grandes distances se rapprochent, lorsqu'on veut se rendre réciproquement utiles.

Digne fille d'un des plus grands monarques qui aient jamais paru, et sans cesse attachée à marcher sur ses traces, V. M. I. ne peut ignorer quels étaient ses sentimens et ses vues par rapport à la France. Les temps n'ont point changé. Que je m'estimerais heureux, si pendant mon ministère les choses pouvaient être amenées à un point qui constatât également que les désirs des deux cours n'ont point varié !

V. M. I. daignerait-elle permettre qu'en mon particulier je me félicitasse de la commission dont j'ai l'honneur d'être chargé? La joie que j'en ressens doit être à V. M. I. un garant assuré de l'attention que j'apporterai à mériter ces mêmes bontés, dont elle m'a honoré pendant le cours de ma première mission.

VI.

Discours de M. d'Allion, adressé au grand-duc de Russie.

Monseigneur,

Destiné à continuer un jour la félicité des peuples de ce vaste empire, vous l'êtes également à partager tout ce qui décore le règne de l'auguste souveraine qui les gouverne aujourd'hui.

Votre altesse impériale connaît d'ailleurs depuis long-temps les sentimens de S. M. pour sa personne en particulier. J'ai la satisfaction de reparaître devant elle, avec ordre de l'assurer que ces sentimens n'ont point varié, qu'ils ne varieront jamais, et que le roi ne laissera échapper aucune occasion de témoigner à V. A. I. la part sincère qu'il prend à tout ce qui peut l'intéresser.

J'ai regardé, monseigneur, le temps de ma première mission comme le temps le plus fortuné pour moi. V. A. I. m'y manquait quelques bontés. S'il suffisait d'aller au-devant de tout ce qui peut lui plaire, j'oserais en espérer la continuation.

Réponse faite par le conseiller-d'état Wesselowski au nom du grand-duc.

Monseigneur le grand-duc ne peut apprendre qu'avec bien de la joie les sentimens favorables de S. M. le roi de France à son égard. Aussi S. A. I. profite-t-elle de cette occasion pour réitérer de sa part au roi les assurances de sa reconnaissance et de son parfait attachement; et elle se fera un plaisir de continuer les témoignages de son affection à monsieur le ministre plénipotentiaire.

VII.

Discours de lord Hindford, ambassadeur d'Angleterre, adressé à la grande-duchesse de Russie.

Madame,

L'ambassade à la cour impériale de Russie, dont le roi mon maître m'a honoré, me cause une double satisfaction, puisque S. M. m'a chargé en même temps d'assurer V. A. I. de son amitié et de son affection sincère. Oserai-je bien, madame, me flatter de la continuation des bontés dont V. A. I. m'a toujours honoré? Je tâcherai au moins de m'en rendre digne par l'attachement inviolable que j'ai et que j'aurai toujours pour la personne de V. A. I., et pour l'auguste maison dont elle est issue.

Réponse faite par le baron de Bredahl, grand-veneur, au nom de la grande-duchesse.

Les témoignages d'amitié que le roi de la Grande-Bretagne a chargé monsieur l'ambassadeur de donner de la part de S. M. à madame la grande-duchesse, ne peuvent que lui causer une joie proportionnée à la haute estime qu'elle a toujours eue et qu'elle conservera toujours pour la personne de S. M. britannique. S. A. I. et la maison dont elle est issue connaissant d'ailleurs depuis long-temps le mérite et les qualités distinguées de monsieur l'ambassadeur, ce sera un plaisir pour elles de pou-

voir lui faire connaître, d'une manière convaincante, et suivant les occasions, jusqu'à quel point elles l'estiment.

VIII.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à son audience publique; en 1782.

Si ma santé eût pu supporter plus long-temps un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que V. Sgries. m'accordèrent l'année dernière. Vous voyez, messieurs, par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à V. Sgries. *, qu'elle m'a très-expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer en Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette république des marques de la continuation de son amitié et de son estime.

Je me flatte, messieurs, et la manière dont V. Sgries. ont toujours agi envers moi me persuade, que vous me permettrez d'ajouter à ces assurances celles de la vénération et de l'estime très-parfaite que le séjour que j'ai fait ici m'a inspirées pour ce gouvernement et pour les membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas moins sincères que la parfaite reconnaissance que j'ai des bontés dont V. Sgries. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerai heureux si je puis, messieurs, vous prouver par ma conduite à quel point j'y ai été sensible.

Pour ce qui me regarde en mon particulier, je ne puis trouver d'expressions pour vous marquer la vive reconnaissance que m'inspirent l'accueil que vous m'avez fait et la confiance que vous m'avez constamment témoignée dans toutes nos relations.

---

* Autrefois les ministres étrangers à La Haye faisaient remettre leurs lettres de créance et celles de rappel au président de l'assemblée avant l'audience publique.

IX.

Autre Discours de congé d'un ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le roi mon maître, qui me rappelle pour remplir les fonctions de..... auprès de sa personne, m'a ordonné de vous réitérer en cette occasion les assurances les plus fortes de son inestimable amitié pour cette illustre république.

C'est ainsi que je commençai ma commission ; il m'est doux de la terminer de même, et je me félicite de ce que, pendant le temps qu'elle a duré, tout a concouru pour convaincre V. Sgries. de la vérité de ces sentimens. Le roi sent vivement combien sont grands les avantages que les deux nations retirent de l'alliance qui les unit si étroitement. Toujours attentif au bonheur de ses sujets et à celui de ses alliés, il est résolu d'entretenir, et, s'il est possible, de serrer de plus en plus les nœuds d'une union que le bien commun des deux peuples a formée, et que tout semble rendre désormais inaltérable. Tels sont les principes dont on ne s'est jamais éloigné que lorsque les véritables intérêts de l'une ou de l'autre nation ont été ou ignorés ou sacrifiés.

J'espère que si V. Sgries. se souviennent encore de la joie que je leur témoignai dans ma première audience, de l'honneur que le roi mon maître me fit en me nommant son ambassadeur extraordinaire auprès de V. Sgries., elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec le plus vif regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles.

X.

Autre discours de Congé.

Sire,

Le roi mon maître ayant jugé à propos de me rappeler de la cour de V. M. pour remplir les fonctions de. . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de remettre la lettre que j'ai l'honneur de lui présenter avec le plus profond respect. S. M. m'a chargé expressément de l'accompagner des plus fortes as-

surances de la haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle porte à V. M. I., et de l'assurer qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions pour lui en donner des preuves non équivoques; qu'elle ne cesse de former des vœux pour le bonheur de V. M. et pour que la Providence veuille conserver long-temps à V. M. I. des jours précieux pour le bonheur de ses sujets et de ses alliés.

Quant à mon particulier, sire, je supplie V. M. I. de vouloir bien me permettre de lui témoigner ma reconnaissance respectueuse pour toutes les grâces dont il a plu à V. M. de m'honorer; heureux si, par la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à sa cour, j'ai pu mériter l'approbation inappréciable de V. M. I.

XI.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé à l'impératrice de Russie.

Madame,

Ce n'est pas sans une bien vive émotion que je viens aujourd'hui me présenter à V. M. I., puisque, obligé de m'éloigner d'une cour où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, comblé par V. M. de grâces et de bontés, je dois prendre congé d'elle, privé peut-être pour jamais du bonheur de la revoir.

C'est par ordre du roi mon maître que j'ai l'honneur de présenter à V. M. la lettre par laquelle il lui a plu de me rappeler de sa cour; elle contient les témoignages de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. lui porte, et que je suis chargé de lui exprimer encore de vive voix. Je ne saurais quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des bonnes dispositions qu'elle a bien voulu témoigner pour les intérêts de S. M., et dont je me ferai un devoir bien doux de faire un rapport fidèle. Je puis assurer à V. M. que le roi ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et de ses sujets, ainsi que de cultiver et de resserrer de plus en plus l'union et les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Quant à moi, madame, je ne trouve point de termes qui puissent, en partie seulement, exprimer l'étendue de ma re-

connaissance respectueuse pour toutes les grâces dont V. M. a daigné me combler. Ces sentimens, comme ceux du plus profond respect, sont à jamais gravés dans mon cœur.

XII.

Discours d'excuse adressé à l'empereur Joseph II, par le comte de Wassenaar et le baron de Leyden, envoyés à Vienne par les États-Généraux des Provinces-Unies, à l'occasion de l'offense faite au pavillon impérial sur l'Escaut, le 14 novembre 1784.

Sire,

Nous avons l'honneur d'offrir à V. M. I. et R. les sentimens de haute considération et d'attachement dont LL. HH. PP. n'ont jamais cessé d'être pénétrées pour votre auguste maison, et particulièrement pour la personne sacrée de V. M. : chargés d'en porter de nouvelles assurances à V. M., nous nous acquittons aujourd'hui de ce devoir, en déclarant à V. M. de la manière la plus formelle :

Que LL. HH. PP. n'ont pu voir, sans le plus vif chagrin, le commencement d'un refroidissement de cette précieuse amitié et de cet heureux accord, qui subsistent de tout temps entre V. M. et la république. Que LL. HH. PP. n'ont jamais eu l'intention la plus éloignée d'offenser V. M. I. et R., ni d'insulter à son pavillon, mais que dans toute la conduite que les événemens les ont obligées de tenir, elles se sont fait une loi constante de concilier les mesures que leur sûreté, leurs droits et leur dignité leur imposaient à suivre, avec les égards et la considération dus à V. M. Que LL. HH. PP. désirent vivement voir rétablir au plus tôt cette bonne harmonie si malheureusement interrompue, et de la voir assurée sur des bases immuables. Que LL. HH. PP. n'ont jamais pu songer à agir envers les sujets de V. M. différemment qu'elles en usent envers les sujets de la république.

Que d'après les assurances si claires et si positives de ces sentimens, LL. HH. PP. se flattent de rendre évidente l'impossibilité de vues offensantes qu'on aurait pu leur prêter injustement, mais dont leurs égards pour V. M. ne leur permettaient jamais d'admettre la possibilité.

C'est conformément à ces sentimens, sire, que tous les vœux de LL. HH. PP. se réunissent pour le retour de l'union la plus

parfaite entre V. M. I. et R. et la république, qu'elles espèrent ardemment de voir rétablie par les bons offices et la médiation d'un monarque qui, par les liens les plus chers, est l'ami et l'allié de V. M. I. et R. — Époque heureuse, qui ne pourra jamais arriver assez tôt au gré de LL. HH. PP., qui n'ont cessé et ne cesseront jamais d'attacher le plus grand prix à l'amitié et à la bienveillance de V. M. I. pour la république.

Réponse de l'empereur.

Je suis charmé que LL. HH. PP. par votre députation, messieurs, aient satisfait à ce que j'avais désiré comme un préalable à tout accommodement. Je vais faire passer des ordres à mon ambassadeur à Paris, de reprendre les négociations sous la médiation du roi de France, mon allié et beau-frère, et je ne doute point qu'une prompte conclusion pourra faire éviter tous les fâcheux événemens, suite inévitable d'ultérieurs délais.

XIII.

Discours de l'ambassadeur d'Angleterre, envoyé auprès des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour leur demander l'exécution des derniers traités faits avec la république.

Le roi mon maître, hauts et puissans seigneurs, étroitement uni, comme il l'est avec votre république, par les liens les plus forts de l'amitié et de l'intérêt mutuel, cherche dans cette circonstance délicate à vous donner les marques les plus convaincantes de sa parfaite amitié et de son entière confiance. C'est à cette fin que S. M. m'envoie auprès de vous en qualité de son ambassadeur extraordinaire, avec plein pouvoir de concerter et de prendre avec VV. HH. PP. les mesures convenables pour maintenir l'indépendance de ses royaumes et des états de VV. HH. PP. Toute l'Europe est instruite des généreux efforts qu'ont faits vos ancêtres pour recouvrer leur liberté et pour défendre leur religion. Toute l'Europe encore est témoin des grandes actions que votre république a faites de nos jours pour le maintien de la liberté de l'Europe. Ces actions éclatantes ne permettent point au roi de douter un moment de la magnanimité et de la

sagesse de votre république. Dans cette entière persuasion, le roi s'adresse à VV. HH. PP. en les assurant de son amitié et de sa confiance parfaite. S. M. me charge encore de leur offrir un secours puissant, pour seconder les mesures qu'elles seraient disposées à prendre conjointement avec lui.

XIV.

Discours prononcé à l'ouverture du congrès de Soissons, par le comte de Zinzendorff, plénipotentiaire de l'empereur Charles VI, le 14 juin 1728.

Messieurs,

Parmi les preuves que l'empereur mon maître a données de son désir sincère pour la continuation de la tranquillité commune de l'Europe, une des principales est la facilité avec laquelle S. M. I. a consenti à la tenue de ce congrès. S. M. I. a été très-satisfaite des soins que M. le cardinal de Fleury s'est donnés pour avancer une œuvre aussi salutaire que celle d'une pacification générale; et elle espère que S. M. T. C. concourra, de son côté, à ce grand but : sur quoi, nous attendons un plus grand éclaircissement de M. le cardinal. Nous ne saurions mieux faire que de nous conformer aux avis d'un médiateur dont l'intégrité est si généralement reconnue. Il y avait eu quelques considérations qui auraient pu faire balancer l'empereur à donner les mains à la tenue d'un congrès; mais son désir pour une pacification générale l'a emporté sur toute autre vue; et S. M. I. ayant remarqué de si favorables dispositions dans toutes les autres parties intéressées, elle a voulu y répondre de son côté, pour faire voir qu'il ne tiendrait jamais à elle que l'Europe ne jouît d'une profonde paix.

Réponse du cardinal de Fleury au discours précédent.

Messieurs,

Je commence par témoigner à vos excellences combien je suis sensible à la condescendance qui les a portées à se rendre à Soissons, pour y tenir le congrès. Le but qu'on s'y propose

est d'aplanir tous les intérêts qui sont en contestation, et d'écarter tout ce qui pourrait tendre à une rupture. Il ne s'agit pas maintenant de réduire dans de justes bornes les dominations trop étendues de quelques puissances, mais seulement d'apaiser les troubles causés par la jalousie et les soupçons qui se sont emparés presque en même temps de toutes les cours de l'Europe. Il ne sera pas difficile d'y parvenir, pourvu qu'on y travaille de concert, avec des sentimens d'équité et de droiture, sans s'attacher au faux point d'honneur de ne vouloir rien céder, et sans préférer ce faux point d'honneur à une utilité réelle.

Je dois rendre ce témoignage à tous les ambassadeurs plénipotentiaires avec qui j'ai conféré, qu'ils ont fait paraître tant de modération, et des dispositions si favorables pour l'œuvre salutaire qui nous rassemble, qu'on a tout lieu d'espérer une heureuse issue du congrès. Ils ont déjà donné d'avance des preuves de leur sagesse et de leur complaisance mutuelle, en réglant tous les différends touchant le rang et le cérémonial, de même que de leur éloignement pour le vain appareil d'une magnificence superflue, qui, quoique noble en apparence, peut néanmoins avoir quelquefois de très-fâcheuses suites.

C'est dans ce même esprit de modération que chacun doit représenter les griefs qui doivent être traités et aplanis au congrès, et qu'on est convenu de communiquer les demandes réciproques qu'on aura à faire de part et d'autre, afin que chacun puisse y répondre et y opposer les raisons que les parties auront à alléguer; et que si l'on ne peut convenir des moyens d'ajuster ces prétentions dans des négociations amiables, les ministres des puissances qui n'y ont point d'intérêt direct emploieront leurs bons offices et ceux de leurs alliés pour dissiper tout sujet d'aigreur et porter les parties à un accommodement; et qu'enfin les réponses faites de part et d'autre, sur chaque matière, seront rapportées au nom de tous les alliés.

XV.

Discours de l'ambassadeur des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressé au roi de France.

Sire,

Leurs Hautes Puissances, mes maîtres, m'envoient auprès de V. M. pour lui donner les témoignages et les assurances les plus sincères de leur respect et du désir ardent qu'elles ont d'entretenir et de cultiver de plus en plus avec V. M. cette heureuse intelligence et amitié qui font la gloire de la république, et que les traités qui subsistent entre V. M. et LL. HH. PP. doivent rendre inaltérables.

C'est principalement, sire, dans cette union, que LL. HH. PP. font consister les plus grands et les plus solides avantages de la république; aussi en souhaitent-elles bien ardemment l'affermissement et la durée. LL. HH. PP. de leur part, ne manqueront pas d'apporter une attention très-particulière à maintenir cette parfaite union, par l'accomplissement religieux des traités, et par un ménagement soigneux à conserver la précieuse amitié de V. M., qui à tous égards leur est si importante et si chère. Ce sont là, sire, les sentimens et les dispositions de mes maîtres.

Comme LL. HH. PP. ont daigné me choisir pour faire connaître ces sentimens à V. M., je tâcherai de répondre à une distinction si honorable par une conduite conforme à leur intention. Mon bonheur, sire, sera bien grand si en même temps je puis me rendre digne de la bienveillance de V. M. par les efforts que je ferai pour la mériter.

XVI.

Discours prononcé par le baron de Staël-Holstein, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française, dans le sein de la Convention, le 4 floréal an 3 (23 avril 1795).

Citoyens représentans du peuple français,

L'alliance des rois de Suède avec la France, consacrée depuis long-temps dans les traités, dans les annales de l'histoire, et

plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement suédois, le traité de neutralité armée conclu entre les rois de Suède et de Danemark, sont, pour la République française, une preuve des sentimens dont S. M. le roi de Suède vous assure aujourd'hui par mon organe. Je viens en son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du midi. Il est doux pour moi, citoyens représentans, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union, par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des exemples. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France! Puissent tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu!

XVII.

Discours du citoyen Verninac, ministre de la République française près la Porte-Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qu'il eut du grand-visir, en 1795.

La sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance des nations, et non moins fidèle à l'antique amitié qui unit la France à l'empire ottoman, dans ces circonstances difficiles, où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre république.

Que votre Excellence reçoive donc le tribut d'hommages dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette république, qui

est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la sublime Porte, lorsqu'elle retracera, avec les plus vives couleurs, cette époque mémorable, où le peuple français, forcé d'unir au droit de sa cause le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la sublime Porte, dans ces temps critiques, m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès, lorsque j'ai reçu des représentans du peuple français la mission de raffermir, entre la France et l'empire Ottoman, les bases de la paix, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses, les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer, et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le dépositaire suprême de l'autorité de sa Hautesse.

Tout me porte donc à croire qu'en récompense, de mon respect pour les droits et les intérêts de la sublime Porte, je trouverai dans ce dépositaire suprême, pendant tout le cours de ma mission, les égards dus à la dignité de la République française, l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les nations et une constante bienveillance envers les Français qui sont occupés, dans les diverses parties de cet empire, du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol ottoman, et de l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

Réponse du grand-visir.

Les sentimens d'affection qui ont toujours animé la sublime Porte en faveur de la nation française n'ont jamais souffert la moindre altération; de plus, la sublime Porte a toujours été fidèle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis

dans l'empire Ottoman. Ces droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de S. H., le très-majestueux, le très-magnanime et le très-puissant empereur, notre bienfaiteur, seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons, au surplus, avec la plus grande satisfaction, que le citoyen envoyé, notre ami, homme de réputation, par ses estimables qualités, soit destiné par la République française, notre amie, à résider auprès de la sublime Porte.

XVIII.

Discours de congé de l'ambassadeur d'Angleterre, lord Tirawley, adressé à l'impératrice de Russie.

Le roi, mon très-gracieux souverain, m'ayant rappelé de mon ambassade auprès de V. M. I. pour le servir dans ses armées, j'ai l'honneur de vous présenter, madame, cette lettre de S. M.

Son attention toute particulière pour la personne de V. M. I. ne lui a pas permis de laisser un moment d'intervalle sans avoir ici un ministre qui y résidât de sa part, et elle a nommé lord Hingford pour m'y succéder.

Je ne puis quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des dispositions favorables qu'elle a bien voulu faire paraître pour les intérêts de S. M., à qui je ne manquerai pas d'en faire un rapport fidèle. Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et de cet empire, ainsi que de resserrer de plus en plus les nœuds d'alliance et l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Permettez, madame, que je recommande en même temps à la haute protection de V. M. I. les sujets du roi de la Grande-Bretagne, négocians dans cet empire, puisque les avantages du commerce sont réciproques entre les deux états.

En mon particulier je suis pénétré, madame, des bontés précieuses et inestimables que V. M. I. a eues envers moi, aussi bien que des procédés, pleins de confiance et de politesse, que j'ai éprouvés de ses ministres.

En quelque lieu que je puisse me trouver, je me louerai de V. M. I. comme de la princesse la plus magnanime et la plus accomplie du monde, et je conserverai toujours pour sa personne les sentimens de la plus profonde vénération.

Réponse du grand-chancelier, comte Bestuchef, au nom de l'impératrice.

S. M. I. conserve inviolablement les sentimens d'amitié et d'estime dont elle est remplie pour le roi de la Grande-Bretagne. Elle est très-satisfaite du zèle avec lequel M. l'ambassadeur a su, pendant le cours de sa négociation, allier les intérêts de la Russie avec ceux de la couronne britannique, pour affermir de plus en plus l'heureuse union qui subsiste entre les deux cours. Elle aurait souhaité de voir ici plus long-temps un ministre qui, par sa bonne conduite, s'est rendu si digne de sa haute estime.

XIX.

Discours du président du Directoire exécutif, Barras, en réponse au discours de congé de M. Monroë, ministre des États-Unis d'Amérique près la République française.

Monsieur le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique,

En présentant aujourd'hui au Directoire exécutif vos lettres de rappel, vous donnez à l'Europe un spectacle bien étrange.

La France, riche de sa liberté, entourée du cortège de ses victoires, forte de l'estime de ses alliés, ne s'abaissera pas à calculer les suites de la condescendance du gouvernement américain pour les suggestions de ses anciens tyrans. La République française espère, au surplus, que les successeurs de Columbus, Raleigh et Penn, toujours fiers de leur liberté, n'oublieront ja-

mais qu'ils la doivent à la France. Ils pèseront dans leur sagesse la magnanime bienveillance du peuple français avec les astucieuses caresses de quelques perfides qui méditent de le ramener à son antique esclavage. Assurez, monsieur le ministre, le bon peuple américain que, comme lui, nous adorons la liberté; que toujours il aura notre estime, et qu'il trouvera dans le peuple français la générosité républicaine qui sait accorder la paix, comme elle sait faire respecter sa souveraineté.

Quant à vous, monsieur le ministre plénipotentiaire, vous avez combattu pour les vrais intérêts de votre patrie; partez avec nos regrets. Nous rendons en vous un représentant à l'Amérique, et nous retenons le souvenir du citoyen dont les qualités personnelles honoraient ce titre.

XX.

Discours prononcés par le prince de Neuchâtel, ambassadeur extraordinaire de l'empereur Napoléon, envoyé à la cour de Vienne, pour la demande en mariage de S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, le 8 mars 1810.

Discours adressé à S. M. l'empereur d'Autriche.

Sire,

Je viens au nom de l'empereur, mon maître, vous demander la main de l'archiduchesse Marie-Louise, votre illustre fille.

Les éminentes qualités qui distinguent cette princesse ont assigné sa place sur un grand trône; elle y fera le bonheur d'un grand peuple et celui d'un grand homme.

La politique de mon souverain s'est trouvée d'accord avec les vœux de son cœur.

Cette union de deux puissantes familles, sire, donnera à deux nations généreuses de nouvelles assurances de tranquillité et de bonheur.

Réponse de S. M. l'empereur.

Je regarde la demande en mariage de ma fille comme un gage des sentimens de l'empereur des Français, que j'apprécie.

Mes vœux pour le bonheur des deux futurs époux ne sauraient être exprimés avec trop de vérité; il sera le mien.

Je trouverai dans l'amitié du prince que vous représentez, de précieux motifs de consolation de la séparation de mon enfant chéri; nos peuples y voient le gage assuré de leur bien-être mutuel.

J'accorde la main de ma fille à l'empereur des Français.

XXI.

Discours adressé à S. M. l'impératrice d'Autriche.

Madame,

L'empereur mon maître m'a spécialement chargé de témoigner à V. M. I. tous les sentimens dont il est pénétré pour elle.

Il sentira bientôt les obligations qu'il vous a pour les bons exemples et les soins qu'a reçus de vous l'archiduchesse Marie-Louise.

Elle ne pouvait pas apprendre d'un meilleur modèle à concilier la majesté du trône avec l'amabilité et les grâces, qualités que V. M. I. possède à un si haut degré.

Réponse de S. M. l'impératrice.

C'est dans ce moment intéressant pour mon cœur, où je fixe à jamais la destinée de ma fille chérie, que je suis enchantée de recevoir de V. A. S. l'assurance des sentimens de S. M. l'empereur et roi : habituée en toute occasion à conformer mes vœux et mes idées à ceux de S. M. l'empereur, mon bien-aimé époux, je me réunis à lui dans sa confiance à atteindre le but qu'il se promet d'une si heureuse union, ainsi que dans les vœux ardens qu'il forme pour le bonheur futur et inaltérable de notre très-chère fille, qui dépendra désormais uniquement de celui de S. M. l'empereur et roi.

Vivement touchée de l'opinion beaucoup trop favorable que S. M. l'empereur et roi a conçue de moi, je ne saurais m'attribuer des mérites qui ne sont dus qu'à l'excellent naturel de ma chère fille et à la douceur de son caractère. Je réponds pour

elle, que son unique désir sera de contribuer au bonheur de S. M. l'empereur et roi et de se concilier à la fois l'amour et l'estime de la nation française.

XXII.

Discours adressé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise.

Madame,

Vos augustes parens ont rempli les vœux de l'empereur mon maître. Des considérations politiques peuvent avoir influé sur la détermination de nos deux souverains; mais la première considération, c'est celle de votre bonheur; c'est surtout de votre cœur, madame, que l'empereur mon maître veut vous obtenir.

Il sera beau de voir unis sur un grand trône, au génie de la puissance, les attraits et les grâces qui la font chérir.

Ce jour, madame, sera heureux pour l'empereur mon maître, si V. A. I. m'ordonne de lui dire qu'elle partage les espérances, les vœux et les sentimens de son cœur.

Réponse de S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise.

La volonté de mon père a constamment été la mienne; mon bonheur sera toujours le sien. C'est dans ces principes que S. M. l'empereur Napoléon ne peut que trouver le gage des sentimens que je vouerai à mon époux; heureuse si je puis contribuer à son bonheur et à celui d'une grande nation.

Je donne, avec la permission de mon père, mon consentement à mon union avec l'empereur Napoléon.

XXIII.

Discours adressé à S. A. I. l'archiduc Charles.

Monseigneur,

L'empereur, mon maître, ayant obtenu de l'empereur, votre illustre frère, la main de l'archiduchesse Marie-Louise, m'a chargé d'exprimer à V. A. I. le prix qu'il met à ce qu'elle veuille bien accepter sa procuration pour la cérémonie du mariage.

Si V. A. I. y donne son assentiment, j'ai l'honneur de lui présenter la procuration de mon maître.

Réponse de S. A. I. l'archiduc Charles.

J'accepte avec plaisir, mon prince, la proposition que S. M. l'empereur des Français veut bien me transmettre par votre organe. Également flatté par son choix, que pénétré du doux pressentiment que cette alliance effacera jusqu'à l'arrière-pensée des dissensions politiques, réparera les maux de la guerre, et préparera un avenir heureux à deux nations qui sont faites pour s'estimer et qui se rendent une justice réciproque, je compte entre les momens les plus intéressans de ma vie, celui où, en signe d'un rapprochement aussi franc que loyal, je présenterai la main à madame l'archiduchesse Marie-Louise, au nom du grand monarque qui vous a délégué, et je vous prie, mon prince, d'être, vis-à-vis de la France entière, l'interprète des vœux ardens que je forme pour que les vertus de madame l'archiduchesse cimentent à jamais l'amitié de nos souverains et le bonheur de leur peuple.

XXIV.

Discours de félicitation adressé par le nonce apostolique à LL. MM. le roi et la reine de Bavière, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du mariage de S. A. R. la princesse Amélie-Auguste de Bavière avec S. A. R. le prince Jean de Saxe.

Sire,

Les mariages des bons princes font le bonheur des peuples, et sont un objet de réjouissance pour toutes les puissances. Pénétré de ces sentimens, le corps diplomatique vient réunir ses félicitations à celles de la Bavière, pour l'heureux mariage des augustes enfans de deux rois, vrais pères de leurs sujets.

C'est au nonce apostolique qu'il appartient d'envoyer la bénédiction du Ciel sur les augustes époux, qui, par leurs hautes vertus, sont l'objet de l'admiration publique et de la tendresse paternelle du suprême pasteur des fidèles.

XXV.

Discours de félicitation adressé par le même à S. A. R. la princesse Amélie-Auguste de Bavière.

Madame,

Je m'estime bien heureux de pouvoir présenter à V. A. R. l'hommage des vœux sincères que le corps diplomatique forme pour la prospérité d'une princesse, vrai modèle des vertus de son auguste mère ; qui, après avoir, par les charmes de son esprit, de son caractère et de ses grâces, attiré sur elle l'estime, l'amour et l'admiration de la Bavière, va maintenant remplir en Saxe les hautes destinées que la Providence a irrévocablement fixées par la solennité de ce jour à jamais mémorable.

XXVI.

Discours adressé au roi de France par le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, à l'occasion de la mort de Louis XVIII et de l'avénement de Charles X au trône, le 17 septembre 1824.

Sire,

C'est dans le silence de la douleur que les membres du corps diplomatique, fidèles interprètes de leurs maîtres, se présentent devant V. M.

Jamais un roi ne fut plus aimé, jamais un roi n'aura été plus regretté, jamais aussi il n'en fut de plus digne de regrets. Grand dans le malheur, indulgent dans la prospérité, Louis XVIII a fait le bonheur de son peuple, et il a conquis, par sa sagesse éclairée, la confiance et l'admiration de l'Europe.

En ce jour d'affliction et de deuil, ce qui porte la consolation dans nos ames, c'est de voir la couronne de saint Louis placée sur la tête d'un prince qui brille par l'éclat et par le cortège heureux de toutes les vertus. Oui, sire, la religion retrouve en Charles X son ferme appui ; le souverain Pontife, le digne fils aîné de l'Église ; la France, son père bien-aimé, et les souverains de l'Europe, l'ami et le garant de la paix, et de cette

union salutaire qui affermit les monarchies et qui assure la prospérité des peuples. Daignez, sire, agréer les hommages et les vœux du corps diplomatique pour la longue durée et le bonheur d'un règne qui commence sous les auspices les plus favorables.

Réponse de Charles X.

Monsieur le nonce,

Mon cœur est trop déchiré pour que je puisse exprimer les sentimens qui le remplissent. Je vous remercie de ceux que vous me témoignez au nom du corps diplomatique. Je n'ai qu'une ambition, messieurs, je demande à Dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera : c'est de continuer ce que mon vertueux frère a si bien fait ; c'est que mon règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le bonheur de la France que pour la paix et l'union de toute l'Europe. C'est mon vœu ; c'est ma prière au Ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie.

XXVII.

Discours d'audience du duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, adressé au roi de Portugal ; en 1823.

Sire,

Sa majesté catholique, mon auguste maître, à son retour dans la capitale de ses états, après que les chaînes de sa malheureuse captivité ont été brisées par les efforts des armées françaises et la coopération du fidèle peuple espagnol, a pensé qu'il devait offrir à V. M. un témoignage public de l'intérêt qu'il prend à la glorieuse réintégration de V. M. dans ses droits et prérogatives. Mon souverain, uni par les nœuds les plus sacrés à l'auguste maison de Bragance, voyant V. M. environné de l'amour, du respect et de la soumission de son peuple, jouissant de son autorité légitime, recouvrée pour elle par la fidélité portugaise, se plaît cordialement à témoigner à V. M., par cette ambassade solennelle, le plaisir qu'il prend à féliciter V. M. d'être remonté sur son trône souverain, vu qu'il se glorifie d'é-

tre celui de tous les monarques de la terre qui prend le plus d'intérêt à la prospérité et au bonheur de V. M. et de sa famille.

Cette lettre, que sa majesté catholique me charge de remettre en vos royales mains, certifiera ce que j'ai dit à V. M. C'est pour moi un vrai plaisir, que le roi mon maître, en m'honorant de cette mission extraordinaire, me procure le bonheur d'être pour la deuxième fois, auprès de V. M., l'interprète des sentimens qui animent ma cour, et de l'amitié, de l'union et de la parfaite harmonie qui, pour leur prospérité mutuelle, doivent nécessairement subsister entre les deux puissances péninsulaires.

Réponse du roi.

J'ai entendu, avec la plus vive et la plus agréable sensibilité, l'expression des sentimens d'affection de sa majesté catholique pour ma personne et ma famille. Je me réjouis avec le roi, mon beau-frère et mon gendre, des événemens récens qui, par de généreux efforts et avec la bénédiction divine, ont délivré les deux états de la péninsule d'une maligne influence, et y ont rétabli l'ordre et la légitimité.

Je reçois avec plaisir la lettre que vous me remettez, et dans laquelle je puis seulement trouver les assurances de l'amitié et de la plus parfaite harmonie dont doivent résulter la prospérité et le bonheur des deux nations.

Il m'est agréable que V. Exc. ait été choisie par votre auguste maître pour cette mission solennelle, votre personne et votre caractère m'étant déjà bien connus.

XXVIII.

Discours d'audience du chargé d'affaires de Russie, adressé à l'infant dom Miguel de Portugal; en 1823.

Sérénissime Seigneur,

Chargé par S. M. l'empereur mon maître, de l'honorable mission de féliciter en son nom V. A. R., je ne pourrais la remplir plus dignement qu'en rapportant les expressions mêmes

contenues dans la dépêche qui m'a été transmise par ma cour, qui me charge de ce devoir si flatteur.

« Ne manquez pas, dit la dépêche, d'exprimer à S. A. R. l'infant dom Miguel, les sentimens qu'ont inspirés à l'empereur sa résolution généreuse, sa noble vaillance et le respect filial avec lequel il déposa aux pieds du monarque l'hommage des services qu'il venait de lui rendre, en offrant à S. M. tout ce qui serait désormais en son pouvoir pour le service du trône. Il est des actions qui portent avec elles leur récompense; la plus éclatante que puisse recevoir le sérénissime infant, c'est la gloire d'avoir sauvé son roi, son père, sa patrie. »

Que V. A. R. daigne me permettre de saisir cette heureuse circonstance pour lui exprimer les sentimens de mon profond respect et de ma vénération.

XXIX.

Discours d'audience de M. Hyde de Neuville, ambassadeur de France à Lisbonne, adressé au roi de Portugal, le 3 septembre 1823.

Sire,

Mon souverain éprouve la joie la plus vive en apprenant le grand et heureux événement qui a sauvé le Portugal, et replacé dans les mains paternelles de V. M. un pouvoir dont vous avez toujours usé pour le bonheur de vos sujets, un pouvoir dont l'exercice légitime ne constitue pas seulement la force et la dignité du trône, mais encore la garantie la plus sûre des véritables libertés des sujets, un pouvoir sans lequel les rois ne sauraient remplir les obligations que Dieu leur a imposées. Dans cette restauration éternellement mémorable, le roi mon maître a admiré avec toute l'Europe la profonde sagesse du monarque, la grandeur d'âme de la famille royale, et la magnanime conduite du peuple et de l'armée.

La Providence, sire, blesse les cœurs des rois comme ceux des autres hommes; elle les soumet souvent à des épreuves pénibles, mais nous la voyons promptement consoler les bons rois, les récompenser et les bénir dans leurs fils, en confondant l'anarchie et en relevant par leur bras puissant les trônes légi-

times. Ce fut la volonté de la justice divine qu'un prince si longtemps modèle de la piété filiale, qu'un roi le père et l'ami de ses peuples, le zélé défenseur de la religion et des bonnes mœurs, se trouverait, dans les jours de l'affliction comme dans ceux de la puissance, environné d'amour et de respect, défendu à son tour par la religion, qui, participant à ses nobles infortunes, donna le premier exemple de la fidélité et le premier signal du devoir. Il était dans les décrets du Ciel qu'un monarque si agréable à Dieu trouvât dans sa propre famille l'épée du Seigneur, le royal vengeur de ses droits légitimes.

Sire, le roi mon maître, heureux et fier lui-même de son propre fils, félicite V. M. d'avoir donné naissance à un prince qui, à l'âge où d'autres hommes entrent dans la carrière de la gloire, s'est si noblement placé au rang des héros.

Sire, le roi mon maître m'a chargé de remettre en vos augustes mains cette lettre, par laquelle il annonce à V. M. qu'il vous a conféré les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

L'ordre du Saint-Esprit, déjà si illustre parmi ceux de la chrétienté, acquerra une nouvelle splendeur par la réception, au nombre de ses chevaliers, du chef auguste de la maison de Bragance et de son illustre fils.

Sire, mon souverain, daignant me choisir pour résider près de V. M. comme l'organe de ses sentimens d'estime profonde et d'attachement inaltérable, a récompensé d'une manière flatteuse et honorable mon ancienne fidélité à la cause des Bourbons, qui est la cause de la France. Il ne me reste, sire, qu'un seul souhait à former, c'est que, pendant ma mission, je puisse gagner les bonnes grâces de votre majesté.

Daignez, sire, recevoir gracieusement l'hommage de mon profond respect.

Réponse du roi.

Je reçois avec la plus pure satisfaction la lettre que vous me présentez de la part de S. M. T. C. J'ai désiré célébrer par des solennités publiques et extraordinaires le jour de votre présentation à ma cour, afin de donner un témoignage évident de la valeur que je mets aux relations intimes du sang et de l'amitié qui ont toujours uni ma famille et la maison royale de France. Ces mêmes sentimens sans doute sont restés en pleine force dans

le cœur du roi de France comme dans le mien, quoique les circonstances aient causé une interruption temporaire dans les relations diplomatiques entre nos deux royaumes. Grâces à la divine Providence, qui me garda au milieu de tant de difficultés, et qui m'inspira et me protégea aussi bien que ma famille, grâces aux sentimens de religion, d'honneur et de fidélité toujours gravés dans le cœur de mon peuple chéri, je suis maintenant dans la situation heureuse de pouvoir renouer avec S. M. T. C. les relations intimes qui doivent toujours nous unir. Je reçois avec un extrême plaisir les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit que S. M. T. C. me confère, puisque je vois dans cette offre une nouvelle preuve d'une amitié que je désire spécialement consolider dans ce moment, où l'union cordiale et tutélaire des souverains est si opportunément établie pour prévenir la ruine des peuples et la désorganisation des états.

J'assure votre Exc. que votre auguste maître ne pouvait pas choisir, pour le représenter dans ma cour une personne qui me fût plus agréable qu'un serviteur aussi distingué que vous l'avez été par votre fidélité à la cause de votre souverain.

XXX.

Discours de l'ambassadeur d'Espagne, accrédité près le Saint-Siége, adressé au conclave, au mois de mars 1829.

Excellentissimes et révérendissimes Seigneurs,

J'ai l'honneur de présenter à vos Em. les lettres de créance d'ambassadeur extraordinaire du roi mon auguste souverain, auprès du sacré collége réuni en conclave, et la lettre par laquelle S. M. répond à la nouvelle de la perte inattendue du Saint-Père Léon XII, de pieuse mémoire. S. M., pour me donner cette nouvelle preuve de sa royale confiance, a eu égard moins encore à mon zèle pour son service, qu'au rare privilége que j'ai eu de résider près de trois souverains pontifes, comme ministre et comme ambassadeur, et au bonheur d'avoir pu adoucir la dure captivité de Pie VI, et de rendre quelques services politiques à Pie VII, pontifes, tous deux, d'honorée et d'immortelle mémoire. S. M. me charge de parler au sacré collége de la vive douleur qui pénétra son âme royale quand

elle reçut la funeste nouvelle de la mort du père commun des fidèles.

Mais la lettre de S. M. l'exprime avec plus de force et de dignité que je ne pourrais le faire. S. M., qui, si elle n'avait pas comme attribut de sa couronne le titre de roi catholique, l'aurait acquis par son zèle et ses vertus, vénérait le souverain pontife comme le chef visible de l'Église, et entretenait avec sa Sainteté une affectueuse correspondance de lettres dans laquelle elle trouvait la consolation et les conseils dont les souverains ont un si grand besoin à l'époque présente. Heureusement la nation magnanime confiée par la Providence au gouvernement de S. M. catholique est, comme elle l'a été dans tous les âges, ferme et invariable dans sa loyauté, et aussi prodigue de la vie pour maintenir intacte l'unique religion qu'elle professe, que pour défendre les droits de son roi, ou augmenter le riche trésor de gloire immortelle dont elle a hérité de ses ancêtres. Au milieu de son affliction S. M. C. tourne ses regards vers la capitale du monde chrétien, et voit, dans le grand sénat des princes de l'Église, le prompt remède de la calamité soufferte. Vos Éminences ne tarderont certainement pas à la réparer, en nommant un pontife qui joigne aux vertus du suprême pasteur les qualités d'un souverain, qui, dans le gouvernement de son état temporel, puisse servir de modèle aux autres souverains, et qui, facile à céder ce qu'il est possible de céder, oppose en même temps avec sa fermeté évangélique une digue insurmontable au torrent des mauvaises doctrines qui, sous le faux nom d'idées généreuses, sapent dans leurs fondemens les trônes de l'Europe, pour les précipiter avec les nations dans l'ignominie et le sang, où périt une autre partie du monde, heureuse tant qu'elle conserva pures la religion et la fidélité, qui sont un produit naturel du sol espagnol, et qui seules pourront sauver ces régions de l'abîme de révolutions continuelles.

XXXI.

Discours de M. de Châteaubriand, ambassadeur de France près le Saint-Siége, adressé au conclave, au mois de mars 1829.

Éminentissimes seigneurs,

La réponse de S. M. T. C. à la lettre que lui avait adressée le sacré collége, vous exprime, avec la noblesse qui appartient au fils aîné de l'Église, la douleur que Charles X a ressentie en apprenant la mort du père des fidèles, et la confiance qu'il repose dans le choix que la chrétienté attend de vous.

Le roi m'a fait l'honneur de me désigner à l'entière créance du sacré collége réuni en conclave : je viens une seconde fois, éminentissimes seigneurs, vous témoigner mes regrets pour la perte du pontife conciliateur qui voyait la véritable religion dans l'obéissance aux lois et dans la concorde évangélique ; de ce souverain qui, pasteur et prince, gouvernait l'humble troupeau de Jésus-Christ du faîte des gloires diverses qui se rattachent au grand nom de l'Italie. Successeur futur de Léon XII, qui que vous soyez, vous m'écoutez sans doute dans ce moment; pontife à la fois présent et inconnu, vous allez bientôt vous asseoir dans la chaire de saint Pierre, à quelques pas du Capitole, sur les tombeaux de ces Romains de la république et de l'empire qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celle des vices, sur ces catacombes où reposent les ossemens, non entiers, d'une autre espèce de Romains ; quelle parole pourrait s'élever à la majesté du sujet, pourrait s'ouvrir un passage à travers cet amas d'années qui ont étouffé tant de voix plus puissantes que la mienne? vous-même, illustre sénat de la chrétienté, pour soutenir le poids de ces innombrables souvenirs, pour regarder en face ces siècles rassemblés autour de vous sur les ruines de Rome, n'avez-vous pas besoin de vous appuyer à l'autel du sanctuaire comme moi au trône de saint Louis?

A Dieu ne plaise, éminentissimes seigneurs, que je vous entretienne ici de quelque intérêt particulier, que je vous fasse entendre le langage d'une étroite politique. Les choses sacrées veulent être envisagées aujourd'hui sous des rapports plus généraux et plus dignes.

Le christianisme, qui renouvela d'abord la face du monde, a vu depuis se transformer les sociétés auxquelles il avait donné la vie. Au moment même où je parle, le genre humain est arrivé à l'une des époques caractéristiques de son existence, la religion chrétienne est encore là pour le saisir, parce qu'elle garde dans son sein tout ce qui convient aux esprits éclairés et aux cœurs généreux, tout ce qui est nécessaire au monde, qu'elle a sauvé de la corruption du paganisme et de la destruction de la barbarie. En vain l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression, et faisait rétrograder les jours à la publication scellée du sang du juste; l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations; l'effroyable définition de l'esclave a été effacée du code romain :

« *Non tam viles quam nulli sunt.* »

Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et rénovateur qui hâta l'écroulement du vieux monde; partout où le christianisme s'est éteint, la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière, quand elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment, quand elle s'associe aux mouvemens de l'âme, la religion chrétienne croît avec la civilisation et marche avec le temps. Un des caractères de la perpétuité qui lui est promise, c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. — La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint. Après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

Éminentissimes seigneurs, vous choisirez pour exercer le pouvoir des clefs un homme de Dieu, et qui comprendra bien sa haute mission. Par un caractère universel, qui n'a jamais eu de modèle ou d'exemple dans l'histoire, un conclave n'est pas le conseil d'un état particulier, mais celui d'une nation composée des nations les plus diverses, et répandue sur la surface du globe.

Vous êtes, éminentissimes seigneurs, les augustes mandataires de l'immense famille chrétienne pour un moment orpheline. Des hommes qui ne vous ont jamais vus, qui ne vous verront

jamais, qui ne savent pas vos noms, qui ne parlent pas votre langue, qui habitent loin de vous sous un autre soleil, par-delà des mers, aux extrémités de la terre, se soumettront à vos décisions que rien en apparence ne les oblige à suivre, obéiront à votre loi qu'aucune force matérielle n'impose, accepteront de vous un père spirituel avec respect et gratitude. Tels sont les prodiges de la conviction religieuse.

Princes de l'Église, il vous suffira de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous pour donner à la communion des fidèles un chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir, un pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la charité à la sincérité de la foi. Toutes les couronnes forment un même vœu, ont un même besoin de modération et de paix. Que ne doit-on pas attendre de cette heureuse harmonie? Que ne peut-on pas espérer, éminentissimes seigneurs, de vos lumières et de vos vertus?

Il ne me reste qu'à vous renouveler l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection du souverain aussi pieux que magnanime dont j'ai l'honneur d'être l'interprète auprès de vous.

XXXII.

Discours du cardinal Castiglione (actuellement souverain Pontife), prononcé au nom du sacré-collége, en réponse au discours de M. de Châteaubriand.

Le sacré-collége était bien persuadé que la perte douloureuse de Léon XII serait extrêmement sensible au cœur du fils aîné de l'Église, de l'auguste Charles X, roi très-chrétien, tant à cause des excellentes vertus de ce pontife que de la tendre affection qu'il avait pour S. M. Mais si nous trouvons dans son amère douleur la preuve éclatante d'une âme souverainement religieuse, nous y trouvons aussi, pour notre consolation commune, une nouvelle assurance d'avoir toujours dans S. M. un soutien dans les besoins de l'Église, et un défenseur de cette foi qui, depuis les premiers siècles, a si fort brillé dans le florissant royaume de France; nous en avons pour gage l'empressement qu'elle met à la prompte et libre élection du chef suprême de l'Église, attestant admirablement par-là, que les intérêts de

la religion catholique, vraie et solide base des empires, sont la plus chère de ses pensées parmi ses immenses soins, comme tous les sages y applaudissent, et comme en sont un précieux témoignage les lettres royales que vient de présenter V. Exc., lettres pleines des sentimens les plus religieux, dignes d'un fils et d'un héritier du trône de saint Louis.

Le sacré-collége connaît la difficulté des temps auxquels le Seigneur nous a réservés ; toutefois, plein de confiance dans la main toute-puissante du divin auteur de la foi, il espère que Dieu mettra une digue au désir effréné de se soustraire à toute autorité, et que, par un rayon de sa sagesse, il éclairera les esprits de ceux qui se flattent d'obtenir le respect pour les lois humaines indépendamment de la puissance divine.

Tout ordre de société et de puissance législative venant de Dieu seul, la véritable foi chrétienne peut rendre sacrée l'obéissance, parce que seule elle consolide le trône des rois dans le cœur des hommes, motif solide auquel la sagesse humaine s'efforce en vain de substituer d'autres motifs fragiles et des causes de collision.

Le sacré-collége, pénétré de l'importance de l'élection qui intéresse la grande famille de toutes les nations réunies dans l'unité de la foi et dans l'indispensable communion avec le centre de cette même unité, adresse les prières les plus ferventes au Saint-Esprit, de concert avec tant de fervens et édifians catholiques de la France, pour obtenir un chef qui, revêtu de la suprême puissance, dirige heureusement le cours de la barque mystique.

Confiant dans les paroles de notre seigneur Jésus-Christ, qui nous a promis d'être avec son église, non-seulement aujourd'hui et demain, mais jusqu'au dernier des jours, le conclave espère que Dieu accordera à cette église un pontife saint et éclairé, lequel, avec la prudence du serpent et la simplicité de la colombe, gouvernera le peuple de Dieu, et qui, plein de son esprit, et à l'exemple du pontife défunt, réglera sa conduite selon la politique de l'Évangile, laquelle se tire de la source divine des saintes Écritures et de la vénérable tradition, et qui est la seule véritable école d'un bon gouvernement ; politique par conséquent aussi élevée au-dessus de toute politique humaine, que le ciel l'est au-dessus de la terre.

Ce pontife, donné par Dieu, sera certainement le père commun des fidèles; sans acception de personnes, son cœur, animé de la plus vaste charité, s'ouvrira à tous ses enfans; émule de ses prédécesseurs les plus illustres, il veillera à la défense du dépôt qui lui sera confié; du haut de son siége il montrera aux admirateurs étrangers de la gloire ancienne et nouvelle de Rome, outre un grand nombre d'autres monumens, le Vatican et le vénérable institut de la propagande, pour démentir celui qui accuserait Rome d'être l'ennemie des lumières et des arts.

OFFICES
ET COMMUNICATIONS DIPLOMATIQUES
SUR DIVERS SUJETS.

I.

Note circulaire adressée par le cardinal Doria-Pamphili aux ministres étrangers résidant à Rome, pour les instruire des sentimens de désapprobation du souverain pontife, relativement aux actes arbitraires commis par les autorités françaises; le 20 mars 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 20 mars 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S. de faire part à V. Exc., qu'ayant, après l'incorporation violente de sa troupe de ligne dans la troupe française, pris le parti de changer sa cocarde, et de faire distribuer la nouvelle au petit nombre de troupes qui lui restaient, pour rendre ainsi public son dissentiment, elle a été infiniment surprise d'apprendre qu'hier on a fait prendre cette nouvelle cocarde à la troupe pontificale incorporée dans la troupe française.

Comme S. S., qui voit dans cette mesure un nouvel outrage fait à sa dignité, a voulu que V. Exc. connût le parti qu'elle avait pris de changer sa cocarde, de même elle veut que le soussigné fasse connaître à V. Exc. qu'elle regarde l'adoption de la nouvelle cocarde par la troupe incorporée comme une nou-

velle offense faite à sa dignité souveraine; qu'elle proteste contre cette violation de ses droits, et que, quoique ladite troupe porte sa cocarde, elle ne la reconnaît pas comme lui appartenant; que, n'ayant d'autres moyens pour rendre publics ses sentimens, elle déclare qu'elle n'a et n'aura jamais aucune part à ce que fera cette troupe amalgamée. S. S. désire que V. Exc. porte tout cela à la connaissance de sa cour, afin qu'on ne pense pas que S. S., qui est ferme et invariable dans ses principes, y a expressément ou tacitement consenti.

Le cardinal soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, renouvelle, etc.

JOS., *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

II.

Note circulaire sur le même sujet, adressée par le cardinal Gabrielli au corps diplomatique, le 7 avril 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 7 avril 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S. de faire connaître à V. Exc. l'excès de violence que le commandant militaire français a commis aujourd'hui au palais Quirinal et en d'autres lieux.

Le soussigné croit ne pouvoir mieux remplir les ordres de S. S., qu'en adressant à V. Exc. copie de la note qu'il a écrite aujourd'hui à M. Lefebvre, chargé d'affaires de France, afin que, connaissant la vérité des faits et des violences, V. Exc. puisse en faire part à sa cour.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. Exc. les assurances de sa haute considération.

JULES, *cardinal* GABRIELLI.

III.

Note circulaire adressée par le cardinal Gabrielli aux ministres étrangers résidant à Rome, le 11 avril 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 11 avril 1808.

Le Saint-Père ayant été prévenu que le commandant militaire français a fait afficher en cette capitale et en d'autres lieux de

l'état deux ordres du jour, l'un relatif à la remise des armes, l'autre à la cocarde nouvellement adoptée par le gouvernement pontifical, S. S. a donné ordre au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de donner cours à la note annexée qu'il a adressée au chargé d'affaires de France, et d'en donner en même temps copie à MM. les ministres étrangers résidant à Rome.

En remplissant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

JULES, *cardinal* GABRIELLI.

IV.

Autre note circulaire du cardinal Gabrielli adressée au corps diplomatique résidant à Rome, le 19 avril 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 19 avril 1808.

Le gouvernement français ayant, par le canal de M. le cardinal Caprara et du chargé d'affaires de France, M. Lefebvre, fait de nouvelles propositions sur les affaires qui font l'objet des contestations, S. S., après les avoir mûrement examinées, n'a pas cru pouvoir les admettre. Afin pourtant que la cour royale de V. Exc. puisse connaître tant la teneur de ces propositions que les motifs qui ont empêché S. S. de les accepter, le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, remet à V. Exc., par ordre de S. S., et la note de M. de Champagny adressée à M. le cardinal Caprara, et la réponse de S. S. aux propositions qu'elle renferme, priant V. Exc. de faire parvenir ces pièces à sa cour.

En obéissant à cet ordre, le soussigné a l'honneur, etc.

JULES, *cardinal* GABRIELLI.

V.

Lettre du comte Golowkin, ministre de Russie près la cour de Vienne, adressée au prince Cimitile, au sujet de sa non-admission comme ministre des Deux-Siciles près la cour de Saint-Pétersbourg; en 1820.

Mon prince,

Je m'empresse de vous informer que je viens de recevoir les ordres que j'avais sollicités auprès de ma cour relativement à la

mission extraordinaire dont vous m'avez témoigné le désir de vous acquitter, mon prince, par votre lettre du 31 août dernier.

L'empereur mon maître est uni à ses illustres alliés par la foi des traités, par une amitié inébranlable et par une confiance d'autant plus intime, que le rétablissement de l'ordre social, qui a été le premier motif de cette union, en est maintenant le but principal. S. M. I. ne saurait dans aucun cas s'écarter de cette ligne, que ses devoirs lui ont tracée. Toute démarche isolée, toute position qui n'aurait que l'apparence d'une initiative, serait une déviation de la forme qui seule dirige la politique du cabinet impérial. S. M. I. se permettrait moins que jamais une déviation semblable dans un objet d'un intérêt éminent et général, tel que l'état actuel des choses dans le royaume des Deux-Siciles. Celui-ci exige à trop de titres les réflexions d'un accord général et d'une harmonie parfaite parmi les garans de l'ordre européen pour que S. M. I. puisse se résoudre à préjuger sur le résultat d'une délibération faite de commun accord.

C'est par ces motifs que j'ai l'honneur de vous informer, mon prince, que l'empereur mon maître ne peut accepter la mission dont vous êtes chargé de la part de votre gouvernement, ni en forme diplomatique, ni même d'une manière confidentielle.

La connaissance que j'ai eu l'honneur de faire avec vous vous assure, mon prince, des droits aux sentimens personnels dont je vous offre l'expression, ainsi que l'assurance de mon estime distinguée.

Le comte DE GOLOWKIN.

Vienne, le 8 septembre 1820.

VI.

Notification d'ordre de départ adressée par lord Grenville, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, au citoyen Chauvelin, ministre de France près la cour de Londres.

Monsieur,

Je suis chargé par S. M. de vous notifier que le caractère dont vous avez été revêtu auprès d'elle, et dont les fonctions ont été si long-temps suspendues, venant enfin d'être entièrement

terminé par la mort funeste de S. M. T. C., vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le roi ne pouvant plus, après un pareil événement, permettre votre séjour ici, et ayant jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume dans le terme de huit jours, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de l'ordre que S. M., étant en son conseil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie également, monsieur, un passe-port pour vous et pour les personnes appartenant à votre suite, et ne manquerai pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il vous soit rendu jusqu'à votre embarcation tous les égards qui sont dûs à votre caractère de ministre plénipotentiaire de S. M. T. C.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur, etc.

GRENVILLE.

VII.

Notification d'ordre de départ adressée par le baron d'Engestrom, ministre des affaires étrangères de Suède, à M. de Cabre, envoyé de France; en 1812.

Dès le moment où l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et les engagemens les plus solennels, donna la mesure des intentions de S. M. l'empereur Napoléon à l'égard de la Suède, le roi, justement étonné de cette agression inattendue, n'a fait que réitérer ses démarches pour en obtenir une explication franche et loyale, tandis que le gouvernement français n'y a répondu que par de nouveaux actes d'hostilité.

S. M. a cru que si la force donne des droits, qu'attestent suffisamment les malheurs de nos temps, la cause de la justice et le sentiment de sa propre dignité peuvent aussi en réclamer quelques-uns.

Elle n'a donc pas vu avec indifférence une de ses provinces occupée par la même puissance qui en avait garanti l'intégrité; les troupes que le roi y avait laissées, déclarées prisonnières de guerre, et comme telles, emmenées en France, ainsi que les déprédations continuelles de la part des corsaires français contre

le commerce de la Suède. S. M. avait par conséquent chargé M. de Bergstedt, au mois d'août dernier, et postérieurement le soussigné, de s'adresser officiellement à M. de Cabre, d'abord pour demander les raisons qui avaient motivé les hostilités susmentionnées, et finalement pour lui déclarer que, comme sa cour, après un très-long délai, ne s'était point expliquée à cet égard, et donnait ainsi à connaître qu'elle ne voulait point revenir à un système plus pacifique à l'égard de la Suède, M. de Cabre ne pouvait plus être regardé comme agent d'une puissance amie, et que ses relations diplomatiques avec le ministère du roi devaient cesser jusqu'au moment où il recevrait les éclaircissemens qu'il avait demandés au cabinet des Tuileries.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette époque, et le gouvernement français continuant toujours le même silence, le roi a cru se devoir à lui-même et à son peuple de ne plus compter sur une explication, que tant de faits au reste paraissent rendre illusoire.

D'après ces considérations et d'autres pour le moins aussi importantes, le soussigné a reçu les ordres du roi son maître de déclarer à M. de Cabre que sa présence ici devenant absolument inutile dans les circonstances actuelles, S. M. désire qu'il quitte la Suède aussitôt que possible, et le soussigné a l'honneur de lui envoyer ci-inclus les passe-ports nécessaires pour son voyage.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Le baron D'ENGESTROM.

VIII.

Lettre du duc de San-Fernando, ministre des affaires étrangères de S. M. C., adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers à Madrid, pour leur faire part de la nouvelle constitution adoptée par S. M. C.; du 11 mars 1820.

Monsieur,

Le roi mon maître, accédant aux vœux manifestés par son peuple, a cru devoir adopter la constitution de la monarchie espagnole promulguée à Cadix dans l'année 1812, et, en con-

séquence de cette détermination, a juré, dans la journée du 9 du courant, ladite constitution provisionnellement, et, en attendant la réunion des cortès, qu'il a ordonné de convoquer, il a prescrit d'organiser dès à présent tout ce qui est établi par elle, relativement à l'administration publique dans toutes les branches de l'État.

J'ai l'honneur de vous en faire part, d'après l'ordre de S. M., afin que vous veuillez bien la communiquer à votre cour, jusqu'à ce que le roi le fasse en due forme.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, monsieur, les assurances, etc.

Réponse.

Monsieur,

J'ai immédiatement mis sous les yeux du roi, mon auguste maître, la note par laquelle vous me communiquez la résolution qu'a prise S. M. C. de jurer la constitution promulguée à Cadix en 1812 par les cortès généraux.

Le roi, qui avait vu avec le plus grand chagrin les événemens qui avaient précédé cette mesure, et la situation pénible dans laquelle ils avaient placé le gouvernement, apprend aujourd'hui avec une satisfaction particulière les preuves d'amour et d'attachement que S. M. C. a reçues de son peuple dans cette crise.

Le roi désire en tous les temps que les mesures jugées propres par S. M. C. pour garantir la tranquillité et la prospérité de sa monarchie, produisent les résultats les plus complets.

D'après les ordres du roi, je vous prie de communiquer à votre cour ces sentimens de S. M., en renouvelant les assurances du sincère attachement et de l'invariable amitié que le roi professe pour son auguste cousin, et qui sont si conformes aux relations intimes qui subsistent heureusement entre les deux maisons royales.

Recevez, M. le chevalier, les sentimens de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

LETTRES DE FAIRE PART.

I.

Lettre de faire part *de l'envoyé de..... adressée aux bourgmestres et sénateurs de la ville libre de.....*

Messieurs les bourgmestres et sénateurs,

Le roi mon maître, voulant donner à la ville libre de..... un nouveau témoignage des sentimens de bienveillance qui l'animent à son égard, a décidé qu'il serait accrédité un ministre résident près le haut sénat de la ville libre de....., afin qu'il eût à s'occuper spécialement de tout ce qui pourra concerner le commerce et les réclamations des sujets de S. M. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir, messieurs, que le roi, voulant donner une marque particulière de satisfaction à M. de....., l'a nommé pour résider près de vous en qualité de ministre résident.

Les services que M. de..... a déjà été à même de rendre au gouvernement du roi, et la confiance que S. M. met dans son zèle et dans ses connaissances, ne laissent aucun doute qu'il s'acquittera parfaitement des nouvelles fonctions qu'il est appelé à remplir, et qu'il fera tous ses efforts pour mériter votre estime et votre confiance.

C'est dans cette conviction que je vous prie, messieurs, de vouloir bien lui donner toutes les facilités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des ordres que je serai dans le cas de lui transmettre au nom de mon gouvernement. Je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

messieurs, etc.

N.

II.

Lettre de faire part, *du ministre du roi de....., accrédité près la ville libre et fédérale de....., adressée à MM. les bourgmestres et sénateurs de cette ville.*

Messieurs,

Le roi mon maître, désirant prévenir toute interruption dans les relations de bonne intelligence et d'amitié qu'il aime à entretenir avec la ville libre et fédérale de....., me charge, par suite de la révocation de M. le lieutenant-général de....., d'accréditer auprès de vos excellences, en qualité de chargé d'affaires, M. le conseiller de légation de.....

Je me plais à croire que cette nomination et le motif qui a déterminé S. M. à l'accélérer seront agréables à vos excellences, et je les prie d'accorder audit chargé d'affaires foi et créance en toutes les communications qu'il sera dans le cas de leur adresser.

Je saisis cette occasion pour offrir à vos excellences l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

messieurs,

de vos excellences,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

III.

Note de faire part.

Le baron de..... a l'honneur d'informer S. Exc. M. de....., que S. M. le roi de....., son auguste souverain, vient de lui confier une seconde fois la place de son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de..... Flatté de ce choix, qui lui permet de pouvoir faire sa cour à un monarque pour lequel il a toujours eu la plus profonde vénération, et qui le met à même de renouer des relations avec S. Exc., il s'empresse de l'instruire de

cette nomination, et la prie d'agréer les assurances de sa haute considération.

N.

Réponse.

Le comte de..... a l'honneur de prévenir M. le baron de..... qu'il a porté à la connaissance du roi son maître la nomination que S. M. le roi de..... a faite de sa personne pour remplir la place de ministre plénipotentiaire près de la cour de..... Ce choix a été fort agréable à S. M.; elle a daigné charger le comte de..... de le faire connaître à M. le baron de..... En s'acquittant des ordres de son auguste souverain, il se félicite de pouvoir exprimer en son particulier à M. le baron de..... combien il est charmé de pouvoir renouveler des relations qu'il a toujours su apprécier et qui lui fourniront plus souvent l'occasion de lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

N.

IV.

Autre lettre de faire part.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le roi, mettant le plus grand prix à entretenir les rapports de bonne intelligence et d'amitié si heureusement rétablis entre la..... et la....., a fait choix de M. le comte de..... pour remplir les fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à..... Sa Majesté désire que dans le choix d'une personne dont elle connaît depuis long-temps le dévouement et le zèle, S. M. le roi de..... trouve une nouvelle preuve des sentimens d'estime et d'attachement qu'elle lui porte.

J'ai l'honneur d'être, M. le comte, avec une haute considération,

votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

N.

V.

Autre lettre de faire part.

Monsieur le comte,

Les sentimens de reconnaissance qui animent le roi mon auguste maître envers S. M. le roi de....., pour l'intérêt bien prononcé qu'il ne cesse de prendre à ce qui regarde l'avantage de S. M., duquel il vient de recevoir encore un témoignage éclatant dans la restitution de ses états de....., à laquelle S. M. a eu tant de part, ajoutant au désir bien vif, que les liens d'amitié qui ont toujours régné entre elles lui inspirent, de rétablir les rapports que des circonstances pénibles et critiques l'avaient obligé de suspendre pendant les dernières années ; à cet effet le roi mon maître a cru ne pouvoir faire un choix qui fût plus agréable à S. M., et qui assurât davantage la conservation de la bonne harmonie qui était établie d'une manière satisfaisante pour lui, qu'en désignant à la place de son envoyé et ministre auprès d'elle M. le comte de..... qui avait su par les qualités qui le distinguent mériter les bontés de S. M. pendant le temps qu'il avait déjà rempli cette place auprès de son auguste personne. La bienveillance que V. Exc. a bien voulu accorder à ce ministre, dans cette occasion, a été aux yeux du roi mon maître un nouveau garant des mérites de son ministre, et un motif bien puissant qui l'a déterminé dans le choix qu'il vient de faire.

Chargé, par un effet de la bonté du roi à mon égard, de la direction du ministère des affaires étrangères, je suis très-flatté de l'avantage que cette circonstance me procure de faire part à V. Exc. de cette résolution de S. M., et de l'assurer en même temps des sentimens de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

monsieur le comte,

votre, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le comte,

J'ai été informé par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le...., du choix que S. M. le roi de..... a fait de

M. le comte de....., pour résider de nouveau en qualité de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du roi. J'ai eu soin, M. le comte, de faire rapport à S. M. de cette nomination, et vous prie de convaincre S. M..... que toute personne désignée par elle pour entretenir les rapports d'amitié et de bonne intelligence entre nos cours ne pourra qu'être agréable au roi. S. M. s'occupera incessamment de la nomination d'un ministre chargé de sa part des mêmes soins auprès de votre cour, et de mon côté je prie V. Exc. d'être assurée de l'empressement avec lequel je chercherai à contribuer en tout ce qui dépendra de moi à l'entretien de ces relations si heureusement consolidées par la glorieuse issue de la guerre et les services que le roi a eu la satisfaction de pouvoir rendre à S. M. votre souverain.

Veuillez, monsieur le comte, recevoir l'assurance des sentimens de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

VI.

Autre lettre de faire part.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que S. M....., mettant le plus grand prix à entretenir les relations d'amitié et de bonne intelligence rétablies entre les deux cours, a désigné M. de..... pour remplir les fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de..... à..... Elle espère que le roi de..... voudra bien voir dans ce choix d'un de ses sujets les plus fidèles et les plus recommandables, une nouvelle preuve de l'estime et de l'attachement qu'elle porte à S. M.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,
monsieur le comte,
votre, etc.

N.

VII.

Autre note de faire part.

Le soussigné se trouve aujourd'hui dans la triste nécessité de remplir un devoir bien pénible pour lui, en notifiant à S. M. le roi de..... et à son auguste famille le décès de S. M. le roi..... Après une maladie de peu de jours, il a plu à la Providence de l'appeler à elle le . . . . du courant à . . . . heures du . . . . C'est en exécution des ordres qu'il a reçus, que le soussigné a l'honneur de s'adresser à S. Exc. M. le comte de...., ministre d'état, en le priant de vouloir bien faire parvenir cette triste nouvelle à S. M. le roi ainsi qu'à l'auguste famille royale, en attendant que la notification formelle puisse avoir lieu. C'est M. le comte de..... qui vient d'être nommé pour remplir cette commission.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa haute considération.

N.

Réponse.

Le ministre d'état soussigné a reçu la note par laquelle M. de....., envoyé extraordinaire de S. M. le roi de....., lui a annoncé ce matin le décès de S. M. Il s'est empressé de transmettre au roi cette triste nouvelle, et il peut assurer d'avance à M. de..... que S. M. et son auguste famille la recevront avec un vif et sincère intérêt. M. le comte de...., qui est destiné à la notifier formellement à la cour de S. M., sera reçu avec tous les égards qu'il est en droit d'attendre.

En priant M. de..... d'agréer en particulier ses complimens de condoléance, le soussigné a l'honneur de lui réitérer les assurances de sa haute considération.

N.

VIII.

Autre lettre de faire part.

Mon prince,

En arrivant à....., mon premier soin est d'avoir l'honneur d'en prévenir V. A., et de lui envoyer copie, tant des lettres de ré-

créance du comte de N. mon prédécesseur, que de mes lettres de créance. Je m'empresserai, mon prince, d'avoir celui de me présenter chez vous, aussitôt que vous aurez bien voulu me faire savoir l'heure à laquelle je pourrai y être reçu.

J'ose prier V. A. de vouloir bien prendre les ordres du roi, relativement au jour où S. M. daignera m'accorder l'audience qui m'est nécessaire pour avoir l'honneur de lui remettre les lettres dont je suis porteur pour elle. Il m'en a été aussi remis pour vous, mon prince, mais je me réserve le plaisir de vous les porter moi-même.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon prince, etc.

N.

IX.

Autre lettre de faire part, *adressée au cardinal-secrétaire d'état du Saint-Siége.*

Monseigneur,

S. M. le roi de France ayant bien voulu m'accorder le congé que j'avais sollicité, j'ai l'honneur de prévenir V. Em. que je me propose d'aller bientôt à..., et que, pendant mon absence, M. de..., secrétaire d'ambassade, demeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, monseigneur, que V. Em. ne soit très-satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme aussi distingué que l'est M. de..., par ses talens, son expérience et son excellent esprit.

Je serais infiniment obligé à V. Em. si elle voulait bien me faire délivrer les passe-ports qui me sont nécessaires pour traverser les états de S. S.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma haute et très-respectueuse considération.

N.

X.

Autre note de faire part.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des relations extérieures, que S. M. le roi de..... a daigné accueillir

la demande du comte de...., et lui a permis de retourner en..... D'après la teneur des pleins-pouvoirs du soussigné déjà communiqués à leurs Exc. les plénipotentiaires...., il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement...., et il vient de recevoir de sa cour de nouvelles instructions précises à cet effet, dans le cas où la réponse à la note du..... de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

N.

XI.

Autre lettre de faire part.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. ayant jugé utile à son service de retenir près de sa personne M. le général de...., pendant le cours d'un voyage qu'elle est sur le point d'entreprendre, M. de..... sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec V. Exc. J'ai fait connaître les intentions de S. M. à ce ministre, qui a l'ordre de s'entendre avec vous pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même temps vous annoncer qu'étant moi-même destiné à suivre S. M., je ne continuerai pas moins de correspondre avec V. Exc.; l'ordre général du service étant tel, que toutes les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

N.

Réponse.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de V. Exc., en date d'aujourd'hui, par laquelle elle me donne l'avis que M. de.... sera désormais chargé de suivre seul la négociation avec moi, et

que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi, pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

En remerciant V. Exc. de cette communication, j'ai l'honneur de lui faire observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir, comme V. Exc. le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication par courrier avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici. Il ne peut échapper à V. Exc. combien il serait impossible de vous faire parvenir à temps les demandes que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin en naît; et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser, pour cet objet, pendant son absence.

Si l'envoi des journaux à V. Exc., à mesure qu'ils arrivent, pouvait lui être agréable, j'aurai l'honneur de le continuer ainsi que par le passé.

Je prie V. Exc. d'agréer les assurances de ma haute considération.

N.

XII.

Autre note de faire part.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, remplit un bien pénible devoir en communiquant à M. de...., envoyé extraordinaire de S. M. le roi de...., la perte douloureuse que le roi son maître vient d'éprouver par le décès de madame la princesse N., qui a terminé sa carrière au château de...., hier à..... heures de relevée, après une indisposition de quelques jours.

Les qualités éminentes qui ont distingué cette vénérable princesse augmentent encore la juste douleur que sa perte cause à toute la famille royale.

Le soussigné prie monsieur de..... d'agréer l'expression de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

N.

XIII.

Autre note de faire part.

Le soussigné, secrétaire d'état, s'empresse d'avoir l'honneur de prévenir S. Exc. M. de...., que S. M. l'empereur, son auguste maître, vient de nommer pour assister, de la part de la...., aux conférences qui vont s'ouvrir incessamment pour régler les affaires de...., son conseiller privé baron de N.....

Celui-ci n'attend que l'indication de l'endroit et du jour où les conférences devront avoir lieu, pour assister à ce travail.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. M. de..... les assurances de sa haute considération.

N.

XIV.

Autre note de faire part.

En exécution des ordres reçus de sa cour, le soussigné, envoyé extraordinaire, etc., s'empresse de remplir le triste devoir d'annoncer à S. Exc. M. de..... le douloureux événement qui vient d'arriver à...., le.....; événement qui a mis la famille royale et la population entière du royaume de..... dans le plus profond deuil et la plus grande consternation.

S. M. le roi de..... a cessé d'exister. La Providence, dans ses décrets impénétrables, a décidé de l'enlever subitement et pour jamais à sa royale famille et à ses sujets très-chéris. Quoique d'un âge avancé, S. M. jouissait d'une santé très-robuste, qui ne pouvait nullement faire craindre une fin si prompte.

Pénétré de la plus profonde douleur, le soussigné a l'honneur de faire part à S. Exc. de ce déplorable événement, et de lui communiquer les détails qui l'ont accompagné. Il prie S. Exc. de vouloir bien en rendre compte à S. M. le roi de...., et de lui faire part en même temps de l'avènement de S. M..... au trône de.....

Le soussigné, dans l'attente de recevoir de son auguste maître les notifications usitées dans cette pénible circonstance, prie S. Exc. M. le comte de N. de vouloir agréer l'assurance de sa haute considération.

N.

Réponse.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note que M. de..... a bien voulu lui adresser en date du....., pour lui donner avis officiel du décès de S. M. le roi de..... Cet événement aussi inattendu que déplorable a d'autant plus douloureusement affecté le roi son maître, que la connaissance personnelle que S. M., à une époque mémorable, avait faite du feu monarque, avait donné un nouveau degré de vivacité aux sentimens d'estime et d'attachement dont antérieurement déjà elle se sentait animée pour lui. S. M. se félicite doublement aujourd'hui de connaître le roi actuellement régnant, à qui elle a voué une amitié particulière, et duquel elle a reçu durant son séjour à..... des marques d'attention et de bienveillance dont elle ne perdra jamais le souvenir. Elle a cru ne pas devoir attendre l'arrivée des lettres de notifications, pour témoigner à ce souverain toute la part qu'elle prend à la cruelle perte qu'il vient d'éprouver, et pour lui faire agréer les vœux bien sincères qu'elle forme pour sa prospérité et son règne.

Le soussigné a l'honneur, etc.

N.

XV.

Autre note de faire part.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. le roi de...., s'empresse d'informer S. Exc. M. le comte de...., qu'un courrier arrivé hier au soir, lui a apporté la nouvelle que S. A. S. Mme la princesse de..... est heureusement accouchée d'un prince le.... au soir.

Le soussigné a l'honneur de transmettre ci-jointe à S. Exc. la lettre de communication en original et en copie du roi, avec la prière de vouloir bien la faire parvenir de la manière usitée à S. M. le roi de..... Il saisit cette occasion pour offrir à S. Exc. etc.

N.

Réponse.

Monsieur,

Je me suis fait un devoir de remettre au roi mon maître la lettre de S. M. le roi de...., que vous m'avez adressée hier, en

original et en copie, et qui était relative à la délivrance de S. A. S. Mme la princesse de.....

Je profite de cette occasion pour vous réitérer, M. le comte, les assurances de ma haute considération.

N.

XVI.

Autre lettre de faire part.

Le comte de..... s'est empressé d'avoir l'honneur de passer chez S. Exc. M. de...., pour lui annoncer que S. A. R. Mme la princesse de..... est accouchée heureusement le... du mois de..., d'un fils, auquel le roi a donné le nom de duc de.....

Le chargé d'affaires de..... recevra incessamment la lettre de notification du roi son maître pour S. M. le roi de...., mais il a l'ordre de prier S. Exc. M. de..... de vouloir bien communiquer dès à présent à S. M. cette importante nouvelle, le roi ne doutant pas de la part qu'y prendra son auguste allié.

En se félicitant de commencer ses fonctions sous d'aussi heureux auspices, le comte de..... saisit cette occasion pour avoir l'honneur d'offrir à S. Exc. M. de..... l'assurance de sa respectueuse considération.

N.

Réponse.

Ce n'est que dans ce moment, en rentrant chez lui, que le soussigné a la satisfaction extrême de trouver l'annonce de l'événement qui comble les vœux de tous les..... ainsi que de tous les gens de bien de l'Europe entière. Il connaît trop bien le vif intérêt que le roi son maître y prendra, pour ne pas mettre le plus grand empressement à en faire parvenir la nouvelle à S. M.

Il a l'honneur d'offrir à M. le comte de....., conjointement avec l'expression de toute sa reconnaissance, les assurances de sa considération la plus distinguée.

N.

XVII.

Autre lettre de faire part.

Mon prince,

Ainsi que je m'y attendais, je viens de recevoir la nouvelle officielle que S. A. Mme la princesse de..... est accouchée très-heureusement dans la nuit du..... d'un fils qui, d'après les ordres de S. M., portera le nom de..... L'état de la mère et de l'enfant ne laisse rien à désirer. Je vous serai infiniment obligé, mon prince, si vous voulez bien donner l'ordre que cette nouvelle soit insérée dans le prochain numéro de la gazette de.....

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon prince, etc.

N.

DEMANDES D'AUDIENCE, DE PASSE-PORTS, ET AUTRES, AVEC LES RÉPONSES.

I.

Demande d'audience.

Monsieur le comte,

J'ai reçu de ma cour l'ordre de solliciter de S. M. une audience dans laquelle je dois avoir l'honneur de lui remettre une lettre du roi mon maître, et une de S. A. R. le prince de..... Ces deux lettres, M. le comte, ont pour objet de faire part à S. M. du mariage de monseigneur le duc de..... avec S. A. R. madame la princesse de..... J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la copie de celle du roi, en vous priant, monsieur, de vouloir bien prendre les ordres de S. M., relativement à l'audience que j'ose prendre la liberté de lui faire demander par vous.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération très-distinguée,

monsieur le comte,

votre très-humble et très-obéissant

serviteur,

N.

Digitized by Google

Réponse.

Monsieur le baron,

En me faisant l'honneur de m'adresser, en date du....., la copie de la lettre par laquelle S. M. le roi de..... annonce à S. M. le mariage de monseigneur le prince de..... avec madame la princesse de....., vous m'exprimez le désir de présenter la lettre originale dans une audience particulière. Mais je suis obligé de vous faire observer, monsieur le baron, que le roi n'en accorde point en pareille occasion. Toutes les lettres de cérémonie et d'étiquette lui arrivent par l'entremise du ministre des affaires étrangères, et je dois par conséquent vous prier, monsieur le baron, de vouloir bien me confier celle dont vous êtes porteur.

Agréez, je vous prie, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

Réplique.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, sous la date d'hier, en réponse à celle par laquelle je vous avais prié de vouloir bien solliciter une audience de S. M. pour que j'eusse l'honneur de lui présenter moi-même les lettres de *faire part* du roi mon maître et de S. A. R. au sujet du mariage de monseigneur le..... avec madame la princesse de..... Je me permettrai de vous faire observer, monsieur le comte, que ce n'est pas précisément un *désir* que je vous ai exprimé (ainsi que vous me faites l'honneur de me le dire), mais un ordre que je vous ai annoncé avoir reçu, et que j'ai rempli.

Je serais au désespoir si les nuances que j'établis ici pouvaient vous faire conclure que je fais la moindre difficulté de me conformer aux usages de la cour près de laquelle j'ai l'honneur d'être accrédité, et dès ce moment j'aurais l'honneur de vous envoyer les deux lettres dont je suis porteur, si malheureusement je n'avais pas reçu, et déjà exécuté l'ordre de solliciter une audience de S. M. pour les lui remettre.

Je vais communiquer votre réponse à mon gouvernement ;

et je suis convaincu qu'il m'autorisera à suivre la marche que vous me dites, monsieur, avoir été adoptée ici comme règle générale.

J'espère que S. M., si vous croyez devoir lui rendre compte d'une circonstance aussi minutieuse, ne verra dans ma conduite qu'un scrupule (poussé à l'excès peut-être), qui me fait craindre de dévier de la ligne qui m'a été tracée. Elle a sous les yeux la copie de la lettre du roi mon maître ; elle a pu remarquer la date ; elle y a vu l'empressement qu'il a mis à lui faire part d'un événement qui le comble de joie ; on peut dire que désormais il est indifférent que la lettre même lui soit remise un peu plus tôt ou un peu plus tard. Les sentimens que les deux souverains se portent l'un à l'autre ne tiennent pas à de vaines formalités ; mais en ma qualité de subordonné, je n'ose pas prendre sur moi de les franchir.

Agréez, je vous prie, les assurances réitérées de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

II.

Seconde lettre du baron de.....

Monsieur le comte,

Ainsi que je m'y attendais, et que j'avais eu l'honneur de vous l'exprimer dans ma lettre du...., mon gouvernement n'a pas manqué de m'autoriser à me conformer aux usages de la cour de..... pour ce qui regarde la remise des lettres de complimens et de notifications adressées à S. M.

J'ai donc l'honneur, monsieur le comte, de vous adresser, pour être transmise à S. M., la lettre du roi mon maître, dont vous avez déjà eu la copie, et celle de S. A. R. L'une et l'autre ont pour objet de faire part à S. M. du mariage de monseigneur le prince de..... avec madame la princesse de.....

J'ai l'honneur d'être, etc.

N.

III.

Demande d'audience, adressée au cardinal-secrétaire d'état du St-Siége.

Monseigneur,

S. M. ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitais depuis long-temps, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerais, avant de partir, avoir l'honneur de présenter mes hommages au souverain pontife.

Je supplie V. Em. de vouloir bien prendre les ordres de S. S., et de me faire savoir à quelle heure, demain, je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint-Père.

J'ai l'honneur, monseigneur, de vous renouveler les assurances de ma haute et respectueuse considération.

N.

IV.

Autre demande d'audience, adressée au cardinal-secrétaire d'état du St-Siége:

Monseigneur,

M. le duc de....., désirant avoir l'honneur de rendre ses devoirs à S. S., prie V. Em. de vouloir bien prendre les ordres du souverain pontife à cet égard, et de me faire savoir quel jour et à quelle heure S. S. daignera permettre que j'aie l'honneur de lui présenter M. le duc de.....

Je prie V. Em. d'agréer les assurances de ma haute et respectueuse considération.

N.

V.

Demande pour la remise d'une lettre autographe du souverain.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le roi mon maître m'a fait parvenir une lettre de sa part, adressée à S. M. le roi de...., ainsi que plusieurs autres lettres pour les princes et les princesses de la maison de...., ayant pour but de donner com-

munication du mariage de S. A. R. le prince de..... avec S. A. I. madame la grande-duchesse.....

J'ose, en conséquence des ordres que j'ai reçus, solliciter V. Exc. de vouloir bien prendre les ordres du roi relativement à la remise de la lettre de mon souverain, dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie, et m'instruire si S. M. daignera me permettre de la lui remettre en personne.

Veuillez, monsieur, agréer les sentimens de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

de V. Exc., etc.

N.

VI.

Demande de passe-ports.

Monsieur,

Les prétentions mises en avant par le gouvernement de..... dans la note officielle de S. Exc. le comte de...., si incompatibles avec la base proposée d'abord par le même gouvernement, ne me laissant point d'autre alternative que celle de retourner auprès de mon souverain, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien me faire expédier les passe-ports nécessaires pour moi et ma suite.

Je profite de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

VII.

Demande réitérée de passe-ports.

Le comte de..... a l'honneur de réitérer à S. Exc. le ministre des relations extérieures la demande qu'il a eu l'honneur de lui faire hier, des passe-ports nécessaires pour lui et les personnes de sa suite, ainsi que d'un passe-port pour un courrier, qui l'attend pour partir.

Il a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

N.

VIII.

Demande itérative de passe-ports.

Monsieur,

Il est de mon devoir de réitérer la demande déjà faite deux fois d'un passe-port de courrier, et en même temps celle des passe-ports nécessaires pour mon retour en.....

Je crois devoir aussi faire remarquer à V. Exc. que cette demande fut faite avant-hier samedi à 6 heures et demie du soir, qu'elle fut renouvelée auprès de V. Exc. hier matin dimanche à 11 heures, et que, jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse à cette demande.

Si V. Exc. veut se rappeler qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que je me suis adressé à elle pour la seconde fois, et que, sans parler de mon propre passe-port, je me suis vu privé dans l'intervalle des moyens d'envoyer un courrier à...., elle ne pourra qu'être entièrement persuadée que si je m'abstiens de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages reçus, c'est par le désir d'éviter autant et aussi long-temps qu'il sera possible, tout ce qui pourrait occasioner de l'aigreur, et changer la nature et le ton des communications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernemens.

Je prie V. Exc. de vouloir bien agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

de V. Exc., etc.

N.

Réponse aux lettres précédentes.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a l'honneur d'adresser à S. Exc. M. de...., ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de...., le passe-port de courrier qu'il a demandé. Il regrette que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plus tôt. Quant à celui que V. Exc. a demandé pour elle-même, le soussigné se flatte qu'il donnera au retard de cette expédition, l'in-

terprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de sa part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui ont pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands états et de faire cesser le fléau de la guerre sur les quatre parties du monde. Le soussigné prie S. Exc. d'agréer l'assurance de sa haute considération.

N.

IX.

Autre demande de passe-ports.

Monsieur,

Je m'empresse d'instruire V. Exc., que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de..... ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations de la..... et de la..... à une issue favorable.

Dans cet état de choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à V. Exc., pour les passe-ports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant cette demande à V. Exc., je ne saurais me refuser au plaisir que j'éprouve à lui témoigner ma reconnaissance pour toutes les attentions personnelles qu'elle a bien voulu me marquer pendant mon séjour à..... et à lui exprimer en même temps les sentimens d'estime que j'ai toujours eus, et que j'aurai dans tous les temps pour la personne de V. Exc.

Je la prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

N.

X.

Autre demande de passe-ports.

Monsieur le duc,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc., suivant les ordres que j'ai reçus hier de mon gouvernement, que la cour de..... n'ayant point accepté les propositions contenues dans la dernière réponse de ma cour, le roi mon maître m'a ordonné de demander

mes passe-ports pour retourner à..... S. M. s'attend aussi que M. de...., de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels du roi de..... pour LL. MM., il est persuadé de la part qu'elles prendront à son mariage avec S. A. R. Mme la princesse de..... J'ai entre mes mains les lettres par lesquelles le roi mon maître communique cet événement heureux à LL. MM., et en transmettant ci-joint les copies à V. Exc., je prends la liberté de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres suivant les usages établis à votre cour.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

M. le duc,

de V. Exc., etc.

N.

Réponse.

Monsieur,

Le roi m'ayant ordonné de vous expédier les passe-ports qui vous sont nécessaires pour retourner en...., j'ai l'honneur de vous les envoyer ici sous bande. M. de..... avait ordre de demander des éclaircissemens sur la dernière réponse de la cour de...., et de revenir en..... si les éclaircissemens n'étaient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, monsieur, S. M. espérant qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, elle me charge de vous dire que vous pouvez assurer S. M. le roi de..... qu'il la trouvera toujours disposée à renouveler la négociation et à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux couronnes.

Le roi a pris la part la plus sensible au mariage de S. M....., et si vous voulez bien m'adresser les lettres de S. M....., je me ferai un devoir de les remettre à LL. MM.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N.

XI.

Demande adressée en commun par les ambassadeurs étrangers accrédités près la cour de France, à M. Amelot, ministre des affaires étrangères du roi; en 1739.

Les ambassadeurs soussignés, résidant auprès de S. M. T. C., et particulièrement ceux de LL. MM. l'empereur et du roi d'Espagne, n'ont pu voir qu'avec surprise, que M. le comte de Clermont et M. le prince de Dombes aient pris place devant eux au bal que le roi donna hier à Versailles. Ce procédé est non-seulement contraire au cérémonial usité, mais entièrement opposé aux assurances que M. de Verneuil a données aux ambassadeurs; savoir, qu'on aurait à cette fête tous les égards dus au rang des ambassadeurs. Ils espèrent donc d'après cela qu'on ne se refusera pas à les tranquilliser sur de semblables nouveautés de la part des princes du sang, puisque dans le cas contraire ils seraient obligés de se priver de l'empressement qu'ils auraient d'aller faire leur cour à S. M., dans de semblables occasions.

N.

Réponse de M. Amelot, adressée au prince de Lichtenstein, ambassadeur de l'empereur.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire touchant ce qui s'est passé au bal que le roi a donné à Versailles. Ces sortes de fêtes, monsieur, n'ont jamais été regardées comme des cérémonies réglées. S. M. a décidé que MM. les princes du sang se tiendraient auprès de sa personne, dans les places qui se rencontreraient, sans en avoir aucune de marquée. Vous comprenez aisément, monsieur, que dans une assemblée aussi nombreuse, où il n'y avait de places réservées que celles de MM. les ministres étrangers, le reste s'est fait au hasard, et ne peut tirer à conséquence; MM. les ambassadeurs ne doivent donc pas douter de l'attention qu'aura toujours le roi pour tout ce qui est dû à leur caractère.

J'ai l'honneur d'être, etc.

AMELOT.

XII.

Demande de satisfaction, adressée par l'ambassadeur du roi de..... au ministère des affaires étrangères de..... en lui transmettant le procès-verbal de l'acte de violence exercé par des douaniers dans l'intérieur de son hôtel.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le procès-verbal ci-joint que je viens de faire dresser de l'acte de violence commis ce matin, dans l'intérieur de mon hôtel, par les préposés des douanes. Obligé de porter mes plaintes à V. Exc. contre un procédé si extraordinaire, et manifestement contraire aux priviléges dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours, je suis persuadé qu'elle ne se refusera pas à me faire donner une satisfaction proportionnée à l'insulte faite au caractère de représentant de S. M. le roi de...., dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

J'ai l'honneur, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le roi m'a ordonné de prendre les informations les plus exactes sur le fait dont V. Exc. paraît se plaindre avec tant de justice. Persuadé, comme je le suis, que vous ne l'avez point aggravé, M. le baron, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera donner la satisfaction la plus complète.

Je ne saurais, en mon particulier, donner trop d'éloges à la sagesse et à la circonspection avec lesquelles V. Exc. a agi en cette occasion, et dont je me suis fait un devoir d'instruire S. M.

Agréez M. le baron, etc.

N.

LETTRES POUR PRENDRE CONGÉ, ET RÉPONSES.

I.

Lettre pour prendre congé.

Mon prince,

J'ai l'honneur de faire part à V. A. que, l'arrivée de M. ..... ayant mis fin à ma mission de chargé d'affaires de ..... à ....., je me dispose à quitter cette ville. Mais je ne le ferai pas sans avoir prié V. A. de me permettre de lui exprimer ma reconnaissance pour l'accueil plein de bonté que j'ai reçu et les dispositions bienveillantes qu'elle m'a montrées en toute occasion. Je dois et je paie également avec beaucoup de plaisir aux chefs de section de son ministère le tribut de mes sincères remercîmens, pour l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu répondre constamment aux communications que j'ai été chargé de leur faire.

Si j'osais croire, mon prince, qu'il me fût permis de vous prier de mettre aux pieds du roi les expressions de ma respectueuse gratitude pour les marques de bonté dont S. M. a daigné m'honorer en plusieurs circonstances, j'en adresserais la demande à V. A. avec beaucoup d'instance, et je serais éternellement reconnaissant si elle voulait y acquiescer. Je prie V. A. de vouloir bien agréer mes regrets, et l'assurance des sentimens de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon prince,

de V. A., etc.

N.

Réponse.

Monsieur le comte,

Je partage vivement les sentimens que vous m'exprimez dans votre lettre du ....., et je vous vois quitter à regret une place dans laquelle vous avez su vous concilier l'approbation de S. M. le roi mon auguste souverain, et l'estime de son ministère. S. M.

me charge de vous faire connaître, M. le comte, qu'elle a bien apprécié la loyauté qui a toujours dirigé votre conduite, et le dévouement que vous n'avez cessé de montrer pour la cause de votre auguste maître. Il appartient à S. M. ..... de récompenser de pareils services, et je vous prie de croire que je ne cesserai jamais de prendre une part sincère aux succès que vous ne manquerez pas d'obtenir. J'espère, M. le comte, que j'aurai encore l'avantage de vous voir avant votre départ et de vous réitérer de bouche les assurances de ma considération très-distinguée.

N.

II.

Autre lettre pour prendre congé.

Monsieur le comte,

Le roi vient de me nommer son ambassadeur à ..... En recevant avec respect et reconnaissance cette honorable marque de la confiance de mon souverain, qu'il me soit permis d'exprimer à V. Exc. tous les regrets que j'éprouve en m'éloignant des relations que je m'étais flatté de pouvoir entretenir long-temps avec elle, et qui se trouvaient également d'accord avec mon devoir et avec mes sentimens personnels.

Depuis long-temps V. Exc. connaît tous les liens qui m'attachent à la ....., elle connaît le sentiment respectueux de reconnaissance que je dois aux bontés du roi et de son auguste famille, elle sait toute la confiance qu'elle-même m'inspirait par la constante amitié dont elle m'avait honoré; j'ose donc lui dire que rien ne peut remplacer pour moi ce que j'étais sûr de trouver à ....., et me donner cette juste sécurité que je trouvais dans son noble caractère.

J'ai demandé, M. le comte, la permission d'aller offrir au roi le dernier hommage de ma mission; je quitterai mon poste avec moins de regrets si je puis espérer d'y avoir mérité son estime. J'irai vous demander, M. le comte, la continuation de vos bontés, et vous prier d'agréer l'expression bien sincère des sentimens et de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur le comte, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le poste d'ambassadeur à ..... que vous allez remplir, d'après votre lettre du....., prouve la confiance distinguée dont votre auguste souverain vous honore; et quoique j'éprouve des regrets bien sincères de l'interruption des relations infiniment satisfaisantes que j'ai eu le plaisir d'entretenir avec V. Exc. pendant sa mission à ....., je n'en prends pas moins une part bien sincère à un événement qui doit lui être agréable sous d'autres rapports. Je suis charmé, monsieur, que vous vous proposiez de passer par ..... pour faire votre cour au roi. S. M. vous recevra avec plaisir, et en mon particulier j'attends avec empressement le moment où je pourrai vous renouveler de bouche les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur le baron, etc.

N.

III.

Lettre pour prendre congé, adressée par le baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, aux membres de la diète de Francfort; du 6 avril 1818.

Messieurs les honorables membres de la diète,

Après avoir remis à M. le président les dépêches de la cour des Pays-Bas qui concernent mon rappel, il me reste à prendre congé de Vos Exc. et à vous remercier de l'indulgence et de l'amitié dont vous m'avez honoré. Veuillez agréer l'assurance, qu'après l'accomplissement de mes devoirs envers S. M., je n'ai jamais eu d'autre but que celui du bien général, sans aucunes vues accessoires, et faire quelque mention de cette assurance dans vos rapports à vos cours et à vos commettans. Quoique ce changement soit conforme à la demande conditionnelle que j'ai faite moi-même, il est amené plutôt par le trop d'importance que j'ai attaché à ma mission, que par aucun dédain de ses fonctions. J'espère en conséquence conserver des

droits à votre souvenir et à votre estime, auxquels je mets un si grand prix, et je vous assure tous et chacun en particulier de ma considération la plus distinguée.

Le baron DE GAGERN.

Francfort, le 6 avril 1818.

Réponse du comte de Buol-Schauenstein, ministre président de la diète.

La diète ne peut voir sans un vif regret s'éloigner de son sein un homme d'état distingué sous tant de rapports, qui lui a donné, ainsi qu'au public, des preuves si multipliées de son zèle invariable pour le bien général de la confédération, et qui, animé de la même ardeur dans ses rapports avec la diète, que dans ses relations amicales avec ses collègues, a su donner constamment à ses paroles et à ses actions l'empreinte d'un patriotisme éclairé, loyal, n'ayant pour but de ses efforts zélés que le bien de la commune patrie, et acquérir par-là les droits les plus flatteurs à la reconnaissance et au souvenir ineffaçable de tous ses compatriotes.

Le ministre président, après avoir eu l'honneur d'exprimer à M. le baron de Gagern, en réponse à sa lettre du 6, les justes sentimens de la diète, conformément au vœu formel de cette assemblée, n'a plus qu'à prier S. Exc. d'être persuadée de leur parfait accord avec ceux dont il est personnellement pénétré, et de vouloir bien agréer avec bienveillance l'assurance de sa haute considération.

Le comte BUOL-SCHAUENSTEIN.

Francfort, le 9 avril 1818.

PROTESTATIONS.

I.

Protestation du comte de La Salle, ministre du roi de France près la ville libre de Dantzig, contre son arrestation et la saisie de ses papiers; du 16 mars 1748 *.

Nous François, comte de La Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Mark, ministre et chargé d'affaires de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du sénat de la ville de Dantzig.

Protestons, au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de nous être signifiés, et exécutés de la part du magistrat, et du conseil de la ville de Dantzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violation inouïe du droit des gens et des priviléges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi, ce qui interromprait l'exercice de nos devoirs et de nos fonctions.

Ce procédé est d'autant plus irrégulier que la ville de Dantzig est entièrement libre et indépendante de la domination de la Russie, à la réquisition de laquelle le magistrat et le conseil de cette ville prétextent nous avoir fait arrêter.

Donnée et signifiée au sieur Rosemberg, secrétaire et député du magistrat, à Dantzig, le seize mars mil sept cent quarante-huit.

Le comte DE LA SALLE.

II.

Protestation du ministre du roi de ....., accrédité à la cour de ....., contre l'arrestation du marquis de ....., accusé de haute trahison, et qui s'était réfugié dans l'hôtel du ministre.

Monsieur le comte,

Ne pouvant plus douter, d'après l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec V. Exc., qu'elle est décidée à faire enlever de force le malheureux qui s'est réfugié dans mon hôtel,

* V. *les Causes célèbres du Droit des gens*, t. I, p. 399.

si je ne consens à son extradition, j'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur le comte, que si vous voulez vous rendre chez moi entre trois et quatre heures, vous pourrez retirer l'individu que vous réclamez.

En ne cédant ainsi qu'à la force majeure à laquelle je suis hors d'état de m'opposer, je proteste de la manière la plus formelle et la plus solennelle contre cet acte de violence, qui est à considérer comme une infraction manifeste au droit des gens, contraire aux priviléges et immunités dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N.

III.

Protestation du président de....., contre l'arrestation du receveur-général de ....., ordonnée par le général .....

Monsieur le général,

C'est avec le plus vif étonnement et la douleur que doit inspirer un acte aussi choquant qu'inattendu, que je viens d'apprendre qu'au nom de S. Exc. M. le maréchal ..... vous avez annoncé au receveur-général de la province de ..... qu'il se trouvait en état d'arrestation, et allait être conduit sous escorte militaire à ..... Quel que soit le motif qui serve de prétexte à cet ordre, je me borne à vous faire observer que, dans tout état de cause, on ne peut méconnaître dans cet acte un grand abus de pouvoir et une énorme violation des droits et de la souveraineté du chef de l'état. En conséquence, je proteste solennellement, au nom du roi mon maître, contre cette violation du droit des gens et contre tout acte qui en résultera, en vous priant, M. le général, de faire connaître ces sentimens à S. Exc. M. le maréchal ....., de la sagesse et des principes politiques et diplomatiques duquel j'ai lieu d'espérer le redressement d'une démarche si contraire aux droits des souverains.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N.

IV.

Protestation du plénipotentiaire du prince de ..... au congrès de Vienne, contre la disposition renfermée dans l'art..... de l'acte de la confédération Germanique.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. A. S. le duc de ..... au congrès, croit de son devoir de déclarer, relativement à la disposition contenue dans l'art..... de l'acte de la confédération, d'après laquelle le vote de la maison de ..... serait réuni à celui de la maison de ....., que cette disposition lui paraissant incompatible avec les principes énoncés dans ce même article, qui fixe l'ordre des votes tel qu'il a été déterminé par le recès de la députation de l'Empire, de 1803, proteste contre la susdite disposition, en réservant à S. A. S. son maître tous les droits y ayant rapport.

NOTES ET LETTRES D'ENVOI, ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

I.

Note d'envoi du ministère de S. M. danoise, adressée aux ministres étrangers résidant à Copenhague, en leur transmettant copie de la déclaration donnée à l'ambassadeur de Suède, en 1788.

C'est par les ordres du roi mon maître, monsieur, que j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la déclaration remise aujourd'hui à M. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement celui des cours auxquelles elle est liée par des traités qu'elle respecte et qu'elle chérit, et avec lesquelles elle partage cet esprit de modération et de paix, qui dans ce siècle éclairé caractérise les souverains qui en font l'ornement. S. M. soumet, avec autant de plaisir que de confiance, sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle doit leur abandonner à présent ces moyens de

conciliation dont elle-même n'a négligé aucun, mais qui ne sont plus dans son pouvoir. Elle leur répète, à tous et à chacun en particulier, qu'elle s'y prêtera avec tout l'empressement possible, et qu'elle justifiera par ses démarches les principes qu'elle avoue, et selon lesquels elle consent, et consentira toujours, à être jugée.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 août 1788.

A. P. BERNSTORFF.

II.

Autre note d'envoi.

Le soussigné, etc., d'après les ordres qu'il a reçus de sa cour, a l'honneur de transmettre à M. de ..... la proclamation de S. A. R. le prince souverain de ....., à l'occasion de son avénement au trône de .....

Le soussigné s'empresse en cette occasion de renouveler à M. de ..... les expressions de sa haute considération.

N.

Réponse.

Le soussigné, etc., vient de recevoir de M. ..... la note remise le ..... par M. de ....., envoyé extraordinaire près la cour de ....., à M. de ....., ainsi que la proclamation qui y était jointe, émanée à l'occasion de l'avénement de son souverain au trône.

Le soussigné ne manquera pas de rendre incessamment compte à S. M. de cette intéressante communication, et se fait un devoir d'assurer dès à présent, comme il peut le faire avec une entière certitude, qu'elle sera accueillie avec tous les sentimens d'amitié et de vif intérêt qui naissent des liens et des rapports intimes si heureusement existans entre les deux souverains, et dont, dans cette importante occasion surtout, le roi a eu la satisfaction de pouvoir donner à S. M. le roi de ..... des preuves bien particulières.

Le soussigné a l'honneur de réitérer à M. de ..... l'assurance de sa haute considération.

N.

III.

Lettre d'envoi.

Monsieur le comte,

Je m'acquitte d'un devoir bien pénible, en transmettant à V. Exc. la lettre de notification en original et en copie, par laquelle le roi mon maître annonce à S. M. le roi de ..... le décès de S. A. S. le prince de .....

Je prie V. Exc. de bien vouloir présenter cette lettre à son auguste souverain et d'agréer l'assurance réitérée de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

IV.

Autre lettre d'envoi.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du ....., et je me suis empressé de remettre au roi mon maître les lettres de notification par lesquelles S. M. le roi de ..... a annoncé à S. M. le décès du prince de ..... En vous transmettant ci-joint, monsieur, les réponses du roi à votre auguste souverain; et à monseigneur le prince de ....., je vous prie de vouloir bien les faire parvenir à leur haute destination et d'agréer l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

V.

Autre lettre d'envoi.

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. la réponse du roi mon maître à la lettre par laquelle S. M. le roi de ..... lui avait fait part de l'heureuse délivrance de S. A. R. la princesse de ....., qui est accouchée d'un prince.

Vous voudrez bien, M. le comte, faire parvenir cette lettre à sa haute destination, et agréer en même temps l'assurance renouvelée de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N.

VI.

Note d'envoi.

Monsieur de ..... venant de me remettre la lettre de notification ci-incluse pour Mme la princesse de ....., j'ose prier V. Exc. de vouloir bien la faire tenir à S. A. R.

Je saisis avec empressement cette occasion pour vous offrir, M. le comte, l'expression de ma haute considération.

N.

VII.

Autre note d'envoi.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ....., a l'honneur d'adresser à M. le comte de ..... pour être remise à S. M., la lettre que S. A. R. lui écrit au sujet de la mort de monseigneur le prince de N.

Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le comte de ..... les assurances de sa considération très-distinguée.

N.

VIII.

Lettre d'envoi.

Monsieur,

S. M. le roi de ..... ayant notifié au roi la naissance du prince dont S. A. R. Mme la princesse de ..... vient d'accoucher heureusement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse du roi, en original et en copie, en vous priant de vouloir bien faire parvenir cette réponse à sa haute destination.

Agréez, etc.

N.

IX.

Autre lettre d'envoi.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. ..... près S. M. le roi de ....., a l'honneur de transmettre à monsieur de ..... deux lettres, dont il joint ici les co-

pies figurées, que S. M. ..... adresse à S. M. le roi de ....., en réponse à celles que S. M. le roi de ..... lui a écrites pour lui notifier la célébration du mariage de la princesse de ..... avec le grand-duc de ..... et la naissance d'un prince, fils du prince de..... Il prie M. le comte de ..... de vouloir bien les remettre à S. M. dans les formes d'usage, et saisit avec empressement cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

N.

X.

Accusé de réception.

Je n'ai pas tardé, monsieur le comte, à faire parvenir au roi, mon auguste souverain, la lettre que vous avez bien voulu me transmettre, en date du ...., et par laquelle S. M. lui annonce la naissance du duc de ..... S. M. a appris avec un intérêt bien particulier cet événement qu'elle avait si vivement désiré, et attendu avec grande impatience; aussi trouvera-t-elle un sensible plaisir à en offrir toutes ses félicitations à S. M. le roi de .....

Recevez, je vous prie, M. le comte, l'assurance renouvelée de ma considération la plus distinguée.

N.

XI.

Autre accusé de réception.

Monsieur le comte,

En accusant à V. Exc. la réception de la lettre de votre auguste souverain, adressée à S. M. le roi de ..... à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. A. la princesse de ...., que V. Exc. a bien voulu me transmettre par sa dépêche du ..., j'ai l'honneur de l'informer que je me suis empressé de la remettre, au lever diplomatique que le roi a tenu hier, en l'accompagnant d'un compliment analogue à la circonstance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N.

XII.

Autre accusé de réception.

Le soussigné, en accusant à M. de ..... la réception des notes du ..... et de leurs incluses, a l'honneur de le prévenir qu'il a soumis au roi son maître la lettre de S. M. le roi de ..... relativement à l'accouchement de S. A. Mme la princesse de ....., et que les autres lettres qui se rapportaient au même objet, sont également arrivées à leur destination. Il croit pouvoir l'assurer en même temps que S. M. ne tardera pas à témoigner à S. M. le roi de ..... la part qu'elle prend à cet heureux événement, et que la mission du roi à ..... sera chargée sous peu de la remise de la réponse de S. M. à la susdite notification.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à M. de ..... les assurances de sa considération très-distinguée.

N.

XIII.

Autre accusé de réception.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous m'avez adressée pour le roi mon auguste maître, de la part de S. M. le roi de .....

Je me suis empressé de faire parvenir cette lettre au roi selon les formes usitées. S. M. ne tardera pas à répondre elle-même à S. M. pour lui exprimer la part sincère et profonde qu'elle a prise à l'affreux événement qui vient d'enlever S. A. R. à l'amour de sa maison et de la ..... entière.

Agréez, monsieur, etc.

N.

XIV.

Invitation à une conférence.

Messieurs les plénipotentiaires de S. M. le roi de ..... désirant entretenir S. Exc. M. le comte de ..... plénipotentiaire de S. M. le roi de ..... sur l'objet de la dernière note que S. Exc. leur a

adressée, l'engagent à se rendre demain, vers six heures, au ministère des relations extérieures, où ils seront réunis, si toutefois cette heure peut convenir à S. Exc.

Messieurs de ..... profitent avec empressement de cette occasion pour avoir l'honneur d'offrir à M. le comte de ..... les assurances réitérées de leur haute considération.

N.

Réponse.

Le comte de ....., plénipotentiaire de S. M. le roi de ....., a l'honneur d'accuser la réception de la note qui vient de lui être remise de la part de LL. Exc. les plénipotentiaires de S. M. le roi de .....

Il aura l'honneur de se rendre, vers 6 heures, demain, au ministère des affaires étrangères, et il profite avec empressement de cette occasion pour renouveler à MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de ..... les assurances de sa haute considération.

N.

XV.

Note verbale du ministre du roi de ....., adressée au ministre des affaires étrangères du roi de ....., au sujet du séquestre mis sur un vaisseau marchand de sa nation *.

Le baron de ....., ministre de ..... près la cour de ....., croit devoir avoir l'honneur de rappeler à S. Exc. M. de ....., ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de ....., que le 15 du mois d'août dernier, la légation du roi appuya auprès du ministère de ..... les intérêts de M. de ....., dont le vaisseau et la cargaison furent mis sous le séquestre à ..... pendant le courant du mois de janvier de la présente année. Les motifs de ce séquestre ayant paru sujets à discussion, le baron de ....., plein de confiance dans l'équité connue du gouvernement de S. M. le roi de ....., se borna à exposer dans sa note précitée du mois d'août les raisons fournies par M. ..... pour réclamer contre la mesure

* Il est assez généralement reçu d'écrire les notes verbales de cette nature à mi-marge, et c'est alors sur le repli que l'on met *Légation de ..... à .....*

prise par les douanes et les autorités locales de ....., ces raisons lui parurent fondées en justice. Par sa réponse du 25 août, S. Exc. M. de ..... voulut bien faire connaître à la légation du roi que des ordres avaient été donnés aux autorités locales de ..... « pour fournir sur cette affaire les renseignemens les plus exacts. »

Comme depuis cette époque les rapports demandés doivent être arrivés au ministère des affaires étrangères, le baron de ..... prie M. de ..... de vouloir bien le mettre promptement à même d'informer son gouvernement du résultat des démarches qui lui ont été ordonnées de faire pour cette affaire.

Il profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération *.

---

* La réponse devant être en quelque sorte calquée sur la note verbale qui y a donné lieu, on croit pouvoir se dispenser d'en donner ici une espèce de modèle. — Il est à propos de remarquer que ces sortes de notes non signées n'ont point un caractère aussi officiel que les autres lettres et notes diplomatiques, et ne s'emploient ordinairement que pour des affaires minimes ou d'un intérêt secondaire.

SECTION TROISIÈME.

ACTES ET OFFICES AYANT RAPPORT A L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QU'A LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

INSTRUCTIONS.

I.

Instructions données au vicomte de Bolingbroke, ambassadeur de la reine d'Angleterre, envoyé à la cour de France pour y négocier la paix; du 31 juillet 1712.

Instructions à notre très-fidèle et bien-aimé cousin et conseiller Henri, vicomte de Bolingbroke, nommé pour aller à la cour de France.

Anne, reine,

Vous vous rendrez en toute diligence à la cour de France, et, y étant arrivé, vous demanderez audience à S. M. T. C.

Vous présenterez à ce prince la lettre dont vous êtes chargé, et lui direz que nous observons avec un sensible déplaisir les nouvelles difficultés qui sont survenues, et les nouveaux délais apportés dans la négociation que nous croyions sur le point de sa conclusion : que nous vous avons envoyé pleinement instruit de nos intentions, et avec pleine autorité de traiter et de régler toutes les choses nécessaires pour lever les difficultés qui s'opposent à l'effet de la suspension d'armes ; que vous êtes pareillement autorisé à concerter avec ses ministres les moyens les plus convenables pour prévenir les autres différends qu'on ne pourrait prévoir, et à mettre le traité de paix sur un pied qui puisse le conduire à une heureuse conclusion.

Vous ajouterez à cela les assurances du désir que nous avons de voir une bonne et parfaite intelligence rétablie entre les deux nations, et vous vous servirez des termes de civilité les plus convenables, en notre nom.

Lorsque vous commencerez à traiter avec les ministres de cette cour, vous leur apprendrez que nous vous avons donné ordre et plein-pouvoir de conclure et exécuter la convention d'une suspension d'armes par mer et par terre, entre nous, la France et l'Espagne, et nous vous autorisons, par ces présentes, à en convenir pour deux, trois ou quatre mois, ou même jusques à la conclusion de la paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de satisfaction sur les demandes que nous avons faites en faveur du duc de Savoie, et que le réglement du terme, pour la suspension d'armes, doit dépendre principalement du temps requis pour l'entière exécution de l'article, qui doit prévenir l'union des deux monarchies de France et d'Espagne, vous prendrez soin, avant de signer ladite convention, d'avoir des assurances positives de l'exécution de ce qu'on a demandé à la France et à l'Espagne en faveur du duc de Savoie, et d'ajuster et terminer autant qu'il sera possible les formes des différentes renonciations et réglemens à faire.

Quant à la barrière que S. A. R. demande et juge nécessaire pour sa sûreté du côté de la France, vous n'insisterez pas pour qu'on accorde immédiatement les articles que S. M. T. C. a absolument refusés; mais aussi vous n'accorderez rien qui puisse exclure le duc de Savoie de négocier pour lui-même. Nous laissons ce point-là à la décision des deux puissances intéressées. Vous ne manquerez pas aussi de recommander aux ministres de France d'en hâter la conclusion, insinuant que, nonobstant que vous puissiez convenir de la suspension d'armes, sans attendre que cette barrière soit absolument réglée, vous ne croyez pas qu'il soit possible de nous porter à signer la paix avec la France et l'Espagne, à moins qu'on ne donne une satisfaction entière à S. A. R., et qu'elle ne signe avec nous.

Il ne paraît que très-peu du point de différence entre ce qu'on a proposé d'ici, et ce dont on est convenu du côté de la France, concernant le droit qui doit être établi en faveur du duc de Savoie et de ses enfans, à la succession de la couronne d'Es-

Digitized by Google

pagne et des Indes, immédiatement après Philippe et ses enfans.

Cependant, vous ferez encore expliquer cet article, et le réduirez, autant qu'il sera possible, aux termes dont on s'est servi dans le mémoire dressé par le comte de Maffei sur ce sujet.

Quant à la cession de la Sicile, vous insisterez pour qu'elle se fasse de la manière que nous l'avons demandée ; et que cet acte, aussi bien que ceux qui sont nécessaires sur le point qui précède, soient dressés en même temps que les renonciations et les réglemens qui regardent les couronnes de France et d'Espagne.

Vous refuserez de consentir qu'on diffère de remettre cette île entre les mains de S. A. R. jusques à la paix générale : mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne possession qu'après que notre paix sera faite avec la France et l'Espagne. A tous autres égards, vous réduirez aussi cet article, autant qu'il sera possible, aux termes dont le comte de Maffei s'est servi dans son mémoire.

Il semble assez indifférent de part et d'autre qu'on convienne d'une suspension d'armes entre la France et la Savoie, ou qu'on n'insiste pas sur ce point-là. On pourrait même donner des raisons pour cacher quelque temps par politique l'accommodement de S. A. R. Vous aurez, par cette raison, peu d'égard à ce point-là, et traiterez pour ce prince, en supposant et à condition qu'il signera la paix lorsque nous la ferons. Et d'autant qu'on soupçonne que S. A. R. pourrait songer à faire un échange de la Sicile contre quelques états contigus aux siens, ce qui ne répondrait nullement à nos desseins, ni à l'intérêt de nos royaumes, vous pourrez consentir à un article pour prévenir un échange et empêcher que la maison de Savoie ne puisse aliéner ce royaume.

Quant au second point, que vous devez régler aussitôt qu'il sera possible, on remettra entre vos mains ce que nos jurisconsultes ont préparé sur ce sujet : vous en ferez le meilleur usage que vous pourrez, et tâcherez de convenir des différentes formes des renonciations, et de concerter si bien les mesures nécessaires pour les expédier, que, lorsque la personne que nous jugerons à propos de nommer, pour être témoin desdites renon-

ciations et des réglemens à faire, arrivera en France et en Espagne, on soit exposé à aussi peu de disputes et de délais qu'il sera possible.

Le roi Très-Chrétien souhaitant ardemment d'obtenir des conditions avantageuses pour l'électeur de Bavière, vous déclarerez aux ministres de France que nous consentirons volontiers au rétablissement de ce prince dans ses états en Allemagne, à la réserve du rang de premier électeur et du Haut-Palatinat, qui restera à l'électeur palatin. Nous croyons cette concession suffisante, de notre part, en faveur de ce prince, lequel étant en possession de Namur, de Luxembourg, de Charleroi et de Nieuport, pourra s'en servir au traité de paix générale, pour obtenir quelque chose de plus, au lieu de ces places et de ces pays-là.

Vous pourrez cependant, si vous le jugez à propos pour le bien de notre service, consentir, de notre part, qu'on lui accorde le royaume de Sardaigne; à quoi les places dont on vient de parler pourront servir d'équivalent.

En traitant des différentes matières commises à vos soins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagemens; et par cette raison, vous déclarerez et répéterez, que nous voulons bien entrer dans la garantie commune pour assurer la disposition de l'Europe, qui sera réglée par la paix générale; mais que nous ne voulons pas nous engager à stipuler des choses qui pourraient nous obliger à faire une nouvelle guerre, et principalement contre nos anciens alliés, pour procurer cette disposition. Il doit suffire à la France que la conduite de nos alliés nous ait persuadé qu'il est raisonnable, juste et même nécessaire, que nous terminions, de notre côté, la présente guerre.

Après qu'on vous aura pleinement satisfait sur tous ces points, vous procéderez sur les articles qui regardent les intérêts particuliers de la Grande-Bretagne, et tâcherez de faire expliquer, le plus avantageusement qu'il sera possible, ceux qui pourraient paraître douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour découvrir, sur les différentes parties du plan de la paix générale, quel est l'ultimatum de la France, et vous déclarerez que, lorsqu'on viendra à la conclusion de notre traité, il sera à propos de fixer

un temps aux alliés pour convenir des leurs ; que nous emploierons cependant nos bons offices pour concilier les différends qui s'opposent à la paix générale ; mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la convention pour la suspension d'armes, vous enverrez les ordres dont vous êtes chargé à notre fidèle et bien-aimé le chevalier de Jean Jennings, amiral et commandant en chef de notre flotte dans la Méditerranée ; à notre fidèle et bien-aimé Guillaume Chetwynd, écuyer, notre envoyé extraordinaire auprès de la république de Gênes, et au commandant en chef de nos troupes en Catalogne. Vous concerterez en même temps avec les ministres de France, les moyens de retirer de Catalogne en toute sûreté les troupes impériales, au cas que l'empereur le juge à propos, et celles de Portugal, qui y servent à présent, pour les envoyer en leur pays.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos mains cinquante passe-ports signés en blanc, que vous échangerez contre un pareil nombre, aussitôt qu'on sera convenu de la suspension ; et vous direz aux ministres de France qu'on en enverra davantage d'ici, lorsque les occasions s'en présenteront.

Donné à notre château de Windsor, le 31 juillet 1712, la onzième année de notre règne.

ANNE, *reine.*

II.

Instructions envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur de S. M. T. C. à Stockholm, pour le faire changer de conduite à l'égard de la Suède ; en 1766 *.

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du système politique du roi, relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement

* La cour de Versailles n'ayant pu parvenir, lors de la diète de 1766, à obtenir la prépondérance sur le parti de la Russie et de l'Angleterre, le duc de Choiseul, abandonnant le système suivi jusque-là envers

votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

Le roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à aucun de nos amis, même au comte de Fersen et à M. de Schefler, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux patriotes pour tout ce qui peut intéresser leur personnel et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général et à chacun en particulier, mais il faut se garantir peu à peu de l'abus qui s'est introduit à Stockholm, de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé; il n'est pas vraisemblable que dans un pays divisé par différens partis et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers, ce qui produit, pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former, et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles, et ordinairement nuisibles à cette puissance.

La France, en se laissant aller à la circonstance du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit et de mœurs que pouvait l'être Platon; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse, les forces réelles de la Suède ne peuvent pas se soutenir sur un pied qui puisse être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès-lors, le roi n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce temps-là, on

---

la Suède, expédia par courrier, au baron de Breteuil, l'instruction ci-dessus, laquelle, dit M. DE FLASSAN, dans son *Hist. gén. de la dipl. française*, est propre à donner la mesure du talent de M. de Choiseul.

ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentimens du roi de Suède, et en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède, il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse sœur du roi de Prusse, alors notre ami intime. Le roi de Prusse, qui avait du crédit sur sa sœur, ne devait songer qu'à se servir, ainsi que nous, des forces suédoises contre la Russie et l'Autriche, qui étaient nos ennemies; mais loin de suivre cette route favorable, nous n'étions pas liés avec la couronne de Suède; et nos amis patriotiques, par des sentimens personnels, nommément le comte de Tessin, voulurent donner des dégoûts à la reine de Suède; et, ce qui était inévitable, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin de sa gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa que de celui de la réprimer. Il y eut deux factions dans le royaume; et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dépensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, les vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non pas que le parti patriotique ou celui de la reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre, on a cherché à tirer quelque avantage de notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on convint avec elle, et dont l'exécution aurait été très-avantageuse à l'alliance et principalement à la France, si les Suédois avaient pu conquérir la Poméranie prussienne. La Suède se serait trouvée une puissance redoutable sur les derrières de l'Empire, et dans la même position où était Gustave. Le roi de Prusse, attaqué par l'Autriche, la Russie et la France, ne devait pas vraisemblablement pouvoir faire tête à une armée de Suédois; jamais projet n'a été combiné avec une plus grande apparence de succès, et il a échoué, non par les forces du roi de Prusse, mais par les intrigues de Stockholm. Vous êtes à portée, monsieur, d'être instruit des manœuvres qui ont arrêté, aux yeux de toute l'Europe, le militaire suédois dans cette guerre.

Je conclus de l'expérience que les faits nous ont procurée, que la Suède aristocratique, démocratique et *platonique*, ne sera jamais une alliée utile; et que, s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses liaisons et son intimité avec cette cou-

ronne, il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le roi ait la principale influence sur les alliances étrangères, ou bien, assurer l'état des sénateurs, de manière que dans aucune circonstance ils ne puissent être déplacés, qu'ils partagent, comme conseil, la puissance souveraine avec le roi, et que ces états ne soient assemblés que dans la seule vue de la quotité et de la distribution des contributions à fournir au trésor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne sera pas toujours sans doute disposée pour la France; mais cette puissance *sera dans la classe*, et l'argent que le roi dépensera pour les Suédois aura un usage profitable pour le service de sa majesté; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels même en réussissant ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir, peu d'années après, les mêmes dépenses à faire, avec l'incertitude du succès.

Le roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui, jusqu'à présent, avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée, dans ce royaume, avec un parti qui, d'après l'expérience, ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée; il serait à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom de *chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au roi de Suède: car, en ce point, il n'y a point de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut tâcher de finir cette diète, et puis travailler à en assembler une autre, dans laquelle nos projets étant mieux préparés, ils auront un avan-

tage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du roi sur les lieux, travaillant depuis si longtemps l'esprit du parti auquel il s'est attaché, ne s'échauffe pas des mêmes idées contre la faction qu'il a à combattre, et qui présentent une perspective vraisemblable d'utilité ; mais observez que, quand les *patriotes* vous diront que, dans une nouvelle diète, ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient : Dépensez deux millions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prévaudront sur les Suédois qui, ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter) : 1° quelle utilité physique peut résulter pour la France et pour le commerce, de cette supériorité de nos amis? aucune : car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse ; et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète), plus elle est inutile : mais quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la supériorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils ont fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement ; ils obligeront à la convocation d'une nouvelle diète ; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le roi. Dans cet état de choses, il faut se déterminer positivement ou à être allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort. Ce qu'il y a de pis, c'est d'en alimenter sans fruit les particuliers.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talens, afin de former un projet de conduite qui tende :

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le roi, uni au roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit dif-

ficile de concerter un plan avec le roi et la reine de Suède et leurs confidens ;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir de bonne foi et sûrement ; leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui, en tous les temps, s'il n'est prévenu, ruinera la Suède ; leur faire sentir que leur intérêt particulier concourt dans ce moment-ci, avec celui de la France, au succès de ce projet ; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le roi de soutenir vainement en Suède un parti qui n'y est pas le plus fort ; enfin leur marquer le désir qu'a le roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes se porte à la formation d'un nouveau système, qui paraît seul avantageux aux deux couronnes.....

III.

Instructions données par Louis XV au baron de Breteuil, lors de l'avènement de Catherine II au trône de Russie ; du 10 septembre 1762. (Fragment.)

M. de Breteuil, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite de Vienne, le 7 août dernier, n° 25. Si vous ne pensiez pas vous trouver si tôt dans cette ville, je ne devais pas non plus m'y attendre. Mon ministre des affaires étrangères vous a mandé ce que j'ai jugé de votre départ de Pétersbourg dans un moment si intéressant, dont vous étiez instruit, ainsi que votre précipitation à vous éloigner de plus en plus de la Russie. Si vous partiez malgré ce que vous saviez d'une révolution prochaine dont vous avez appris l'issue à Varsovie, il était naturel d'y attendre, sous quelque prétexte, les ordres que vous demandiez, et que je vous y aurais fait adresser, au lieu de vous mettre dans le cas de différer à les exécuter, en vous rapprochant de la France. Quoi qu'il en soit, l'aveu que vous faites à mon ministre de votre tort dans cette occasion me fait juger que vous redoublerez de zèle pour mon service, et pour réparer tout ce que votre conduite a pu y porter de préjudice..... La conduite, les procédés et les opérations de Pierre III, ainsi que le silence et la patience affectée de l'impératrice, annonçaient également que ce prince

ne resterait pas long-temps sur le trône ; mais on ne prévoyait pas que l'événement dût être si prochain. Le changement de gouvernement en Russie change aussi la conduite de toutes les puissances étrangères avec cet empire. Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre vigilance ; ce sera, 1° l'intérieur de la Russie, et 2° les principes que la nouvelle impératrice se formera par rapport aux puissances alliées ou ennemies de l'impératrice Élisabeth.

La dissimulation de l'impératrice régnante, et son courage au moment de l'exécution de son projet, indiquent une princesse capable de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Il n'est pas douteux que la mémoire de Pierre III a peu de partisans ; ainsi l'on ne doit point prévoir des troubles fomentés par le désir de la vengeance. Mais l'impératrice, étrangère par sa naissance, qui ne tient en aucune manière à la Russie, et nièce du roi de Suède, a besoin d'une force inaltérable pour se conserver sur un trône qu'elle ne doit ni à l'amour de ses sujets ni à leur respect pour la mémoire de son père, comme on le vit lors de la révolution qui y plaça l'impératrice défunte. Quelque attention qu'elle apporte, il y aura des mécontens. Si cette princesse a l'ame haute, elle a le cœur sensible. Elle aura un favori, une confidente; le choix qu'elle fera nous importe peu. Il ne s'agit que de connaître ceux qui auront la principale part à sa confiance, et de chercher à se les concilier.

La princesse d'Askov doit certainement être bien avant dans ses bonnes grâces ; mais peut-on répondre qu'une entreprise secondée par une personne si jeune n'ait eu d'autre motif que le bien de l'état ou l'attachement à sa souveraine ? La passion du tzar pour mademoiselle de Woronzov a pu exciter sa jalousie. Si cette raison n'existe plus par la mort de ce prince, la princesse d'Askov, romanesque et encouragée par le succès, peut ne se pas trouver assez récompensée, et croire qu'on ne lui marque pas assez de confiance ; enfin, pour quelque motif que ce soit, ne fût-ce que pour le désir d'intriguer, chercher à remuer de nouveau. L'impératrice, si elle en découvre quelque chose, peut l'en punir, ce qui changerait encore la face de cette cour. On doit s'attendre à voir bien des factions.

Elles sont encore plus certaines, si cette princesse a un favori. En choisissant un Russe, le crédit qu'il aura excitera sans

doute la haine des autres; si elle choisit un Allemand, tous les Russes en seront peinés, surtout s'il profite de sa faveur pour distribuer les grâces à ceux de sa nation. Enfin si M. Poniatowski retourne à Pétersbourg, l'éclat que ce voyage fera ne peut manquer de préjudicier à la gloire de l'impératrice, et par conséquent d'affaiblir son gouvernement, en aliénant d'elle le cœur de ses sujets. Votre principal soin, dans ces premiers momens, doit être d'examiner avec attention la conduite de cette princesse, de voir quels seront ceux qu'elle honorera de ses bontés particulières; de chercher à vous assurer de leur amitié, pour tourner les résolutions de la cour de Russie d'une manière favorable pour l'avenir. Vous me marquerez exactement ce que vous découvrirez sur ces objets, et les moyens que vous croirez propres à vous concilier ses favoris, afin que sur vos relations je vous donne mes ordres.

Je suis persuadé de l'empressement que, non-seulement les courtisans, mais même les étrangers et tous les ministres qui résident auprès de cette princesse, auront à lui marquer leurs respects, et même à chercher à se faire remarquer d'une manière particulière, pour attacher plus intimement la Russie aux intérêts de leurs maîtres: C'est ce respect dû aux têtes couronnées, qui doit faire la base de votre conduite et de vos discours avec l'impératrice, que vous assurerez, dans toutes les occasions, de mes dispositions favorables pour tout ce qui peut l'intéresser. Tout autre principe serait peu convenable à ma dignité et à ma manière de penser, et je n'y fonderai jamais ma politique; mais comme le cœur d'une princesse, telle que l'impératrice, entre toujours pour beaucoup dans ses résolutions, soit qu'il s'accorde avec ses intérêts, soit qu'il s'y trouve opposé, je suis persuadé que vous me rendrez, à cet égard, le compte le plus exact et le plus fidèle.....

La conduite du tzar défunt, et son attachement à nos ennemis, lequel était aussi outré que destitué de vues et de prudence, pouvaient n'avoir rien de dangereux pour mes intérêts. Peut-être même n'y était-il pas contraire, puisqu'il faisait cesser l'union entre les deux cours impériales. Cette union, nécessaire contre l'ennemi commun, avait été interrompue depuis six mois. Aujourd'hui, il est à craindre que la cour de Vienne ne cherche à reprendre son ancien crédit à Pétersbourg, et à re-

nouveler l'ancien système. Le comte de Mercy aura sans doute profité des premiers momens du nouveau règne et de votre absence, pour ranimer cette réunion. L'impératrice-reine lui en aura fourni les moyens, tant en lettres qu'en présens; et je ne doute pas que ce ministre n'ait gagné bien du terrain avant votre arrivée. Vous devez donc vous attendre à ne plus trouver dans l'ambassadeur de Vienne auprès de l'impératrice Catherine, celui que vous avez laissé auprès de Pierre III. Cette différence exige beaucoup de circonspection dans votre conduite avec cet ambassadeur, de qui il convient que vous vous défiiez, en conservant cependant le même extérieur avec lui, d'autant plus qu'il est capable et bien dirigé.

Vous ne devez pas négliger non plus d'observer la conduite que la cour de Pétersbourg va tenir avec celles de Londres et de Berlin. Il est vraisemblable que les liaisons de l'Angleterre avec la Russie vont reprendre une nouvelle force. Si l'intimité de M. Keith avec le feu empereur a pu rendre ce ministre désagréable à l'impératrice, le roi d'Angleterre y a pourvu en lui donnant le comte de Buckingham pour successeur.... Le roi de Prusse, quoique la Russie lui ait rendu toutes ses conquêtes, ne paraît devoir désirer que l'inaction de cette puissance. Peut-être même que ce prince, en consultant ses vrais intérêts, peut, sans se concerter avec nous, tendre au même but. Vous savez déjà, et je le répéterai ici bien clairement, que l'objet de ma politique avec la Russie est de l'éloigner, autant qu'il sera possible, des affaires de l'Europe. Sans rien faire personnellement qui puisse donner lieu à se plaindre de vous, l'objet de votre attention doit être de donner de la consistance à tous les partis qui se formeront immanquablement dans cette cour. C'est par la dissension qui y règnera, qu'elle sera moins en état de se livrer aux vues que d'autres cours pourraient lui suggérer. Vous devez chercher à gagner l'amitié et la confiance des personnes puissantes dans cette cour, et de celles qui peuvent le devenir.

Le crédit du moment sera utile pour donner une tournure favorable à toutes les affaires de la Pologne, et pour changer le ton de la cour de Pétersbourg avec cette république. Le crédit futur doit porter sur les moyens d'empêcher la Russie de prendre part à une guerre contre moi, contre mes alliés, et principalement contre mes vues, dans le cas d'une élection en Po-

logne. Tout ce qui pourra contribuer à remplir cet objet sera toujours avantageux. C'est à vous à indiquer les moyens d'y parvenir, afin qu'on puisse vous autoriser à les employer....

La révolution a sans doute ranimé le comte de Brühl (premier ministre en Pologne), qui, toujours fondé principalement sur la Russie, va se donner de nouveaux mouvemens pour former des intrigues à cette cour. Le sieur Pruss, son confident, sait tous les détours de ce labyrinthe. Il trouvera bien des facilités, si l'ancien chancelier Bestucheff rentre dans les affaires. Vous ne pouvez veiller de trop près à leurs démarches, ainsi qu'à celles du comte Poniatowski, que l'on dit avoir reçu un exprès de cette princesse, pour l'engager à retourner à sa cour. Si ce qu'il vous a dit est vrai, qu'il sera toujours bon Polonais préférablement à tout, il ne se trouvera jamais en opposition avec mes vues, puisqu'il ne désire que le bien de sa patrie; mais il est à craindre que, dans les autres affaires, sa prévention pour l'Angleterre ne lui inspire des sentimens différens.

De plus, malgré les assurances que l'impératrice vous a données, qu'il ne la gouvernerait jamais, il sera difficile qu'il n'ait au moins un grand crédit. Ce sera à vous à l'observer, et à voir quel parti vous pouvez en tirer. Vous savez que *la Pologne est le principal objet de la correspondance secrète*, et que par conséquent ce qui concerne ce pays doit l'être de même de votre attention. Il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance avec MM. d'Havrincourt, de Paulmy et de Vergennes. Vous ne devez leur laisser rien ignorer de ce qui regarde la Pologne, et vous apprendrez par eux, mieux et plus tôt, ce qu'il conviendra que vous fassiez à Pétersbourg, que par les ordres de mon ministre, qui, vu l'éloignement, ne peuvent être que tardifs.

Je laisse à votre prudence et à la connaissance que vous avez de mes intérêts et de mes intentions, à régler vos démarches, lorsque vous ne croirez pas avoir le temps de demander directement des ordres.... Il ne doit pas être question de ma part, de former des liaisons avec la Russie. Il suffira d'entretenir celles qui sont de bienséance, et de détourner adroitement les engagemens qu'on pourrait prendre contre mes vues.... Je ne pense pas que le chancelier Woronzov craigne aujourd'hui, autant qu'il le craignait sous le règne précédent, de brûler

toute ma correspondance secrète avec la feue impératrice; ainsi, vous devez insister auprès de lui, en mon nom, pour qu'il vous remette toutes les pièces, ou qu'il les brûle en votre présence, et pour qu'il n'en reste aucune trace, etc.

IV.

Instructions données par M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république française, aux généraux Bonaparte et Clarke, chargés des négociations de paix avec l'Autriche; du 19 août 1797 *.

Paris, ce 5 fructidor an 5.

AUX GÉNÉRAUX BONAPARTE ET CLARKE.

Vous avez dû voir, citoyens généraux, les dernières ouvertures de M. de Thugut dans sa lettre du 31 juillet, que je vous ai adressée il y a quelques jours, et les intentions du Directoire, dans ma réponse. Vous êtes à portée de tout juger, rien n'échappe à votre discernement de ce qui peut être moyen ou obstacle, et vous êtes munis d'amples pouvoirs, dont le Directoire vous renouvelle la confirmation; ils vous serviront pour mettre à profit les dispositions que l'Empereur manifeste; le Directoire, de son côté, doit vous instruire de ses intentions. Il continue à désirer la paix, et ce désir soutenu lui fait vouloir, quel que soit l'événement de la négociation, que les torts soient du côté de l'Empereur.

Dans cette vue, il s'est déterminé à vous presser de reprendre les négociations sur la base générale des préliminaires de Léoben; mais il désire que vous vous écartiez des stipulations qui nous sont évidemment défavorables; et comme déjà ces préliminaires ne sont plus suivis, ainsi que vous l'observez dans la dernière note que vous avez remise au ministre plénipotentiaire de l'Empereur, il a lieu d'espérer qu'il ne vous sera pas impossible, d'après les circonstances où vous vous trouvez, d'en tirer encore un parti avantageux.

---

* Cette pièce nous semble pouvoir servir comme un modèle de précision et de discussion lumineuse en fait de matières politiques; elle est très-propre encore à servir d'instruction pour ce genre de composition diplomatique.

Je vous remets, pour cet effet, devant les yeux les objets qui doivent vous occuper de préférence au moment de conclure.

Le principal de ces objets est d'éloigner l'Empereur de l'Italie, et d'insister sur ce qu'il s'étende en Allemagne. Vous concevez sans peine l'intérêt que nous y avons; nous réduisons sa puissance maritime, nous le mettons en contact avec son ancien rival le roi de Prusse, et nous l'écartons des frontières de la république notre alliée, qui, dénuée de forces militaires et située entre les états du grand-duc de Toscane et ceux de l'Empereur, serait bientôt influencée ou subjuguée par la maison d'Autriche.

Entre les raisonnemens que vous pourrez employer et que vos lumières pourront vous suggérer pour engager l'Empereur à se prêter à nos vues, je vous en indiquerai quelques-uns qui me paraissent d'une grande force. L'Empereur doit trouver peu de sûreté à ranger sous sa domination des peuples remplis de l'esprit de la liberté et voisins d'une république démocratique, à laquelle quelques-uns d'entre eux auront déjà appartenu. Il lui sera impossible de les gouverner sur le pied de ses autres sujets : il faudra qu'il leur accorde des priviléges, et, même avec ce moyen, sa domination ne promettrait pas d'être tranquille. Cette acquisition serait donc presque nulle pour lui, comme il paraît déjà le sentir dans les mémoires qu'il vous a fait remettre le 18 juillet; en deuxième lieu, le voisinage de ses états avec ceux de la république italique, à la conservation de laquelle la France prend un si pressant intérêt, doit nécessairement produire des troubles et faire naître de nouvelles guerres entre les deux puissances.

Si donc l'Empereur désire conclure une paix solide et fermer les portes à tout motif de rupture, il ne doit point insister sur la possession de ces provinces, et il doit s'attendre nécessairement, à la première guerre, que ces peuples secoueront son joug et se joindront aux républiques française et italique. Une possession aussi inquiète et aussi précaire ne vaudrait donc, dans aucun cas, les dédommagemens que la République pourrait lui offrir en Allemagne, dans un pays où les peuples sont accoutumés à sa domination et l'aiment, et où, éloigné des frontières de la France et de celles de ses intimes alliés, qu'elle regarde

presque comme les siennes, il pourrait espérer, pour ainsi dire, de n'être jamais attaqué par elle.

Si la maison d'Autriche trouvait ces raisonnemens concluans, il y aurait trois propositions à faire.

La première, qu'elle renonce à toute la terre-ferme de Venise, et se contente de la Dalmatie et de l'Istrie vénitiennes, dont elle s'est déjà emparée, et qu'il n'est pas à espérer qu'elle consente jamais à évacuer. Vous pouvez faire valoir l'indulgence avec laquelle la République a permis qu'elle occupât, dès à présent, ces provinces, qui ne lui revenaient qu'à la paix.

L'archevêché de Salzbourg et l'évêché de Passau compenseraient amplement la terre-ferme de Venise proprement dite. On pourrait même ajouter la prévôté de Bergtolsgaden et le Haut-Palatinat jusqu'à la Nab, ainsi que les évêchés de Trente et de Brixen, s'il consentait à renoncer à toute indemnité en Italie, même l'Istrie et la Dalmatie vénitiennes.

C'est dans ce système de sécularisation auquel il faut en venir tôt ou tard, et qui est déjà consenti par la Prusse, la Hesse, Wurtemberg et Bade, que l'Empereur trouvera à la fois un dédommagement plus ample et un arrondissement plus convenable à ses états héréditaires, que dans des provinces italiennes agitées par les principes de la démocratie, et qui d'ailleurs seraient, pour sa maison, des sujets perpétuels de guerre.

Si, malgré toutes ces bonnes raisons, cette première proposition ne réussissait pas, vous pourriez en faire une seconde, par laquelle l'empereur renoncerait à tout ce qui lui a été promis sur la gauche de l'Adige. De cette manière, Mantoue, Brescia et la Polésine de Rovigo seraient réunies à la république italique, et le dédommagement en Allemagne ne se bornerait qu'à l'évêché de Passau seul, sans la ville.

Ce qui importe infiniment au Directoire, c'est que Mantoue ne retombe pas entre les mains de l'Empereur, et, à cet égard, vous vous rappellerez sans doute les instructions qui vous ont été antérieurement transmises par mon prédécesseur, le 15 prairial passé. Il y est dit que, s'il était possible de procurer à la république italique Mantoue, Brescia, jusqu'à l'Adige, le Directoire consentirait à ce que Venise appartînt à l'empereur; mais il demanderait que la petite ville de Chioggia, qui se trouve dans les lagunes à l'embouchure de l'Adige, fût réservée à cette

république, afin de lui procurer un débouché pour l'exportation de ses denrées. Dans ce cas, la cession formelle de Venise importerait peu au Directoire, d'autant que cette ville est tellement sous la main de l'Empereur, qu'il serait impossible qu'il ne s'en emparât pas sous peu, et qu'il serait toujours maître de l'affamer.

Mais aucune de ces trois propositions ne nous est plus avantageuse que la première. C'est donc à faire adopter celle-là qu'il s'agit de mettre les plus grands efforts, en insistant sur les motifs allégués plus haut, qui doivent déterminer l'Empereur à s'étendre de préférence en Allemagne.

Dans le cas de ces trois alternatives, et surtout dans celui des deux dernières, la république italique a besoin d'être fortement organisée, surtout sous le rapport militaire; il faut que le traité lui assure, non-seulement l'indépendance, mais encore la consistance.

Elle aura pour voisin l'Empereur, le roi de Sardaigne et le grand-duc de Toscane. Cette situation critique nécessite une grande force militaire sous le rapport des troupes et des forteresses. Quant aux premières, elles sont peu de chose, même y compris les légions polonaises; vous ne les faites guère monter qu'à environ 6 à 8,000 hommes en tout dans une de vos dépêches. L'unique moyen de parer à cet inconvénient est d'enseigner la guerre à des peuples qui passent pour peu belliqueux, c'est d'entretenir chez eux des troupes françaises, à l'imitation de ce que le Comité de salut public a fait avec la Hollande. Il faut donc porter le plus haut possible le nombre des troupes que vous pouvez laisser à la république italique.

Quant aux forteresses, cette république est dans un dénuement presque total, en vertu des préliminaires, tandis que l'Empereur a Palma-Nova, Peschiera, Mantoue, Porto-Legnano, et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia. Ce danger est tel, qu'il devient indispensable d'aviser aux moyens de ne pas remettre à l'Empereur toutes ces places et de faire passer l'une des trois propositions indiquées plus haut.

En attendant l'évacuation de ces forteresses, ainsi que de toute la gauche de l'Oglio et du Pô, qui est promise à l'Empereur, doit être retardée le plus possible; il est dit, dans les instructions du 17 floréal, que cette évacuation sera subordonnée à celle que fera l'Empereur du territoire jusqu'au Lech

et à la Redhitz, et des places de Manheim, Mayence et Ehrenbreitstein.

Le Directoire confirme cette condition capitale, et désire en outre que les troupes de la République n'évacuent l'Italie qu'après la paix continentale : reste, d'après cette détermination, vous demanderez le plus long temps possible pour cette évacuation.

Si, comme il est à désirer, Venise ne sert pas d'objet d'échange contre Mantoue, ainsi qu'il est dit dans les instructions du 15 pralrial, et que nous obtenions la droite de l'Adige ou toute la terre-ferme, contre des dédommagemens en Allemagne, cette ville peut subsister par elle-même sous la forme de république démocratique, en conservant la terre-ferme et ses îles, ou être réunie à la république Cisalpine ; ce dernier parti paraît le plus avantageux. Si Venise demeure indépendante, les anciens oligarques, qui n'aiment ni la France ni les principes de liberté, et qui conserveront toujours de l'influence, feront tout pour la soumettre à l'Empereur, au lieu qu'ils seront efficacement bridés et surveillés, s'ils appartiennent à un gouvernement central, placé à Milan ou ailleurs, et qui n'ait, contre l'Empereur, que des motifs de haine ou de crainte. La république Italique, gagnant outre cela à cette réunion une étendue considérable de côtes sur l'Adriatique, pourra concourir avec nous à balancer l'influence commerciale que l'Empereur acquerrait dans la Méditerranée et dans l'Archipel. Dans ce cas, et surtout dans celui où l'Empereur aurait la Dalmatie et l'Istrie, — les îles du golfe de Venise, celles de la Grèce, qui lui appartenaient, et les villes vénitiennes en Albanie, demeureraient à la république Cisalpine ou seraient cédées à la France. Dans tous les cas, Corfou, Céphalonie, Zante et Cérigo doivent rester à la république Française.

Il importe également de s'opposer à ce que l'Empereur conserve Raguse, dont il s'est emparé contre toute espèce de droit. Il faudra, pour cet effet, qu'un article du traité définitif assure l'indépendance de cette petite république, et que l'Empereur s'en dessaisisse tout de suite.

Après avoir parcouru les articles relatifs à l'Italie, je passe à ceux qui concernent l'Allemagne.

L'Empereur traite avec la République comme roi de Hongrie

et de Bohême, et en sa qualité d'empereur d'Allemagne : sous le premier de ces rapports, il doit céder tout ce qui lui appartient sur la rive gauche du Rhin. Cette cession emporte le comté de Zalmenstein, le Frickthal et les terres et droits que la maison d'Autriche possède sur la gauche du Rhin, au-dessus de Bâle. Le Directoire s'en réfère, à cet égard, aux diverses instructions données au général Clarke, notamment celles des 3 et 30 floréal, par lesquelles il demande en outre les îles du Rhin dépendantes du Brisgau et Vieux-Brisach.

Comme chef de l'empire Germanique, l'Empereur doit d'abord consentir à ce que tout territoire cédé ou à céder à la république Française, sur la gauche du Rhin, soit à perpétuité soustrait à la suprématie de l'Empire. Il est absurde que, sous le prétexte du maintien de l'intégrité de l'Empire, on veuille attaquer les droits de la République sur Liége, Stavelot et Malmédy ; comme si cette intégrité n'était pas une chimère, après les atteintes qui lui ont été portées par tous les traités déjà conclus avec des princes allemands, et par la reconnaissance que l'Empereur lui-même a solennellement faite des limites de la République.

Vous penserez donc qu'il faut hautement exiger ce point, et ne permettre aucune tergiversation ni réserve. L'Empereur doit renoncer également à tous droits de souveraineté, prétendus et souvent exercés par l'Empereur et l'Empire sur différens états d'Italie, et consentir à ce que les fiefs dits impériaux dans l'État de Gênes, soient remis à la République pour en disposer.

Le Directoire ignore le montant des dettes hypothéquées sur la Belgique. Il faut faire tous vos efforts pour le connaître, et rejeter, si le contraire n'est pas solennellement convenu, toutes celles contractées pendant la guerre.

Restent les dédommagemens à fixer au Stathouder et au duc de Modène : les uns et les autres doivent se trouver sur la droite du Rhin et aux dépens des biens ecclésiastiques. C'est le principe auquel vous travaillerez à faire consentir l'empereur.

Le duc de Modène ne peut plus prétendre à la Romagne, qui d'abord lui avait été adjugée, puisque celle-ci est actuellement réunie à la république Italique.

Comme il est presque convenu que l'Empereur lui cèdera

le Brisgau, cet objet ne paraît pas devoir souffrir de contestation.

Quant au Stathouder, vous êtes instruit, par une lettre de mon prédécesseur, du 15 prairial passé, que le Directoire verrait avec plaisir le roi d'Angleterre expulsé de l'Allemagne, et le Hanovre servirait d'indemnité à ce prince; mais, outre que cette mesure souffrirait de grandes difficultés de la part de l'Empereur, elle aurait l'inconvénient d'approcher trop le Stathouder de la république Batave.

Il serait très à souhaiter que l'Empereur consentît à transporter au Stathouder le Brisgau autrichien. Le moyen le plus efficace pour lui faire goûter ce projet est de séculariser, en faveur du duc de Modène, quelque principauté ecclésiastique, réversible à l'archiduc Ferdinand, oncle de l'Empereur. Cette principauté pourrait se trouver en Souabe. L'Empereur doit être plus flatté d'établir sa maison en Allemagne qu'en Italie; il ne peut se dissimuler que cet établissement sera plus solide; que, s'il consent de bonne grâce à se dessaisir du Brisgau, le dédommagement du duc de Modène pourrait en être plus considérable.

Au reste, le Directoire désire que, dans ce que je vous écris ici, vous ne voyiez que diverses combinaisons plus ou moins favorables à la République, dans lesquelles vous chercherez des directions et non des ordres : il a une entière confiance en vous, et se repose sur votre sagesse comme sur votre gloire. Votre énergique réponse du 10 thermidor aux cinq notes des ministres de l'Empereur lui prouverait seule, s'il en était besoin, combien est fondée cette confiance.

Il consent donc que vous négociiez sur la base des préliminaires de Léoben, mais avec précaution, et seulement autant que, sur chaque point bien médité, il vous sera prouvé qu'il n'est pas possible d'obtenir mieux.

Dans le cas où il serait accordé à l'Empereur tout ce que les préliminaires lui donnent en Italie, vous sentez sûrement l'utilité de ne lui donner aucun dédommagement en Allemagne, et de le faire renoncer aux prétentions qu'il pourrait avoir sur la Bavière et sur quelques-unes des nouvelles sécularisations.

Enfin le Directoire vous demande d'avoir sans cesse présente à l'esprit la nécessité d'affermir la république Italique, l'avan-

tage de repousser le plus possible l'Empereur en Allemagne ; de vous assurer son influence pour la négociation avec l'Empire ; de ne pas laisser Mantoue à sa disposition ; d'écarter aussi, dans les circonstances, toute idée de congrès. Les motifs de tels vœux doivent être vivement sentis par vous ; mais, encore une fois, ils sont des avertissemens et rien autre chose.

La Dalmatie et l'Istrie vénitiennes devant, suivant toute apparence, rester à l'Empereur et amener de nouvelles relations commerciales, vous arrêterez dans un article, qu'il sera fait un traité de commerce par lequel la France jouira des avantages des nations les plus favorisées. Les détails en seront renvoyés à l'époque même de ce traité.

Vous demanderez avec force et vous saurez obtenir la liberté de toutes personnes détenues pour cause d'opinions politiques, et victimes de leur amour pour les Français et pour la liberté.

Enfin vous exigerez comme réparation et indemnités pour les citoyens Maret et Sémonville, ambassadeurs de la république Française, enlevés à main armée sur un territoire neutre, en 1793, par ordre de l'archiduc Ferdinand, pillés, chargés de liens, conduits à travers l'Allemagne de cachot en cachot, et, par la violation la plus révoltante du droit des gens, détenus en prison pendant trente mois, eux et leur suite, la somme de 354,440 francs, à laquelle furent fixées, par ordre du Directoire, le 23 floréal an IV, non les réparations, mais les indemnités seules qu'ils avaient droit de réclamer. De plus, pour la citoyenne Mongerout, veuve du citoyen Mongerout, ci-devant maréchal-de-camp, lequel, chargé d'une mission extraordinaire à la cour de Naples, fut arrêté par ordre du même archiduc et a péri dans les cachots de Mantoue, après avoir été indignement pillé, la somme de 50,000 francs; et enfin pour la famille de Lamarre, secrétaire de légation à Constantinople, et de Taistre, ingénieur, interprète attaché à cette résidence, l'un et l'autre arrêtés par la même autorité, et morts en prison, une indemnité que vous désignerez.

Cette lettre n'annule en rien les instructions passées, en ce qui n'y serait pas directement contraire. Du reste, elle ne gêne aucune de vos combinaisons, et vous laisse parfaitement le maître d'agir suivant votre prudence.

CH. MAUR. TALLEYRAND.

V.

Dépêche circulaire envoyée par lord Castlereagh aux légations de S. M. Britannique, lors du congrès de Laybach, en 1821.

Ministère des affaires étrangères, le 21 janvier 1821.

Monsieur,

Je n'aurais pas cru nécessaire de vous faire aucune communication, dans l'état actuel des discussions commencées à Troppau et transférées à Laybach. Mais une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à leurs diverses légations; circulaire qui, à ce que pense le gouvernement de S. M., pourrait, si on n'y faisait pas attention, produire, même sans intention, des idées très-erronées sur les sentimens passés et présens du gouvernement britannique sur les objets auxquels touche cette circulaire, m'y a engagé.

Voilà pourquoi il est devenu nécessaire de vous informer que le roi lui-même s'est cru obligé de refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts : 1° L'établissement de certains principes généraux pour régler à l'avenir la conduite politique dans les cas qui seront déterminés. 2° Le mode proposé pour agir en conformité de ces principes à l'égard des affaires de Naples.

Le système des mesures qu'on propose sous la première rubrique, si on les mettait réciproquement en pratique, serait en opposition directe avec les lois fondamentales de ce royaume. Mais si même cette objection décisive n'existait pas, le gouvernement britannique n'en regarderait pas moins les principes sur lesquels on veut fonder ces mesures, comme n'étant pas propres à être admis comme système de loi inter-nationale. Nous sommes convaincu que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement, et pourrait, entre les mains de monarques moins bienfaisans, réaliser une intervention dans les affaires intérieures des états, bien plus fréquente et plus étendue qu'il n'est dans l'intention des augustes individus dont ils proviennent, et qu'elle ne peut se concilier soit avec l'intérêt gé-

néral, soit avec la dignité et l'autorité réelle de souverains indépendans. Nous ne croyons pas que l'alliance soit autorisée, par les traités existans, à attribuer à ses membres, comme tels, un semblable pouvoir général; nous ne concevons pas non plus que ces pouvoirs extraordinaires puissent être attribués aux puissances alliées par aucune transaction diplomatique nouvelle entre elles, sans s'arroger une suprématie incompatible avec les droits des autres états, ou, si on se procure l'accession de ces états, sans créer en Europe un système fédératif non-seulement trop vaste pour répondre efficacement à son but, mais encore accompagné de beaucoup d'inconvéniens sérieux.

Quant aux affaires particulières de Naples, le gouvernement de la Grande-Bretagne, dès les premiers momens de la révolution, n'a pas hésité à exprimer combien il désapprouvait la manière dont cette révolution s'est effectuée, et les circonstances qui l'ont accompagnée; mais en même temps il a expressément déclaré aux souverains alliés qu'il ne croyait ni de son devoir, ni de son droit, d'intervenir dans les affaires de ce pays: il a reconnu cependant, de la manière la plus complète, que les autres souverains européens, et surtout l'Autriche et les puissances de l'Italie, pouvaient se croire dans une position différente; il a déclaré qu'il ne prétendait pas préjuger l'impression que cette question pourrait faire sur eux, encore moins intervenir dans la marche que tels gouvernemens jugeraient à propos d'adopter, dans l'intérêt de leur propre sécurité, pourvu cependant que ces gouvernemens fussent disposés à donner toutes les garanties raisonnables, que leurs vues soient entièrement éloignées de tout projet d'agrandissement subversif du système territorial de l'Europe, tels que les derniers traités l'ont établi.

Dès les premiers instans de la révolution napolitaine, le gouvernement du roi a uniformément suivi ces principes, et des copies d'instructions successives envoyées aux autorités de la Grande-Bretagne à Naples, ont été de temps en temps transmises à la connaissance des gouvernemens alliés.

Quant à l'espérance qu'on a exprimée dans la circulaire ci-dessus mentionnée, du consentement que les cours de Londres et de Paris devaient donner aux mesures plus générales proposées à leur adoption, et fondées, comme on le prétend, sur les

traités existans, pour justifier son attachement à ses propres principes et sa bonne foi, le gouvernement anglais, en refusant son consentement, doit protester contre l'interprétation que l'on donne à ces traités.

Il n'a jamais vu que ces traités imposassent de telles obligations, et il a, dans différentes occasions, dans le parlement et dans ses rapports avec les souverains alliés, gardé avec fermeté la négative dans cette proposition; il s'est toujours explique avec la plus grande franchise à ce sujet. Les délibérations de Paris, en 1815, avant les conclusions du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle, en 1818, et postérieurement, certaines discussions qui ont eu lieu l'année dernière, le prouvent assez.

Après avoir repoussé les fausses idées que l'on pourrait appuyer sur le passage de la circulaire en question, si nous gardions le silence, après avoir déclaré en termes généraux, et sans entrer en argumentation, le dissentiment du gouvernement britannique des principes généraux contenus dans la circulaire, on doit clairement exprimer qu'aucun gouvernement n'est plus préparé que le nôtre à soutenir le droit des états, d'intervenir dans les cas où leur propre sûreté, ou leurs intérêts essentiels sont sérieusement menacés par les transactions intérieures d'un autre état. Mais, comme nous regardons l'exercice de ce droit comme ne pouvant être justifié que par la plus forte nécessité, et comme devant être limité et réglé par cette nécessité; nous n'admettons pas que ce droit puisse être généralement et indistinctement appliqué à tous mouvemens révolutionnaires, sans égard à leur influence immédiate sur un état ou des états particuliers : nous n'admettons pas qu'il puisse devenir, par mesure de prévoyance, l'objet d'un traité d'alliance. Nous en regardons l'exercice comme une exception à des principes généraux d'une haute importance, et comme une exception qui ne peut résulter que des circonstances d'un cas spécial; nous croyons en même temps que des exceptions de cette espèce ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être tellement réduites en règles, qu'elles puissent être incorporées dans les notes diplomatiques ordinaires ou dans les codes de la loi des nations.

Comme il paraît que plusieurs ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles

ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion à faire une réponse convenable de la part de votre gouvernement, en réglant votre langage sur les principes tracés dans la présente. Vous aurez soin cependant, en faisant cette réponse, de rendre justice, au nom de votre gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute animé ces augustes cours, lorsqu'elles ont adopté le système de mesures qu'elles suivent. Vous devez déclarer que la différence d'opinion qui règne entre elles et la cour de Londres à ce sujet, ne peut faire aucun changement dans la cordialité et l'harmonie de l'alliance pour tout autre objet, ou diminuer le zèle qui les anime réciproquement pour donner l'effet le plus complet à leurs engagemens existans.

Je suis, etc.

CASTLEREAGH.

VI.

Dépêche de M. le prince de Metternich, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, adressée de Vérone au chargé d'affaires de S. M. I. à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du 14 décembre 1822.

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole, à la suite des événemens qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question, et c'est pour cet effet que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la Providence, le bien ne peut pas plus naître pour les états que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne, considérée sous le seul rapport de l'influence funeste qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un événement digne de toute l'attention et de tout

l'intérêt des souverains étrangers; car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressans de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un état indépendant, déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas: cette révolution, avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont; c'est elle qui aurait embrasé l'Italie tout entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution, ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes. Partout la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction conjurée contre la sûreté des trônes et contre le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le midi de l'Europe, a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses états entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaqués par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer des projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses propres provinces. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir, dans les questions relatives à la révolution d'Espagne, les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'empereur n'hésitera jamais à désavouer et à réprouver ce qu'il croit faux,

pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines.

Fidèle au système de conservation et de paix sur le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagemens inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversemens, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vives sollicitudes pour tous les gouvernemens, et chaque fois que l'empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables, il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile de croire, M. le comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les événemens qui se passent en Espagne, puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissans motifs d'attachement, d'égards et de bienveillance pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle : pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentimens religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois; et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne, ni comme nation, ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité; il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant, à Vérone, à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dis-

positions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expédiens les plus hasardés ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations mêmes avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentimens?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que, pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers événemens l'ont jetée; il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernemens; rapports qui, en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir de l'autre côté les moyens de faire valoir sa volonté réelle, et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but, il faut avant tout que son roi soit libre, non-seulement de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation.

Le roi d'Espagne sera libre du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume, de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et

les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne, fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitans lui assure ; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité, et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, M. le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

VII.

Dépêche de M. le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Prusse, adressée de Vérone au chargé d'affaires du roi à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du 22 novembre 1822.

Monsieur,

Au nombre des objets qui fixaient l'attention et réclamaient la sollicitude des souverains et des cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé une première place.

Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. C. et à la nation espagnole.

Cette nation, si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppressifs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière, pour que les souverains puissent regarder avec indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout ordre légitime et décomposé les élémens de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

On crut pouvoir remplacer cet édifice en arrachant à un souverain, déjà dépouillé de toute autorité réelle et de toute liberté de volonté, le rétablissement de la constitution des cortès de l'année 1812, qui, confondant tous les élémens et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une opposition permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement, impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen ni de faire le bien, ni d'empêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique : cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et tous les sentimens de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'un fausse liberté : dès-lors des institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité, ne furent plus que des instrumens d'injustice et de violence, et un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence légale.

On n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus

anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'Église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique exercé par une faction, pour le malheur du pays, se serait plutôt brisé entre ses mains, si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes, et la licence de la presse, n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voix de la partie saine de la nation espagnole, qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles paraît enfin avoir trouvé son terme : déjà le mécontentement éclate sur tous les points du royaume, et des provinces entières sont embrasées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays, réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé, du jour au lendemain, à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

Vous, monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de l'année 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'attester qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que je viens d'en tracer rapidement. Les choses en sont venues au point que les souverains réunis à Vérone ont enfin dû se demander quels sont aujourd'hui et quels seront désormais leurs rapports avec l'Espagne.

On avait pu se flatter que la maladie affreuse dont l'Espagne se trouve attaquée, éprouverait des crises propres à ramener cette ancienne monarchie à un ordre de choses compatible avec son propre bonheur et avec des rapports d'amitié et de confiance avec les autres états de l'Europe. Mais cet espoir se trouve jusqu'ici déçu. L'état moral de l'Espagne est aujourd'hui tel que ses relations avec les puissances étrangères doivent necessairement se trouver troublées ou interverties. Des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées; des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément les journaux. Les sectaires de l'Espagne

font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime.

L'effet inévitable de tant de désordres se fait surtout sentir dans l'altération des rapports entre l'Espagne et la France. L'irritation qui en résulte est de nature à donner les plus justes alarmes pour la paix entre les deux royaumes. Cette considération suffirait pour déterminer les souverains réunis à rompre le silence sur un état de choses qui, d'un jour à l'autre, peut compromettre la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement espagnol veut-il et peut-il apporter des remèdes à des maux aussi palpables et aussi notoires? Veut-il et peut-il prévenir ou réprimer les effets hostiles et les provocations insultantes qui résultent pour les gouvernemens étrangers de l'attitude que la révolution lui a donnée et du système qu'elle a établi?

Nous concevons que rien ne doit être plus contraire aux intentions de S. M. C. que de se voir placée dans une position aussi pénible envers les souverains étrangers; mais c'est précisément parce que ce monarque, seul organe authentique et légitime entre l'Espagne et les autres puissances de l'Europe, se trouve privé de sa liberté et enchaîné dans ses volontés, que ces puissances voient leurs rapports avec l'Espagne dénaturés et compromis.

Ce n'est pas aux cours étrangères à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins réels de la nation espagnole; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or le roi notre maître est d'opinion que, pour conserver et rasseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait faire moins que d'offrir à ces derniers des preuves non équivoques de la liberté de S. M. C., et une garantie suffisante de son intention et de sa faculté d'écarter les causes de nos griefs et de nos trop justes inquiétudes à son égard.

Le roi vous ordonne, monsieur, de ne pas dissimuler cette opinion au ministère espagnol, mais de lui faire lecture de la

présente dépêche, d'en laisser une copie entre ses mains, et de l'inviter à s'expliquer franchement et clairement sur ce qui en fait l'objet.

Agréez, etc.

VIII.

Dépêche de M. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, adressée de Vérone au chargé d'affaires de S. M. I. à Madrid, sur les affaires d'Espagne; du (14) 26 *novembre* 1822.

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe, et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient, dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de mars 1820 quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute improbation, les cabinets alliés, et nommément celui de Saint-Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient une révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt et trop complètement justifiées. Ce ne sont plus des théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'approuver. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son roi et de son pays? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne!

A l'époque où un déplorable succès couronna leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les vœux de S. M. C., toute l'Europe lui avait offert une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides l'autorité de la mé-

tropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté trouvèrent dans les événemens du mois de mars la meilleure apologie de la désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme qui allait peser sur son infortuné souverain, et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées attaquèrent à-la-fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont l'idée seule fait encore frissonner l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône, du respect des peuples; la majesté royale, outragée; l'autorité, transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'état. Enfin, comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit, au 7 juillet, le sang couler dans la demeure des rois, et une guerre civile embraser la Péninsule.

Depuis près de trois ans les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroïque quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution, se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C., détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, sinon pour arrêter d'un commun accord tant de maux qui déjà se débordaient de toutes parts, au moins

pour jeter les fondemens d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires ; aux sujets, une juste protection ; aux propriétaires, d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complètement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices ; les violences se sont multipliées ; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un guerrier, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur l'échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9 mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernemens étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaire ; qui, pendant six années consécutives, a versé le sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime, ce monarque et son auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire et presque absolue. Ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations lui ont interdit, avec son épouse mourante, la sortie de la capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversemens n'ont pas de limites. Dans un pays voisin, ils s'efforcent, avec une persévérance que rien ne décourage, de faire naître les troubles et la rebellion. Dans des états plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices ; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne, lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que

repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitans et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état de choses, l'empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre, si le roi recouvrait, avec son entière liberté, le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets, pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long-temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en œuvre pour étendre leur fatale

Digitized by Google

influence! Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable qu'elle aurait été arrachée, comme en 1814, au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, M. le comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses alliés ne seront pas méconnues. En vain la malveillance essaierait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux et un des premiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout-à-fait sagé et nationale, certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la Péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre, si les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

PLEINS-POUVOIRS.

I.

Plein-pouvoir donné par le roi de France à son ministre plénipotentiaire, le duc de Choiseul-Praslin; en 1763.

PLEIN-POUVOIR DE S. M. TRÈS-CHRÉTIENNE.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut!

Comme les préliminaires signés à Fontainebleau, le troisième novembre de l'année dernière, ont posé les fondemens de la paix rétablie entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, d'une part, et notre très-amé et très-cher bon frère le roi de la Grande-Bretagne, et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, de l'autre, nous n'avons eu rien plus à cœur, depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir, de la façon la plus durable, un si salutaire et si important ouvrage, par un traité solennel et définitif entre nous et lesdites puissances. Pour ces causes, et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien amé cousin, César Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, etc., etc., nous l'avons nommé, commis et député, et, par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, et le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, revêtus de pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer, tels articles, conditions, conventions, déclarations, traités définitifs, accessions, et autres actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer et affermir le grand ouvrage de la paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous-même, si nous y étions présent en

personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qui n'est contenu dans ces présentes, promettant, en foi et parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin, le duc de Praslin, aura stipulé, promis et signé, en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-trois, et de notre règne le quarante-huitième.

LOUIS.

Par le roi,

Le duc DE CHOISEUL.

II.

Pleins-Pouvoirs donnés par le grand-duc de Toscane à M. Carletti son plénipotentiaire à Paris; du 4 novembre 1794.

S. A. R. l'archiduc, grand-duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis long-temps avec la république française, d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernemens, et qui réunisse le caractère, les sentimens et les talens nécessaires pour arriver au but proposé, vient de destiner son chambellan, etc., François-Xavier Carletti, à se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du comité de salut public, pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'état et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même comité par la voie du citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face

de toute l'Europe, de stipuler la restitution soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue pour la république française.

Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini, secrétaire.

Ampliation des mêmes pouvoirs.

S. A. R. l'archiduc, grand-duc de Toscane, n'ayant rien plus à cœur que de voir rétablir dans les formes diplomatiques qui sont d'usage, sa correspondance avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son propre *motu*, le 4 novembre dernier, nomme le comte François-Xavier Carletti, etc., etc., pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris, revêtu de ce caractère, autant que la mission dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio*, le rendra nécessaire, lui donnant, à cet effet, les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution et l'envoi, dans le port nommé *de la Montagne* *, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence, le 13 décembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini.

III.

Plein-pouvoir de S. M. l'empereur de Russie, donné à M. d'Oubril, chargé d'entrer en négociations avec le gouvernement français; du 30 avril 1806.

Nous Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies (*suivent les autres titres de S. M. I.*).

* Touton.

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet, nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, etc., etc., comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons, sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté, et signé par notredit plénipotentiaire, de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

ALEXANDRE.
Le prince ADAM CZARTORYSKI.

LETTRES DE CRÉANCE.

I.

Lettre de créance du Chr d'Éon, ministre plénipotentiaire de France auprès du roi de la Grande-Bretagne; du 3 juillet 1763.

Monsieur mon frère, comme mon cousin le duc de Nivernois, ayant terminé heureusement sa mission, doit prendre incessamment congé de vous, et que je fais trop de cas des liaisons d'union et de bonne intelligence qui viennent d'être rétablies entre nous et nos sujets, pour souffrir la moindre interruption dans le soin de les cultiver, j'ai nommé le sieur d'Éon de Beau-

mont (*suivent ses titres*) pour être mon ministre plénipotentiaire à votre cour et suivre en cette qualité sa correspondance jusqu'à l'arrivée du sieur comte de Guerchy, nommé mon ambassadeur près de vous. Comme il est parfaitement instruit de mes sentimens à votre égard, je ne doute pas qu'il ne s'acquitte de cette commission à notre satisfaction réciproque, et que vous ne vouliez bien ajouter une entière créance à ce qu'il vous assurera du désir constant que j'ai de vous donner en toute occasion des preuves de l'amitié sincère et inaltérable que je vous ai vouée et avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

Votre bon frère, cousin
et ancien allié,
LOUIS.
Le duc DE PRASLIN.

A Versailles, le 3 juillet 1763.

II.

Lettre de créance du roi de France, donnée à M. de Chavigny, son ambassadeur à la diète de Ratisbonne; en 1726.

Très-chers et grands amis,

Comme l'expérience a fait connaître dans tous les temps combien l'union entre notre couronne et le corps germanique peut contribuer au maintien de la tranquillité générale, dont la conservation a été, depuis le commencement de notre règne, le principal objet de nos soins et de nos démarches, nous avons toujours désiré avoir près de vous un ministre qui fût à portée de cimenter la bonne intelligence si heureusement établie entre nous et le Saint-Empire, et de vous marquer en toute occasion l'intérêt que nous prenons au bonheur et aux avantages du corps germanique : et quoique vous n'ayez pu douter en aucune manière de nos sentimens à cet égard, nous avons choisi le sieur de Chavigny pour se rendre à Ratisbonne, en qualité de notre ministre auprès de vous. Nous sommes persuadé, qu'étant aussi instruit qu'il l'est de nos intentions, sa conduite et ses démarches ne pourront que vous être très-agréables : et nous ne doutons point que vous n'ajoutiez une entière créance à

tout ce qu'il vous dira; surtout lorsqu'il vous assurera qu'en toute occasion nous serons disposé à contribuer à la gloire et à la grandeur du corps germanique. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, en sa sainte et digne garde.

A Fontainebleau, le 4 septembre 1726.

LOUIS.
Fleuriau.

III.

Autre lettre de créance.

Monsieur mon frère, le désir ardent que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que remplissait près de V. M. le sieur comte de....; m'a déterminé à faire choix du sieur marquis de.... (*suivent ses autres titres et qualités*), et je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que j'ai de ses talens, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et les preuves réitérées qu'il m'a données de sa fidélité et de son attachement à ma personne, me donnent la conviction qu'il saura justifier complètement la nouvelle marque de confiance que je lui accorde, et qu'il s'acquittera avec distinction des honorables fonctions auxquelles je l'ai destiné. Comme ce ministre connaît parfaitement les sentimens qui m'animent pour V. M., personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom. Je lui recommande particulièrement de chercher les moyens les plus propres à se concilier l'approbation et la confiance de V. M., et de ne rien négliger de ce qui pourra maintenir et accroître la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos états; je la prie d'accorder une créance pleine et entière à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

IV.

Autre lettre de créance.

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-aimé bon frère,

Après les événemens malheureux qui, à l'époque où les armées de..... entrèrent en...., forcèrent le roi de...., mon-très-cher frère, à s'éloigner de ses états, et dans les circonstances qui, après que, par sa libre abdication, je me trouvais appelé au trône de mes augustes pères, m'ont retenu pendant plusieurs années loin de ces mêmes états, une des peines les plus sensibles à mon cœur a été la nécessité où je me suis trouvé, en cédant à la force des circonstances, de suspendre les relations qui avaient servi à resserrer si heureusement les rapports d'amitié et de bonne intelligence avec V. M., que mes prédécesseurs ont cultivés avec tant de soin et de satisfaction. Maintenant que la divine Providence m'a rendu à mes fidèles sujets, j'ai d'autant plus à cœur de voir ces rapports se renouveler, que mon rétablissement dans la capitale de mes états, auquel les succès qui ont couronné les efforts de V. M. ont tant contribué, m'attache encore plus intimement à elle par les liens de la reconnaissance la plus parfaite, et que les expressions amicales avec lesquelles elle a bien voulu annoncer ses dispositions envers moi au comte de...., ne me laissent nul doute sur la continuation de ses sentimens. Le besoin d'exprimer à V. M. les sentimens dont mon cœur est pénétré, m'a fait surtout désirer vivement d'avoir, auprès de son auguste personne, un ministre dont l'instruction la plus pressante fût de lui en offrir, en toute occasion, de nouvelles assurances. J'ai cru que personne ne pouvait mieux entrer dans mes vues que le comte de...., qui a déjà eu l'honneur de résider auprès de V. M. en qualité d'ambassadeur, et qui a su, par ses qualités distinguées, mériter la bienveillance et les bontés de V. M. Je ne doute pas que V. M. ne veuille bien lui en accorder la continuation, et je la prie de vouloir bien ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part. Pleinement persuadé du zèle avec lequel il remplira mes vues, je me plais à croire qu'il ne laissera passer aucune occasion de renou-

veler à V. M. les assurances de la plus constante amitié, et les sentimens de la plus vive reconnaissance avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

V.

Autre lettre de créance.

Monsieur mon frère, les affaires de famille et la santé du comte de..... m'ayant déterminé à lui donner une autre destination, et voulant le remplacer par un envoyé extraordinaire qui pût être également agréable à V. M., mon choix s'est fixé sur le comte de...., dont les qualités répondent dignement au nom distingué qu'il porte, et dont les services passés sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Ces considérations me font espérer que, tandis qu'il mettra tous ses soins à cultiver la bonne et ancienne amitié qui existe entre nos maisons royales, il aura aussi le bonheur d'obtenir la précieuse bienveillance de Votre Majesté, et qu'elle voudra bien, en toute occasion, l'accueillir avec bonté, et ajouter foi à tout ce qu'il sera dans le cas de lui exposer en mon nom, surtout lorsqu'il lui réitèrera l'assurance de la haute considération et de l'inviolable attachement avec lequel je suis,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

VI.

Autre lettre de créance.

Monsieur mon frère, n'ayant rien plus à cœur que de cultiver toutes les relations d'amitié et de bonne intelligence si heureusement rétablies entre nous par le dernier traité de paix, je m'empresse d'informer V. M. que j'ai fait choix du sieur comte de.... (*suivent ses autres titres et qualités*), et que je l'ai nommé pour

résider à sa cour, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses talens, sa prudence, son attachement à ma personne et son zèle pour mon service me persuadent qu'il continuera à mériter mon approbation dans l'exercice de l'honorable mission que je lui confie. Il connaît parfaitement la sincérité de mes sentimens pour V. M. ; je lui recommande de saisir toutes les occasions de les lui exprimer en mon nom, et de ne rien négliger pour se concilier son estime et sa confiance. Je la prie de l'accueillir avec bonté, et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

VII.

Lettre de créance pour le chargé d'affaires du roi de..... aux magistrats de la ville de.....

Très-chers et bons amis, nous avons nommé, pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville, le sieur comte de....., et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devez lui accorder une entière créance, lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et lorsqu'il s'adressera à vous pour des choses qui concernent le bien de notre service. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde.

N.

N., le...

VIII.

Lettre du roi de..... pour accréditer son envoyé extraordinaire auprès de la république de.....

Très-chers, grands amis, alliés et confédérés, j'ai jugé à propos de nommer le sieur comte de....., mon envoyé extraordi-

naire et ministre plénipotentiaire auprès de vous. Les ordres que je lui donne en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que je conserve pour votre république; et je ne doute point que vous n'ajoutiez une entière créance à ce qu'il vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, très-chers, grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

N., le...

LETTRES DE RAPPEL.

I.

Lettre de rappel, pour le ministre du roi de...., adressée au roi de....

Monsieur mon frère, ayant jugé convenable d'envoyer à...., en qualité de mon ambassadeur, le comte de...., qui exerçait l'emploi de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de V. M., je lui ai donné l'ordre de prendre congé d'elle; mais comme l'autorisation qu'il avait obtenue de revenir en..... l'a mis dans le cas de quitter sa résidence avant de connaître la nouvelle mission que je lui destinais, il ne pourra remplir en personne cette dernière fonction de son ministère. J'espère donc que V. M. trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant tout le temps de son séjour auprès d'elle; et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

II.

Autre lettre de rappel.

Monsieur mon frère, le comte de..... m'a exposé que son âge, l'état de sa santé et la position de sa famille lui faisaient vivement désirer une destination qui le rapprochât de son pays natal. En accueillant ses vœux, je l'ai en même temps élevé à la dignité de ministre d'état, tant pour récompenser ses longs services dans la carrière diplomatique, que plus encore pour lui donner une marque éclatante de ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à obtenir et à conserver la bienveillance de V. M., en se conformant aux sentimens bien connus que j'ai pour elle. En attendant que le successeur que je lui ai nommé puisse remplir son honorable mission auprès de V. M., je ne doute point qu'elle ne veuille accorder au comte de..... la permission de lui rendre personnellement son dernier hommage, et recevoir avec sa cordialité accoutumée les protestations que je le charge de lui réitérer de ma part; protestations très-sincères, puisque rien ne pourra jamais altérer la haute estime et la vive amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

de Vôtre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

III.

Lettre du roi de..... adressée au directoire de la république de...., pour rappeler son ministre.

Très-chers, grands amis, alliés et confédérés, la satisfaction particulière que nous avons des services du sieur comte de...., notre envoyé extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus long-temps dans cet emploi, si son âge et sa santé lui permettaient d'en continuer encore les fonctions. Ayant égard aux instances réitérées qu'il nous a faites à ce sujet, nous lui avons accordé la permission de revenir auprès de nous. Il a ordre, avant son départ, de vous témoigner

Digitized by Google

combien sont vrais les sentimens d'amitié et d'attachement que nous avons pour vous, et l'intérêt que nous prendrons toujours pour vos avantages particuliers, ainsi que de vous assurer qu'en toutes occasions nous aimerons à vous donner des marques de notre estime et de notre affection. Priant Dieu qu'il vous ait, très-chers, grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

N., le...

IV.

Lettre du roi de...., adressée au directoire de la république de...., pour rappeler son ministre.

Très-chers, grands amis, alliés et confédérés, nous avons jugé à propos de rappeler le sieur de...., notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous, voyant le peu de fruit des conférences que vous nous aviez demandées, et que depuis vous avez si souvent interrompues. Nos intentions n'en sont pas moins portées pour la paix, comme il vous l'exposera avant sont départ; il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il ne dépend que de vous de recevoir encore des marques de notre amitié pour votre république, et du désir constant que nous avons de vous en donner des preuves en toutes les occasions. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers, grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré.

N.

N., le...

LETTRES DE RÉCRÉANCE.

I.

Lettre de récréance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, il a plu à V. M. de rappeler de ma cour le comte de...., qui y a résidé pendant une longue suite d'années en qualité de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui rends la justice qu'il s'est concilié mon approbation et mon estime par la sagesse de sa conduite, et par le soin qu'il a mis à maintenir entre les deux états les relations d'une bonne et heureuse intelligence. La marque distinguée de confiance et de satisfaction que V. M. vient de lui donner en l'élevant à la dignité de ministre d'état, me dispense de le recommander à sa bienveillance. Je me suis donc borné à le charger, sire, de vous renouveler de la manière la plus positive l'assurance bien sincère de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

II.

Autre lettre de récréance.

Monsieur mon frère, le baron de..... m'a remis la lettre de V. M., par laquelle elle m'annonce avoir appelé ce ministre à d'autres fonctions auprès de sa personne. Le soin qu'il a constamment mis à concilier les intérêts de nos états et ceux de nos sujets lui a mérité toute mon estime. La conduite sage et prudente qu'il n'a cessé de tenir dans les circonstances les plus difficiles m'engage encore à le recommander particulièrement à la bienveillance de V. M. Comme il doit se rendre très-incessamment auprès de V. M., je saisis avec plaisir cette occasion pour le charger de vous assurer, monsieur mon frère, de la

manière la plus positive, de la haute considération et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

III.

Autre lettre de récréance.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du...., par laquelle il lui a plu de rappeler de ma cour le comte de...., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La conduite qu'il a tenue pendant tout le temps qu'il a résidé auprès de moi, et le soin qu'il a mis à contribuer, en tout ce qui dépendait de lui, pour entretenir les relations si heureusement consolidées par les derniers événemens entre nos sujets, n'a pu que lui mériter toute mon approbation. Comme il a ordre de se rendre auprès de V. M. avant que d'aller à...., je le charge de vous renouveler, monsieur mon frère, les assurances de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

IV.

Lettre de récréance des (ci-devant) États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressée au roi de France.

Sire,

Il a plu à V. M. de nous faire part, par sa lettre du ...., des raisons qui ont porté V. M. à rappeler le chevalier de...., son ambassadeur extraordinaire près de nous. Il nous a envoyé cette lettre de...., où il vient d'être appelé pour le service de V. M., et en prenant congé de nous, il nous a renouvelé, de la manière la plus positive, les assurances de l'amitié et de l'intérêt que

V. M. continue à porter à notre république. Plus que personne, cet ambassadeur, pendant le temps qu'il a résidé dans cette république, a été à même de se convaincre des sentimens de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour votre personne royale, et du désir sincère que nous formons pour voir de plus en plus se consolider l'union et la bonne harmonie entre les états de V. M. et notre république. Comme nous avons une entière confiance en lui, nous nous en rapportons aussi à ce qu'il vous dira de nous, et du prix que nous attachons à l'amitié dont V. M. veut bien nous honorer. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, sire, en sa sainte et digne garde.

N.

N., le...

SECTION QUATRIÈME.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS.

(Les *Lettres de Créance*, *de Rappel* et *de Récréance*, se trouvent placées à la fin de la section précédente.)

LETTRES DE FAIRE PART *.

I.

Lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, je m'empresse d'informer V. M. que les cérémonies du mariage de mon neveu le duc de..... avec la princesse..... de...., ont été célébrées à...., le..., de ce mois. Les sentimens que V. M. m'a toujours montrés, et auxquels les miens correspondent entièrement, me persuadent qu'elle voudra bien prendre part à la joie que me fait éprouver un événement qui assure également le bonheur de ma famille et la prospérité de mes peuples. V. M. ne doit pas douter que je ne prenne de mon côté le plus vif intérêt à tout ce qui peut lui être agréable, et que c'est pour moi un nouveau plaisir de trouver cette occasion de lui renouveler les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

II.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, les instances réitérées de mes sujets m'ont déterminé à contracter un nouveau mariage, et les liens de parenté qui m'unissent à l'auguste famille régnante de....,

* V. aussi *Section II*, pages (361) 363.

m'ont porté à choisir pour épouse la princesse...., nièce de S. M. le roi de..... et fille de S. A. R. le prince de...., bien persuadé que les vertus et les qualités aimables de cette princesse feront mon bonheur. Le contrat matrimonial ayant été effectué, les épousailles ont eu lieu à...., le..... de...., et la reine, ma très-chère et très-aimée épouse, étant arrivée en cette capitale, après un heureux voyage, le.... du présent mois, la ratification personnelle du mariage s'est faite le soir du même jour. Convaincu de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à ma prospérité et à celle de ma famille, je m'empresse de lui communiquer cette union, bien assuré qu'elle partagera ma vive satisfaction ; et saisissant cette occasion pour renouveler à V. M. l'assurance de mon amitié sincère, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur mon frère, dans sa sainte et digne garde.

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

III.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de....*

Monsieur mon frère, je m'empresse de communiquer à V. M. le mariage arrêté entre mon très-cher fils le prince de.... et S. A. R. madame la princesse de..... dont les fiançailles ont eu lieu à...., le..... En me faisant acquérir une belle-fille dont les vertus et les éminentes qualités promettent de faire le bonheur de mon fils, cette alliance va accomplir tous les vœux que peut former un père. Je suis trop persuadé des sentimens que V. M. me porte ainsi qu'à ma maison, pour ne pas être assuré qu'elle partagera la satisfaction que cet heureux événement me fait éprouver. Il m'est infiniment agréable que cette occasion me procure celle de lui renouveler l'expression de l'estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

IV

Lettre de faire part, *du duc de...., adressée au roi de.....*

Sire,

L'honneur d'une alliance avec l'auguste maison de V. M. me fait un devoir bien doux de lui faire part de mon mariage avec madame la princesse...., fille de LL. MM. le roi et la reine de,.... La célébration a eu lieu dans cette ville le..... de....; mon empressement dans cette circonstance est encore augmenté par le souvenir de la réponse que V. M. daigna m'adresser au sujet de la mort de l'un des deux frères que j'ai eu le malheur de perdre. Les expressions de V. M., aussi dignes de son caractère que du rang suprême où sa naissance l'a placée, étaient remplies d'intérêt pour ma maison et pour moi. Elles me pénétrèrent dès-lors d'admiration et de reconnaissance. Puissé-je, sire, avoir des occasions de le manifester à V. M. ! Puissé-je en avoir de contribuer enfin, comme je n'ai cessé de le désirer, à défendre par mes faibles actions et mes faibles moyens, cette grande cause de tous les rois et de tous les princes que je ne désespèrerai jamais de voir triompher.

Que V. M. daigne recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis,

Sire,
de Votre Majesté,
le très-humble et très-obéissant
serviteur,
N.

N., le...

V.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée à S. A. R. madame la duchesse de.....*

Madame ma sœur, c'est un devoir bien doux à mon cœur de vous annoncer que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse...., et de S. A. le prince de...., a eu lieu le..... à..... Les sentimens que je vous connais, ma chère sœur, et l'attachement dont vous m'avez donné des preuves réitérées,

me sont garant de la joie que vous causera une nouvelle aussi agréable pour toute ma famille royale. La part que V. A. R. voudra bien prendre à cet heureux événement ajoutera infiniment à la satisfaction des jeunes époux, et rien ne saurait contribuer davantage à la mienne que la conviction de son constant bonheur. Agréez-en l'assurance, madame ma sœur, ainsi que l'expression des sentimens d'estime et de tendre amitié avec lesquels je suis,

de V. A. R. le bon frère,

N.

VI.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, j'éprouve un sensible plaisir à pouvoir annoncer à V. M. que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse de...., et de S. A. R. le prince...., a eu lieu à...., le..... Les marques d'intérêt que V. M. m'a données pour tout ce qui concerne ma famille royale, me sont un sûr garant de la part qu'elle voudra bien prendre à cet heureux événement. Soyez persuadé, monsieur mon frère, que de mon côté j'apprendrai constamment avec la plus vive satisfaction ce qui peut contribuer au bonheur de V. M., et que je saisirai toujours avec plaisir les occasions qui pourront s'offrir pour moi de lui réitérer l'assurance des sentimens de haute estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

VII.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, je m'empresse d'annoncer à V. M. que la ratification personnelle du mariage de mon très-cher et très-aimé frère...., avec ma nièce la princesse...., a eu lieu hier. Persuadé de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui me regarde

personnellement et ma famille, j'espère que cette communication lui sera agréable, devant être assurée de la sincérité avec laquelle je forme des vœux pour la prospérité de V. M., priant Dieu qu'il vous ait, monsieur mon frère, dans sa sainte garde,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

VIII.

Autre lettre de faire part, *de S. A. R. le duc de...., adressée au roi de.....*

Sire,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de...., ma femme, est heureusement accouchée le..... de ce mois, d'un fils qui porte le titre de duc de..... Le roi de..... a daigné le tenir sur les fonts de baptême avec madame la duchesse de...., et lui a donné pour noms..... Je saisis avec une bien vive satisfaction cette heureuse occasion de me rappeler respectueusement au souvenir de V. M., et de lui témoigner ma profonde reconnaissance pour les bontés, bien vivement senties, dont elle a daigné me combler, lorsque j'ai été assez heureux pour lui faire ma cour à..... J'ose vous supplier, sire, de vouloir bien me les continuer, et recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble et très-obéissant

serviteur,

N.

N., le...

IX.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, persuadé de l'intérêt que V. M. veut bien prendre à tout ce qui me regarde, je m'empresse de lui ap-

prendre la naissance d'un prince dont madame la princesse...., épouse de mon très-cher frère le prince de...., vient d'accoucher très-heureusement aujourd'hui. J'espère que V. M. voudra bien partager ma joie, et je la prie d'être sûre des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

X.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, j'ai la satisfaction de pouvoir notifier à V. M. que la princesse de...., ma très-chère belle-fille, est heureusement accouchée aujourd'hui d'un prince. Persuadé que V. M. voudra bien prendre à cet événement la même part que je prends à tous ceux qui intéressent sa personne et sa maison royale, je m'empresse de mettre à profit cette occasion pour cimenter par un nouveau lien l'intimité des relations qui déjà nous unissent, et assurer, dès sa naissance, au prince, mon petit-fils, l'affection de V. M. D'après ce double motif, je me joins au prince de..... pour vous prier, monsieur mon frère, d'accepter d'être parrain du jeune prince. Si V. M. veut bien accueillir cette demande, j'y distinguerai avec sensibilité le premier gage de la bienveillance que, par amitié pour moi et pour le prince et la princesse de...., V. M. veut bien accorder dès à présent à mon petit-fils. A mesure qu'il avancera en âge, je m'attacherai à lui en faire sentir le prix et à l'en rendre digne. C'est avec un véritable plaisir que je renouvelle ici à V. M. les assurances des sentimens de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

XI.

Autre lettre de faire part, *de S. A. R. le duc de...., adressée au roi de.....*

Sire,

J'ai l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de...., ma femme, est accouchée le..... d'une fille, qui a reçu les noms de...., et qui porte le titre de mademoiselle de...., selon ce que le roi de..... a prescrit. C'est avec bien de l'empressement que je saisis cette occasion de me rappeler au souvenir de V. M., et de lui offrir de nouveau l'expression de ma reconnaissance pour les marques d'intérêt qu'elle a daigné me donner en plusieurs circonstances. Je la supplie d'agréer l'hommage du respect avec lequel je suis,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble et très-obéissant

serviteur,

N.

N., le...

XII.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, bien certain de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à mon bonheur, je m'empresse de lui annoncer que ma très-chère nièce...., princesse de...., est accouchée heureusement hier matin d'un fils qui porte le nom de..... et le titre de duc de..... Je prie V. M. d'être bien persuadée de l'amitié vive et sincère avec laquelle je suis à jamais,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

XIII.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère et beau-frère, il m'est infiniment pénible d'avoir à communiquer à V. M. la perte que je viens d'éprouver par le décès de ma sœur bien-aimée la duchesse de...., décédée le.....de.... à quatre heures du matin, à la suite d'une maladie de langueur. L'amitié sincère que V. M. a bien voulu me témoigner en toute occasion m'est un sûr garant qu'elle prendra quelque part à ma juste douleur, d'autant plus vive, que les qualités précieuses de la défunte contribuaient essentiellement à mon bonheur et à celui de mon auguste mère et de toute ma maison. Je prie V. M. de recevoir l'assurance renouvelée des sentimens de haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis,

monsieur mon frère et beau-frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

XIV.

Autre lettre de faire part, *du roi de..., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, un horrible attentat vient d'enlever à sa famille et à la..... mon bien-aimé neveu le duc de..... Ce prince, si digne de ma tendresse et de l'affection de mes peuples, n'a survécu que quelques heures au coup qui l'a frappé. Il a expiré le... de ce mois, à six heures et demie du matin. — En annonçant à V. M. un si cruel événement, je n'essaierai point de lui exprimer la douleur que j'en éprouve. Je suis assuré que V. M. la ressentira bien vivement; j'en ai pour garant les preuves qu'elle m'a constamment données de ses sentimens pour moi. C'est dans cette persuasion que je lui renouvelle les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

XV.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, je viens de recevoir la nouvelle du décès de mon auguste père S. M. le roi de...., arrivé à..... le 6 de janvier dernier. Je suis persuadé que V. M. partagera la juste douleur que j'éprouve par tant de pertes si cruelles, et qui m'ont privé, en peu de jours, d'une épouse et de parens que j'aimais avec la plus vive tendresse. En communiquant à V. M. ce nouveau sujet d'affliction qui m'accable, je saisis cette occasion pour lui renouveler l'assurance de ma haute estime et de l'inaltérable amitié avec laquelle je prie Dieu qu'il la tienne en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,
de Votre Majesté,
le bon frère,
N.

N., le...

XVI.

Autre lettre de faire part, *du roi de..... au roi de.....*

Monsieur mon frère, persuadé de la part que V. M. prend à tout ce qui me concerne, je ne doute pas qu'elle partagera la profonde douleur dont je suis pénétré par la mort de la reine, ma très-chère et bien-aimée épouse. Cet événement cruel a eu lieu hier à neuf heures et demie du soir, et peu après, la princesse dont ma bien-aimée épouse se trouvait enceinte rendit le dernier soupir. Je fais les vœux les plus sincères pour que le Ciel préserve V. M. de semblables malheurs; et je prie Dieu qu'il la tienne en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,
de Votre Majesté,
le bon frère,
N.

N., le...

XVII.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, c'est avec la plus vive douleur que j'annonce à V. M. la mort de mon très-cher oncle le prince...., arrivée le ... dans la ... de son âge. Je me flatte que V. M. prendra part à la perte que je viens d'éprouver, et qu'elle sera persuadée que je m'intéresserai de mon côté toujours vivement à ce qui lui arrivera d'heureux, par suite de l'estime et de l'amitié parfaite avec laquelle je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

XVIII.

Autre lettre de faire part, *du roi de...., adressée au roi de.....*

Monsieur mon frère, la mort de la princesse...., ma très-chère fille, arrivée le ... de ce mois, vers minuit, m'a accablé d'une si juste douleur, que je ne saurais me dispenser d'en faire part à V. M. Elle prendra part sans doute à un événement malheureux qui m'intéresse si vivement, et cette confiance que j'ai en V. M. doit lui être un gage bien sûr de la sincérité des sentimens d'estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

LETTRES DE FÉLICITATION.

I.

Lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, j'ai été fort sensible à ce que V. M. a bien voulu m'annoncer elle-même son mariage, et celui de S. A. R. monsieur son frère avec madame la princesse..... Je n'avais pas attendu ce moment pour partager la satisfaction que cette double union doit donner à V. M., et la joie que cet événement doit causer à ses fidèles sujets.

V. M. rend justice à mes sentimens, en supposant que cette nouvelle m'a été particulièrement agréable. Je ne doute pas qu'elle ne trouve dans les vertus et dans les hautes qualités de la reine, son épouse, tout ce qu'il faut à son bonheur et à celui de ses peuples. Les liens qui nous unissent et qui unissent nos états respectifs sont et seront toujours des liens d'amitié et de bienveillance; je serai toujours jaloux de les entretenir et de les resserrer. En faisant des vœux sincères pour la conservation de V. M. et pour la prospérité de son règne, je la prie d'être convaincue de la haute estime et de l'amitié parfaite avec laquelle je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

II.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée à S. A. R. le duc de.....

Monsieur mon frère et cousin, j'ai été sensible à l'attention que V. A. R. m'a témoignée en m'annonçant en son particulier, par sa lettre du . . de juin, le mariage de LL. AA. RR. le duc de...., son fils, avec madame la princesse..... Cet heureux événement doit être pour elle et pour toute la maison royale une source de nouvelles satisfactions et de joie. J'y prends une part

vive et sincère ; et, en adressant à V. A. R. mes félicitations pour elle et pour ses augustes enfans, je lui réitère l'assurance de la plus parfaite estime et de l'amitié avec laquelle je suis,

monsieur mon frère et cousin,

de Votre Altesse Royale,

le bon frère et cousin,

N.

N., le...

III.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, je m'intéresse trop vivement à tout ce qui touche V. M. pour n'avoir pas partagé la joie qu'elle éprouve, en recevant la lettre par laquelle elle m'annonce la célébration du mariage de sa très-chère fille, la princesse..... de...., avec le prince..... V. M. connaît trop les sentimens d'attachement que j'ai pour elle, pour douter de la sincérité de ceux que je ressens en lui offrant mes félicitations sur une alliance qui contribue autant à son bonheur personnel qu'à la prospérité de sa maison. C'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour exprimer à V. M. les nouvelles assurances de la haute estime et de la sincère amitié avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

IV.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, V. M. a voulu me donner un nouveau témoignage de son amitié, en m'annonçant un événement aussi heureux que la célébration du mariage de sa très-chère et digne fille, madame la princesse...., avec S. A. R. le prince de.... La justice que V. M. rend à mes sentimens, en ne doutant pas de la part très-vive que je prends constamment à tout ce qui la regarde, ainsi qu'au bonheur de son illustre maison, sera toujours pour moi le sujet de la plus grande satisfaction. Je la

prie également d'être persuadée que je suis extrêmement sensible aux nouvelles assurances de son attachement, que j'ai trouvées dans sa lettre du....., de..... Le mien pour V. M. ne se démentira jamais; il est aussi inviolable que la haute estime avec laquelle je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

V.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, j'ai appris avec un intérêt particulier la nouvelle de l'union intime contractée entre votre auguste maison et celle de S. M. le roi de..... Les qualités éminentes qui distinguent S. A. R. madame la princesse...., et le caractère loyal de S. A. R. le prince de...., sont un garant sûr du bonheur qui résultera de leur mariage. Je partage avec le plus vif intérêt la satisfaction que cet heureux événement fait éprouver à V. M., et je la prie d'agréer en cette occasion mes félicitations les plus sincères, et l'assurance des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

VI.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, c'est avec la plus vive satisfaction que j'ai appris, par la lettre de V. M. du.. de.., que S. A. R. madame la princesse de..... est heureusement accouchée le même jour d'un prince. Je partage la joie que cet événement a fait éprouver à V. M. et à sa maison royale, et saisissant avec empressement toutes les occasions de resserrer les liens qui nous unissent, je me félicite d'être le parrain du jeune prince, et d'avoir ainsi un titre de plus pour lui donner dans la suite des preuves

de l'intérêt que je prendrai à sa prospérité, et de l'affection inaltérable que je voue à son auguste famille. En formant ainsi des vœux sincères pour la princesse de..... et pour celle du nouveau-né, je réitère à V. M. les assurances des sentimens d'estime et d'amitié constante avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le.....

VII.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée à S. A. S. le duc de.....

Monsieur mon cousin, je prends une part bien sincère à la nouvelle de l'heureuse délivrance de madame la duchesse de...., que V. A. S. a eu l'attention de m'annoncer par sa lettre du..... du mois passé, et je la prie d'en agréer mes félicitations, ainsi que l'expression des vœux que je fais pour la conservation du prince nouveau-né. Je saisis avec plaisir cette occasion pour réitérer à V. A. S. l'assurance de l'intérêt que je prendrai constamment à tout ce qui la concerne et peut contribuer à son bonheur, par suite des sentimens d'estime et d'amitié avec lesquels je suis,

monsieur mon cousin,

de Votre Altesse Sérénissime,

le très-affectionné cousin,

N.

N., le...

VIII.

Lettre de félicitation du roi de..... adressée au roi de.....

Monsieur mon frère et beau-frère, j'ai reçu avec autant de plaisir que de reconnaissance la lettre par laquelle il a plu à V. M. de m'informer de la délivrance heureuse de S. A. R. madame la princesse de..... Je partage bien vivement la satisfaction que cet événement doit faire éprouver à V. M., et je fais bien

des vœux pour la prompte convalescence de l'auguste accouchée et pour le bonheur du prince à qui elle a donné le jour. C'est toujours avec le même plaisir que je renouvelle à V. M. l'assurance de ma haute estime et de l'attachement inviolable avec lequel je suis,

monsieur mon frère et beau-frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

N., le...

IX.

Autre lettre de félicitation du roi de...., adressée à S. A. R. le prince de.....

Monsieur mon cousin, c'est avec un intérêt bien vif que j'ai appris par votre lettre du...., de...., l'heureuse délivrance de S. A. R. madame..... de..... Je m'empresse de vous en offrir mes félicitations les plus sincères, et je fais des vœux pour tout ce qui pourra contribuer à votre satisfaction; je me rappelle avec plaisir les momens que j'ai passés avec V. A. R.; ils lui assurent pour toujours la continuation des sentimens de considération et de véritable attachement avec lesquels je suis,

monsieur mon cousin,

de Votre Altesse Royale,

le très-affectionné cousin,

N.

X.

Lettre de S. A. R. Monsieur, *comte d'Artois, adressée au directoire de la confédération suisse, en réponse aux félicitations qu'il lui avait adressées à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux.*

Aux Tuileries, le 27 octobre 1820.

Très-chers et grands alliés, amis et confédérés, nous vous remercions de vos félicitations à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux. Nous avons accueilli avec un grand plaisir les vœux que vous faites pour l'heureuse destinée de notre petit-fils, nous savons qu'ils partent du cœur, et que la joie de nos

anciens et bons amis, les Suisses, est sincère. Si Dieu, qui nous a réservé cette précieuse consolation, ce présage d'un heureux avenir, daigne achever son ouvrage, nous apprendrons à notre enfant, dès l'âge le plus tendre, tout ce que les Suisses ont fait d'utile et de glorieux en servant ses ancêtres; nous lui dirons, en lui montrant vos braves soldats, que l'on peut en tout temps compter sur leur valeur et leur fidélité; il apprendra de nous à les estimer et à les aimer; étant avec ces sentimens, très-chers et grands alliés, amis et confédérés, votre affectionné,

CHARLES-PHILIPPE.

XI.

Lettre de félicitation du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, les événemens heureux qui rappellent V. M. sur le trône de ses ancêtres excitent l'intérêt général de l'Europe, mais ils intéressent d'une manière bien plus particulière les souverains qui se sont alliés pour la plus juste des causes, et qui bénissent aujourd'hui la Providence d'avoir couronné leurs efforts. C'est pour vous exprimer ces sentimens, sire, que j'ai l'honneur de vous envoyer mon lieutenant-général de..... Rendez-vous aux vœux de vos peuples; revenez bientôt dans votre capitale, et daignez vous convaincre qu'il ne manque au bonheur de la..... que la présence de son roi. Le moment où il me sera permis d'offrir de vive voix à V. M. mes sincères félicitations sera un des plus beaux de ma vie.

Je suis, avec la plus haute considération et un attachement inviolable,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

Réponse du roi de...., à la lettre précédente.

Monsieur mon frère et cousin, en lisant dans la lettre de V. M. l'expression des sentimens qui l'animent, je me suis dou-

blement félicité d'être devenu le gage d'une réconciliation durable et sincère entre la..... et les souverains magnanimes qui n'ont voulu triompher que pour répandre des bienfaits. Cet éloge est particulièrement dû à V. M. dont les braves armées ont montré une si grande constance dans les dangers, une si noble modération dans la victoire. J'ai déjà donné à monsieur le comte de..... les assurances de la vive sensibilité avec laquelle je recevais les témoignages d'amitié que me donnait V. M.; mais il me tarde de les lui renouveler de vive voix, ainsi que celle de l'attachement avec lequel je suis,

monsieur mon frère et cousin,

de Votre Majesté,

le bon frère et cousin,

N.

LETTRES DE CONDOLÉANCE.

I.

Lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon cousin et oncle, c'est avec une profonde douleur que je viens d'apprendre par la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser en date du..... de..... le décès de S. A. R. madame la princesse de..... Le sincère et profond attachement que j'ai toujours porté à cette princesse, et le vif intérêt que je ne cesse de prendre à tout ce qui concerne V. M. et son auguste famille, lui prouveront, j'espère, à quel point ma sensibilité a été affectée par cet événement malheureux. En formant des vœux ardens pour que la Providence veuille consoler V. M. de cette cruelle perte, et éloigner pour long-temps tout ce qui pourrait affliger ses jours précieux, je supplie V. M. d'agréer l'expression réitérée de la haute considération et de l'attachement inaltérable avec lesquels je suis,

monsieur mon cousin et oncle,

de Votre Majesté,

le bon cousin et neveu,

N.

Digitized by Google

II.

Autre lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère et beau-frère, V. M. m'a rendu justice en supposant la douleur que j'éprouverais à la nouvelle qu'elle a bien voulu me donner du décès de ma très-chère et vénérable tante, madame la princesse douairière de..... Jamais douleur ne fut ni plus sincère, ni plus juste, et elle est partagée dans toute sa vivacité par tous les miens. Je désire ardemment que la Providence veuille, dans cette cruelle épreuve, soutenir les forces de V. M., et lui accorder les consolations dont son cœur peut être susceptible. Je la prie de recevoir la nouvelle assurance de la haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis,

monsieur mon frère et beau-frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

III.

Autre lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, la triste nouvelle du décès de S. M. le roi de..... vient de m'être confirmée par la lettre de V. M., en date du..... de février. Elle connaît trop bien les sentimens qui m'animent pour sa maison royale, pour ne pas être persuadée de la part sincère que je prends à un événement d'autant plus funeste qu'il a atteint V. M. dans un moment où elle était encore profondément affligée de la perte cruelle d'une épouse chérie. Je fais des vœux pour que la Providence vous accorde, monsieur mon frère, toutes les consolations dont vous devez avoir besoin dans ces tristes circonstances, et je m'empresse de vous réitérer les assurances d'amitié et de considération distinguée avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

Digitized by Google

IV.

Autre lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, l'événement douloureux que V. M. m'annonce par sa lettre du...., du décès de la reine son épouse, m'a d'autant plus vivement affecté, qu'éprouvé moi-même par un coup aussi funeste et dont le triste souvenir m'est à jamais ineffaçable, je connais l'impression profonde et l'amertume que laisse dans le cœur une perte aussi cruelle. Puisse la Providence, sire, vous accorder toutes les consolations dont vous avez besoin dans ces momens de tristesse, et répandre une longue suite de prospérités sur vous et votre famille royale. Je réitère à V. M. l'assurance des sentimens d'amitié et de considération distinguée avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

V.

Autre lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, la lettre que V. M. m'a adressée en date du..... de....., m'a confirmé la triste nouvelle de l'horrible attentat dont S. A. R. le duc de..... a été la malheureuse victime. V. M. connaît trop bien les sentimens que je lui ai voués, pour ne pas être pleinement convaincue de la part bien sincère que je prends à un événement qui a dû plonger V. M. et son auguste famille dans la plus profonde affliction, et qui a rempli d'effroi l'Europe entière. En formant des vœux ardens pour que la Providence veille sur les jours précieux de V. M. et la préserve elle et sa maison royale de nouveaux malheurs, je lui renouvelle l'assurance des sentimens de parfaite estime et de haute considération avec lesquels je serai toujours,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

VI.

Autre lettre de condoléance du roi de...., adressée au roi de.....

Monsieur mon frère, la mort du roi...., de glorieuse mémoire, a dû affliger profondément l'âme sensible de V. M. La douleur qu'elle éprouve en perdant un prince qui avait pour elle tous les sentimens d'un père est trop juste et trop légitime pour ne pas être partagée. Toute la..... porte le deuil. Mais la..... entière et tous ses véritables amis se félicitent et se consolent en même temps en voyant les principes et les vertus du feu roi revivre dans son digne successeur. V. M. connaît trop les sentimens que je lui ai voués, pour ne pas être convaincue de la part que je prends à son avénement au trône. Les liens d'amitié qui unissaient la..... et la...., bien loin de s'affaiblir, ne feront, j'espère, que se resserrer davantage. Les sentimens de V. M. et l'influence bien méritée qu'elle a toujours eue sur les relations politiques de la..... avec ses voisins, ne me permettent pas de douter que les nôtres resteront les mêmes et que le même esprit les dirigera. Je prie V. M. d'être persuadée que de ma part rien ne troublera la bonne harmonie qui règne entre nous et que je compte sur une parfaite réciprocité. C'est en assurant V. M. de ma sincère et inviolable amitié que je lui demande la continuation de la sienne.

N.

AUTRES LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS, SUR DIVERS OBJETS POLITIQUES.

I.

Lettre de Louis XVI à l'impératrice-reine Marie-Thérèse; du 10 décembre 1778 (1).

Madame ma sœur et belle-mère,

La communication que V. M. m'a donnée de la réponse qu'elle s'est déterminée à faire à la représentation de sa majesté

(1) Marie-Thérèse, sentant que la médiation qu'elle avait demandée à l'im-

impériale de Russie, et à l'acceptation qu'elle a faite de sa médiation, a droit à mes plus sincères applaudissemens. V. M. rappelle par ce procédé si noble et si décent, ceux dont j'ai lieu de croire que cette princesse n'est pas sans regret de s'être écartée trop facilement. Sensible à la confiance que V. M. me témoigne, et que je me trouve à même de mériter dans mon tendre intérêt pour sa prospérité et pour sa gloire, je saisis avec empressement l'occasion qu'elle me présente de seconder ses généreuses intentions pour accélérer la paix de ses états et celle de l'Allemagne.

Je mande au baron de Breteuil de se concerter avec le prince de Kaunitz, sur la proposition à produire, sur laquelle V. M. se décidera, et sur la forme la plus convenable à donner à toute la négociation; et je l'autorise à communiquer le tout en mon nom, et sans attendre de nouveaux ordres de ma part, soit à la cour de Pétersbourg, soit directement à celle de Berlin, soit à toutes les deux, ainsi que V. M. le jugera à propos.

Je suis trop persuadé, au reste, de ce que les souverains se doivent à eux-mêmes, pour n'avoir pas dans la plus haute considération la dignité de V. M., et pour ne pas la soigner comme la mienne propre.

Je la prie de se reposer sur ma tendresse filiale pour sa personne, et sur les sentimens de l'estime et de l'amitié la plus parfaite avec laquelle je suis,

de Votre Majesté,

le bon frère et beau-fils,

LOUIS.

Versailles, le 10 décembre 1778.

---

pératrice Catherine pourrait bien n'être pas tout-à-fait dégagée de partialité, écrivit à Louis XVI pour lui demander de concourir également à la paix par sa médiation. Louis XVI, qui avait l'intérêt le plus direct à ce que la Russie ne décidât point la contestation par son influence, accepta la médiation par la lettre qu'on va lire.

II.

Lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; d'Olmütz, le 13 avril 1778.

Monsieur mon frère,

Si j'ai différé jusqu'à ce moment-ci de remplir une promesse mutuellement contractée entre nous, tant à Neiss qu'à Neustadt, de nous écrire directement, c'est que, préparé à tous les événemens, je voulais attendre que je fusse moi-même éloigné de la capitale, et par conséquent de tout ce qui peut ressentir finesse et politique, pour communiquer à V. M. mes idées, que je crois plus analogues à nos vrais intérêts que toute brouillerie que nous pourrions avoir ensemble. Je les ai rédigées dans le projet de convention ci-joint, que j'ai l'honneur de lui envoyer. Je n'y ajoute aucune réflexion, bien certain qu'il ne lui en échappera aucune dont l'objet peut être susceptible. En même temps je fais charger Cobenzel des pleins-pouvoirs nécessaires pour que, si V. M. adopte ce projet, l'on puisse d'abord procéder à la signature; et si elle désirait quelque changement ou explication sur des accessoires, je la prie de me les faire connaître par sa réponse, directement. Elle peut compter d'avance que je ne m'y refuserai pas, si je le puis; ainsi que naturellement tout sera dit, si cela ne lui convenait en façon quelconque.

Je serais vraiment charmé de raffermir par-là de plus en plus une bonne intelligence qui seule doit et peut faire le bonheur de nos états; qui avait déjà si heureusement et avantageusement commencé; qui de ma part était d'abord fondée sur la haute estime et considération que le génie et les talens supérieurs de V. M. m'avaient inspirées, qu'une connaissance personnelle avait augmentée, et que je souhaite vraiment de perpétuer par des assurances et témoignages réitérés d'une amitié sincère avec laquelle je serai toujours,

de monsieur mon frère et cousin,

le très-affectionné frère et cousin,

JOSEPH.

III.

Autre lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; de Königsgraetz, le 19 avril 1778.

Monsieur mon frère,

La lettre amicale que V. M. vient de m'écrire me touche sensiblement, et si la haute considération, et j'ose le dire, la vraie amitié que j'ai toujours eue pour sa personne pouvait augmenter, certainement elle serait bien faite pour cela. Je vais donner part à S. M. l'impératrice-reine des intentions remplies d'humanité qu'elle contient, et qui sont dignes d'un aussi grand homme qu'elle. Je puis d'avance l'assurer que S. M. a déjà donné et donnera encore à Cobenzel les instructions nécessaires, pour recevoir et se prêter à toutes les propositions conciliatoires qui seront décentes et possibles, tant à ce que S. M. se doit à elle-même qu'à son état, afin d'éloigner, tant pour ce moment que pour les occasions à venir, le fléau de la guerre entre nos états respectifs. Quelque difficile que cela paraisse, si l'on veut bien, cela pourra réussir, et nous aurons par-là acquis tous deux une gloire bien plus réelle que ne seraient toutes les victoires, et les bénédictions de tous nos sujets; la conservation de tant d'hommes sera le plus beau trophée qu'on pourrait acquérir; et il n'appartient d'en sentir la valeur qu'à ceux qui comme elle apprécient le prix de rendre les hommes heureux.

V. M., en me parlant des moyens pour conserver la paix, paraît vouloir faire la guerre à ma raison par les complimens trop flatteurs qu'elle me fait, et qui devraient me tourner la tête, si je ne connaissais tout ce qui me manque en expérience, en talens. Éloigné par caractère de toute vanité et du plaisir d'être prôné, je lui avouerai néanmoins que je ne puis être insensible à l'estime et à l'approbation d'un bon juge comme elle. Je la prie de vouloir bien être persuadée des sentimens de la plus haute et parfaite considération et sincère amitié que je lui ai voués personnellement pour la vie, étant,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère et cousin,

JOSEPH.

IV.

Lettre de Frédéric II, adressée à l'empereur; de Schoenwalde, le 20 avril 1778.

Monsieur mon frère,

Rien ne peut être plus glorieux pour V. M. I. que la résolution qu'elle daigne prendre d'essayer à conjurer l'orage qui se prépare et qui menace tant de peuples innocens. Les succès, sire, que les plus illustres guerriers ont sur leurs ennemis, se partagent entre bien des têtes qui par leur valeur et leur conduite y concourent; mais les bienfaits des souverains envers l'humanité leur sont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère, comme à l'élévation de leur génie. Il n'est aucune espèce de réputation à laquelle V. M. I. n'ait droit de prétendre, soit que ce soient des traits de valeur, soit que ce soient des actes de modération. Je la crois également capable des uns comme des autres, et V. M. I. peut être persuadée que j'agirai rondement, et me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra proposer, d'une part pour prévenir l'effusion de sang innocent; et de l'autre, sire, par les sentimens d'admiration que j'ai pour votre personne, et dont les profondes impressions ne s'effaceront jamais de mon cœur. Que V. M. I. soit persuadée que, si je me suis hasardée à lui ouvrir les sentimens que j'ai pour sa personne, c'est l'expression pure et simple de la vérité. L'on m'accuse d'être plus sincère que flatteur, et je suis incapable de dire ce que je ne pense pas. C'est en attendant ce qu'il plaira à V. M. I. de régler pour l'importante négociation dont il s'agit, que je la prie de me croire avec tous les sentimens de la plus parfaite estime et de la plus haute considération,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté impériale,

le bon frère et cousin,

FRÉDÉRIC.

Digitized by Google

V.

Lettre du prince Eugène, vice-roi d'Italie, adressée au Pape, en 1807.

Très-saint père,

A peine de retour à Milan d'un voyage que j'ai été obligé de faire dans les provinces vénitiennes, je m'empresse de répondre à la lettre que V. S. m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 mars. J'ose espérer que V. S. me pardonnera de ne pas avoir répondu plus tôt, et je m'estimerais très-heureux si elle daignait m'assurer que mon espérance n'a pas été déçue.

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes de V. S.; elle ne sera dorénavant plus dans le cas de m'en adresser de semblables. J'ai fait donner au général Tisson tous les ordres, et fait faire toutes les défenses que V. S. a désirées.

Mais puisque V. S. m'a fait l'honneur de s'adresser directement à moi pour un objet exclusivement relatif à la ville d'Ancône, il ne lui déplaira pas que je saisisse l'occasion qu'elle m'a fournie de lui écrire, pour l'entretenir, avec candeur et loyauté, d'un objet qui présente un intérêt mille fois plus important et plus général.

Je veux parler de cet état d'abandon où elle semble laisser l'Église d'Italie, par le retard que son cabinet met à l'institution des évêques que S. M. a nommés.

Que V. S. daigne rendre justice aux sentimens qui m'ont inspiré les observations que je vais lui soumettre. Qu'elle daigne se souvenir que ces observations sont confidentielles et n'ont rien d'officiel, et que ce n'est pas à sa politique seule, mais que c'est à son cœur que je les adresse.

Je commence par rappeler les faits. (*Suivent les faits.*) Je ne dis rien à V. S. pour faire excuser la longueur et l'ingénuité de mes observations. J'ose me persuader que V. S. considèrera cette lettre comme la preuve la moins équivoque de ma profonde vénération pour son caractère sacré, et de mon respectueux attachement pour sa personne.

Je prie V. S. de répandre sur moi sa bénédiction, et je

supplie Dieu, très-saint père, qu'il vous conserve de longues années pour le gouvernement de l'Église.

De Votre Sainteté,

le très-dévoué fils,

le vice-roi d'Italie, prince de Venise,

EUGÈNE-NAPOLÉON.

VI.

Réponse du Saint-Père à la lettre du vice-roi d'Italie; du 4 juillet 1807.

Dilectissimo in Christo filio nostro Eugenio Napoleoni, Italici regni pro-regi, Mediolanum.

Dilectissimo in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem.

C'est une consolation pour notre cœur que de voir, par la réponse de V. A. I. à la lettre que nous lui avons écrite au sujet du général Tisson, l'attachement filial que V. A. I. professe pour nous, et le désir qu'elle exprime que nous en soyons persuadé. Nous n'en avons jamais douté, et nous pouvions attribuer à toute autre cause qu'à un défaut d'intérêt pour nous le retard de cette réponse même; c'est là ce dont V. A. I. désirait être assurée par nous-même. Nous aussi, avons retardé notre réplique plus que nous n'aurions voulu, non moins à cause de la multiplicité des affaires, que parce que nous avons voulu nous en occuper d'une manière particulière, le contenu de la lettre de V. A. I. nous touchant de trop près pour ne pas exiger de notre part de sérieuses réflexions. Nous allons lui faire connaître nos sentimens avec cette franchise qui est dans notre caractère. Étranger, par la nature de notre institution, à des considérations politiques, nous parlerons à V. A. I. avec confiance le langage franc de la vérité que nous prescrivent les devoirs de notre saint ministère. (*Suit un exposé détaillé des faits et des observations qui y ont rapport.*) Nous avons tâché de seconder autant qu'il nous a été possible les pieux vœux de V. A. I.; nous la prions d'être persuadée de toute notre bienveillance paternelle, et de la disposition où nous sommes de lui en donner, dans toutes les occasions, les preuves les plus convaincantes.

En attendant, et comme gage de notre affection, nous lui donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique.

PIUS P. P. VII.

Datum die quarta Julii 1807.

VII.

Lettre du Prince-Régent d'Angleterre, adressée au roi de France.

Carlton-House, le 5 août 1814.

Monsieur mon frère et cousin, la longue résidence de V. M. dans ce pays vous a mis en état d'apprécier les sentimens de la nation britannique sur le commerce des esclaves. L'ambassadeur du roi à la cour de V. M. mettra sous les yeux de V. M. les demandes successives et solennelles qui m'ont été adressées par les deux chambres du parlement, et les assurances que je leur ai données de ne pas cesser mes efforts pour délivrer l'Afrique de cette longue suite de souffrances qui sont inséparables d'un commerce si inhumain. Quoique long-temps accoutumé au système du monde, le cœur bienveillant de V. M. rejette, j'en suis sûr, la continuation d'un commerce qui arrête toute perspective de civilisation et d'amélioration dans un grand continent du globe, et je sollicite V. M. d'employer ses puissans efforts pour accélérer le moment de son extinction universelle. La voix et l'exemple de V. M. auront l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur le sort de ce peuple malheureux.

Désirant dans toutes les circonstances concerter mes mesures avec V. M. pour la paix commune et le bonheur du genre humain, j'avoue que ce serait pour moi la plus grande satisfaction, si nous étions mis en état d'effacer ensemble cette tache pénible et dégoûtante, non-seulement des usages de nos propres états, mais aussi de ceux de tous les autres états, avec lesquels nous sommes en rapport d'amitié.

En sollicitant de V. M. un favorable accueil pour les représentations que le duc de Wellington est chargé de mettre devant vous sur un sujet si intéressant pour moi et la nation, je suis,

mon bon frère et cousin,

de Votre Majesté,

le bon frère et cousin,

GEORGE, *Prince-Régent.*

Digitized by Google

Réponse du roi de France à la lettre précédente.

Paris, le 2 septembre 1814.

Monsieur mon frère, le duc de Wellington m'a remis la lettre par laquelle vous m'engagez à joindre mes efforts aux vôtres pour hâter le moment de l'abolition totale de la traite des nègres. J'ai pris aussi connaissance des différentes pièces qui se rapportent au même objet, et qu'il était chargé de me communiquer. Vous rendez justice aux sentimens de mon cœur, en me croyant disposé à adopter toutes les mesures propres à assurer le repos et le bonheur de l'espèce humaine, et en particulier à concourir à l'extinction d'un commerce qui la flétrit; et c'est surtout lorsqu'il s'agit de me concerter avec vous pour atteindre un but aussi salutaire, que vous me trouverez toujours empressé de vous seconder, assuré comme vous l'êtes déjà, que, d'accord avec vous sur le principe, je n'ai dû mettre un délai à l'abolition finale et absolue de la traite des noirs, en ce qui concerne la France, que pour prévenir l'effet de cette mesure comme subite; vous pouvez l'être encore que pendant ce délai même la traite n'aura lieu que sous des restrictions graduelles; que, soit dans nos colonies, soit dans cette partie de la côte d'Afrique où l'on est déjà parvenu à y substituer un commerce d'une autre et meilleure nature, je porterai mes soins à la décourager; et que les moyens dont je m'occupe pour parvenir à la fin que nous nous proposons, vous en offriront sous peu la preuve la plus convaincante. Enfin, regardant comme celui de l'humanité entière l'intérêt que vous et votre nation prenez à l'accomplissement de cette noble entreprise, je me trouverais heureux de pouvoir dans cette occasion vous donner un nouveau témoignage de l'inaltérable amitié et de la parfaite estime avec lesquelles je suis,

monsieur mon frère,

votre bon frère,

LOUIS.

Digitized by Google

VIII.

Lettre du Prince-Régent de la Grande-Bretagne, adressée aux empereurs d'Autriche et de Russie, et au roi de Prusse, concernant son adhésion à la Sainte-Alliance; du 6 octobre 1815 *.

Monsieur mon frère (et cousin),

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. M. (impériale ou royale), ainsi que la copie du traité signé à Paris le 26 septembre par V. M. et ses augustes alliés. Comme les formes de la constitution britannique, que je suis chargé d'administrer au nom et de la part du roi mon père, ne me permettent point d'accéder formellement à ce traité dans la forme dans laquelle il m'a été présenté, je me sers de la présente pour transmettre aux augustes souverains qui ont signé ce traité, mon entière adhésion aux principes qu'ils ont établis, et dans la déclaration qu'ils ont faite, d'adopter les préceptes divins de la religion chrétienne comme maximes invariables de leur conduite dans toutes leurs relations sociales et politiques, et de cimenter l'union qui devait à jamais subsister parmi toutes les nations chrétiennes; et il sera toujours l'objet de mes efforts les plus ardens de régler ma conduite dans la situation dans laquelle la divine Providence a daigné me placer, par ces maximes sacrées, et de coopérer avec mes augustes alliés à toutes les mesures qui peuvent contribuer à la paix et au bonheur du genre humain. Je suis avec les sentimens les plus invariables d'amitié et d'affection,

Monsieur mon frère et cousin,

de Votre Majesté (impériale ou royale),

le bon frère et cousin,

GEORGES, *Prince-Régent.*

Carlton-House, le 6 octobre 1815.

---

* V. cet acte, *Section* 1re, TRAITÉS ET CONVENTIONS, VI.

IX.

Réponse du roi d'Angleterre à la lettre du roi d'Espagne, par laquelle ce monarque lui avait fait part de l'acceptation de la nouvelle constitution de ses états ; du 21 avril 1820.

Monsieur mon frère, j'ai lu la lettre que V. M. m'a adressée pour me notifier que, d'après les vœux manifestés par son peuple, elle a jugé convenable de reconnaître et de jurer la constitution politique promulgée à Cadix en l'an 1812. Je reçois cette communication de V. M. comme un témoignage de son amitié, et je prie V. M. d'être persuadée du sincère intérêt que je prends dans toutes les occasions au bien-être et à la prospérité de la nation espagnole, ainsi qu'à la stabilité et à l'honneur de votre couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à V. M. les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec laquelle je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

GEORGES, *Prince-Régent.*

Au palais de Carlton, le 21 avril 1820.

X.

Lettre de S. M. le roi de Suède, en réponse à celle de S. M. le roi des Deux-Siciles, par laquelle ce monarque lui avait annoncé son acceptation de la constitution espagnole; du 16 septembre 1820.

(En forme de lettre de chancellerie.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norwége, etc., etc., à très-haut et très-puissant prince, notre frère et parent, et notre très-cher ami Ferdinand Ier, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant, duc de Parme, etc., etc., etc., grand-duc héréditaire de Toscane, etc., etc.; salut et prospérité.

Très-haut et très-puissant prince, frère et parent, très-cher ami,

Par vos lettres du 19 août, il a plu à V. M. de nous apprendre l'heureux changement de la forme du gouvernement qui a

récemment eu lieu dans les états de V. M. par l'acceptation de la constitution espagnole, avec quelques modifications nécessaires. Nous faisons des vœux pour que cet événement produise de nouveaux avantages et une prospérité parfaite et durable à V. M. et à ses sujets. En les félicitant tous les deux, nous sommes persuadés que l'espoir que V. M. nourrit de l'accroissement de la prospérité du peuple des Deux-Siciles sera exaucé par le Très-Haut, à la garde duquel nous recommandons V. M., et la nouvelle forme du gouvernement de son royaume.

Donné à Stockholm, en notre château royal, le 16 septembre 1820.

De Votre Majesté,

le bon frère, parent et ami,

CHARLES-JEAN.

A. C. Kullberg.

XI.

Lettre du roi de France, adressée au roi des Deux-Siciles, pour engager S. M. à se rendre à l'invitation des trois monarques, d'Autriche, de Prusse et de Russie; du 3 décembre 1820.

Monsieur mon frère, dans les graves circonstances où les événemens des cinq derniers mois ont placé les états que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pu douter un seul moment de l'intérêt constant que je lui portais et des vœux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

V. M. n'ignore point les puissans motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentimens dont j'étais animé, et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que peut-être j'étais à plus d'un titre autorisé à lui offrir.

Mais aujourd'hui je crois qu'il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau, de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les états, et comme souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne; j'ajoute encore comme

parent sincèrement affectionné, que je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

Avec mes alliés, sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir ses peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ils ont à remplir envers leurs états et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent; elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité, pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités me l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V. M. à cette auguste réunion; mais lorsqu'elle verra que pour lui écrire dans une pareille occasion je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre en cette circonstance l'impulsion de mon cœur.

Elle peut toutefois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom, ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que mes alliés et moi lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de leur garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentimens d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

LOUIS.

Paris, le 5 décembre 1820.

Digitized by Google

XII.

Lettre du roi d'Espagne au directoire helvétique; du 6 juillet 1820.

Don Ferdinand, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie, roi des Espagnes.

Grands et bons amis,

J'ai reçu votre lettre du 14 mai dernier, j'y vois de nouvelles preuves de l'amitié que vous me témoignez, amitié qui a toujours été du plus haut prix pour moi.

Assuré que vous ne doutez point de celle qui m'anime pour votre illustre confédération, je me persuade que vous n'aurez pas cru que l'intérêt que j'ai toujours pris aux braves troupes suisses qui sont à mon service, ait pu se refroidir un seul instant. Ces corps, qui dans toutes les occasions se sont montrés, sous les drapeaux espagnols, dignes de la réputation qu'ils se sont acquise dans toute l'Europe; ces corps qui, dans la guerre contre l'usurpateur qui voulait dominer l'Europe, ont rendu à la nation et au trône des services de la plus grande importance, en mêlant leur sang à celui des sauveurs de la patrie, ont un droit indélébile à ma gratitude et à celle de mon peuple.

Ma sollicitude pour l'amélioration de leur sort n'aurait donc pas tardé plus long-temps à prendre les mesures propres à atteindre ce but, si le changement opéré dans le système de mon gouvernement n'exigeait une nouvelle marche à suivre, et ne demandait pas que les cortès s'occupassent de cette affaire. Cependant je ne puis douter que la représentation nationale, pénétrée des mêmes sentimens de générosité et de justice qui animent toute la nation, ne fixe son attention sur le mérite distingué des vaillans corps suisses, et sur les services signalés qu'ils ont rendus en tout temps à l'Espagne; et quant à moi, je me plais à vous assurer que ma sollicitude royale se fera un devoir de rendre manifeste la justice qui parle en faveur des régimens suisses, et la reconnaissance qu'ils ont méritée de la nation.

Je vous renouvelle mes protestations d'amitié sincère, et prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

FERDINAND.

Madrid, le 6 juillet 1820.

Digitized by Google

Réponse de la confédération helvétique à la lettre du roi.

Sire,

La diète de la confédération helvétique a reçu avec une vive reconnaissance, par la lettre de V. M., du 19 juillet, la nouvelle du changement qui s'est opéré dans la constitution du royaume. Cette communication, preuve d'une amitié précieuse pour le corps helvétique, lui donne l'occasion de protester de son respect pour V. M. et du vif intérêt qu'il prend à la prospérité de la maison royale et des peuples du royaume des Deux-Siciles. En adressant au ciel les vœux les plus sincères pour que les événemens auxquels Votre Majesté a daigné prendre part aient les plus heureuses conséquences et répondent entièrement aux vues paternelles d'un monarque si digne de la vénération et de l'amour de ses sujets, nous sommes, avec les sentimens du plus profond respect, etc.

NN.

Lucerne, le 2 septembre 1820.

XIII.

Lettre du roi de..... à l'empereur de.....

Monsieur mon frère, mon ambassadeur à..... m'apprend que V. M. I. se rend à...., où elle se rencontrera avec l'empereur....; je saisis avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière, pour lui renouveler les témoignages de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouées, et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant-général le baron de...., pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentimens invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que, si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures et organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé pendant un moment des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte..... a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipés. Le baron de..... se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails, et d'y ajouter tous les éclaircissemens qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a déjà bien voulu le recevoir à.....

Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera me seront un gage de l'entière réciprocité de ses sentimens, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veuillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement et de la haute considération avec lesquels je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté impériale et royale,

le bon frère et ami,

N.

XIV.

Lettre du roi de..... au roi de.....

Monsieur mon frère, j'ai l'honneur d'envoyer à V. M. le général de...., avec la présente, pour lui exprimer les vifs regrets que j'éprouve de ne pouvoir lui porter en personne mes félicitations sincères sur son heureuse arrivée dans son royaume. Une indisposition, sire, me force de remettre le moment où il me sera permis de parler à V. M. des vœux que je n'ai cessé de former pour son bonheur et pour celui de son auguste famille. Une union intime entre..... et...., après tant d'années de malheurs, devient aujourd'hui l'objet de mes plus chères espérances. Je me flatte que V. M. voudra bien les partager avec moi, et permettre à mon fils, le prince royal, de lui présenter demain l'hommage de son dévouement, et de lui réitérer en mon nom l'assurance de mon attachement inaltérable et de l'amitié constante avec laquelle je suis,

monsieur mon frère,

de Votre Majesté,

le bon frère,

N.

SECTION CINQUIÈME.

COMPOSITIONS MIXTES.

I.

Procès-verbal de la remise de la ville de Nuremberg et de son territoire, au roi de Bavière; du 8 septembre 1806.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, désirant que le contenu de la convention conclue à Paris, le 12 juillet, soit exécuté sans délai, a autorisé S. A. Mgr. le prince Alexandre Berthier, duc de Neufchâtel et Valengin, muni de pleins-pouvoirs pour l'échange des ratifications, de nommer un commissaire pour la remise, aux membres de la confédération, des possessions qui leur sont échues. En conséquence, M. Joseph-Mathieu Fririon, officier de la Légion-d'Honneur et inspecteur aux revues, a été nommé et chargé par S. A. le prince Alexandre Berthier, de s'entendre avec le commissaire de S. M. le roi de Bavière, S. E. M. le baron de Montgelas, relativement aux territoires et portions de territoires soumis à la souveraineté de ladite Majesté.

Après l'échange des pleins-pouvoirs, M. Fririon a déclaré, conformément aux ordres de S. M. l'empereur Napoléon, qu'il avait remis et remettait à M. le baron de Montgelas, savoir : la ville de Nuremberg et son territoire, composé, outre la ville et les faubourgs, de Wohrd et Gastenhoff (*suivent les noms des bailliages, etc.*), avec toutes leurs appartenances, de façon que S. M. le roi de Bavière possèdera, à compter de ce jour, ladite ville de Nuremberg et son territoire, tant relativement au droit de relief, qu'à la propriété et souveraineté complètes, de la manière que le magistrat et les autorités les avaient possédés au

moment de la présente remise. Les droits que le dernier possesseur n'a pas fait valoir seront regardés comme éteints, surtout s'ils portaient un préjudice quelconque à un autre membre de la confédération.

Au reste, on ajoute à cette remise les conditions suivantes :

1° Les droits d'un créancier quelconque, fondés sur le recès de l'empire de 1803, lui seront inviolablement assurés. S. M. le roi de Bavière se charge, en conséquence, de l'obligation de contenter tous ceux dont le paiement a été transporté par le susdit recès, sur la ville ou le territoire de Nuremberg.

2° S. M. le roi de Bavière prend sur elle l'obligation de contribuer aux dettes actuelles du cercle, en raison de cet accroissement de territoire.

3° Les employés de la ville et de son territoire, que S. M. ne voudrait plus laisser en activité de service, auront une pension égale à celle que les anciens états accordaient aux employés du même grade. Les membres d'ordres religieux ou militaires qui pourraient être sécularisés en vertu de la convention de Paris, auront une pension proportionnée à leurs précédens revenus, leur dignité et leur âge, et hypothéquée sur les terres dont ils avaient l'usufruit.

Ce procès-verbal a été expédié en six exemplaires, dont un sera déposé aux archives.

Fait à Munich, le 8 septembre 1806.

FRIRION.
MONTGELAS.

II.

Modèle de PROCÈS-VERBAL *pour constater la remise d'archives.*

M..... (*envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de sa majesté le roi de...., près la cour de...., étant sur le point de quitter...., où il ne laisse pas de chargé d'affaires, a désiré, vu les rapports de parenté qui existent entre les deux cours de..... et de...., que la légation de sa majesté le roi de..... dans cette résidence, se charge de conserver les archives de la légation de..... jusqu'à l'arrivée de son successeur au poste de...., ou jusqu'au moment où elles seraient réclamées par son gouvernement. En conséquence, la légation de..... reconnaît avoir reçu en dépôt de M..... (*une*,

deux, *etc.*) caisses, marquées (*n°* 1, 2, *etc.*) et scellées du sceau de la légation de..... Lesquelles caisses ne sortiront des mains de la légation de..... à...., que sur l'invitation qui lui en sera faite par le gouvernement de...., et qui devra lui être transmise en due forme par l'ambassade de sa majesté le roi de..... près cette cour.

En foi de quoi, M...., ci-dessus désigné, et M..... (*envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de...., ont signé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le sceau des deux légations respectives, et qu'ils ont dressé en double expédition, pour qu'un exemplaire soit remis à M...., et que l'autre soit déposé aux archives de la légation de.....

N...., le .....

(L. S.) *Signature.* (L. S.) *Signature.*

III.

Modèle de REÇU *délivré par le ministre réceptionnaire des archives déposées.*

Nous (*envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de S. M. le roi de..... près la cour de...., reconnaissons avoir reçu de la légation de.....à...., les archives de la légation du roi, qu'elle avait prises en dépôt lors du départ de M...., ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'autre part, et dans le même état qu'il est mentionné audit procès-verbal.

N., le .....

(L. S.) (*Signature du ministre réceptionnaire.*)

IV.

Modèle de CERTIFICATS DE VIE.

Les certificats de vie qu'un ministre étranger peut être dans le cas de délivrer, doivent être à peu près ainsi conçus :

Nous (*ambassadeur, ou envoyé extraordinaire, ou chargé d'affaires*) de S. M. le roi de...., certifions et attestons que M..... (*nom, prénoms, condition et domicile du demandeur*), suivant l'acte de naissance qui nous a été représenté, jouissant d'une pension de..... inscrite n°.... *ou*, sur laquelle existe une rente via-

gère de.... inscrite n°...., est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous.

Fait à N., le.....

(*Signature du porteur du certificat.*) (*Signature du ministre.*)

Les personnes qui reçoivent habituellement des certificats de vie à une légation, ayant déjà précédemment exhibé leur acte de naissance, une nouvelle exhibition de cet acte n'est pas absolument de rigueur.

Les certificats de vie délivrés par les autorités locales ont besoin d'être visés par le ministre des affaires étrangères, avant de pouvoir obtenir la légalisation du ministre étranger résidant dans le lieu.

Le *visa* d'un certificat de vie est ainsi conçu :

Vu par nous (*envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de..... près la cour de...., pour légalisation de la signature de M.... (*nom et qualité du ministre des affaires étrangères*), apposée au présent certificat de vie.

N., le.....

(L. S.) (*Signature du ministre.*)

V.

Modèle de VISA.

Toute pièce soumise au *visa* d'un ministre étranger a besoin d'être légalisée préalablement par le ministre des affaires étrangères de la cour auprès de laquelle ce ministre étranger réside, ou par la personne qui en fait les fonctions.

Dans la plupart des états, les pièces légalisées par le ministre de la justice ou celui de l'intérieur, etc., n'ont pas besoin de la légalisation subséquente du ministre des affaires étrangères, et peuvent être visées sans difficulté par le ministre étranger. L'usage établi dans chaque cour doit lui servir de règle à cet égard.

Le *visa* (excepté pour les certificats de vie) doit être à peu près ainsi conçu :

Vu par nous (*ambassadeur, ou envoyé extraordinaire, ou chargé d'affaires, etc.*) de..... près la cour de...., pour légalisation de la signature de M. ou Mᵉ (*nom et qualité de la personne qui sollicite le visa*).

N., le.....

(L. S.) (*Signature du ministre.*)

VI.

Modèle de PASSE-PORT.

Le ministre n'est autorisé à délivrer des passe-ports qu'à des *sujets* de son souverain ou à des étrangers antérieurement munis de passe-ports délivrés par des autorités de son gouvernement, et ceci seulement lorsque la durée du passe-port antérieur est expirée ; lequel reste, dans ce cas, déposé à la légation. Un passe-port doit contenir les nom, prénoms, lieu de naissance, condition, âge, et le but du voyage du porteur ; il doit être inscrit sur le registre à ce destiné, et porter le nº d'ordre.

Il est ordinairement conçu en ces termes :

Nous (*nom, prénoms, et titres du ministre, ambassadeur, envoyé, etc.*) de S. M. (*le roi, etc.*) de..... près sa majesté (*le roi, etc.*) de.....

Prions les autorités civiles et militaires chargées de maintenir l'ordre public, soit dans les pays amis ou alliés de (*nom du pays du ministre*), soit dans l'intérieur du royaume, de laisser librement passer et repasser M..... (*nom et qualité du voyageur*) allant de..... à....; de lui donner aide et protection au besoin.

Le présent passe-port délivré à...., sur le dépôt d'un passe-port délivré par M..... (*ou autre ministre du roi*), le..... Nº.....

Par le ministre, le secrétaire de légation. (*Signature du secrétaire de légation*).

Le ministre de..... (*Signature du ministre.*)

Les *visa* de passe-ports n'ont lieu que dans deux cas :

1º Sur les passe-ports des individus de la nation du ministre, lorsqu'ils veulent retourner dans leur pays, ou continuer leur route à l'étranger ;

2° Sur les passe-ports étrangers, lorsque le porteur se rend dans les états du souverain que le ministre représente.

VII.

Modèle de LÉGALISATION D'UN PLEIN-POUVOIR *ou* PROCURATION.

Nous (*ambassadeur, envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de S. M. (*le roi, etc.*) de..... près la cour de...., attestons que dans le plein-pouvoir ci-dessus, donné par le nommé (*nom et prénom*) à..... (*notaire public, particulier, rentier, etc.*), pour (*conduire un procès, recevoir un paiement, etc.*), les signatures ont été reconnues authentiques. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

(L S.) (*Signature du ministre.*)

DU CHIFFRE.

De tous temps la diplomatie a reconnu la nécessité de s'approprier une manière particulière de correspondre qui, s'écartant des signes de l'écriture ordinaire, n'offrît que des caractères bizarres et insignifians à l'œil de celui dont la main aurait saisi des lettres ou des dépêches dépositaires des secrets d'un État.

Les tableaux simulés que nous présentons ici, tout imparfaits qu'ils sont, pourront donner quelque idée des moyens employés par les cabinets pour écrire en chiffres *.

CHIFFRE A.

CHIFFRE CHIFFRANT.

Lettres.	A.	6.	19.	500.	46.
	B.	8.	5.	250.	20.
	C.	4.	2.	125.	18.
	D.	11.	41.	65.	87.
	E.	31.	47.	201.	900.
	F.	49.	96.	113.	6998.
	G.	23.	43.	68.	100.
	H.	39.	93.	200.	8446.
	I.	57.	89.	98.	105.
	K.	64.	86.	244.	9797.
	L.	51.	69.	83.	111.
	M.	13.	65.	92.	556.

* Il est nécessaire de bien former les chiffres pour ne pas occasioner de méprises; car celles auxquelles des chiffres mal faits pourraient donner lieu n'auraient peut-être pas toujours des résultats aussi heureux que celui que nous allons rapporter, sans cependant en garantir l'authenticité.

« Frédéric III, fils du grand-électeur, ayant résolu d'ajouter la dignité royale à celle d'électeur de Brandebourg, et d'ériger le duché de Prusse en royaume, fut obligé, dit le grand Frédéric, « de remuer tous les ressorts de « la politique, et d'épuiser toutes les ressources de l'intrigue pour conduire « son projet jusqu'à maturité. C'était un préalable de s'assurer des bonnes

Suite.

Lettres.	N.	54.	102.	107.	5886.
	O.	58.	79.	129.	7654.
	P.	21.	95.	140.	999.
	Q.	35.	84.	110.	1220.
	R.	59.	81.	108.	548.
	S.	52.	74.	105.	1370.
	T.	56.	82.	104.	925.
	U.	55.	97.	112.	1000.
	V.	32.	94.	203.	1266.
	X.	34.	114.	300.	966.
	Y.	67.	78.	204.	6740.
	Z.	42.	91.	106.	120.

« dispositions de l'empereur. Son approbation entraînait les suffrages de tout « le corps germanique. »

« Le ministre de l'électeur, à Vienne, avait reçu de son maître un *chiffre* auquel était jointe une table de noms de personnes et de pays, désignés par des chiffres particuliers.

« Dans cette liste était compris un père Wolff, jésuite, qui avait été attaché, dit-on, antérieurement comme prédicateur, à la légation de l'empereur à Berlin, et que l'on consultait quelquefois dans les affaires politiques. Le nombre 24 désignait l'électeur, 110 l'empereur, et 116 le père Wolff.

« Le ministre prussien à Vienne écrivit à sa cour qu'il regardait comme un moyen de succès l'envoi d'une lettre autographe de l'électeur à l'empereur, ce qui se trouvait à peu près exprimé ainsi dans la dépêche :

« *Que 24 veuille bien écrire de sa propre main à 110, au sujet de cette af-* « *faire.* »

« Le zéro de 110 eut par hasard un petit trait qui l'allongeait par le haut. Il en résulta que le déchiffreur prit ce zéro pour un six, et déchiffra :

« *Que l'électeur veuille bien écrire lui-même une lettre au père Wolff.* »

« Jusqu'alors il n'avait pas été question de ce personnage dans la négociation, mais on le connaissait à Berlin pour un fin matois, et l'on n'ignorait pas le crédit dont il jouissait à Vienne. En outre, ce père Wolff était né Westphalien, et par conséquent sujet de l'électeur.

« Frédéric III écrivit donc au père Wolff pour le prier d'obtenir le consentement de l'empereur. Le révérend père se trouva infiniment flatté, ainsi que son ordre, d'une pareille démarche. Aussi, du moment que l'affaire fut entre ses mains, prit-elle à la cour impériale une tout autre tournure, et quelques mois suffirent pour aplanir toutes les difficultés. »

Mots et Syllabes.	au.	72.	99.	1150.	40.
	de.	45.	77.	66.	1777.
	en.	1.	15.	12.	1401.
	est.	76.	1944.	50.	85.
	et.	7.	101.	1186.	90.
	été.	27.	128.	1650.	171.
	ici.	130.	270.	29.	2224.
	le.	9.	88.	109.	1444.
	mais.	234.	71.	489.	2991.
	non.	127.	28.	1849.	55.
	on.	88.	887.	75.	649.
	ou.	70.	2471.	666.	48.
	pour.	63[b.]	72[b.]	740.	850.
	que.	80.	3.	25.	400.
Noms.	Le roi. . . .	812.	699.	778.	816.
	La reine. . .	770.	817.	644.	555.
	Le ministre N.	60.	44.	776.	670.
	Le prince N. .	779.	61.	825.	819.
	L'armée. . . .	700.	790.	970.	1200.
Phrases.	Il est parti. . .	576.	1620.	1718.	600.
	Il est de retour.	62.	53.	892.	697.
	Il est malade. .	5699.	733.	834.	690.
	Il est mort. . .	671.	863.	540.	4559.
Ponctuations.	,	2[b.]	96[b.]	86[c.]	88[d.]
	.	9[b.]	90[b.]	92[c.]	98[d.]
	;	14[b.]	40[c.]	16[m.]	10[d.]
	:	17[b.]	75[b.]	13[d.]	12[m.]
	!	4[b.]	95[b.]	15[b.]	8[d.]
	?	7[b.]	100[b.]	18[c.]	21[d.]
	»	5[x.]	6[x.]	11[x.]	50[x.]
Nombres.	1.	14.	26.	20[b.]	24.
	2.	16.	73.	18.	22.
	3.	9.	188.	37.	38.
	4.	1.	10.	15.	36.
	5.	115.	152.	650.	663.
	6.	119.	138.	192.	290.
	7.	116.	154.	195.	274.
	8.	118.	189.	194.	271.

Suite.

	9.	117.	136.	189.	289.
	0.	190.	280.	651.	661.
Non-valeurs.	Non-valeurs.	3000 — 4500.			
Sens inverse.	Sens inverse.	‡ ‡ et ‖: .‖			
	Signes d'annulation.	♃. ☿. ♀. ☽.			

CHIFFRES DÉCHIFFRANT.

1	en	14b.	;
2	C	15	en
2b.	,	15b.	!
3	que	16	2
4	C	16m.	;
4b.	!	17	1
5	B	17b.	:
5x.	»	18	C
6	A	18c.	?
6x.	»	19	A
7	et	20	B
7b.	?	20b.	I
8	B	21m.	P
8d.	!	21d.	?
9	le	22	2
9b.	.	23	G
10	4	24	I
10d.	;	25	que
11	D	26	1
11x.	»	27	été
12	en	28	non
12m.	:	29	ici
13	M	30	est
13d.	:	31	E
14	1	32	V

Suite.

33	il est de retour	72	au
34	X	72 b.	pour
35	Q	73	2
36	4	74	S
37	5	75	on
38	3	75 b.	:
39	H	76	est
40	au	77	de
40 c.	;	78	Y
41	D	79	O
42	Z	80	que
43	G	81	R
44	Le ministre N.	82	T
45	D	83	L
46	A	84	Q
47	E	85	est
48	ou	86	K
49	F	86 c.	,
50 x.	»	87	D
51	L	88	le
52	S	88 d.	,
53	U	89	I
54	N	90	et
55	non	90 b.	.
56	T	91	Z
57	I	92	M
58	O	92 c.	.
59	R	93	H
60	le ministre N.	94	V
61	le prince N.	95	P
62	il est de retour.	95 b.	!
63	M	96	F
63 b.	pour	96 b.	,
64	K	97	U
65	D	98	I
66	d	98 d.	.
67	Y	99	au
68	G	100	G
69	L	100 b.	?
70	ou	101	et
71	mais	102	N

Suite.

103	S	270	ici
104	T	271	8
105	I	274	7
106	Z	280	0
107	N	289	9
108	R	290	6
109	le	300	X
110	Q	400	que
111	L	489	mais
112	U	500	A
113	F	536	M
114	X	540	il est mort
115	5	548	R
116	7	555	la reine
117	8	576	il est parti
118	9	600	il est parti
119	6	644	la reine
120	Z	649	on
125	C	650	5
127	non	654	0
128	été	664	0
129	O	663	5
130	ici	666	ou
132	5	670	le ministre N.
134	7	674	il est mort
136	9	690	il est malade
138	6	697	il est de retour
140	P	699	le roi
188	5	700	l'armée
189	9	733	il est malade
190	0	740	pour
192	6	770	la reine
194	8	776	le ministre N.
195	7	778	le roi
200	H	779	le prince N.
201	Y	790	l'armée
202	E	842	le roi
203	V	846	le roi
234	mais	847	la reine.
244	K	849	le prince N.
250	B	825	le prince N.

Digitized by Google

Suite.

830	pour	2224	ici
834	il est malade	2474	ou
863	il est mort	2994	mais
887	ou	5000	
892	il est de retour	jusqu'à	Non-valeurs
900	E	4300	
925	T		
966	X	4559	il est mort
970	l'armée	5699	il est malade
990	P	5886	N
1000	U	6740	Y
1150	au	6998	F
1186	et	7654	O
1200	l'armée	8446	H
1220	Q	9797	K
1266	V		
1370	S	♯ ♯	Sens inverse.
1444	le	|: :|	
1620	il est parti		
1718	il est parti	♃	
1777	de	♀	
1849	non	♂	Signes d'annulation.
1944	est	☾	

Dépêche à chiffrer, d'après le chiffre A.

Monsieur,

Le roi est parti le 12 du courant pour l'armée, avec le prince N.; ♯ il a des intentions peu amicales pour votre majesté ♯. L'armée, forte de 50,000 hommes, doit passer le Danube.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La même dépêche chiffrée.

Monsieur,

5186. 4499. 842. 576. 9. 14. 16. 11. 53. courant. 21. 58. 53. 81. 69. 6. 108. 13. 31. 47. 3270. 19. 32. 202. 4. 3017. 779. 3778. 14b. ♯ 98. 83. 46. 45. 47. 20. 129. 54. 102. 900. 103. 105. 107. 104. 201. 5886. 925. 98. 7654. 102. 52. 63b. 1266.

9b. 536. 90b. ‡ 700. 2b. 96. 129. 81. 104. 47. 77. 115. 651. 661. 190. 280. 39. 58. 15. 65. 47. 1370. 96b. 11. 58. 98. 104. 21m. 6. 74. 103. 51. 108. 9. 11. 500. 54. 53. 8. 900.

J'ai l'honneur d'être.

Afin d'éviter autant que possible, en déchiffrant, les erreurs, le déchiffreur, à mesure qu'il avancera dans la lecture de la dépêche, aura soin de barrer au crayon les nombres indiqués dans le chiffre comme *non-valeurs;* et c'est ainsi que son travail présentera le tableau suivant :

Le roi est parti le 1 2 d u p o
812. 576. 9. 14. 16. 11. 53. courant 21. 58.
u r l a r m é e a v e c le prince N.
53. 81. 69. 6. 108. 13. 51. 47. 19. 52. 202. 4. 779 14b.
i l a d e b o n n e s i
‡ 98. 83. 46. 45. 47. 20. 129. 54. 102. 900. 103. 105.
n t e n t i o n s pour V
107. 104. 201. 5886. 925. 98. 7654. 102. 52. 63b. 1266.
. M . L'armée, f o r t e de 5
9b. 536. 90b. ‡ 700. 2b. 96. 129. 81. 104. 47. 77. 115.
0 0 0 0 h o m m e s , d
651. 661. 190. 280. 39. 58. 15. 65. 47. 1370. 96b. 11.
o i t p a s s e r le d a n u
58. 98. 104. 21m. 6. 74. 103. 51. 108. 9. 11. 500. 54. 53.
b e
8. 900.

CHIFFRE B.

CHIFFRE CHIFFRANT.

A.		Bois	et
Alliés	lui	C.	
Amiral	quand		
Armistice	car	Camp	7
Arriver	être	Canon	bon
Attendre	âme	Cavalerie	doit
Attraper	pourquoi	Conseil	9
Avenir	2	D.	
B.		Définitif	mais
Balance	5	Demander	si
Baron	oui	Descendre	loi
Bâton	amen	Deux	voir
Bavarois	canal	Divisions	non

Suite.

Dix	art
E.	
Empereur	est
Entre	tôt
Événement	demande
F.	
Faux	8
Fomenter	jamais
Fureur	demain
G.	
Général	6
Gloire	104
Gouverneur	selon
H.	
Hommes	tard
Honneur	gagné
I.	
Ici	il
Inventeur	hier
L.	
Levée	eux
Lignes	nous
Louvoyer	côte
M.	
Manœuvre	panpan
Maréchal	cerf
Mille	âne
N.	
Nieper	crac
Nommer	quart
Nouvelle	sort
Nus	rien
O.	
Opération	sot
Ordre	ni
Ostracisme	x
P.	
Partis	etc.
Peur	y
Publication	z
Q.	
Quand	bleu
Quartiers	mi
Querelle	re
R.	
Ravin	grand
Renfort	son
Risquer	bas
Ruiner	sol
S.	
Sottise	vert
Statuer	or
Surseoir	sou
Survenir	froid
T.	
Terrain	fier
Trois	var
Tuer	fa
U.	
Union	vienne
V.	
Venir	ut

Digitized by Google

Suite.

Vivres	choix	Dîner	
Volontaires	bois	Du	
Voyage	gand	Honnir	
		Hors	
Mots perdus.		Les	
		Loterie	
Assez		Mers	
Après		Noir	
Beaucoup		Port	
Beauté		Vif.	
Bien			
Carré			

CHIFFRE DÉCHIFFRANT.

A.		Cerf	maréchal
		Choix	vivres
Ame	attendre	Côte	louvoyer
Amen	bâton	Crac	Nieper
Ane	mille		
Après		D.	
Art	dix		
Assez		Demain	fureur
		Demande	événement
B.		2	avenir
		Dîner	
Bas	risquer	Doit	cavalerie
Beaucoup		Du	
Beauté			
Bien		E.	
Bleu	quand		
Bois	volontaires	Est	empereur
Bon	canon	Et	bois
		Être	arriver
C.		Eux	levée
		F.	
Canal	bavarois		
Car	armistice	Fa	tuer
Carré		Fier	terrain
104	gloire	Froid	survenir

Suite.

G.

Gagné honneur
Gand voyage
Grand ravin

H.

Hier inventeur
Honnir hors
8 faux

I.

Il ici

J.

Jamais fomenter

L.

Les
Loi descendre
Loterie
Lui alliés

M.

Mais définitif
Mers
Mi quartiers

N.

9 conseil
Ni ordre
Noir
Non divisions
Nous lignes

O.

Or statuer
Oui baron

P.

Panpan manœuvre
Port
Pourquoi attraper

Q.

Quand amiral
Quart nommer

R.

Re querelle
Rien nus

S.

Selon gonvernenr
7 camp
Si demander
6 général
Sol ruiner
Son renfort
Sort nouvelle
Sot opération
Sou surseoir

T.

Tard hommes
Tôt entre
3 balance

U.

Ut venir

V.

Var trois
Vert sottise
Vienne union

Suite.

Vif					
Voir		deux		Z.	
	X.		Z		publication
X		ostracisme		ETC.	
	Y.		etc.		partis
Y		peur			

Dépêche à chiffrer, d'après le chiffre B.

Monsieur,

Le conseil n'a encore rien statué de définitif. Il paraît cependant qu'on ne balance qu'entre deux partis : celui de risquer la levée du camp, ou celui de demander un armistice. Ce dernier a pour objet d'attendre un renfort de dix mille hommes qui doivent arriver d'ici à trois jours en descendant le Nieper.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La même dépêche chiffrée.

Monsieur,

Le 9 n'a encore rien *or* de *mais*. Il paraît cependant qu'on ne 3 que *tôt voir etc.* : celui de *bas* la *eux* du 7 ou *carré hors* celui de *si* un *car*. Ce dernier a *du noir* pour objet *d'âme* un *son* de *art vif âne tard* qui doivent *être* de *il* a *carré var* jours en *loi* ant le *crac bien*.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Les mots en lettres *italiques* sont ceux que le chiffreur, dans sa dépêche écrite, a soin de souligner ou de marquer par des points, afin d'indiquer au déchiffreur ce qui est écrit *en clair* et ce qui ne l'est pas.

Le déchiffreur, pour faciliter son travail, en consultant la

table du *chiffre déchiffrant*, et se servant d'un crayon, procèdera de la manière suivante.

conseil statué définitif
« Le 9 n'a encore rien *or* de *mais*. Il pa-
balance entre deux partis
rait cependant qu'on ne 5 que *tot* *voir* *etc.*; celui
risquer levée camp demander armistice
de *bas* la *eux* du 7 ou celui de *si* un *car*. Ce
d'attendre renfort dix mille hommes
dernier a pour objet *d'âme* un *son* de *art* *âne* *tard*
arriver ici 3 descendant Nieper
qui doivent *être* de *il* a *var* jours en *loi* le *crac*.

CHIFFRE C.

Lettres.			Mots et Syllabes.		
—			—		
a	13	122	Monsieur	91	250
b	14	124	et	97	259
c	15	130	il	99	271
d	17	133	nous	12	273
e	19	135	de	73	277
f	21	137	guerre	92	253
g	22	139	—		
h	25	141	Noms.		
i	27	143	—		
k	29	145	France.	59	247
l	31	147	États-Unis d'Amérique.	95	251
m	33	150	Mr. A.	95	253
n	35	212	Espagne	94	257
o	37	214	Mr. B.	71	275
p	39	220			
q	41	222			
r	43	224			
s	44	230			
t	47	232			
u—v	50	234			
w	51	240			
x	53	241			
y	56	243			
z	57	254			

Les chiffres 6, 8, 23, 45, 520 et 713 sont de *non-valeur*.
On commencera par combiner *trois chiffres*.
Lorsqu'on rencontrera le chiffre 424, on continuera à lire en combinant *deux chiffres*.
Lorsqu'on rencontrera le chiffre 49, on recommencera par combiner *trois chiffres*, et ainsi de suite.

Dépêche à chiffrer, d'après le chiffre C.

Monsieur,

La réponse qu'a faite le roi de France au mémoire de M. B. et celle qu'il a rendue depuis aux instances de M. A., achèvent de persuader les États-Unis d'Amérique de la résolution qu'il a prise de faire la guerre, et ils prennent toutes les mesures en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La même dépêche chiffrée.

Monsieur,

5 2 0 1 4 7 1 2 2 2 2 4 1 5 5 8 2 2 0 6 2 1 4 2 1 2 2 5 0
1 5 5 7 1 3 2 2 2 2 5 4 6 1 2 2 4 2 4 2 1 1 5 2 7 4 7 6 1 9
5 1 1 9 4 5 5 7 8 2 7 1 7 8 1 9 5 9 1 6 5 5 0 5 5 1 9 8 5 5
5 7 6 2 7 4 5 1 9 4 9. 1 5 5 1 5 6 5 5 4 9 5 2 0 2 7 5 2 5
9 6 1 5 0 1 5 5 1 4 7 8 1 4 7 6 1 5 5 2 2 2 8 2 5 4 1 4 5 8
1 4 7 4 2 4 1 5 4 5 1 9 5 5 1 7 8 5 0 1 9 6 1 7 1 9 5 9 5 0
2 7 4 4 8 1 5 5 0 5 6 5 2 7 5 5 4 4 4 7 1 5 5 5 1 5 6 1 9 4
4 8 1 7 1 9 9 5 1 5 1 5 2 5 8 1 9 5 0 1 9 5 5 8 4 7 4 9 1 5
5 1 5 5 2 2 0 1 5 5 8 2 2 4 6 2 5 0 2 5 4 1 2 2 8 1 5 5 1 5
5 8 2 2 4 1 4 7 2 5 1 5 5 2 5 0 2 5 1 2 7 7 1 4 7 1 2 2. 8
6 2 2 4 1 5 5 2 5 0 2 1 4 1 4 7 2 5 4 5 2 2 1 4 5 2 1 4 2 1
2 8 2 6 2 2 8 2 5 4 1 4 5 1 4 7 1. 2 2 7 1 5 2 2 0 8 2 2 4
1 4 5 2 5 0 1 5 5 2 7 7 4 2 4 2 1 1 5 2 7 4 5 1 9 8 5 1 1 5
9 2 6 9 7 9 9 4 4 8 5 9 4 5 4 5 1 9 5 5 6 5 5 1 9 8 5 5 4 7
8 4 7 5 7 5 0 4 7 1 9 4 4 5 1 1 9 4 4 5 5 1 9 4. 4 5 0 4 5
1 9 4 4 4 5 1 9 5 5 1 5 5 7 2 5 5 5 4 4 6 1 9 4 1 8 1 9 5 5
1 5 1 9 6 7 1 5 5 2 0.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La même dépêche déchiffrée.

L a r é p o n s e q u' a f a i t
147 122 224 155 220 214 212 250 155 222 254 122 21 15 27 47
e l e r o i d e France a u m é m o i r e d
19 51 19 45 57 27 17 19 59 15 50 53 19 53 57 27 45 19 155
e M.B. et c e l l e q u i l a r e
155 275 259 150 155 147 147 155 222 254 145 147 15 45 19

n d u e d e p u i s a n x i n s t a n c
55 17 50 19 17 19 59 50 27 44 13 50 53 27 35 44 47 13 55 15
e s d e M.A. a c h e v e n t d e p e
19 44 47 19 95 13 15 25 19 50 19 55 47 133 135 220 135
r s u a d e r l e s États-Unis d'Amérique
224 230 234 122 133 135 224 147 135 230 254
de l a r é s o l u t i o n q u
277 147 122 224 135 230 214 147 234 232 145 214 212 222 234
i l a p r i s e de f a i r e l a
143 147 122 220 224 143 250 135 277 21 13 27 43 19 31 13
guerre et il s p r e n n e n t t o u t e s l
92 97 99 44 59 43 19 35 35 19 35 47 47 57 50 47 19 44 31
e s m e s u r e s e n c o n s é q u e
19 44 53 19 44 50 43 19 44 19 55 15 37 35 44 19 41 50 19
n c e
55 15 19.

Il est une autre manière d'écrire en chiffres, bien différente des précédentes, qui nous a toujours paru aussi simple qu'ingénieuse, et dont l'invention semble appartenir à un ordre religieux fort célèbre. Elle consiste dans l'emploi de trois chiffres seulement, mais qui varient à l'infini.

On fait choix d'un livre quelconque, ancien ou nouveau, dans quelque langue ou quelque genre qu'il soit écrit, à la convenance des correspondans, cependant le plus possible en rapport avec le sujet sur lequel on se propose d'écrire, et dont chacun d'eux doit avoir un exemplaire identique.

Le premier de ces chiffres indique *la page* du livre convenu, le second *la ligne*, et le troisième *le mot* dont on fait usage.

Louis Bonaparte, étant roi de Hollande, eut recours à cet excellent procédé pour mettre sa correspondance secrète à l'abri des investigations des agens de son frère. Un ecclésiastique français, réfugié en Hollande depuis le commencement de la révolution, que ce prince avait eu occasion de connaître, et qui lui servit quelque temps de secrétaire particulier, lui en suggéra l'idée. Cet ecclésiastique, aussi respectable par son grand âge que par ses qualités personnelles, est encore actuellement bibliothécaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à La Haye.

H. — 1835.

FIN.

22614

22614

Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google